

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
et avec le concours de
l'Association des Etudes criminologiques

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

La Haute Cour de Justice (Constitution de 1946)

par Jean BROUCHOT
Conseiller à la Cour de Cassation

La loi constitutionnelle du 27 octobre 1946, complétée par la loi organique publiée à la même date¹ a prévu la création d'une juridiction politique. Elle lui a donné le nom de *Haute Cour de Justice*, qui jusqu'alors avait été consacré par l'usage plutôt que par la loi elle-même. Nous n'avons pas l'intention de discuter la question de savoir s'il est opportun d'instituer dans l'Etat une juridiction politique². Nous plaçant au point de vue juridique et technique, nous nous proposons d'analyser et de commenter les lois nouvelles, de les comparer à la législation française antérieure, aux législations étrangères, et de mettre en lumière les conceptions originales qu'elles sont parvenues à réaliser.

Le plan de cette étude est tracé par les textes mêmes qui en font l'objet : nous examinerons, en premier lieu, la composition de la Haute Cour de Justice, ensuite sa compétence, enfin les règles de procédure qu'elle devra suivre au cours de l'instruction, au cours des débats, ainsi que pour l'élaboration de ses décisions.

I

COMPOSITION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

La composition des juridictions politiques a beaucoup varié suivant les époques et suivant les lieux. Tout d'abord, d'une

1. *J. O.*, 28 octobre 1946. S. 1947. *Lois annotées*, pp. 545 et suiv. *Rapport* de M. COSTE-FLORET : Annexe aux documents de l'Assemblée Nationale constituante élue le 2 juin 1946, p. 291. Annexe à la séance du 2 août 1946 (II. 350). Débats parlementaires. Assemblée Nationale constituante, pp. 3726 et suiv., et pp. 4345 et suiv.

2. *Revue de Paris*. Août 1946. Les conditions d'une bonne justice.

manière générale, on peut poser en principe que, dans les pays soumis à un régime autoritaire, la juridiction politique demeure entre les mains du pouvoir exécutif, qui en fixe la composition et en désigne les membres. Il en était ainsi en Allemagne et en Italie avant la dernière guerre. Il en fut de même en France, notamment sous le premier Empire (Sénatus consulte du 28 floréal An XII) et au temps du gouvernement de Vichy (loi du 30 juillet 1940). Au contraire, dans les pays qui bénéficient d'un régime libéral, l'exercice de la justice en matière politique est confié à un organisme représentatif de la Nation. Mais il y a bien des façons d'envisager la représentation de la Nation. Dans les républiques antiques, c'était le peuple lui-même qui rendait la justice en matière politique. Ce système n'est concevable et réalisable que dans les pays à faible population. Dans les Etats modernes qui, pour la plupart, sont peuplés de millions d'habitants, a du être délégué l'exercice de la justice en matière politique aux assemblées élues soit au suffrage universel direct ou indirect soit au suffrage restreint¹. Ce procédé a été employé par la Convention lorsque, le 3 décembre 1792, elle décida de juger elle-même le roi Louis XVI, par la Constitution de 1875 qui a désigné le Sénat comme juridiction politique, par presque toutes les constitutions américaines, par la constitution hellénique du 2 juin 1937, etc... Parfois, on estime que la Nation peut être représentée par certaines personnalités éminentes : c'est ainsi que la juridiction politique se confond ou se confondait avec la plus haute juridiction judiciaire en Belgique (Constitution du 7 février 1831), en Roumanie (Constitution du 27 février 1938), au Vénézuéla (Constitution du 9 juillet 1931), en Allemagne (Constitution dite de Weimar, du 11 août 1919), en Esthonie (Constitution du 15 juin 1920). C'est encore ainsi que la juridiction politique appartient ou appartenait à un grand corps de l'Etat, par exemple, en France, à la Chambre des Pairs (Chartes de 1814 et de 1830), en Angleterre à la Chambre des Lords, en Espagne au tribunal des garanties constitutionnelles (constitution du 9 décembre 1931).

On a pensé également à soumettre les infractions politiques à une juridiction comprenant les plus hauts magistrats de l'Etat, assistés d'un jury, dont les membres étaient élus ou désignés par

le sort sur l'ensemble des citoyens ou de leurs représentants. Nous rappellerons que ce point de vue a été adopté en France par les lois des 10, 15 mai 1791, (art. 1, 2, 11) la constitution du directoire (5 fructidor an III, art. 17, 141, 266, 272), la constitution du Consulat (22 frimaire an VIII, art. 9, 19, 73), la constitution du 4 novembre 1848 (art. 92 et 93), le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 (art. 1, 3 et 15) enfin par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ; à l'étranger, par la constitution danoise du 5 juin 1915, etc...

La constitution française de 1946 ne s'est ralliée à aucun de ces systèmes. Elle n'a guère d'équivalent, à notre connaissance et encore toutes proportions gardées, que dans les lois des 10 mars 1793, 22 prairial an II et 8 nivose an III qui ont institué le tribunal révolutionnaire de Paris, ou modifié son organisation. Alors que sous l'empire de la constitution de 1875, ou de l'ordonnance du 18 novembre 1944 (qui a institué une Haute Cour spéciale pour juger les crimes politiques commis au cours de la guerre 1939-1946) les fonctions du Ministère public étaient dévolues à des magistrats ; alors que sous l'empire de l'ordonnance précitée avant qu'elle fut modifiée par celle du 27 décembre 1945, des magistrats faisaient partie elle-même de la juridiction de jugement la constitution de 1946, à une exception près, a éliminé la magistrature de tous les organismes de la Haute Cour de justice, en tout cas de la juridiction de jugement et en principe du parquet. Mais cette constitution, malgré le désir de certains députés manifesté sous forme d'amendement¹, n'a pas voulu non plus que la justice, en matière politique, fut l'apanage d'un corps de l'Etat ou d'une Assemblée. Ses auteurs ont estimé qu'une Assemblée n'était pas à même de se départir de son caractère politique et que ses décisions ne pouvaient échapper au reproche de n'être que le reflet de l'opinion de sa majorité. « Il faut éviter, écrit M. Deminjon, rapporteur de la loi organique, que la Haute Cour puisse être utilisée comme une arme de combat politique entre les mains d'une majorité ». L'intention du législateur a été de faire de la Haute Cour de justice un véritable tribunal : « La Haute Cour, « déclare en effet, M. Deminjon, approuvé par ses collègues, n'est « pas une assemblée politique qui juge, c'est un tribunal élu par « cette Assemblée. Les membres de la Haute Cour n'agissent pas

1. *Débats parlementaires*, 1946, p. 4348.

2. S. 1947. *Lois annulées*, pp. 608 et suiv. *Débats parlementaires*, 1946, p. 4345.

1. Pour plus de détails sur l'histoire des juridictions politiques en France, consulter l'importante dissertation de M. le Premier Président Sarrut (D. 1903.2.345).

« comme élu du peuple remplissant un mandat. Ce ne sont plus « des hommes politiques agissant comme juges ; ce sont des juges « statuant en matière politique ». Néanmoins, la Constitution a satisfait au principe démocratique qui veut que la juridiction politique soit l'émanation du peuple souverain, car elle a réservé à l'Assemblée Nationale, et à elle seule, la désignation des membres de la Haute Cour de Justice. C'est en ce sens que nous avons pu écrire que la Constitution de 1946 se rapprochait des lois de l'an I et de l'an II de la première République, qui avait laissé à la Convention le soin de nommer le personnel du tribunal révolutionnaire.

Nous allons examiner en détail comment la loi organique a mis pratiquement à exécution les idées générales que nous avons essayé de dégager.

D'après le titre premier de la loi du 27 octobre 1946, la Haute Cour de Justice comprend : la Cour proprement dite, juridiction de jugement, la commission d'instruction, juridiction d'instruction, le Parquet et le Greffe.

1° La Cour.

La Cour compte : un Président, deux vice-Présidents, trente juges titulaires et trente juges suppléants (art. 1^{er}). Il semble résulter des travaux préparatoires¹ que le président et les vice-présidents peuvent être choisis soit parmi les juges titulaires ou suppléants, soit en dehors d'eux. Selon la méthode employée, le nombre des membres de la Haute Cour serait donc de soixante et pourrait s'élever jusqu'à soixante-trois. Les juges sont élus par l'Assemblée nationale, au début et pour toute la durée de la législature, dans le mois de la première séance (art. 2). La Haute Cour constitutionnelle a donc une composition fixe. Elle diffère en cela des Cours d'assises, et aussi de la Haute Cour spéciale instituée par les ordonnances du 18 novembre 1944 et 27 décembre 1945, dont les jurés sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de quatre-vingt-seize noms, établie par la première Assemblée constituante. Vingt des juges titulaires et vingt des juges suppléants doivent appartenir à l'Assemblée. Dix juges titulaires et dix juges suppléants sont choisis hors de son sein. Les quarante juges titulaires et suppléants, membres de l'Assemblée, sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes

1. S. 1947. *Lois annotées*, p. 606, note 4. *Débats parlementaires*, 1946, p. 4351.

présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de juges à élire. Plusieurs groupes peuvent se réunir pour dresser une liste commune (art. 2 al. 2). La loi n'a pas précisé autrement le mode d'élection des juges-députés. En fait, il a été procédé de la manière suivante : Par une résolution en date du 27 décembre 1946¹ l'Assemblée a chargé la Commission du suffrage universel et du règlement de recevoir les candidatures aux fonctions de membres de la Haute Cour, d'examiner les titres des candidats et de dresser la liste de ceux par elle retenus, dans un rapport soumis à l'Assemblée. Cette liste a été publiée au *Journal officiel* et le rapport déposé à la séance du 6 mars 1947². Conformément à l'article 16 du règlement, tous les candidats ont été proclamés sans opposition, le 11 mars 1947³. La loi spécifie que les juges étrangers à l'Assemblée, ainsi que le président et les vice-présidents doivent être élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (art. 2 al. 3 et art. 3). Pratiquement, ils ont été désignés dans les mêmes conditions que les députés-juges à l'exception du président, dont la candidature a fait l'objet d'une opposition et dont l'élection a été reportée à une date ultérieure⁴. Ainsi, grâce à la présence dans la juridiction de jugement de juges non parlementaires, grâce à l'application de la représentation proportionnelle des groupes, grâce à l'élection à la majorité des deux tiers et au scrutin secret du bureau de la Haute Cour et des juges autres que les députés, la nouvelle juridiction politique ne sera pas une image réduite de la majorité de l'Assemblée et offrira les plus sérieuses garanties d'impartialité. Tel était, nous l'avons vu, le vœu du législateur.

2° La Commission d'instruction.

Cette Commission comprend un Président et huit juges (art. 1^{er}, al. 2 et art. 4). Dans le délai prescrit par l'article 2, six de ces juges sont élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, parmi les « parlementaires ». Les Conseillers de la République peuvent donc faire partie de la Commission d'instruction (art. 4, al. 1)⁵. Le président et deux autres juges sont

1. (*J. O.*, 28 décembre 1946. *Débats parlementaires*, p. 378).

2. *J. O.*, 7 mars 1947. *Débats parlementaires*, p. 698.

3. *J. O.*, 12 mars 1947. *Débats parlementaires*, p. .

4. Mêmes références au *J. O.*

5. Il va de soi que les membres de la commission d'instruction ne peuvent être pris parmi les parlementaires déjà appelés à siéger à la juridiction de jugement.

désignés par le Conseil supérieur de la magistrature (art. 4, al. 2). Les travaux préparatoires autorisent à penser que ces trois juges peuvent, et même, doivent être des magistrats¹. D'ailleurs, pourquoi le Conseil supérieur de la magistrature aurait-il été appelé à désigner certains membres de la Commission d'instruction si ceux-ci ne devaient pas être des juges professionnels ? Nous remarquerons, en premier lieu, que les trois juges désignés par le Conseil de la magistrature sont les seuls membres de la Haute Cour qui ne soient pas élus par l'Assemblée nationale ; en second lieu, qu'aucun membre de la Haute Cour ou de la Commission d'instruction n'est désigné par le Gouvernement, alors qu'aux termes des ordonnances des 18 novembre 1944 et 27 décembre 1945, certains juges de la Commission d'instruction étaient nommés par décret, sur proposition du ministre de la Justice.

3° *Le Parquet.*

Le Gouvernement n'intervient pas davantage dans la désignation des membres du parquet. Rappelons que sous le régime de la Constitution de 1875, le Ministère public était nommé tantôt par le Gouvernement, tantôt par la Cour de cassation, toutes Chambres réunies. C'est également le Gouvernement et par la suite la Cour de cassation qui avaient été chargés de nommer les membres du Ministère public près la Haute Cour spéciale instituée par les ordonnances des 18 novembre 1944 et 27 décembre 1945. Mais la loi du 27 octobre 1946 a décidé que les membres du Ministère public près la Haute Cour constitutionnelle, représentés par un procureur général et deux avocats généraux, seraient, eux aussi, élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers et au scrutin secret. Les membres du Ministère public peuvent être choisis dans l'Assemblée ou hors de son sein, sans restriction. En fait, l'Assemblée a désigné un député en qualité de procureur général et deux magistrats du Parquet de la Cour de cassation en qualité d'avocats généraux (art. 5).

Nous noterons que l'élection des membres de la Commission d'instruction et du Parquet a eu lieu suivant la procédure adoptée pour l'élection des députés-juges.

4° *Le Greffe.*

Il est prévu que le service du greffe est assuré par un fonction-

1. S. 1947. *Lois annotées*, p. 606 note 6. *Débats parlementaires*, 1946, p. 4352. — En fait, ce sont bien des magistrats qui ont été désignés.

naire de l'Assemblée nationale, nommé par le président de ladite assemblée, qui, en cas de besoin, pourra sans doute adjoindre au titulaire des greffiers auxiliaires (art. 7).

5° *Le secret des délibérations.*

L'article 6 de la loi organique contient une disposition importante qui ne figure dans aucune des lois antérieures relatives aux juridictions politiques ; tous les membres de la Haute Cour de justice doivent, dans les quinze jours de leur élection, prêter devant l'Assemblée le serment des magistrats. Entre autres engagements, ils prennent celui de garder « religieusement le secret des délibérations et *des votes* » (ces trois derniers mots ont été ajoutés à la formule habituelle du serment). On remarquera que la loi a entendu donner un caractère impératif à la prescription insérée dans son article 6. En effet, la violation du serment entraîne non pas une sanction disciplinaire, mais la sanction édictée par l'article 378 du Code pénal. Le greffier est, lui aussi, tenu au secret professionnel. Le texte de l'article 6, présenté et vigoureusement défendu par M. de Moro-Giafferi, n'a été voté qu'à la suite d'un débat animé¹. Il a été soutenu, au cours de la discussion, que le député étant le mandataire de ses électeurs, ceux-ci sont en droit de connaître et de contrôler son action, même s'il agit en qualité de juge ; que ses avis et ses votes à la Haute Cour doivent donc être publics. Ce point de vue ne s'accordait pas avec les idées exprimées par le rapporteur de la loi et approuvées par la majorité de l'Assemblée. La Haute Cour étant un tribunal, il était normal et même nécessaire que ses membres fussent astreints au secret professionnel ou si l'on veut protégés par lui. C'était le seul moyen de sauvegarder leur indépendance. L'Assemblée a donc été logique avec elle-même lorsqu'elle a adopté l'amendement qui lui était proposé.

II

COMPÉTENCE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Certaines législations, pour déterminer la compétence de la juridiction politique, tiennent compte uniquement de la person-

1. S. 1947. *Lois annotées*, p. 606, note 8 *J. O.*, 20 octobre 1946. *Débats parlementaires* 1946, pp. 4353 et suiv.

nalité des inculpés et des fonctions qu'ils exercent. La juridiction politique n'a donc, en ce cas, qu'une compétence personnelle.

Il serait également concevable que la juridiction politique n'eût qu'une compétence réelle ou « *ratione materiae* ». En ce cas, cette compétence serait fixée compte tenu du caractère politique des infractions qui lui seraient déférées. Traditionnellement, la législation française a adopté une solution mixte. Sous le régime de la Constitution de 1875 (loi du 16 juillet 1875, art. 12), le Sénat était compétent pour juger certains crimes : les attentats à la sûreté de l'Etat, quels qu'aient été leurs auteurs, hommes politiques, fonctionnaires ou particuliers. Mais le Sénat était également appelé à juger certaines personnes en considération de leurs fonctions : le Président de la République et les ministres. La loi du 30 juillet 1940 (art. 1^{er}) permettait de traduire devant la Cour suprême de justice : 1^o les ministres ou anciens ministres et leurs subordonnés immédiats civils et militaires, accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge ; 2^o toute personne accusée d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de crimes ou délits connexes ; 3^o les personnes co-auteurs ou complices des délits susvisés. La Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (art. 2) est compétente à l'égard des personnes ayant participé (sous la dénomination de Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat, Commissaires généraux, Secrétaires généraux du Chef de l'Etat, du Chef du Gouvernement et des Ministères, Résidents généraux, Gouverneurs généraux et Hauts Commissaires), à l'activité des Gouvernements ou pseudo-gouvernements qui ont eu leur siège dans la Métropole, depuis le 17 juin 1940 jusqu'à l'établissement sur le territoire continental du Gouvernement provisoire de la République française. Il faut que ces personnages aient commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions ou des actes se rattachant aux dits crimes et délits par l'identité de fait ou par un même dessein, même si ces actes ont été accomplis avant le 17 juin 1940 ou après l'établissement du Gouvernement provisoire de la République. Les co-auteurs ou complices peuvent également être déférés à la Haute Cour spéciale. La loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 (art. 42, 56 et 57) a très étroitement limité la compétence de la Haute Cour de justice. A proprement parler, celle-ci n'a plus de compétence réelle. Elle n'est compétente que pour juger

le Président de la République et les ministres, et encore sous certaines conditions que nous aurons à préciser. Ajoutons que cette compétence est facultative. « Le Président de la République et les ministres *peuvent* être mis en accusation et renvoyés devant la Haute Cour... » est-il en effet écrit dans les articles précités. Ces textes, remarquons-le, ne visent explicitement ni les co-auteurs ni les complices. Ces derniers, s'ils n'ont ni la qualité de Ministre, ni celle de Président de la République, relèvent-ils dès lors de la Haute Cour de Justice ? Nous pensons qu'il peut être affirmativement répondu à cette question. En effet, d'après les principes qui régissent la procédure criminelle française, tous les auteurs et complices doivent être traduits devant une même juridiction. Cette règle, établie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ne pourrait être écartée que par une disposition impérative de la loi. Or, les lois du 27 octobre 1946 ne contiennent aucune disposition de ce genre. Bien mieux, l'article 11 de la loi organique dispose en son second alinéa : « Elle (la commission d'instruction) statue éventuellement sur les nouvelles inculpations, dont l'instruction ferait apparaître la nécessité, lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue par l'article 8 (c'est-à-dire de la mise en accusation par l'Assemblée nationale). Ce texte est, à vrai dire, quelque peu obscur. Il ne peut cependant, à notre avis, être interprété que de la manière suivante : l'Assemblée nationale a seule le droit d'inculper les ministres ou le Président de la République, mais elle ne peut inculper d'autres personnes. La commission d'instruction n'a pas qualité pour inculper les ministres ou le Président de la République même si l'information révélait des actes délictueux susceptibles d'être relevés à la charge de ces hauts personnages. Par contre, la commission a le pouvoir d'inculper leurs co-auteurs ou complices, n'ayant ni l'une ni l'autre de leurs qualités. — Mais la Haute Cour de Justice n'est compétente, même à l'égard du Président de la République ou des ministres, que s'ils sont accusés de certaines infractions, ou que si les infractions qui leur sont imputées ont été commises dans certaines conditions (art. 46 et 56 de la loi constitutionnelle) : Aux termes de l'article 42 de ladite loi, le Président de la République n'est responsable que dans le cas de « haute trahison ». Ce texte est la reproduction exacte de l'article 6 de la loi du 25 février 1875, qui avait pourtant soulevé bien des difficultés d'interprétation. On s'était tout d'abord demandé si cet article n'avait

trait qu'à la responsabilité politique du chef de l'Etat ou, au contraire, s'il le déchargeait de toute responsabilité pénale. Dans cette dernière hypothèse, le Président de la République aurait échappé à toute sanction, s'il avait commis une infraction autre que le crime dit de haute trahison. Cela paraissait inadmissible. Aussi, estimait-on généralement que le Président de la République demeurait justiciable des juridictions de droit commun, s'il commettait une infraction quelconque qui ne pouvait être qualifiée haute trahison¹. La question reste entière aujourd'hui. Mais ce qui est surtout regrettable, c'est que les rédacteurs de la Constitution de 1946 aient cru devoir conserver dans son texte les mots : « haute trahison ». Une telle expression ne présentait pas de graves inconvénients, lorsque la juridiction politique était libre de déterminer les éléments constitutifs des crimes dont elle était saisie. Mais nous verrons (III Procédure) que, désormais la Commission d'instruction, comme la Haute Cour considérée en tant que juridiction de jugement, ne peuvent plus retenir que les infractions définies par une loi pénale. Or, aucune disposition de notre législation pénale ne fait allusion au crime de haute trahison. L'embarras, donc, serait grand, si le Président de la République — ce qui est heureusement peu vraisemblable — venait à être accusé de ce chef. Faudrait-il assimiler la haute trahison à la trahison ? Depuis le décret-loi du 29 juillet 1939, la trahison n'est caractérisée que dans les cas limitativement énumérés par les articles 75 et 76 du Code pénal. Les atteintes à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, les complots, les actes de nature à nuire à la défense nationale ne peuvent être qualifiés trahison. Dès lors, quelle juridiction faudrait-il saisir, si le Président de la République avait accompli des actes ne tombant pas sous le coup des articles 75 et 76, mais tombant, par exemple, sous le coup des articles 79 et suivants ou 83 du Code pénal ? Il est assez difficile de répondre à cette question. En tout cas, la Haute Cour de Justice ne nous paraît pas légalement compétente.

Les ministres peuvent être traduits en Haute Cour, non seulement pour crimes, mais aussi pour délits de toute nature, qu'il s'agisse d'infractions politiques ou d'infractions de droit commun. Mais pour que la Haute Cour soit compétente, il faut que les crimes ou délits imputés aux ministres aient été commis dans l'exercice

1. Voir notamment BARTHÉLÉMY et DIAZ, *Droit constitutionnel*, pp. 868 et suiv.

de leurs fonctions (art. 65 de la loi constitutionnelle). Ce texte est beaucoup plus précis que l'article 42. Nous remarquerons qu'il est plus large que l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, qui ne donnait compétence au Sénat que pour juger les crimes et non les délits reprochés à un ministre. Il est par contre, plus restrictif, par exemple, que l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1940, qui étendait la compétence de la juridiction politique aux crimes commis « à l'occasion des fonctions » et même aux simples manquements aux devoirs de la charge. Le sens juridique respectif des expressions « crimes commis dans l'exercice des fonctions » et crimes commis « à l'occasion des fonctions » est trop connu pour qu'il soit utile d'insister sur la portée exacte de l'article 56 de la Constitution.

Une dernière question reste à examiner : l'article 9 de la loi du 5 janvier 1918 (prise par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1875), l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1940, ainsi que l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 implicitement ou en termes formels, permettaient à la juridiction politique de statuer sur les infractions connexes à celles qui étaient strictement de sa compétence. Dans le silence des textes, la Haute Cour de Justice, créée par la Constitution de 1946, jouit-elle des mêmes prérogatives ? En règle générale, la connexité a pour effet de donner à la juridiction saisie de l'infraction principale la faculté de connaître des infractions qui s'y rattachent¹. Cependant, sauf disposition contraire de la loi, cette règle, qui se justifie par l'intérêt qu'il y a à ce qu'un ensemble de faits liés entre eux soient examinés par un seul tribunal, ne s'applique pas aux juridictions d'exception (art. 6 du Code de justice militaire). Mais on reconnaît le plus souvent que la juridiction politique loin d'être une juridiction d'exception, est la juridiction de droit commun en matière politique². D'autre part, nous croyons pouvoir invoquer l'article 13 de la loi organique, comme nous l'avons fait en ce qui concerne la compétence à l'égard des complices. Cet article nous paraît autoriser la Haute Cour à se saisir des infractions connexes. Cette solution est d'ailleurs conforme aux précédents jurisprudentiels. C'est ainsi que le Sénat a jugé le général Boulanger du chef de

1. DONNEDIES DE VABRES, *Traité de droit criminel*, 2^e édit. (n^o 1189). Voir également un arrêt de principe de la Cour de cassation du 11 mai 1872 (D. 1872.1.203).

2. Voir à ce sujet la note déjà citée de M. le premier président SARRUT (D. 1903.2. XI p. 355). Cette note traite également de la connexité.

détournement de deniers publics (arrêts du 14 août 1889) et que dans le procès de Déroulède, accusé de complot, il a statué sur des faits de détention d'armes de guerre, de violences et même d'outrages à agents de la force publique¹. Bien entendu et *a fortiori*, la Haute Cour serait compétente pour statuer sur les infractions indivisibles, c'est-à-dire sur celles qui se rapportent « à des faits si étroitement unis aux faits principaux, que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres »².

III

LA PROCÉDURE

1^o Saisine de la juridiction politique.

Dans quelles conditions et sur l'initiative de qui, la juridiction politique entre-t-elle en action ? Diverses solutions ont été données à ce problème : on a pu voir une assemblée — la Convention — se constituer d'office en juridiction politique, se saisir elle-même du procès du roi Louis XVI, l'instruire et le juger. Mais c'est, croyons-nous, un fait à peu près unique dans l'Histoire. Il est exceptionnel que le Ministère public soit autorisé à engager des poursuites devant la juridiction politique. C'est pourtant ce qu'ont prescrit les lois du 5 avril 1793 et 8 nivôse an III, et de nos jours l'ordonnance du 18 novembre 1944. Il est rare également que le Gouvernement soit habilité à saisir la juridiction politique, au moins dans tous les cas où celle-ci est compétente (voir cependant en ce sens, notamment la loi du 30 juillet 1940). Généralement, l'initiative des poursuites devant la juridiction politique appartient à une Assemblée élue qui défère les inculpés soit à une juridiction spéciale, soit à une autre Assemblée, lorsque le Parlement comprend plusieurs chambres : c'est la procédure dite de l'« impeachment » pratiquée de longue date en Angleterre, empruntée par les nombreux Etats qui se réclament des traditions anglo-saxonnes. Enfin, dans certains pays, les poursuites en matière politique sont exercées tantôt par une Assemblée, tantôt par le Gouvernement (voir Constitution roumaine du 27 février 1938 et Constitution du Danemark du 6 juin 1915). C'est ce dernier système qu'avait

1. Cass. crim., 30 octobre 1899. D. 1903.2.365 ; 4 janv. 1900, D. 1903.2.370.
 2. Définition donnée par un arrêt du 24 juillet 1875 : B. cr. 239.

adopté la législation de la III^e République, en s'inspirant sans doute des usages en cours sous la Restauration. La Constitution de 1875 n'avait pas prévu la procédure applicable aux affaires soumises au Sénat. Celle-ci a été réglée par deux lois postérieures : la loi du 10 avril 1889, intervenue à l'occasion du procès du général Boulanger et relative aux attentats à la sûreté de l'Etat, et la loi du 5 janvier 1918, intervenue à l'occasion du procès Malvy et relative aux crimes imputés aux ministres. Dans les cas prévus par la loi de 1889, le Sénat était saisi par décret du gouvernement ; dans ceux prévus par la loi de 1918, il était saisi par la Chambre des Députés.

2^o *Rôle de l'Assemblée Nationale d'après les lois constitutionnelles de 1946.*

La Constitution et la loi organique du 27 octobre 1946 se sont au fond ralliées au système de l'« impeachment ». En tout cas, leurs auteurs, par respect des principes démocratiques, ont estimé que les représentants de la Nation avaient seuls qualité pour poursuivre les infractions de la compétence de la juridiction politique. Aussi est-ce à l'Assemblée Nationale, élue au suffrage universel direct, qu'ils ont accordé le monopole de cette mission.

Mais il est nécessaire de préciser très exactement la nature du rôle ainsi dévolu à l'Assemblée. Dans certains pays, l'Assemblée exerce effectivement le droit de mise en accusation. Ainsi, en Angleterre, la Chambre des Communes décide de la poursuite, instruit le procès et renvoie, s'il y a lieu, les accusés devant la Chambre des Lords. (Voir également la Constitution chilienne du 18 septembre 1925). Un pouvoir analogue avait été conféré, en France, à la Chambre des Députés par les chartes de 1814 et de 1830 et plus tard par la loi du 5 janvier 1918. En fait, la Chambre républicaine n'a jamais procédé à une instruction. Dans les procès Malvy et Péret, elle s'est bornée à transmettre au Sénat les dossiers qui lui avaient été communiqués ou les procès-verbaux de ses Commissions d'enquête. Mais elle saisissait directement le Sénat, en tant que juridiction de jugement. Si le Sénat, avant de statuer définitivement, déléguait certains pouvoirs d'investigation à sa Commission d'instruction, celle-ci ne procédait pas à une véritable instruction, mais à un supplément d'information ; en effet, en fin de travaux, elle ne rendait pas un arrêt de renvoi ; elle déposait un rapport, dont lecture était donnée à l'ouverture des débats.

La mise en accusation était donc bien le fait de la Chambre des députés. Ces règles sont très différentes de celles qui résultent de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. Sans doute, les articles 42 (al. 2) et 57 (al. 1) de cette loi édictent-ils que le Président de la République et les Ministres peuvent être *mis en accusation et renvoyés* devant la Haute Cour par l'Assemblée Nationale. Mais ces expressions nous paraissent tout à fait impropres. Elles sont nées, semble-t-il, d'une confusion qui n'a pas été aperçue au cours des débats parlementaires¹. D'abord, l'Assemblée Nationale n'est dotée d'aucun pouvoir d'information. Ces pouvoirs appartiennent à la Commission d'instruction. Ensuite et surtout la « mise en accusation » et le « renvoi » ne peuvent résulter que de l'acte qui saisit la juridiction de jugement. Or, d'après la loi organique (art. 16) cet acte émane de la Commission d'instruction, qui, s'il y a lieu, rend un arrêt aux fins de mise en accusation. L'Assemblée ne saisit pas la juridiction de jugement ; elle saisit la Commission qui est une juridiction d'instruction. Autrement dit, l'Assemblée ne met pas en accusation, elle inculpe. En signalant le vice de rédaction des articles 42 et 57 de la Constitution, nous ne soulevons pas une querelle de mots. Si l'on considère, comme nous le proposons, que l'Assemblée n'a d'autre rôle que de mettre l'action publique en mouvement et d'exercer ainsi une des prérogatives essentielles du Ministère public en matière ordinaire, sa décision peut être assimilée à un classement sans suite, si elle refuse d'engager une poursuite. Rien n'empêcherait dès lors le Ministère public, soit d'ordre du Gouvernement, soit d'office, de reprendre l'affaire et de la porter devant une juridiction de droit commun. La situation serait plus délicate si, par une interprétation littérale des articles 42 et 57 de la Constitution, on admettait que l'Assemblée Nationale ait le pouvoir de mettre en accusation ; son refus équivaldrait à un non-lieu. Dès lors, ne serait-on pas amené à soutenir que l'affaire ne pourrait être reprise qu'après survenance de charges nouvelles ? A notre avis, même si la seconde opinion devait prévaloir, une distinction s'imposerait : nous avons eu l'occasion de souligner que l'Assemblée Nationale a la faculté, mais non l'obligation de poursuivre le Président de la République ou les ministres, lorsque des infractions à la loi pénale leur sont imputées. Si l'Assemblée décide de ne pas engager la poursuite, son vote peut être

1. Sirey 1947. *Lois annotées*, p. 568, note 81. *Débats parlementaires*, 1946, p. 3726 et s.

fondé sur des raisons diverses : Elle peut estimer qu'il n'y a pas charges suffisantes contre la personne mise en cause. Dans ce cas, le problème dont nous avons énoncé les données, se poserait très sérieusement. Mais l'Assemblée peut également juger inopportune l'intervention de la juridiction politique dans une affaire déterminée. Telle a été l'attitude de la Chambre des députés dans le procès de Panama à l'égard du ministre Baïahut. Il serait alors inadmissible que la justice fût désarmée et que le ministère public ne pût reprendre à son compte l'exercice de l'action publique. Reste à savoir s'il serait possible de connaître le sens exact et les motifs du vote de l'Assemblée qui, en cette conjoncture, se prononce au scrutin secret (art. 57).

Quoi qu'il en soit, dans quelles formes l'Assemblée est-elle appelée à se prononcer ? L'article 57, alinéa 2, de la Constitution se contente d'indiquer qu'elle statue à la majorité absolue des membres la composant et, ainsi que nous venons de le signaler, au scrutin secret. Toutefois, les députés désignés comme membres du Parquet, de la Commission d'instruction ou de la juridiction de jugement ne peuvent prendre part à ce scrutin. Mais la loi ne précise pas comment l'Assemblée sera elle-même saisie de la demande en ouverture de poursuites. Sera-ce par le Gouvernement, par un député ou par un groupe de députés ?

Lorsque l'Assemblée Nationale a décidé l'ouverture d'une information, son président adresse une réquisition, contenant le texte de la motion votée, au président et au procureur général de la Haute Cour. Il est dressé procès-verbal de cette notification (art. 8 de la loi organique). Il s'agit bien là d'un véritable réquisitoire introductif et l'expression employée par la loi vient à l'appui de l'opinion que nous avons émise relativement à la nature du droit de l'Assemblée nationale. Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la Commission d'instruction, qui convoque immédiatement ses collègues. Jusqu'alors, le procureur général n'agit que comme agent de liaison entre l'Assemblée Nationale et la Commission d'instruction. Il n'a pris aucune part à la décision de l'Assemblée et son rôle propre ne commence qu'une fois l'information ainsi ouverte.

3^o Procédure d'information.

Il existe de nombreuses analogies entre la procédure réglée par la loi organique de 1946 et celles prévues par la loi du 10 avril 1889

(sur l'instruction par le Sénat des crimes contre la sûreté de l'Etat) et par l'ordonnance du 18 novembre 1944. Cependant certaines mesures ont été prises en vue d'accélérer la marche de l'information, sans toutefois compromettre les intérêts de la défense. Mais l'innovation la plus importante de la loi de 1946 consiste à donner une certaine publicité à l'instruction et surtout à la rendre contradictoire entre le ministère public et la défense, qui sont placés sur un pied de complète égalité. Ainsi cette procédure se rapproche de celle en usage dans les pays anglo-saxons. Elle diffère de celle du Code d'instruction criminelle qui, on le sait, est secrète, dirigée par le juge et se déroule en l'absence du Ministère public.

Afin d'éviter tout retard, et d'empêcher aussi que l'inculpé puisse se soustraire à l'action de la Justice, le Président de la Commission d'instruction, dès qu'il a été saisi dans les conditions exposées plus haut, peut commencer la procédure et ordonner l'arrestation de l'inculpé en se conformant aux règles du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897. Mais les pouvoirs personnels du Président qui, d'après la loi du 10 avril 1889, lui étaient maintenus pendant tout le cours de l'information, cessent et passent à l'ensemble de la Commission, dès que celle-ci est à même de se réunir. C'est à elle seule qu'il appartient de mener l'information à son terme et de procéder à cette fin, dans les formes légales, à tous les actes et opérations utiles à la manifestation de la vérité. La Commission peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats chargés notamment de l'exécution des commissions rogatoires et qui délibèrent, mais avec voix simplement consultative. La Commission peut délivrer mandat d'arrêt, de dépôt ou d'amener. Elle statue sur les demandes de mise en liberté provisoire, sur les incidents de procédure et notamment sur les exceptions de nullité. Ces exceptions doivent être soulevées, à peine de forclusion, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'acte prétendu irrégulier. La loi n'indique pas ce qui adviendra lorsqu'une nullité sera prononcée. Il est certain que l'acte annulé devra être refait. On peut se demander si la nullité entraînera celle de la procédure postérieure à l'acte annulé et si celle-ci devra être également recommencée. La Commission peut être appelée à se saisir de faits nouveaux relevés à la charge de l'inculpé et même à procéder à de nouvelles inculpations, à condition toutefois qu'elles ne concernent pas le Président de la République ou un ministre (art. 13). Un vote de l'Assemblée devrait intervenir pour permettre

l'inculpation complémentaire d'une personne ayant une de ces qualités.

La Commission statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions (art. 17). Celles-ci ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La défense est assurée dès l'ouverture de l'information par une personne choisie par l'inculpé ou déléguée d'office par le président de la Commission (art. 10). Le défenseur n'est pas nécessairement un avocat inscrit à un barreau. Il peut assister à tous les actes d'instruction et faire citer tous les témoins qu'il désire faire entendre. Toutefois, si le témoin est membre de la Haute Cour, son audition est subordonnée à l'autorisation de la Commission (art. 14 et 19).

Le Ministère public a exactement les mêmes droits que la défense.

Lorsque l'information paraît complète, le procureur général rédige par écrit son réquisitoire définitif. Le défenseur est avisé et peut consulter le dossier qui est mis à sa disposition au greffe de la Cour pendant dix jours (art. 15). A l'expiration de ce délai, s'instaure un débat public auquel prennent part le Ministère public et la défense. La loi ne prescrit rien en ce qui concerne la présence de l'inculpé. La Commission délibère ensuite en séance secrète sur le cas de chaque inculpé et sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique. Cet arrêt peut être un arrêt de non-lieu ou un arrêt de renvoi devant la Haute Cour. La Commission pourrait sans doute ordonner un supplément d'information, si elle jugeait cette mesure nécessaire, après avoir entendu les observations des parties, et pourrait aussi rendre un arrêt d'incompétence, si elle estimait, par exemple, que le ministre ou le Président de la République n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont commis l'infraction.

L'arrêt doit être motivé. En cas de renvoi, il énumère les charges relevées contre chaque inculpé et les déclare suffisantes. Il qualifie l'infraction retenue et mentionne le texte applicable. Il ne peut donc saisir la Haute Cour que de faits qualifiés crimes ou délits par une loi pénale en vigueur au jour où ils ont été commis. Il résulte des travaux préparatoires que les délibérations de la Commission ne doivent pas être divulguées¹. Après le prononcé de

1. S. 1947. *Lois annotées*, p. 607. 4049. *Débats parlementaires*, 1946, p. 4356.

l'arrêt, le dossier est transmis sans délai au Parquet. Le président de la Commission informe de cette transmission le président de la Haute Cour. Le procureur général notifie l'arrêt de renvoi à l'accusé. Cette notification contient citation devant la Haute Cour dans un délai minimum de quinze jours. Il n'est pas dressé d'acte d'accusation. Il n'est pas non plus prévu que l'arrêt de renvoi puisse être suivi d'une ordonnance de prise de corps si l'accusé a été laissé en liberté provisoire.

4^o Procédure devant la juridiction de jugement.

A. *Formation de la Haute Cour.* — Les membres de la Haute Cour sont convoqués par le greffier, sur l'ordre du président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session. Les juges sont tenus de déférer à cette convocation. S'ils manquent à leur obligation, sans motif grave, reconnu valable par la Cour, celle-ci prononce leur déchéance et il est pourvu à leur remplacement par l'Assemblée Nationale (art. 18). L'article 19 de la loi organique énumère certaines causes d'incompabilité; doivent s'abstenir de siéger : 1^o les juges qui sont parents ou alliés de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; 2^o les juges qui ont été entendus comme témoins au cours de l'information; 3^o les juges qui ont contre l'accusé un motif d'inimitié particulier. Il faut noter par contre qu'aucune récusation ne peut être exercée.

Si un juge est empêché de siéger, il est remplacé par un suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie dont fait partie le juge titulaire absent et, si ce dernier est un membre de l'Assemblée nationale, parmi les suppléants appartenant au même groupe politique.

B. *Débats devant la Haute Cour.* — Les débats sont, en principe, publics; cependant, le huis clos peut être ordonné. Ils sont dirigés par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils se déroulent non pas comme devant la Cour d'assises, mais avec quelques variantes, comme devant le tribunal correctionnel (art. 26). De ce principe, découlent les règles prescrites par la loi organique et que nous allons maintenant examiner: il est d'abord donné lecture de l'arrêt de renvoi. L'identité de l'accusé est ensuite vérifiée. Le président donne alors à la Haute Cour connaissance du dossier. Devra-t-il en lire ou faire lire toutes les pièces ou pourra-t-il se contenter de les résumer? La loi ne le dit pas.

Les témoins de l'accusation et de la défense sont successivement entendus dans les formes et conditions prévues par les articles 155 et 190 du Code d'instruction criminelle. L'accusé est interrogé. Les juges, le Ministère public et le défenseur peuvent poser des questions. Les déclarations et réponses des témoins et de l'accusé sont prises en note par le greffier. Le Ministère public requiert. Le défenseur plaide. Enfin, l'accusé a la parole le dernier pour présenter personnellement sa défense et ses observations.

Des incidents peuvent être soulevés. La Haute Cour aura à y mettre un terme, soit par arrêt avant dire droit, soit par l'arrêt définitif. Légalement l'exception de prescription seule doit obligatoirement faire l'objet d'un arrêt séparé (art. 22 al. 1). Il va de soi qu'un arrêt spécial serait également nécessaire si la Haute Cour ordonnait un supplément d'information. La régularité de la procédure d'instruction ne saurait être mise en cause devant la Haute Cour, puisque l'accusé ne peut se prévaloir des nullités de l'information que dans le délai imparti par l'article 12. On peut se demander si la Haute Cour devra statuer sur sa compétence. La loi est muette à ce sujet. En règle générale, toute juridiction doit examiner sa propre compétence. Il n'y a pas de raison pour qu'il soit dérogé à ce principe en ce qui concerne la juridiction politique. Rien dans la loi ne permet d'affirmer que la Haute Cour ait, comme la Cour d'assises, plénitude de juridiction, ni que l'arrêt de renvoi de la Commission d'instruction soit, comme celui de la Chambre d'accusation, attributif de compétence. Rappelons que, sous le régime de la Constitution de 1875 qui, elle non plus, ne tranchait pas la question, le Sénat a été appelé à plusieurs reprises à se prononcer sur sa compétence. Il s'est déclaré compétent dans les affaires Caillaux et Malvy. Il s'est au contraire déclaré incompétent pour juger le complot dont il avait été saisi en 1923 (arrêt du 24 mai 1923). Ces précédents viennent à l'appui de l'opinion que nous avons formulée.

Après la clôture des débats, la Haute Cour se retire en Chambre du Conseil. La délibération est secrète, et même, contrairement à ce qui se passait au Sénat où le scrutin était oral, les votes doivent être émis à bulletins fermés. Il y a lieu à scrutin séparé pour chaque accusé et sur chaque chef d'accusation, ainsi que sur la question des circonstances atténuantes. Les décisions sont prises à la majorité absolue (art. 23). La loi n'indique pas si tous les membres de la Haute Cour doivent y prendre part. Il se peut cependant qu'au

cours de débats prolongés, un ou plusieurs juges soient empêchés de siéger. Aucune mesure n'a été envisagée en vue de pourvoir à leur remplacement. Si l'accusé est reconnu coupable, il est alors voté sur l'application de la peine dans les mêmes conditions que sur les questions de culpabilité. La peine prononcée sera celle qui aura acquis la majorité des suffrages. La loi ne précise pas, comme le faisait l'ordonnance du 18 novembre 1944 (art. 16), si la Haute Cour peut accorder au condamné le bénéfice de la loi de sursis. Les délibérations sur la culpabilité et sur l'application de la peine ont lieu sans désenparer, ou tout au moins sans que la Haute Cour ait à rendre un premier arrêt sur la culpabilité et un second arrêt sur l'application de la peine. Il est remarquable que la Haute Cour ait le pouvoir d'appliquer la peine. Bien des législations étrangères, les législations américaines notamment, donnent à la juridiction politique mission de statuer sur la culpabilité et de prononcer certaines déchéances ou incapacités civiles, mais laissent aux juridictions ordinaires le soin d'appliquer les sanctions pénales.

C. *La sentence de la Haute Cour.* — La décision de la Haute Cour donne lieu à un arrêt motivé. L'arrêt est rédigé par le président, délibéré et approuvé par ses collègues et lu en audience publique par le président. Il est signé par le président et par le greffier et fait mention des juges qui y ont concouru (art. 25).

Notre attention a été particulièrement attirée par les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 22 et par celles de l'article 26 qui disposent :

Article 22. — « La Haute Cour ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi. Elle peut en modifier la qualification dans les limites du Code pénal ».

Article 26. — « Les peines que peut prononcer la Haute Cour sont celles prévues par les lois pénales ordinaires, atténuées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463 du Code pénal ».

Ces dispositions sont extrêmement importantes. Elles mettent un terme aux errements auxquels avait donné lieu notre législation antérieure quant aux pouvoirs de la juridiction politique. On se souvient notamment que le Sénat (affaire Malvy, 8 août 1918 : D. 1923.2.33), comme son ancêtre la Cour des Pairs (24 novembre 1821-21 décembre 1830, S. 1831.2.45) avait estimé qu'il n'était pas lié par les règles de la loi pénale et s'était déclaré souverain

pour déterminer la qualification à donner aux faits ainsi que pour appliquer la peine qu'il jugeait convenable. La Cour des pairs avait qualifié trahison les actes reprochés aux ministres de Charles X, et qui consistaient à avoir violé la Charte de 1814. Elle leur avait infligé la peine de l'emprisonnement perpétuel, qui ne figure pas dans le Code pénal. Le Sénat avait qualifié forfaiture des agissements qui ne correspondaient pas à la définition légale de ce crime et prononcé la peine du bannissement, qui n'est pas celle prévue par le Code pénal pour réprimer la forfaiture. Dans le même ordre d'idée, la Haute Cour, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, a affirmé à plusieurs reprises qu'elle était elle aussi maîtresse de l'incrimination et de l'application de la peine. La légalité des décisions inspirées de ces principes a été fort discutée¹. Il est vrai que ni la charte de 1814, ni la charte de 1830, ni la Constitution de 1875, ni la loi du 5 janvier 1918, ni l'ordonnance du 18 novembre 1944 ne contenaient de dispositions semblables à celles de la loi organique du 27 octobre 1946. C'est qu'aussi bien, sous les régimes antérieurs à celui qu'a instauré la Constitution actuelle, la juridiction politique était une Assemblée politique (Chambre des pairs, Sénat) ou une juridiction représentant une assemblée politique (Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944). De telles juridictions pouvaient considérer qu'elles avaient un caractère mixte, à la fois législatif et judiciaire, ce qui leur permettait de modifier la loi ou de la transgresser dans leurs arrêts, sans pour cela excéder leurs pouvoirs. Cette thèse a été développée et résumée en cette formule saisissante par M. de Bastard, rapporteur à la Cour des Pairs : « Nous sommes souverains comme la loi elle-même »². Elle a été implicitement admise par ses successeurs. Mais répétons que, dans l'esprit des auteurs des lois de 1946, la Haute Cour de Justice n'est plus une Assemblée politique, mais un tribunal, auquel s'impose le vieux précepte « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » qui demeure encore un des principes essentiels de notre droit pénal. C'est certainement pour cette raison que le législateur, dans les textes que nous avons reproduits, a cru devoir inviter les *juges* de la Haute Cour de Justice à se maintenir dans les limites d'une rigoureuse légalité : ils ne peuvent statuer que sur les faits qui leur sont soumis

1. Voir notamment : S. 1929.1.33. D. 1932.1.25. *Revue politique et parlementaire*, décembre 1918 et août 1919.

2. Séance de la Cour des Pairs du 29 novembre 1830. S. 1831.2.14.

par l'arrêt de renvoi ; ils ont le choix de la qualification, mais à la condition que les faits qu'ils retiennent constituent les éléments d'une infraction définie par une loi pénale ; la peine qu'ils infligent doit être celle fixée par la loi, pour punir l'infraction dont ils ont déclaré l'accusé coupable.

D. *Les voies de recours.* — L'article 28 de la loi organique porte que les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par la voie de l'appel ni par celle du pourvoi en cassation. Ce texte, qui paraît très simple appelle cependant quelques observations : En premier lieu, il ne prévoit pas le cas où l'accusé ne comparait pas devant ses juges. Si une décision intervient, elle ne saurait être considérée comme contradictoire et définitive. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition expresse de la loi, telle celle qui figure dans l'ordonnance du 18 novembre 1944. Une mesure aussi exorbitante du droit commun ne peut en effet être admise, sans un texte formel. Mais faudra-t-il suivre à l'égard du condamné absent la procédure de défaut ou celle de la contumace ? On peut se le demander, puisque c'est la procédure en matière correctionnelle qui a cours, nous l'avons vu, au moins devant la juridiction de jugement. Nous croyons cependant qu'il serait préférable d'user de la procédure de la contumace, puisque la Haute Cour est appelée à juger des crimes et à prononcer des peines criminelles. Les arrêts de la Haute Cour ne pouvaient être susceptibles d'appel, puisqu'il n'existe pas de juridiction de fait supérieure en matière politique. Le législateur a voulu également que ses décisions échappent au contrôle de la Cour de cassation. Il n'y a donc pas de pourvoi possible de la part des parties, c'est-à-dire de la part du Ministère public, du condamné, ou de la partie civile. Une garantie sérieuse leur est de ce fait retirée, car les prescriptions les plus impératives, même celles édictées dans leur intérêt, par exemple celles des articles 22 et 26, sur lesquelles nous avons insisté, pourraient être, au moins théoriquement, impunément violées. Il faut s'en remettre à la conscience des juges qui auront à cœur de demeurer dans la légalité. Mais si, par impossible, la Haute Cour avait transgressé la loi, le Garde des Sceaux pourrait-il user des pouvoirs qu'il tient de l'article 441 du Code d'instruction criminelle ? Nous ne le pensons pas, étant donné la généralité des termes employés par l'article 28 de la loi du 27 octobre 1946. Par contre, si une des hypothèses envisagées par les articles 443 et suivants du Code

d'instruction criminelle venait à se réaliser, il n'y a aucune raison de priver le condamné du recours en révision, même si la condamnation émane de la Haute Cour. La révision n'a d'autre but que de réparer une erreur judiciaire. La Haute Cour elle-même peut avoir été trompée et ne peut prétendre à l'infailibilité.

E. *Les parties civiles devant la Haute Cour.* — Il nous reste à signaler une disposition qui rompt avec la tradition : c'est celle de l'article 27 de la loi organique. Les juridictions politiques n'avaient jusqu'alors jamais admis la présence d'une partie civile à leur barre¹. L'article 27 autorise la constitution de partie civile devant la Haute Cour. Cet article a été adopté à la suite d'un débat où les arguments de sentiments d'ailleurs très respectables, ont pris le pas sur les considérations d'ordre juridique². Cet article a été ajouté après coup sans même avoir été examiné en commission et sans que sa liaison ait été suffisamment assurée avec le contexte de la loi. En effet, il n'est fait allusion à la partie civile nulle part ailleurs que dans ledit article 27. Il s'en suit qu'il est impossible de savoir si elle pourra se constituer au cours de l'information ou seulement au cours des débats devant la juridiction de jugement, ou encore de savoir quels seront ses droits aux diverses étapes de la procédure et quand elle pourra faire entendre sa voix. La mesure prise était-elle d'ailleurs indispensable et opportune ? Les victimes d'un crime sanctionné par la juridiction politique n'étaient pas privées de leurs droits, même quand l'accès de cette juridiction leur était interdit. Elles pouvaient toujours les faire valoir devant les tribunaux civils. En outre, les questions de responsabilité civile, de recevabilité de l'action civile, sont souvent très délicates et posent des problèmes de droit difficiles à résoudre. Est-il certain que les juges de la Haute Cour, étant donné leur formation, possèdent les aptitudes nécessaires pour leur donner une solution convenable ? Enfin, vu la nature des infractions déferées à la juridiction politique, on peut supposer qu'elles ont porté préjudice, plus ou moins directement, à un grand nombre de Français. Si d'aventure, toutes les victimes s'avisait de se présenter devant la Haute Cour, on risquerait d'aboutir à une obstruction complète ! Mais ce ne sont là qu'objections hypothétiques. L'expérience seule dira s'il

1. Voir notamment Cour des pairs, 29 nov. 1830. S. 1831.217 et 6 août 1918 précité.

2. S. 1947. *Lois annotées*, p. 607, note 10. *Débats parlementaires*, 1946, pp. 4357 et suiv.

est utile ou au contraire périlleux de laisser franchir aux parties civiles le seuil du tribunal politique.

IV

NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DU 27 OCTOBRE 1946

Le titre IV et dernier de la loi organique ne contient guère que des dispositions sans grand intérêt, à part toutefois celle qui décide que la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 reste saisie des affaires pendantes devant elle. La Haute Cour de Justice constitutionnelle n'a donc été créée que pour l'avenir. C'est une entorse au principe d'après lequel les lois de compétence et de procédure sont immédiatement applicables. Mais cette exception, imposée par les circonstances, est justifiée, étant donné la nature tout à fait spéciale des procès soumis à la Haute Cour qui siège actuellement à Versailles.

Telle est l'économie des lois qui, sous le régime de la IV^e République, assureront le fonctionnement de la justice française en matière politique. Il faut surtout savoir gré à leurs auteurs d'avoir mis la Haute Cour en mesure de remplir sa mission en toute sérénité. Les textes que nous venons de commenter laissent sans doute apparaître quelques lacunes. Le législateur de l'avenir saura les combler, si la nécessité s'en fait sentir. Peut-être, d'ailleurs, n'y aura-t-il pas lieu de tenir compte des observations que nous nous sommes permis de présenter : elles demeureraient, en effet, dans le domaine de la théorie si, comme nous le souhaitons sincèrement, la Haute Cour de Justice n'était jamais appelée à se réunir, ce qui serait pour notre pays un signe d'excellente santé.

Du sursis et des circonstances atténuantes

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Ancien directeur des Affaires criminelles et des grâces

L'article 463 du Code pénal permet au juge de réduire la peine légalement applicable lorsqu'il existe en faveur du coupable des circonstances atténuantes. La loi du 26 mars 1891 lui donne la faculté, lorsqu'il se trouve en présence d'un délinquant primaire encourant une peine d'emprisonnement ou d'amende, de lui accorder le sursis. Ces deux dispositions bienfaisantes, qui concourent si heureusement à l'individualisation de la peine, sont, à n'en pas douter, des pièces essentielles de la légalité républicaine. En permettant au juge de réserver aux récidivistes, aux criminels endurcis, les châtiments rigoureux, en offrant aux délinquants primaires, susceptibles d'être ramenés au bien, une chance de relèvement, elles donnent à la justice d'un pays démocratique son véritable visage. Aussi aurais-je aimé que dès la libération, qui nous a délivrés, non seulement de la présence de l'ennemi, mais encore des idées et des méthodes totalitaires, fussent rapportées les diverses dispositions répressives qui, dans notre législation, portent encore atteinte à ces principes primordiaux. J'ai bien fait ce que j'ai pu en ce sens, pendant les deux années que j'ai exercé à partir du 20 août 1944 les fonctions de Directeur des affaires criminelles et des grâces et j'ai rencontré sur ce point, je me plais à le dire, l'accord des Gardes des Sceaux qui se sont succédés à la place Vendôme. Cependant, s'il a été possible de faire annuler le décret-loi xenophobe du 2 mai 1938 qui interdisait systématiquement, à l'égard des étrangers, l'octroi du sursis et des circonstances atténuantes, contraignant le juge, dans tous les cas, même les plus favorables, à une répression inexorable, et la loi Barthélémy du

14 septembre 1941, qui, modifiant la loi du 26 mars 1891, disposait d'une manière générale que le sursis ne pouvait jamais être concédé en matière d'avortement, d'infanticide, d'infractions aux lois sur les prix et le ravitaillement, et d'infractions de nature à nuire à « l'Unité Nationale », à « l'Etat et au Peuple français » il reste encore dans nos lois bien des dispositions qui, dans des cas particuliers, interdisent ou restreignent le droit, pour le juge, d'accorder le sursis ou les circonstances atténuantes.

Ces dispositions sont les suivantes :

1° En matière d'avortement, depuis que l'article 317 du Code pénal a été modifié par le décret du 29 juillet 1939, le sursis ne peut être concédé qu'à la femme qui s'est fait avorter ou qui s'est avortée. Les circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

2° En matière d'infanticide, une loi Barthélémy du 2 septembre 1941 restée en vigueur édicte que le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

3° En cas de falsification d'un chèque ou d'acceptation d'un chèque falsifié, le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables (loi du 14 juin 1865, art. 66, modifié par la loi du 28 mai 1947)¹.

4° En cas d'infraction à la législation sur les prix et le ravitaillement, le sursis n'est pas applicable à l'amende (ordonnance du 30 juin 1945, art. 44). En outre, en cas d'accaparement de denrées, de contrefaçon ou de vol de titres, d'abatage de vaches laitières², de destruction de moyens de production, et d'une manière générale en cas de récidive, le sursis et les circonstances atténuantes ne sont jamais applicables.

5° Le sursis n'est pas applicable devant les Cours de justice (ordonnance du 28 novembre 1944, art. 57).

1. Une loi de Vichy du 22 octobre 1940 interdisait également le sursis et les circonstances atténuantes en cas d'émission d'un chèque sans provision. Cette loi fut appliquée jusqu'au jour où un ami personnel d'un ministre des Finances de Vichy fut prévenu d'avoir accepté de mauvaise foi un chèque sans provision. Le Garde des Sceaux de l'époque, d'après ce qui m'a été dit, donna l'ordre aux magistrats de rendre un non-lieu en faveur de ce délinquant si hautement protégé. Mais les magistrats s'y refusèrent. C'est alors que, pour le sauver, le gouvernement de Vichy promulgua la loi du 31 janvier 1944 qui rendait partiellement au juge le droit d'accorder, dans ce cas, le sursis et les circonstances atténuantes. Les dernières restrictions que cette loi avait maintenues à l'exercice de ce droit viennent d'être levées par la loi du 28 mai 1947.

2. On notera que l'abatage d'une vache laitière est puni d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 20 ans, tandis que la peine de l'infanticide ne peut dépasser 10 ans. On conclura de cette constatation, non point que, dans la pensée de nos dirigeants, la vie d'une vache vaut celle de deux petits enfants, mais plus simplement que l'art de faire des lois est plus difficile qu'on ne le croit généralement.

6° Enfin des dispositions analogues figurent dans le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande du 17 décembre 1926, dans la loi du 18 juin 1934 sur la réquisition et le recensement des automobiles, dans la loi du 18 août 1936 sur les atteintes au crédit de la Nation, dans le décret du 12 novembre 1938 sur la répression des fraudes fiscales, dans la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes alimentaires, dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Ces différentes restrictions procèdent de raisons d'ordres divers. Parfois le législateur présume que le délinquant est riche, qu'il a fait de bonnes affaires et qu'il doit pouvoir payer. C'est pourquoi il interdit d'assortir du sursis les amendes prononcées pour fraudes alimentaires, non déclaration d'automobiles, infractions aux lois sur les prix et le ravitaillement. Devant les cours de justice, il considère que l'infraction n'est plus susceptible de se renouveler, et que dès lors il y aurait quelque contradiction à donner une peine n'ayant que la valeur d'un avertissement à un délinquant qui ne peut pas récidiver. Le plus souvent le législateur veut intimider. Il croit que la menace d'une peine effective et non susceptible d'être tempérée sera d'un effet salutaire et tendra à empêcher les justiciables de contrevenir à la loi, méconnaissant ainsi ce principe évident que les sanctions exagérées, loin d'être utiles à la répression, n'ont d'autre effet que de l'énerver, et que seules sont efficaces les sanctions justes, exactement proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de nocivité du coupable. Enfin, le plus souvent, le législateur se méfie du juge. Il pose en principe que le tribunal, qu'il soit composé de magistrats professionnels ou de jurés, ne comprendra pas la nécessité de la répression et se montrera trop indulgent. Singulière méthode d'Administration et de Gouvernement, qui consiste à faire des lois dont on redoute que le juge hésite à les appliquer et qui, pour s'assurer de l'efficacité de la répression, transforme le tribunal en une sorte d'appareil à distribution automatique.

A mon sens aucune de ces raisons n'est sérieuse et ne résiste à l'examen d'un esprit attentif et probe. Si l'article 463 du Code pénal, si la loi du 26 mars 1891 sont des institutions bienfaisantes, ce qu'aucun démocrate ne contestera, il n'est aucune raison valable d'en supprimer le bénéfice en telle matière et de le maintenir en telle autre. Quand le juge peut accorder le sursis à un cambrioleur, à un escroc, à un corrupteur, à un fonctionnaire qui trafique de

son influence, il n'est aucune raison qu'il soit privé de cette faculté en présence de délits qui sont graves, sans doute, mais qui ne sont pas plus graves que ceux-là.

Aussi j'estime que le Parlement de la IV^e République s'honorait en décidant, d'une manière générale, que toutes les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement et d'amende qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes sont abrogées. Je n'admettrais d'exception pour le moment qu'en ce qui concerne la législation sur les prix et le ravitaillement, en raison du caractère en quelque sorte fiscal de l'amende prononcée en cette matière et parce que l'on est en droit d'espérer que la période d'application de cette législation exceptionnelle est proche de son terme.

Toutefois, l'adoption d'une disposition d'ordre aussi général doit s'accompagner d'autres mesures législatives tendant à restituer à certaines infractions leur caractère criminel, dont elles ont été dépouillées récemment. L'avortement, l'infanticide et la falsification de chèques sont en effet des crimes que le législateur a arbitrairement et imprudemment transformés en simples délits en considération de cette circonstance que les cours d'assises, sous le régime antérieur à l'ordonnance du 20 avril 1945 manifestaient une trop forte tendance en ce cas à acquitter. En présence de verdicts d'excessive indulgence, répétés et parfois scandaleux, le législateur, au lieu de réformer la cour d'assises, avait cru bon de correctionnaliser ces infractions, tout en les assortissant de peines sévères et en décidant en outre que les juges ne pourraient accorder aux délinquants ni le sursis ni les circonstances atténuantes. Or, à l'heure actuelle, la Cour d'assises ayant été entièrement modifiée dans son fonctionnement par l'heureuse association de la cour et du jury, et étant devenue une juridiction saine, d'où a disparu le risque d'acquittements scandaleux, ces correctionnalisations n'ont plus aucun sens. Bien au contraire, elles sont nuisibles à la répression par cela même qu'elles enlèvent à des faits d'une gravité évidente leur caractère criminel, qu'elles amoindrissent les infractions qu'elles entendent réprimer en les confondant avec des infractions d'une importance bien secondaire, et qu'elles suppriment l'effet exemplaire que présente par elle-même la comparution en cour d'assises.

Il importe à mon avis que le Parlement, qui sans doute a beaucoup d'autres préoccupations, mais qui, à l'exemple de la Constituante et de la Convention doit pouvoir mener tous ses travaux de front, et qui ne doit pas négliger la mise au point de notre législation pénale, restituée à ces infractions, en même temps qu'il rendra aux juges leur liberté d'appréciation, la qualification criminelle qui n'aurait jamais dû leur être retirée.

Aussi serais-je heureux que le Parlement prit en considération une proposition de loi qui pourrait être ainsi rédigée :

Article 1^{er}. — Toutes les dispositions des lois, décrets-lois ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du Code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou celle résultant de la loi du 26 février 1891 de concéder aux délinquants primaires le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine sont, de plein droit abrogées, à l'exception des articles 44 et 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Article 2. — Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance. La constatation de cette nullité, toutefois, ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la promulgation de la présente loi. En outre, les infractions déjà commises seront sanctionnées des peines prévues à l'article 3 précité.

Article 3. — L'article 317 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés à temps s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'article précédent.

Sera punie de la réclusion la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-den-

tistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, assistants sociaux ou assistantes sociales qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront punis des travaux forcés. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession seront en outre prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Dans tous les cas visés aux alinéas précédents, il sera prononcé contre les coupables une amende de 10.000 à un million de francs. Les coupables pourront être en outre interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Celui qui aura occasionné... etc... (le reste de l'article sans changement).

Article 4. — Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 17 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 2 mars 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 du Code pénal ».

Article 5. — L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Est passible des peines prévues par les alinéas un et trois de l'article 405 du Code pénal, relatif à l'escroquerie, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance, celui qui, de mauvaise foi a soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer. Est passible des mêmes peines celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent. Les délits visés aux alinéas précédents seront assimilés à l'escroquerie au point de vue de la récidive et des diverses incapacités attachées à ce délit. A l'occasion des poursuites pénales exercées contre les auteurs ou complices des délits visés aux alinéas qui précédent, le bénéficiaire qui s'est constitué partie

civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque sans préjudice le cas échéant de tous dommages et intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de poursuites criminelles pour falsification d'un chèque ou usage d'un chèque falsifié.

A propos d'une « Conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables »

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes

En 1945, dans les « Etudes de science criminelle et de droit comparé »¹, j'exposais une conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables, conception dont le succès me paraissait consacré par l'emploi que j'en avais vu faire au Centre du Hinglé (appelé maintenant Ker-Goat). L'an passé, mon excellent ami, M. Jean Pinatel, inspecteur des services administratifs au ministère de l'Intérieur, m'exposa, au cours d'une conversation, les critiques que lui suggérait mon Etude. Je lui fis observer combien ces critiques étaient riches d'aperçus originaux sur la question de l'Education surveillée, et comme il serait dommage qu'il n'en soit rien fixé par écrit. Malgré la tâche si lourde qu'il remplit, M. Pinatel a bien voulu concrétiser ses critiques dans un remarquable article intitulé « La doctrine de l'Education surveillée devant une conception nouvelle », paru dans cette Revue même². On voudra bien me permettre de dire en passant à M. Pinatel combien j'ai été sensible à l'exquise courtoisie avec laquelle il a présenté ses critiques et combien je l'en remercie. Cependant, par la suite, M. Henri Joubrel publiait, toujours dans cette Revue³, un court article où il s'attachait à réfuter certaines des objections de M. Pinatel. Moi-même, ébranlé un instant par la valeur des arguments présentés par M. Pinatel, j'ai estimé, après avoir reconsidéré le problème, devoir maintenir plus que

1. Sirey, éditeur, p. 127 et notes.

2. N° d'oct.-déc. 1946, p. 412 et suivantes.

3. N° de janv.-mars 1947, p. 142.

jamais toutes les propositions que j'avais faites en 1945. Je ne voudrais évidemment pas accaparer la place limitée de cette Revue pour y défendre mes conceptions personnelles. Je me permettrai seulement de répondre brièvement aux principales critiques qui m'ont été faites.

* * *

Sur le *plan scientifique et social*, M. Pinatel me reproche : 1° De sacrifier à la mystique du retour à la terre et d'avoir une tendance excessive à diriger les enfants vers la campagne plutôt que vers la ville ; 2° De renier le système du self-government et de dédaigner le système progressif pour finalement me cantonner dans l'application de la méthode scout.

Sur le *plan administratif et financier*, M. Pinatel estime que le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il ne serait nullement prouvé, que le système que je préconise soit supérieur au plan prévu pour le développement des institutions publiques d'éducation surveillée.

* * *

Reprenons ces divers points :

A. *Plan scientifique et social.*

I. *Mystique du retour à la terre.* — Afin d'éviter tout malentendu, je précise qu'il n'a jamais été dans mes intentions de pousser systématiquement les enfants vers des professions agricoles. Mon idéal n'est nullement d'en faire, de gré ou de force, des valets de ferme. Je suis tout à fait d'accord avec M. Pinatel pour admettre qu'il y n'y aurait que des inconvénients à imposer un apprentissage agricole à des pupilles qui n'en veulent pas.

Cela étant j'estime : a) qu'il y a cependant intérêt à ce que les enfants devenus grands s'installent plutôt à la campagne qu'à la ville où les tentations sont toujours plus fortes ; b) qu'aux enfants bien doués à cet égard, on donnera d'emblée l'apprentissage d'un métier mécanique en sacrifiant délibérément tout apprentissage agricole ; c) que la solution la meilleure — (elle pourrait contenter tout le monde) — me paraît être de donner aux enfants qui ne seraient pas attirés spécialement par les travaux agricoles, l'apprentissage d'un métier pouvant s'exercer aussi bien à la ville qu'à

la campagne (ex. : menuiserie, serrurerie, électricien...). Je crois qu'il y aurait intérêt à orienter autant que possible les pupilles vers l'artisanat rural. Ainsi, ils ne risqueraient pas d'être rebutés par les travaux agricoles. Ils seraient éloignés des tentations des villes. Enfin, socialement, ils rendraient de très grands services ; la campagne manque tellement d'artisans ! d) enfin, que l'on désire faire des pupilles des ouvriers des villes ou des ouvriers des champs, il est un point sur lequel je demeure formel : l'enseignement, qu'il soit industriel ou agricole, doit être donné dans un cadre campagnard. D'abord parce que la vie y est plus saine, et je ne peux mieux résumer ma pensée qu'en citant la belle phrase de Louise et Lucien Vincendon, dans leur attachant article : « La réforme de l'internat approprié de Chanteloup »² : « Ici, à Chanteloup, la nature avec l'air pur, le soleil, la pluie, le vent, tonifie le corps des enfants, offre un milieu propre à développer leur curiosité ! ».

Ensuite, parce qu'une installation champêtre offre des possibilités moralisatrices qu'il est impossible de trouver dans une installation urbaine. Je les ai décrites longuement dans mon étude (V. pp. 151 et suiv. : C.) *Le sens des responsabilités et la notion de rendement de l'effort*. Je me contenterai de rappeler que l'enfant doit comprendre que sa vie dépend de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités, qu'elle sera d'autant meilleure qu'il aura fait plus d'efforts. Il n'y a pas de plus précieux encouragement au travail que de savoir que l'effort « paie ». Jusqu'ici, pour donner de telles pensées aux enfants, on se contentait de les récompenser ou de les punir suivant les procédés traditionnels. A notre sens, il faut faire bien davantage. Il faut organiser la vie quotidienne des pupilles de manière que leur plus ou moins grand confort soit en fonction directe des efforts qu'ils fournissent. Il faut, par exemple, que l'équipe reçoive une nourriture dépendant directement de la manière dont elle a cultivé la terre qui lui est confiée. Certes, il n'est pas question d'infliger aux enfants des diminutions quantitatives de nourriture qui pourraient être

1. Actuellement, au Centre du Hinglé (Ker-Goat), on se consacre avant tout à préparer les enfants au certificat d'études primaires ; on ne dirige vers les travaux agricoles que ceux qui le désirent absolument. Après leur certificat, la grosse majorité des garçons sont dirigés vers des Centres de formation professionnelle ou vers un apprentissage artisanal. J'estime très désirable que soit créé, au Hinglé même, un Centre de formation professionnelle pour les métiers mécaniques, de façon que tous les enfants puissent recevoir une formation complète sans avoir à être transplantés.

2. *Revue de l'éducation surveillée*, nov.-déc. 1946, p. 55.

préjudiciables à leur santé; mais d'importantes améliorations peuvent être apportées à la composition et à la qualité des repas si les pupilles les ont obtenues par leur effort. J'attache une très grande importance à ce que chaque équipe ait son petit potager. Elle y fera pousser non pas des légumes ordinaires tels que pommes de terre, choux, qui, de toute façon, lui seront servis aux repas, mais des légumes de luxe, tels que céleri, melons, qui lui seront servis en supplément. Qu'on ne m'objecte pas que l'entretien d'un potager pourrait être rebutant pour de futurs ouvriers des villes : ce serait ne pas apprécier à sa valeur l'œuvre admirable des jardins ouvriers. D'ailleurs, pour toutes les équipes, qu'elles soient intéressées ou non par le jardinage, comme pour les autres aussi, il conviendra d'organiser des élevages de volailles, de lapins. Chaque équipe aura son poulailler, son clapier, et tous ceux qui connaissent un peu les choses de la campagne savent que s'il est un domaine où les résultats dépendent de l'effort fourni, c'est bien celui-là. Alors que — et cela est souvent malheureusement le cas dans nos campagnes — dans un clapier mal entretenu les portées de lapins meurent presque dans leur totalité de la maladie appelée communément « gros ventre »; au contraire, dans un clapier nettoyé convenablement et régulièrement, les lapins prolifèrent, pour ainsi dire sans pertes. Les volailles, les lapins seront servis en extra aux équipes qui, par leur effort, les auront obtenus.

J'attache une très grande importance à ces travaux, — je n'ignore pas d'ailleurs les difficultés de leur réalisation pratique pour ceux qui ont la direction des pupilles, mais j'estime nécessaire que tous les pupilles sentent presque quotidiennement que ce qu'ils mangent provient directement de ce qu'ils produisent. Il me semble que c'est là un des meilleurs moyens pour inculquer la notion de rendement de l'effort¹.

Actuellement une grande idée de l'administration de l'éducation surveillée est de donner aux pupilles une bonne instruction professionnelle. C'est une idée assurément excellente et je suis tout à fait d'accord avec M. Pinatel lorsqu'il déclare (p. 421) qu'il « n'y a aucun intérêt à faire du pupille un citoyen transplanté, voué au travail des champs, qui au bout de quelques jours n'aura plus

qu'un but : retourner à la ville ». Il vaut en effet beaucoup mieux qu'il y revienne dès la libération, « muni de son C.A.P., comme les élèves de Saint-Maurice, et nanti d'une bonne place d'ouvrier qualifié ». (Encore que je préfère, chaque fois que cela est possible, faire des pupilles des artisans ruraux plutôt que des ouvriers urbains).

Mais, comme l'ajoute si justement M. Pinatel (p. 421), « il ne faut pas assimiler totalement l'éducation surveillée et l'enseignement technique. A l'heure actuelle, certains esprits semblent être séduits outre mesure par la formule *le travail, l'enseignement professionnel avant tout*. On veut donner au pupille un métier afin qu'il puisse se suffire et avoir un but lors de la libération. Le malheur, c'est qu'on oublie par trop que le métier n'est rien sans l'éducation. A quoi bon avoir un métier si on s'en sert pour des fins malhonnêtes ? A quoi bon faire des serruriers, s'ils se servent de leur technicité pour percer des coffres-forts ? »

Cela étant, il n'y a aucun obstacle à ce qu'un enseignement professionnel mécanique soit donné dans un cadre campagnard, — la plupart des institutions publiques ne se trouvent-elles pas d'ailleurs à la campagne ?

Installons donc résolument nos pupilles à la campagne. Donnons-leur l'enseignement professionnel, industriel ou agricole, qui convient à leurs capacités (tout en les orientant si possible, je le répète, vers l'artisanat rural), et à tous faisons faire quelques travaux éminemment éducatifs, d'ordre agricole : jardinage, élevage de volailles, de lapins, voire même de porcs ou de vaches laitières pour les équipes qui inspireront confiance à cet égard.

II. *Self government et système progressif*. — Je ne les dédaigne d'aucune façon.

a) Je dois cependant préciser que, malgré les résultats favorables obtenus paraît-il en Russie, en Palestine et aux Etats-Unis par le *self government*, je ne crois pas bon de l'adopter sous une forme intégrale. Les enfants délinquants sont presque toujours des êtres frustes, souvent des instables mentaux; fréquemment ils ont beaucoup souffert ou ont connu des plaisirs qui n'étaient pas de leur âge. Il est à craindre que leur esprit, livré à lui-même, tourne facilement au « cafard » ou aux idées perverses. Voilà pourquoi j'estime que nos pupilles devront être contrôlés. Mais il va de soi, et je suis tout à fait d'accord sur ce point avec M. Pi-

1. Une pratique digne d'éloge a été instaurée l'année dernière au Hinglé. L'équipe des garçons les plus âgés a reçu en dotation personnelle un grand terrain qu'elle a cultivé elle-même. Le produit lui en a été laissé à titre de récompense et elle l'a utilisé pour faire un voyage-camping de vacances dans le Finistère.

natel, qu'on ne saurait transformer les éducateurs en dictateurs des âmes. Il est évident que la personnalité de chacun doit pouvoir s'épanouir dans une atmosphère de relative liberté. Si, comme je l'ai dit (p. 146), le souci du contrôle des pensées devra être poussé très loin, il faudra — et ce sera là tout l'art des éducateurs — que ce contrôle soit aussi invisible que possible. Pour employer des expressions actuellement à la mode dans le domaine économique, il s'agit beaucoup plus de « liberté orientée » que de « dirigisme intégral ».

b) Quant au système progressif, bien loin de le mépriser, j'en suis un partisan convaincu, (aussi bien, est-il besoin de le dire ?) pour les majeurs que pour les mineurs. Avant de connaître l'expérience du Hinglé, j'étais, comme beaucoup de criminalistes, un adepte du système progressif tel qu'il est appliqué, sous sa forme complète, c'est-à-dire la forme pavillonnaire, en Belgique et dans certaines régions des Etats-Unis.

Et tous ceux qui ont participé à la fondation du Hinglé n'étaient point sans avoir entendu parler des mérites du système pavillonnaire. Pourquoi l'avons-nous donc laissé de côté ? On le comprendra aisément si je rappelle en quelques mots comment fut fondé le Hinglé et comment nous l'avons fait prospérer. En juillet 1940, par suite de la guerre, le nombre des enfants délinquants avait fortement augmenté, en Bretagne comme dans les autres provinces. Cette situation fut singulièrement aggravée par la diminution du nombre des places dans les maisons pour enfants délinquants, à la suite de l'avance des troupes allemandes et de l'exode des civils. Une assistante sociale, Mme de La Morlais, qui, depuis 1936, s'occupait du service social de l'enfance à Dinan et à Rennes, voulut donner un gîte à tous ces enfants. Le temps pressait. L'argent manquait. Elle installa les enfants dans une ferme abandonnée, située dans la commune du Hinglé, près de Dinan. Il était évidemment hors de toute possibilité d'instituer un système progressif pavillonnaire. Comment aurions-nous pu édifier les constructions ? Des chefs scouts recrutés par Mme de La Morlais pour s'occuper du centre, entreprirent de diriger les enfants par une adaptation des méthodes scoutées. Les résultats se révélèrent immédiatement concluants et firent l'admiration de tous ceux qui vinrent visiter le centre du Hinglé. Nous nous rendîmes ainsi compte à la lumière de l'expérience, qu'un système d'éducation inspiré des méthodes scoutées pouvait fournir des résultats au

moins aussi bons et, en tout cas, les fournir à moindres frais que le système progressif pavillonnaire. Je n'avais pour ma part aucun parti-pris en faveur du scoutisme que je n'avais point pratiqué et que je ne connaissais que par ouï-dire ; jusqu'à la guerre, je prenais volontiers le système pavillonnaire pour le nec plus ultra. Toujours à la lumière de l'expérience, tâtonnements après tâtonnements, nous perfectionnâmes la méthode employée au Hinglé. C'est alors que j'entrepris de la concrétiser en une doctrine et notamment de suggérer tous les développements et perfectionnements possibles qui pouvaient lui être apportés, et que je publiai une « Conception nouvelle des établissements de redressement pour enfants de justice amendables ». Je ne redirai pas tous les bienfaits que nous avons vu de nos yeux la méthode scoutée apporter à l'éducation des pupilles. M. Henri Joubrel les a d'ailleurs exposés en termes excellents dans son étude que j'ai citée plus haut. (V. cette Revue, 1947, p. 132-133).

On me permettra d'ajouter que dans le système scout pratiqué au Hinglé (et dans d'autres établissements maintenant, notamment au centre d'observation de Rennes-La Prévalaye, que dirigeant d'une façon si remarquable M. et Mme Guyomar'ch), les systèmes du self-government et de la progressivité ne sont nullement dédaignés, mais au contraire largement utilisés.

a) Comme le fait remarquer M. Joubrel (p. 133), en ce qui concerne le *self-government*, « le système des patrouilles, clef de voûte du scoutisme, n'a pas d'autre but que de mettre les enfants en mesure de s'organiser entre eux, de découvrir eux-mêmes la vie, d'affirmer leur personnalité. Le bon chef éclaireur s'écarte souvent de ses garçons pour que chacun d'eux épanouisse toutes ses possibilités (Cf. Le scoutisme et l'individualité, thèse de lettres par H. Bouchet). » Je crois que l'on n'a vu nulle part pousser plus loin l'apprentissage de la liberté que dans les internats de rééducation dirigés par des chefs scouts.

b) En ce qui concerne la *progressivité*, je ferai remarquer, que le scoutisme s'en inspira au plus haut degré : les épreuves de classe et les brevets de spécialité, les différents échelons de la hiérarchie scoutée offrent à l'enfant des insignes, des honneurs et des responsabilités enviés. Les chefs scouts, devenus rééducateurs, auraient bien perdu la mémoire s'ils avaient oublié ce principe. Les enfants peuvent être stimulés de bien des façons par notre système. Ainsi, « ils peuvent se voir charger de responsabilités particulières (biblio-

thèque, commissions à l'extérieur), être admis dans certains groupes (d'art dramatique, de chant, de coopérative scolaire), être désignés comme responsables d'équipe, recevoir des félicitations devant les camarades, bénéficier de permissions supplémentaires, de la libération anticipée... Bref, ils se sentent constamment « tirés vers le haut » par la possibilité d'accéder à une condition de vie plus agréable » (Art. Joubrel, p. 133).

Finalement, le seul avantage du système progressif pavillonnaire dont nous nous privons (et je n'en méconnaîs pas l'importance), c'est que les enfants, n'étant pas répartis en groupes « d'épreuve », de « transition » et de « mérite », comme dans les institutions publiques, ne ressentent pas un certain désir d'avancement de groupe, qui peut produire de très bons résultats quant à l'amendement. Mais j'ai déjà exposé (V. mon article, p. 140) que cet avantage du système progressif n'est pas sans entraîner un inconvénient sérieux : le changement continu des enfants qui composent les groupes. Le système que nous préconisons repose avant tout sur la vie d'une cellule homogène : l'équipe, dont les membres doivent changer aussi rarement que possible. Nous préférons que les enfants s'attachent à leur groupe et à ceux qui le composent plutôt que de les voir aspirer à un avancement dans une autre équipe¹ (il va de soi que nous composons l'équipe aussi homogène que possible, c'est-à-dire de garçons sensiblement du même âge, de même niveau moral, et, si possible, de même origine géographique et sociale). A l'intérieur de l'équipe, nous stimulons les enfants par les moyens (tirés des méthodes scouts) que je viens d'indiquer, ainsi que par les procédés moralisateurs agricoles que j'ai exposés plus haut.

Certes, une objection pouvait m'être opposée, et je m'attendais à ce qu'elle me le fût : une triste expérience, combien de fois renouvelée hélas, a montré que, dans les prisons pour adultes où est appliqué le régime en commun, les meilleurs n'amélioraient pas les plus mauvais, au contraire, ceux-ci corrompaient ceux-là. Lorsqu'une pomme pourrie se trouve dans un tas de pommes, elle ne redevient pas saine au contact des autres, mais elle les fait pourrir. La situation est différente pour les mineurs. a) On

1. Henri JOUBREL fait remarquer (*op. cit.*, p. 133, n° 2) que « tel est aussi le système à la nouvelle I.P.E.S. de Saint-Godard. A l'I.P.E.S. de Cadillac, une fille refusa de quitter son groupe pour passer à la section de mérite, car elle aurait perdu ses camarades et sa cheftaine ».

devra éviter de mettre des mineurs très corrompus dans une équipe. Si, à l'observation, il apparaît que des mineurs se révèlent inamendables et risquent de corrompre les autres, on les éliminera, en les envoyant dans un groupe d'« enfants difficiles », ou même dans un centre spécial ; b) de plus, et c'est ici la grande différence avec ce qui se passe dans les prisons pour adultes, les mineurs ne sont jamais laissés seuls, ils sont toujours encadrés par des éducateurs, qui, loin de permettre aux mauvais de corrompre les bons, s'efforcent de les amender. L'expérience du Hinglé a justifié ces idées. Elle nous a montré qu'avec le temps on pouvait constituer dans chaque équipe des noyaux de bons éléments, qui, à leur tour, influent favorablement sur les éléments les plus difficiles. La dernière tendance en matière pénitentiaire, si prônée par certains milieux américains, n'est-elle pas de répudier le régime cellulaire et de rééduquer les détenus par des exercices physiques et des travaux en commun, exécutés si possible en plein air à la campagne ?

B. Plan administratif et financier.

Comme le remarque avec justesse M. Pinatel, je me suis borné à esquisser dans ses grandes lignes une organisation générale du point de vue administratif et financier. Lorsque j'ai écrit mon étude, il est bien évident que je me proposais avant tout d'exposer une méthode d'éducation surveillée nouvelle plutôt que de décrire dans le détail le statut administratif des Centres. Ici le domaine du professeur et du théoricien s'arrête : nous entrons dans celui de l'administration. Cependant, je crois très fermement que la méthode d'éducation que je préconise est d'une application moins coûteuse que le système des institutions d'éducation surveillée actuel, et notamment que le système progressif pavillonnaire.

I. *Les bâtiments.* — M. Pinatel déclare (p. 427) qu'il est « prouvé que l'entretien des bâtiments neufs est plus économique que celui des bâtiments anciens ». Assurément ! Mais il faut commencer par édifier ces bâtiments neufs et l'on connaît le prix actuel de la construction. De plus, si l'on se contente d'acquérir des bâtiments anciens, les pupilles pourront faire par eux-mêmes (et cela sera un excellent moyen éducatif), beaucoup de travaux artisanaux (réparation de menuiserie, serrurerie, peinture, etc...). D'une façon générale, la plupart des réparations pourront être faites à l'intérieur de l'établissement sans bourse délier.

Lorsque nous avons installé le Hinglé, il était hors de question que nous puissions construire, nous avons tout juste pu réunir quelques milliers de francs qui nous permirent de louer une pauvre ferme (que l'on me permette de rappeler avec émotion les efforts que nous avons faits pour trouver de l'argent et empêcher l'institution de fermer, comme elle en était menacée presque chaque mois, et notamment les démarches qu'accomplissaient alors avec tant de dévouement M. le procureur général Peyre, maintenant conseiller à la Cour de cassation, et le directeur de la Santé et de l'Assistance, M. le docteur Bianquis). Avec le bricolage des enfants nous avons réparé vaille que vaille, nos bâtiments délabrés et nous sommes arrivés à une installation sinon confortable, au moins suffisamment saine. Croit-on que maintenant, lorsque l'on voudra établir de nouvelles institutions (et cela paraît indispensable, puisque, comme l'écrit M. Pinatel, p. 424, en raison de l'augmentation de la criminalité juvénile, il existe une « crise de placement », particulièrement angoissante), il sera possible d'édifier de nombreuses et très coûteuses constructions pavillonnaires ? A-t-on vu jusqu'ici, au titre de la reconstruction des sinistrés, beaucoup de constructions neuves ? Il me semble que l'on s'est contenté de réparer ce qui était réparable.

II. *Le personnel.* — J'ai écrit que les chefs d'équipe, vivront tout le temps avec les enfants ; « ils habiteront dans leur chambre, mangeront dans leur réfectoire, travailleront et joueront avec eux. Le rôle primordial dans la rééducation leur appartient ; rôle combien difficile, qui n'est pas sans rappeler celui du caporal dans la vie militaire ! » (p. 141).

M. Pinatel veut bien déclarer (p. 425), que « c'est là une conception excellente, adoptée dans son principe par l'arrêté du 25 octobre 1945 sur les institutions publiques d'éducation surveillée ». Mais il ajoute qu'un tel apostolat « est singulièrement pénible, et qu'il y a lieu de prévoir pour ces chefs d'équipe des congés, des repos, des moments de détente » et il conclut : « Pratiquement, il faut admettre la nécessité d'au moins deux chefs par équipe ».

Qu'il me permette de lui dire que cette conclusion est exagérée. Pratiquement, il ne faudra pas plus de quatre chefs pour trois équipes, le quatrième chef sera pris parmi quelques chefs « hauts le pied », et remplacera les autres pendant les moments de repos et les congés. Quant aux moments de détente, les chefs d'équipe

pourront les prendre pendant les heures où les enfants reçoivent l'enseignement professionnel sous la direction de professeurs ou d'éducateurs spécialisés. Nous n'avons jamais eu deux chefs par équipe au Hinglé. Comme ce luxe nous aurait paru merveilleux lors de nos débuts si difficiles ! Certes, un très gros effort est ainsi demandé aux chefs d'équipe, mais ces chefs au lieu d'avoir un esprit « rond-de-cuir », doivent posséder un idéal ! C'est ici que l'on retrouve un nouvel avantage du scoutisme : les chefs scouts, en plus de leur vocation à s'occuper d'enfants, sont le plus souvent animés de cette mystique qui manque à tant d'autres¹⁻².

Cela étant, lorsque M. Pinatel déclare (p. 426) que, « dans le système des institutions publiques d'éducation surveillée, l'unité constitutive étant le groupe, le groupe comprend 23 pupilles au maximum et est dirigé par un éducateur assisté de deux adjoints ; ainsi il y a un éducateur pour huit pupilles. Dans la conception de M. Bouzat l'équipe qui nécessite — *on l'a vu* — deux chefs, comprend de huit à dix enfants. On peut donc en conclure que ce système des institutions publiques économise la moitié du personnel d'éducateurs ou de chefs prévu par M. Bouzat », je peux lui répondre que les dépenses de personnel ne sont pas plus élevées dans mon système que dans celui pratiqué dans les Institutions publiques d'éducation surveillée, car ce n'est pas deux chefs par équipe de dix qui sont nécessaires, mais seulement quatre pour trois équipes.

* * *

M. Pinatel conclut ainsi son article (p. 428) :

« Les conclusions d'ensemble qui résultent de cette étude font

1. Que l'on me permette encore de rendre hommage au successeur de Mme de la Morlaix à la tête du Hinglé, le merveilleux Georges Bessis, mort en déportation.

2. Je profite de cette occasion pour ajouter une précision à la conception éducative que j'ai exposée. Je suis tout à fait d'accord avec Louise et Lucien Vincendon lorsque, dans leur article précité, (p. 49) ils déclarent que « la direction éducative doit être à la fois pratique et théorique. Elle doit s'étendre sur tous les domaines, et c'est pourquoi elle ne devrait pas être confiée à des personnes très jeunes qui, avec la meilleure volonté du monde, n'auraient pas d'expérience. On a vu, sous le gouvernement de Vichy, des chefs de maison de vingt ans ! Quelle erreur ! Pour diriger les autres, il faut avoir soi-même amélioré son comportement moral, être devenu maître de son âme. Il faut aussi, en tant que technicien, avoir connu toutes les difficultés de la profession ; il faut enfin s'être fait tenacement, au cours des années, une solide culture générale englobant des sujets très divers : alimentation, hygiène, secourisme, connaissances historiques, géographiques, scientifiques, sports, musique, dessin, art dramatique, etc. »

Certes, si les chefs d'équipes doivent être jeunes (jamais les gens âgés d'ailleurs n'accepteraient de mener une vie aussi rude), les chefs de maison devront être des gens d'expérience.

apparaître que les conceptions sociales de M. Bouzat ne sont susceptibles que d'une application fort limitée. Leur valeur, qui est certaine du point de vue de la désintoxication morale des enfants amendables, est, par contre, très contestable du point de vue utilitaire, car elles ne permettent pas la réalisation d'un enseignement technique et professionnel vraiment sérieux. L'apprentissage agricole est, en effet, contre-indiqué dans la majorité des cas à l'égard d'enfants d'origine urbaine. De plus, dans l'ordre scientifique, l'éducation socialisée, qui est l'apanage de la méthode scoute préconisée, n'est pas susceptible de produire les effets durables qu'on peut escompter de l'application d'un régime individualisé dans un cadre progressif. Enfin, aucun argument déterminant d'ordre financier ne vient étayer la généralisation de cette conception nouvelle ».

Qu'il veuille bien, en toute amitié, me permettre de m'opposer absolument à ses conclusions.

1° Si je suis d'accord avec lui (avec cependant certaines réserves) pour admettre que l'apprentissage agricole est contre-indiqué dans la majorité des cas à l'égard d'enfants d'origine urbaine, j'estime qu'on peut parfaitement donner aux enfants un enseignement technique et professionnel vraiment sérieux, dans un cadre campagnard, qui permet par ailleurs d'utiliser des possibilités moralisatrices tirées des travaux agricoles.

2° Dans l'ordre scientifique, j'estime qu'une éducation inspirée par les méthodes scoutes peut produire des effets aussi durables que le régime progressif classique.

3° La méthode préconisée ne coûte pas plus cher que la méthode employée dans les institutions publiques.

Comme je l'ai souvent dit, je ne souhaite rien tant que de voir les gens venir visiter les établissements où sont appliquées des méthodes analogues à celle que j'ai exposée ; que l'on vienne en particulier visiter les maisons du Hinglé et de la Prévalaye. Dès 1943, Henri Joubrel écrivait dans son livre sur « La délinquance juvénile en Bretagne », (p. 78) : « Le Hinglé est indiscutablement une réussite fort sympathique. Il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas reconnaître la valeur du travail réalisé en deux ans par une équipe de jeunes chefs animés d'idéal. Tandis que tant de réformateurs se contentaient de dresser des plans, ils ont, selon

l'expression du docteur Dublineau en les quittant, « prouvé le mouvement en marchant ». Et, plus récemment, Henri Joubrel a conclu son article paru dans cette revue même, en disant : « L'expérience que l'on veut bien traiter d'audacieuse, mais qui se trouve actuellement répétée dans plusieurs œuvres déjà, paraît, aux tenants de l'éducation active, assez élémentaire pour qu'ils commencent à la juger trop timide ».

Tireurs et Pickpockets

par Roger BÉRAUD

Licencié ès Lettres. Docteur en droit
Magistrat

Une espèce de filous à l'habileté souvent admirable et parfois presque sympathique est constituée par les voleurs à la tire qui exercent leur industrie illégale en fouillant dans les poches de leurs voisins. Comme autrefois sous le nom de *tirelaine* ou de *floueur* (qui aime la *floue*, l'affluence, la foule), le *tireur* s'est appelé aussi *coupeur de bourses*, *foulineur* et a évolué jusqu'à la forme la plus moderne du *pickpocket*¹.

Il est vraisemblable que le vol à la tire est très ancien et qu'il naquit le jour où la délinquance, cherchant sous l'influence de la civilisation d'autres voies que la violence, pratiqua l'adresse et la ruse. Un des plus célèbres tireurs est sans doute Cartouche (1693-1721); encore enfant, il s'affilia à une bande de bohémiens qui lui apprirent rapidement tous les secrets du métier. Sa dextérité, dans l'église des Jacobins où il allégeait les fidèles de leurs bourses, provoqua l'admiration d'un connaisseur, un nommé Gaguis qui devint son associé. Sous l'Ancien Régime, notamment au temps de l'administration des lieutenants généraux de police de Sartines (1759-1774) et Lensir (1774; 1776-1785), les floueurs étaient privilégiés parmi les délinquants². Nos ancêtres, qu'ils fussent plus simples et plus candides que nous ou bien, au contraire, plus immoraux et plus artistes, considérèrent ces roués comme le nec

1. Bibliographie : Vidocq : *Mémoires*, 1828 (Bien que le chef de la brigade de sûreté, n'ait probablement pas collaboré à cet ouvrage, des indications précieuses peuvent en être tirées); Mémoires de M. Claude, chef de la police de sûreté, 188 883 (apocryphes; mais les renseignements qu'ils donnent sur les pickpockets sont confirmés par d'autres sources); G. BERNARD, *A travers les bouges de Paris*, 1926; HEINDL, *Der Berufsverbrecher*, 1926; D^r LOCARD, *Le crime et les criminels*; Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, Larousse, v^o Pickpocket.

2. VIDOCQ, 2^e partie, chapitre 3.

plus ultra de l'admirable et, sous Louis XV, on les conviait à une soirée comme, un siècle plus tard, on devait retenir un prestidigitateur en vogue ; plus d'une fois même un voleur habile fut tiré de Bicêtre à la requête d'une grande dame et si, mis à l'épreuve son adresse répondait à sa réputation, il n'était pas rare que le lieutenant général accordât la liberté à un talent aussi précieux.

M. de Sartines avait toujours en réserve une vingtaine des plus rusés, appartenant à la petite noblesse ou ayant du moins toutes les manières des courtisans qu'il gardait pour les menus plaisirs de la cour. L'habileté des tirelaines servait, résultat paradoxal, à maintenir la réputation de la police royale. Lorsqu'un étranger de marque venait visiter Paris, M. le lieutenant général mettait à ses troussees l'élite des filous et une récompense était assurée à l'homme assez habile pour lui voler sa montre ou un autre bijou de prix. Dès que la victime se présentait pour déposer une plainte l'objet lui était rendu à son émerveillement. Prouvant ainsi que la police du royaume de France était la première du monde, M. de Sartines allait, dit-on, jusqu'à mander dans son cabinet les plus fameux coupeurs de bourses, leur portant même des défis destinés à soutenir l'honneur des filous parisiens. Ces relations étroites entre les tireurs et la police, ces services rendus procuraient une large impunité aux tirelaine habiles.

Parmi les tireurs les plus célèbres depuis la fin de l'ancien régime, notamment sous l'Empire et la Restauration, on doit citer deux Italiens, les frères Verdure ; Verdure aîné ayant été condamné à mort, comme membre d'une bande de *chauffeurs*, le cadet vint assister à son exécution ; à l'aller, il avait déjà volé deux montres et quand, la foule écoulée, il entra au cabaret avec des camarades : « Eh bien, leur aurait-il dit, en étalant sur la table quatre montres et une bourse, j'espère que j'ai joliment tiré mon épingle du jeu ; je n'aurais jamais pensé faire un si bon *chopin* (coup) à la mort de mon *frangin* ; je suis seulement fâché d'une chose, c'est qu'il ne soit pas là pour avoir son *fada* (part) »¹. A la même époque, sévissaient Molin, dit Moulin le Chapelier, Dordé, Manigant, Gaffré dit Caille ; ce dernier, un israélite, était sous la Restauration, le doyen des voleurs². Souvent agents secrets ou indicateurs de police et jouissant de l'impunité, les tireurs infestaient la capitale

1. VIDOCQ, *Les tireurs*.

2. VIDOCQ, 2^e partie, chapitre 3.

et formaient un contingent notable des filous parisiens. Plus tard, au temps de Mimi Lepreuil, un des plus célèbres fourlineurs français, surnommé la main d'or en raison de sa prodigieuse habileté, le tireur fit place au pickpocket. Le changement de nom, l'abandon partiel du vocable français pour l'exotique, preuve entre autres de l'influence anglaise chez nous, même sur le terrain criminel, est caractéristique d'une nouvelle différenciation dans le monde des filous.

Le vol à la tire constitue un progrès sensible pour celui qui embrasse la carrière de malfaiteur. S'il faut, pour le vol à l'étalage, délit que commettent nombre de débutants, de la patience, de l'esprit d'observation et une jambe leste, les tireurs doivent posséder — outre ces qualités — un coup d'œil sûr, de l'adresse et toute une technique qui n'est pas indispensable pour dérober à l'étalage à côté d'un vendeur occupé ou pour prendre sur les rayons d'un grand magasin envahi par la foule. Certains filous ont acquis une virtuosité déconcertante qui leur permettrait de gagner honnêtement leur vie comme prestidigitateur ; un directeur de prison voulant convaincre un personnage officiel, assez sceptique, le conduisit à la cellule d'un habile pickpocket, prévenu préalablement par l'intermédiaire d'un gardien ; en sortant de la pièce, le visiteur constatant que son chronomètre et sa chaîne avaient disparu, fut tellement troublé qu'il félicita le détenu¹. Il faut une dextérité incroyable pour le *vol à la chicane* : le filou se place devant la victime, met la main derrière et enlève montre ou bijou à sa portée².

Nos voleurs appartiennent à l'ordre des délinquants d'habitude ; ce sont plus précisément des professionnels. Le motif qui les pousse à enfreindre la loi est la cupidité ; ayant besoin de ressources régulières, ils sont contraints de commettre leurs soustractions en séries. Ces individus, comme la plupart des professionnels, vains, imprévoyants et gaspilleurs veulent jouir rapidement ; l'argent pris dans la poche d'autrui est dépensé aussitôt en alcool, au jeu ou avec une fille³. Les tireurs, voleurs spécialisés, se sont parfois essayés dans plusieurs genres avant de trouver celui dans

1. DABAT, *Souvenirs d'un directeur de prison*, 1929, p. 133.

2. VIDOCQ, *Les tireurs*.

3. Sur les critères criminologiques des délinquants d'habitude, v. BÉRAUD, *Les mesures de sûreté en droit allemand* (1937, p. 24) et *L'internement de sûreté et son application aux délinquants d'habitude en Allemagne*, (1939, p. 77).

lequel ils excellent et, une fois acquise leur technique, ils persévèrent sans chercher du nouveau et répètent inlassablement le truc qui leur réussit. Rares sont ceux qui échappent à cette économie *consuetudo revertendi*, rares sont ceux qui ne se spécialisent pas tel Gaffré, maître dans tous les genres de *grinchir*, et à qui tout convenait, depuis la tire jusqu'à l'*escarpe*; les filous universels comme Raffles et Arsène Lupin sont des figures de romans.

Dédaigné par l'escroc qui se prend pour un homme du monde, le tireur vulgaire qui a néanmoins son amour-propre, méprise les autres formes du vol et se croirait déshonoré si on lui proposait de dévaliser une chambre. Il est très rare qu'un filou habile participe à un assassinat et risque gros, alors qu'il peut à moindres frais, obtenir de bien meilleurs résultats. On peut distinguer plusieurs classes de voleurs à la tire. Certains appartiennent à la plèbe de la profession, tels les habitués des bouges des grandes villes, miséreux et pouilleux¹. Déjà plus relevée, la foule des tireurs ordinaires prend ce qu'elle peut et dérobe modestement un mouchoir, un *marlingue* (bourse) ou une *tocante* (montre). Les pickpockets constituent la classe moyenne des voleurs à la tire; l'origine de leur appellation donne à ces individus un vernis britannique comme s'ils se faisaient blanchir à Londres. Les pickpockets recherchent de préférence les *lassagnes* (portefeuilles) et les bijoux². Certains d'entre eux sont membres d'une sorte d'aristocratie qui siège au pays des lords, en Angleterre³; les grandes villes françaises, à leur tête Paris, gardent le menu fretin, alors que l'état-major de la haute pègre, les voleurs en « habit noir », se trouvent à l'étranger. Tandis que les tireurs d'extraction étaient pour la plupart, il y a un siècle, recrutés parmi les Juifs et les Bohémiens, les Anglais fournissent aujourd'hui les pickpockets les plus habiles. Ces spécialistes d'élite dédaignent et méprisent les petits voleurs indigènes; de leur centres britanniques ou en liaison avec eux, ils surveillent les coups à faire et les événements à exploiter. Pour leurs quelques opérations bien calculées et qui leur procurent l'aisance pendant plusieurs mois, ces voleurs d'exception, prévoyants et équilibrés, traverseront le Channel ou la frontière;

1. BERNARD, *loc. cit.*

2. LOCARD, p. 62.

3. CLAUDE, t. 2, p. 313 à 316 (selon qui sur cinq pickpockets on compte deux Anglais des Américains et un Français) avec confirmation dans les souvenirs d'un magistrat, RANSSON, *Bonne Justice*, 1921 (v. le chapitre sur Fred, le pickpocket).

ils se garderont bien de loger dans des garnis ou, pour se rencontrer, d'adopter les établissements soumis à la surveillance de la police.

Les tireurs consommés ont débuté dès l'âge le plus tendre. Il existe, à Londres notamment, des écoles où des professionnels retirés des affaires donnent des leçons dont la première porte sur la manière de glisser la main dans la poche d'autrui sans qu'il s'en aperçoive; ils disposent de mannequins munis de tous côtés de grelots et de sonnettes et pour réussir il faut extraire portefeuille ou porte-monnaie sans provoquer le moindre bruit. Quoiqu'on ait pu en douter, ces écoles avec mannequins existent bel et bien¹. Faute de ces Facultés d'un nouveau genre, c'est au foyer familial que l'enseignement est donné, si possible grâce à l'aide du mannequin, par des parents soucieux de l'avenir de leur progéniture; dès l'âge de six ans, les fils des tireurs s'exercent à ce vol comme d'autres au piano ou au violon. Leur vocation, s'ils appartiennent à des familles de bohémiens est prédestinée; les bons exemples et les guides éprouvés ne manquent pas, ils suivent sans peine les traditions de leur caste et dès qu'ils peuvent se servir de leurs jambes, ils emploient leurs mains à mal faire. En l'absence de parents et faute du compromettant mannequin, des adultes à poigne se chargent de dresser pour ce genre de vol des enfants qu'ils envoient en chasse, les attendant dans des bars ou des bouges²; les gamins provoquent en effet moins de méfiance, ils courent plus vite, ont la main plus légère et leurs maîtres exercent sur eux les moyens d'intimidation dont se servent les souteneurs envers leur harem. Dans une rue voisine du débit et peu passante, le gosse rapporte le butin; un peu honteux et sur la sommation de l'adulte, il s'excuse de la mauvaise journée et il tire de sa poche les objets les plus hétéroclites comme ferait un prestidigitateur.

Enfants, hommes et femmes, la tribu des tireurs et pickpockets est nombreuse. A Paris, s'il est permis de croire les apocryphes mémoires de Vidocq (chef de la brigade de sûreté de 1809 à 1827), cette brigade, en 1817, aurait appréhendé 73 voleurs à la tire ou filous contre 15 meurtriers ou assassins et 108 voleurs avec effraction, escalade ou fausses clefs³. Depuis lors, le contingent des

1. LOCARD, p. 57. On a signalé en février 1925 une école de cambriolage avec exposés et travaux pratiques en Seine-et-Marne. D'autre part, au témoignage de HEINDL, p. 231, note 1, des mannequins semblables ont été découverts au cours de perquisitions.

2. BERNARD, *loc. cit.*

3. VIDOCQ, 2^e partie, chapitre 2.

pickpockets n'a fait que s'accroître et, vers 1875, on en comptait à Paris plus de 20.000 ; à la même époque, ceux de Londres auraient été plus nombreux à eux seuls que tous les autres voleurs de la capitale britannique où ils ont leurs quartiers de prédilection : Saint-Gilles, le Mint, etc., et même, paraît-il, des caisses de secours pour les adhérents malades ou emprisonnés¹.

Le mode d'opérer des pickpockets et des tireurs est à peu près le même partout. S'il leur arrive assez souvent d'user d'*esbrouffe*, de bousculer leurs victimes pour faciliter le vol, ils répugnent à la violence ; c'est seulement à Londres qu'on a vu des pickpockets passer une corde à nœud coulant au cou du promeneur, le renverser à terre, le dépouiller de son argent et s'enfuir avec la complicité du brouillard¹. Aujourd'hui, le tireur opère seul et le pickpocket en bandes mais cette règle souffre des exceptions ; quelques tireurs utilisent des complices et certains pickpockets, déjà mûrs, sont des solitaires. Ils recherchent tous les rassemblements et la cohue ; c'est ce qui explique pourquoi, les jours de certaines fêtes, les bouges des grandes villes se vident comme par miracle. Nos filous vont dans toutes les réunions, bals, concerts, fêtes, représentations théâtrales, spectacles, au moment de l'entrée et de la sortie ; ils se tiennent par prédilection au vestiaire parce que là, il y a toujours affluence. Ils se trouvent également dans les lieux du culte, lorsque la solennité peut attirer un grand concours de fidèles, sur les champs de courses à l'époque des grands prix, dans les trains, même de luxe, sur les plateformes des tramways, dans les gares, aux débarcadères des bateaux, sur les promenades fréquentées, aux foires et aux vogues, etc.². Au besoin, des complices provoquent ou même créent les rassemblements, par une rixe feinte, une attaque d'épilepsie simulée, une vente d'objet à bas prix, une dispute avec un commerçant, etc. Autrefois associés avec des bateleurs, tel ce propriétaire d'un âne savant dont les ruades facilitaient le travail des tirelaine, les tireurs ont encore de nos jours, comme *moutons*, des chanteurs de rue, escamoteurs, bonneteurs, devins, saltimbanques en plein vent qui sont associés aux bénéfices.

Les bandes de pickpockets, aussi solides que celles des *house-breakers*, les cambrioleurs enfin, opèrent en province, à l'occasion

des courses de chevaux, des foires etc., mais de préférence dans la capitale, Londres ou Paris. Le solitaire débutant, quand la foule est dense et tout le monde distrait, par exemple à l'occasion d'un feu d'artifice, se glisse entre les rangs serrés ; il tâte avec précaution les poches qui béent et si la victime n'accorde attention qu'à ce qui se passe dans les airs, il prend entre deux doigts et emporte mouchoir, montre ou bourse¹. Le même tireur fréquente les tramways aux heures d'ouverture et de fermeture des usines, bureaux quand il y a plus de voyageurs que de places, que les clients se tiennent debout dans les couloirs et entassés sur les plateformes au point qu'on ne pourrait pas laisser tomber une épingle ; il est alors facile de soustraire montre et porte-monnaie sans éveiller l'attention de la personne contre qui d'autres individus se pressent de toute part. Plus expérimenté, le jeune pickpocket s'attaquera aux portefeuilles, ce qui est plus difficile ; il glissera deux doigts *en fourchette*, l'index allongé et le médius très légèrement replié, saisira l'objet dans la poche et le *tamisera* en le faisant glisser doucement jusqu'à l'extérieur¹.

Mais il est parfois décevant d'agir seul ; tout ce qui brille n'est pas or et on risque de prendre pour du *jonc* (or) un bijou de paccotille ; faute de flair, un coupeur de bourses peut être alléché par une proie sans intérêt, tel le pêcheur à la ligne qui se félicite de sentir mordre fortement alors que l'hameçon a accroché un vieux soulier. Au lieu de travailler à *la flan* (au hasard), mieux vaut avoir des compères qui prépareront l'opération en recherchant et en suivant pendant le temps indispensable la victime éventuelle, pour s'assurer que le vol en vaut la peine². Rarement le complice a dans le vol la part la plus importante. Toutefois, certains tireurs se font accompagner dans les grands magasins par un enfant ; ils heurtent, par un hasard calculé, des acheteurs portant des paquets qu'ils s'excusent ensuite d'avoir fait tomber. Pendant que la victime se baisse, l'enfant prend le portefeuille dans la poche mise béante à sa portée³. Certains tireurs sont spécialisés dans les vols sur les champs de courses ; pendant que d'autres exploitent la cohue inélégante des pelouses et prennent au hasard les maigres bourses des prolétaires, ils arrivent renseignés sur les joueurs importants par des complices placés dans les grands cercles et

1. LAROUSSE, 1874, v. Pickpocket.

2. LOCARD, p. 58 ; VIDOCQ, *Les tireurs*.

1. LOCARD, p. 58.

2. LOCARD, p. 60.

3. LOCARD, p. 61.

attendent l'heure où le gagnant rentrera au paddock, pour cueillir un portefeuille rebondi¹.

Dans les bandes, l'opérateur est un véritable artiste ; on l'appelle la *main*. Les complices aux rôles extrêmement variés ont souvent pour mission de préparer, d'encadrer et de bien placer la victime tel les picadores et les banderillos s'agitant en vue de l'estocade finale dans une corrida bien menée. Tantôt le complice détourne l'attention de l'intéressé : c'est une femme agréable qui lui sourit un homme élégant qui lui demande du feu. Tantôt on le bouscule : la victime, le *pigeon* est encadrée, serrée comme dans un étau par deux tireurs pendant qu'un troisième larron subtilise la montre ou la bourse ; c'est par de semblables presses factices qu'opéraient Manigant et Gaffré, par exemple à Saint-Roch² et que les pickpockets anglais agissent encore aujourd'hui. Les complices appelés autrefois *nonnes* ou *nonneurs*, aujourd'hui *leveurs* ont notamment pour mission de cacher la main de l'opérateur, de faire les *murs* (Mauer) — comme on dit en Allemagne³ — ou de préparer sa fuite, au cas de surprise ; l'un d'eux, autrefois le *coqueur*, maintenant le *trimballeur* reçoit immédiatement l'objet du vol et, passant d'apparence inoffensif, s'éloigne le plus vite possible mais sans affectation⁴.

L'élite des pickpockets disposant de fonds considérables peut se permettre de coûteux voyages tels ce Fred qui traversait la Manche pour opérer sur les champs de courses français à Longchamp, Vincennes et Chantilly près des baraques du pari mutuel où les mises sont les plus importantes⁵. Mieux encore, certaines bandes n'hésitent pas à engager les frais les plus lourds pour prendre place dans les trains de luxe, Orient, Côte d'Azur, Riviera ou Bombay express ; il leur faut se présenter avec des vêtements cossus et des bagages coûteux, payer des billets pour toute l'équipe. On n'est admis dans les sleepings du Bombay-express que sur présentation de tickets délivrés à Londres et soit d'un coupon Cook soit d'un billet d'une compagnie de navigation pour l'Égypte ou pour les Indes, c'est-à-dire après avoir versé plusieurs centaines de livres sterling par personne. Or il fut prouvé que trois pickpo-

1. LOCARD, p. 65.

2. VIDOCQ, 2^e partie, chapitre 3.

3. HEINDL, p. 231.

4. VIDOCQ, *Les tireurs* et LOCARD, p. 63.

5. RANSSON, p. 62.

ckets n'hésitèrent pas à prendre ce train pour dérober le portefeuille d'un nabab partant pour la frontière afghane avec toute une partie de sa fortune sur lui¹.

S'il ne suffit pas ou s'il n'est pas possible de tordre entre le pouce et l'index l'anneau fixant la chaîne de montre, le pickpocket utilise un outillage varié, allant du simple rasoir et du *faucheur*, ciseau court et acéré, aux bagues américaines à chaton portant une lame tranchante, en passant par le *sacail*, couteau arrondi, genre grattoir et les tenailles ou pinces séparant le métal d'un coup². Voici comment dans un train de luxe sera dévalisé le riche voyageur : à une station, s'il est descendu pour faire les cent pas sur le quai ou une emplette, à l'instant où il escaladera les marches étroites de la voiture un des complices embarrassera ses jambes d'une grosse valise, tout en s'excusant de sa maladresse pendant qu'un autre le bousculera pour passer. C'est alors que l'opérateur surgit, *deus ex machina* ; d'une main il se met à couvert de son pardessus posé en épervier, de l'autre il tranche brusquement l'étoffe au niveau de la poche, tire le portefeuille et le jette au *trimballeur*³. Au vestiaire du théâtre, la mise en scène est différente ; vêtu élégamment, au besoin, en smoking, le tireur profite de la cohue pour soustraire montres, portefeuilles et même épingles de cravate. Le criminaliste Heindl narre⁴ qu'une nuit, sortant d'une première de théâtre de la résidence à Munich, et se trouvant au vestiaire il sentit un très léger contact du côté de la poche revolver où il avait placé son portemonnaie. Il envoya rapidement la main en arrière, pour saisir à l'endroit suspect une manche de pardessus et, se tournant, vit le portemonnaie tomber à terre. Toujours tenant solidement l'étoffe, traîné par le possesseur du pardessus, il engagea un violent combat avec l'individu en frac qui avait des poings de garçon boucher. Au début, alors que la foule était encore compacte, Heindl sentit que plusieurs hommes, des complices, essayaient de séparer les adversaires en jouant des coudes avec force ; ils disparurent quand le public fit un cercle respectueux autour du pugilat. Malgré les appels de Heindl : « Aux pickpockets ! arrêtez-les ! », personne ne bougea, aucun agent n'apparut et il fallut l'arrivée providentielle d'un ami pour que

1. LOCARD p. 65.

2. LOCARD, p. 62 ; CLAUDE, t. 2, p. 316.

3. LOCARD, p. 63.

4. p. 232.

le voleur fut maîtrisé et, avec l'aide du Schupo à cheval, en service devant le théâtre, conduit à la police. Là, l'homme du monde qui, au cours de la route répétait : « Vous aurez de mes nouvelles pour m'avoir attaqué ; je suis l'ingénieur X... et ma famille connaît très bien le ministre de l'Intérieur » fut dévoilé comme l'ancien dessinateur K., plusieurs fois condamné pour vol à la tire, pédérastie et délit de souteneur ; les archives fournirent sa photo et toute une liasse de documents le concernant.

Les pickpockets, à qui on ne saurait reprocher de ne faire œuvre de leurs doigts, ont plus d'un tour dans leur sac. Un journal anglais, racontait une anecdote significative à ce sujet¹. Un Britannique s'apercevant qu'il était filé, en sortant de la banque avec une forte somme qu'il avait mise dans un sac, serre contre lui le magot. Au bout d'un instant, il s'aperçoit avec stupéfaction que le sac est vide, réussit à rejoindre son filou à qui il promet la liberté sous condition de restituer l'argent et de révéler comment il a opéré : « Je vous ai vu toucher de l'argent, lui répondit l'habile homme, et je vous ai suivi. Pour vous obliger à retirer votre main de dessus votre sac, j'ai eu recours à un expédient. Je vous ai chatouillé l'oreille avec une plume ; sans y songer, vous avez ôté votre main de votre poche pour chasser ce que vous preniez pour une mouche probablement. Pendant que vous frottiez votre oreille, moi je m'emparais de votre or ».

Bien qu'on ait pu prendre le pickpocket femme pour une espèce purement cinématographique, sœur de la souris d'hôtel dont beaucoup parlent mais que nul n'a jamais rencontrée², il existerait en Angleterre des rabatteuses, les *picking up molls*³ jeunes, jolies et élégantes qui, candides et modestes, n'osent écouter sur les artères fréquentées les galants propos de l'homme riche mais l'entraînent insensiblement dans une ruelle ou une impasse déserte, lui « font » les poches à loisir jusqu'à l'intervention, sur un mot convenu prononcé à haute voix, du *stick* ou *master stick*, gaillard solide que la scène paraît mettre en fureur et qui va jusqu'à rosser le courtisan de sa « légitime ». Ces mêmes femmes, à Paris, affectent des allures provocantes sur les boulevards où elles se promènent deux par deux ; elles dépouillent ceux qui les accostent et regardent leur visage plus que leurs mains. Au cours de parties carrées, en

cabinets particuliers, elles versent entre la poire et le fromage un narconique à leurs commensaux qui verront à leur réveil, envolés avec leurs rêves, leurs objets de valeur et leur argent. Dans les autobus et autres véhicules de transport en commun, elles sourient aux hommes et leur adressent des œillades ; à leurs voisines, elles livrent de touchantes confidences sur un deuil récent ou un amour malheureux mais, pendant ce temps, leurs doigts ne restent pas inactifs.

Il est très difficile de prendre un tireur ou un pickpocket, les victimes s'apercevant généralement trop tard des vols commis à leur préjudice ; l'individu soupçonné a d'ailleurs ses complices qui lui facilitent la fuite et, s'il est arrêté, on ne retrouve pas l'objet emporté par le *trimballeur* et qui constituerait contre lui la charge la plus accablante. Les rusés filous ont des explications ingénieuses pour le cas où les événements ne tournent pas comme ils le désirent. Si l'objet tiré d'une poche tombe malencontreusement à terre, le plus simple pour le tireur est de la ramasser avec empressement, de le tendre poliment et avec l'air le plus innocent du monde à son propriétaire qui remerciera et donnera même une récompense¹. Il y a plus d'un siècle, un nommé Molin dit Moulin le chapelier, fit preuve d'une remarquable présence d'esprit ; étant sous le péristyle des Français, en passe de dérober une bourse et le propriétaire s'apercevant de la soustraction, il brusque le mouvement, tire et ouvre l'objet, y prend une pièce et demande froidement un billet au guichet. « Mais, monsieur, s'exclame le volé, vous avez pris ma bourse, rendez-la moi ! » — « Trou de l'air, répond Molin, jouant l'étonnement, en êtes-vous bien sûr ? Puis, la regardant avec attention : « J'ai cru que c'était la mienne Ah, monsieur, je vous demande bien pardon ». Et tous les assistants de croire à sa bonne foi². Il y a quelques années, les contrôleurs aux tramways de Lyon avaient remarqué un individu qui prenait tous les jours, aux heures d'affluence, un tramway partant des Cordeliers et recherchait systématiquement les voitures pleines ; il arriva qu'une personne signala la disparition de sa bourse survenue dans un véhicule où notre homme avait voyagé. Convoqué à la sûreté, il déclara qu'il éprouvait, à être serré dans la foule, un plaisir, peut-être pathologique mais qui ne constitue pas un délit ;

1. LAROUSSE, v. Pickpocket.

2. LOCARD, p. 65.

3. LAROUSSE, v. Pickpocket.

1. HEINDL, p. 231 ; RANSSON, p. 62.

2. VIDOCQ, *Les tireurs*.

rien ne put être prouvé contre lui. Si une femme, voyageant sur la plateforme d'un tramway pleine de monde, crie au voleur en découvrant une main étrangère engagée dans la direction de son sac, le tireur, arrêté et conduit au poste, déclarera, à la confusion de la plaignante, qu'il a simplement voulu lui manifester sa sympathie par des approches, il est vrai, bien audacieuses et bien vulgaires¹.

Ajoutons, à l'apologie de la carrière de pickpocket que les volés, désespérant de jamais rentrer dans leurs biens, portent rarement plainte, surtout s'ils ont été victimes d'une *picking up moll* ou d'un trop bel homme ; si certains pickpockets d'élite en effet ne s'en prennent pas aux femmes, jugeant que d'habitude elles ont moins d'argent que le sexe fort², d'autres ne s'intéressent qu'à elles et, s'ils sont jolis garçons, ils n'ont point besoin du *socail* ou du *faucheur* pour se procurer leur argent. En tout cas, nos compagnes sont les victimes les plus faciles, les caprices de la mode leur imposant des poches mal placées ou des sacs peu pratiques, ne fermant pas ou fermant mal, qui facilitent grandement la tâche des tireurs.

Dans la répression du vol à la tire, il ne semble pas que les tribunaux aient toujours tenu compte des données criminologiques du problème. Quand le filou appréhendé par Heindl fut traduit en correctionnelle, le président demanda au témoin : « Avez-vous vu K. mettre la main à votre poche ? » ; Heindl dut répondre qu'il ne l'avait pas vu et K. fut relaxé. En appel, les magistrats, moins formalistes sur le chapitre de la preuve, tirèrent argument des antécédents de K. pour lui infliger une peine d'emprisonnement ; en quittant son banc, le condamné cria à Heindl : « je t'assommerai, chien, dès que je serai dehors »³. Il s'est trouvé en France, rappelons le, une Cour d'appel qui, appelée à juger un tireur arrêté au moment où il avait mis la main dans une poche vide, l'acquitta sur la base de la théorie du délit impossible ; cet arrêt, qui révolta l'opinion publique, fut du reste cassé. (Cass., 4 janv. 1895. Aff. Monty. S. 95 1.108, D. 96.1.21).

Heindl affirme qu'au cours de sa carrière de policier, il a pu constater, à maintes reprises, que sur 500 vols à la tire, à peine un était réprimé, que seuls les tireurs pris sur le fait peuvent être inquiétés par la police et que, même dans ce cas, la condamnation n'est pas

sûre¹. Sachant que tel individu vit uniquement de ce genre de vol, la police est trop souvent impuissante. Aussi les pickpockets habiles et intelligents s'enrichissent-ils, tel Mimi Lepreuil, la « main d'or », toujours relaxé au moins au bénéfice du doute, qui se retira des affaires rentier avec 300.000 francs or par an¹. Les vraies entraves à la profession, ce ne fut pas la justice qui les apporta mais la quasi-disparition des chaînes de montres, giletières et sautoirs, le développement du chèque, l'habitude de porter, selon l'usage américain, de simples copies des riches bijoux, les vrais étant placés en lieu sûr.

Quand un tribunal se trouve en présence d'un gentleman pickpocket britannique, il a la ressource, pour le dégoûter du voyage, de lui infliger, comme on le fit parfois, une peine de 5 ans d'emprisonnement, avec amende et interdiction de séjour, inexorablement. Le traitement des indigènes, petits ou moyens tireurs chroniques, relèverait plutôt d'un internement de sûreté à long terme. Pas de pitié pour les malfaiteurs de profession.

Et puisqu'en l'état, on ne peut guère compter sur la répression des vols à la tire, le public devrait être averti des mesures préventives qui s'offrent à lui : d'abord ne rien porter qui puisse tenter les voleurs, tout au moins ne porter que des bijoux en toc ou des copies, user largement du chèque. Il est aussi d'une élémentaire prudence de ne pas se lier avec des inconnus, même de bonne mine et de ne pas répondre aux avances des filous possibles. Il ne suffit pas toujours de fermer sa poche avec un bouton ou de se reposer sur une chaîne de sûreté. Qu'arrive-t-il en effet ? Le bouton saute, la chaîne est coupée et le tireur content. Une épingle de sûreté ne vaudrait guère mieux ; il est plus habile de tordre — un ou deux tours suffisent — la chaîne de montre dans le gousset ou même — moyen moins élégant — d'enfoncer sous la belière de la montre une de ces rondelles en caoutchouc qui assurent la fermeture étanche des bouteilles de bière. Il faut aussi savoir reconnaître les pickpockets. D'abord ils n'ont ni cannes ni gants cela compromettrait la liberté de leurs mains et la délicatesse de leur toucher. Recherchant les occasions de se rendre compte des butins intéressants, ils ne peuvent rester en place ; allant et venant montant et descendant à chaque station s'ils sont en chemin de fer, changeant de compartiment, ils heurtent, dévisagent les autres

1. LOCARD, pp. 59-60.
2. RANSSON, p. 64.
3. HEINDL, p. 232.

1. HEINDL, p. 249.

personnes et lient conversation. Dans une foule, ils laissent, comme par hasard, aller leurs mains de manière qu'elles frappent sur poches et goussetts ; à la sortie d'un endroit public, les filous font mine de vouloir entrer, poussant vivement et semblant regarder en l'air quand tout le monde se hâte vers l'extérieur. Les tireurs seront bien gênés si, dans la foule ou la bousculade, on a l'habitude de porter machinalement la main à la poche où se trouve l'argent¹.

Lecteurs, attention ! Beware of pickpockets !

1. LAROUSSE, v. Pickpocket ; LOCARD, p. 61 ; VIDOCQ, *Les tireurs*.

La mise à l'épreuve surveillée

par Jean-Pierre BÉGUET

Assistant et chargé de Travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris

La mise à l'épreuve surveillée des condamnés conditionnels est à l'ordre du jour législatif : tandis que les juristes belges se préoccupent d'introduire cette mesure dans leur système pénitentiaire¹, en France, les services compétents du Ministère de la Justice estiment également qu'elle doit prendre place parmi nos institutions².

Depuis longtemps déjà on avait remarqué qu'entre le sursis pur et simple qui se borne à imposer au condamné une obligation négative de bonne conduite, et la peine privative de liberté de courte durée, souvent néfaste et presque toujours stérile, il existait une lacune importante à combler ; et on était alors naturellement porté à prendre en considération l'exemple des pays anglo-saxons qui, depuis la fin du XIX^e siècle, connaissent avec le « probation system »³, un mode original de répression des infractions dans lequel le juge, au lieu de prononcer une peine d'emprisonnement, surseoit un certain temps à statuer et astreint le délinquant au contrôle d'une personne qualifiée pendant une période d'épreuve. Régime de mise à l'épreuve surveillée avant condamnation, le « probation system » est caractérisé par deux traits essentiels :

1^o C'est une mesure de sursis au prononcé de la peine qui laisse au délinquant une occasion, une « nouvelle chance », de s'amender ; il s'oppose ainsi aux mesures de libération conditionnelle dont le succès est dû en partie aux mêmes facteurs — et en

1. Des modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle et d'un complément nécessaire, la mise sous probation. Rapport à l'Union belge du droit pénal, *Revue droit pénal et de criminologie*, T. XXVII, p. 33.

2. La réforme pénitentiaire en France, par Paul AMOR, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, *Rev. de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1947, pp. 1 et suiv., note p. 11.

3. Le « Probation system », par Jacques L. BELEY, Thèse, Paris, 1929.

particulier à cette désaffection contemporaine vis-à-vis des peines privatives de liberté, mais qui se traduisent par la substitution d'un régime de liberté surveillée à une peine d'emprisonnement en cours d'exécution.

2^o Cette mesure préventive qui permet d'échapper à l'emprisonnement n'est toutefois pas une simple faveur; c'est une mesure positive qui, par ses modalités, apparaît comme une véritable institution de rééducation, et s'oppose ainsi aux systèmes de sursis continentaux aussi bien qu'au « binding over » ou relaxe conditionnelle qui existe également dans les pays anglo-saxons¹ et dont le « Probation system » est d'ailleurs issu, car c'est par l'adjonction du contrôle du délinquant au simple ajournement de la sentence qu'il s'est introduit dans le droit pénal anglo-saxon.

Cette transformation s'étant faite de façon empirique et pour donner satisfaction à des besoins de la pratique les origines de l'institution restent incertaines. En 1841 sans doute, on relève des cas précis de mise à l'épreuve surveillée tant aux Etats-Unis où un savetier de Boston, pris comme caution propose lui-même cette mesure pour éviter la récidive du coupable, qu'en Angleterre où Matthew Davenport Hill, juge à Birmingham, tient un registre des personnes de confiance auxquelles on peut remettre le contrôle d'un délinquant, ce ne sont pas réellement des innovations, mais une manifestation entre autres d'un mouvement plus ancien dont on retrouve également la trace dans la pratique des magistrats du Warwickshire dès le début du XIX^e siècle et peut-être même au Massachusetts dès la fin du XVIII^e siècle. La date de 1841 mérite cependant d'être retenue car elle situe l'institution par rapport au mouvement de réaction humanitaire contre l'impitoyable droit pénal traditionnel qui caractérise la première moitié du XIX^e siècle anglais; sous l'influence de criminalistes agissants comme John Howard et Elisabeth Fry l'idée que la peine vaut moins comme châtement de l'infraction que comme mesure de rééducation du délinquant se répand dans l'opinion publique. Et c'est en 1854 et 1857 qu'apparaîtront en Angleterre les premiers établissements pour le redressement des jeunes délinquants.

1. Les juristes anglais insistent particulièrement sur la nécessité de distinguer le « probation system » du « binding over »; le premier en effet, seul assorti de mesures rééducatives est seul susceptible de rendre compte des données de la science pénitentiaire moderne; d'autre part, son rapprochement avec une mesure de grâce risque de le discréditer et le discrédite en fait dans l'opinion publique.

Pour les adultes toutefois les progrès de la réforme pénitentiaire devaient être plus lents; le « probation system », notamment, reste encore informe; ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle qu'il apparaît en législation et y revêt sa forme définitive.

C'est aux Etats-Unis que pour la première fois il en fut fait une application cohérente, avec la création en 1869, par la ville de Boston, d'un corps officiel de surveillants des délinquants objets d'une mesure de mise sous surveillance, puis avec le Massachusetts Probation Act de 1878 qui autorisait la nomination auprès de chaque tribunal de fonctionnaires rétribués, les « probation officers » chargés de la surveillance des individus laissés en liberté surveillée, prévoyait une enquête préliminaire permettant de prononcer la mise en probation en connaissance de cause, conférait enfin aux « probation officers » le pouvoir d'arrêter et de traduire devant le tribunal pour y être jugé le délinquant qui, placé sous leur contrôle, avait refusé de s'y plier.

L'institution est désormais complète; elle se généralise rapidement, s'étendant à presque tous les Etats de l'Union¹; et une loi fédérale, en 1925 a fixé les cadres généraux de son fonctionnement. La législation américaine cependant, en raison de la structure fédérale de l'Etat, manque à l'heure actuelle encore d'unité: selon les Etats telles ou telles catégories d'infractions échappent à son application ou telles ou telles catégories de délinquants. Et c'est en Angleterre qu'il faut chercher la manifestation la plus complète du « probation system ».

Le mouvement y fut, il est vrai, plus tardif, car le Summary Jurisdiction Act de 1879 n'était qu'une confirmation de la pratique antérieure et de la common law qui avaient toujours reconnu au juge le pouvoir de ne pas condamner un délinquant, même une fois l'infraction établie, mais de l'astreindre à se bien conduire et à se représenter devant lui en cas de nouvelle défaillance.

C'est sous l'influence de l'expérience américaine, suivie avec le plus grand intérêt, que fut pris le Probation of first offenders Act de 1887, ou pour la première fois le terme de « Probation » fait son apparition dans la loi anglaise. L'Act de 1887 prévoyait la mise en surveillance de tous les délinquants primaires convaincus d'infractions punissables de deux ans d'emprisonnement au plus,

1. On consultera sur le droit américain contemporain le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, *Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, Vol. VI (spécial), septembre 1937, pp. 80-82.

il étendait à toutes les cours et tribunaux les pouvoirs reconnus par l'Act de 1879 aux Summary jurisdictions, et permettait le maximum de souplesse dans l'application de la mise en surveillance puisqu'il recommandait de tenir compte tant de la jeunesse, du caractère, et des antécédants du délinquant que de toutes circonstances propres à diminuer la gravité de sa faute.

Bien que dès l'Act de 1887 le « probation system » ait été d'usage courant en Angleterre, son développement s'y trouvait encore entravé par le manque de « probation officers » ; sans doute depuis 1876 et à l'exemple de la Société de Tempérance de l'Eglise Anglicane, des associations spécialisées dans le relèvement de certains délinquants avaient-elles pris l'habitude de déléguer à cette fin quelques-uns de leurs membres auprès des Tribunaux, preuve remarquable de la force de l'initiative privée dans la vie sociale anglaise¹. Des lacunes subsistaient pourtant que l'Act de 1907 s'essaya à combler en habilitant les juges à nommer des officiers de probation appointés par eux ; en même temps il étendait l'application de la probation des délinquants primaires aux récidivistes.

Cette loi est restée la pierre angulaire du système anglais et elle n'a été modifiée — par le criminal justice administration Act de 1914 et par le criminal justice Act de 1925 — que dans le détail, pour remédier au caractère facultatif reconnu même après 1907 à l'institution des « probation officers »².

L'histoire du « probation system » dans les pays anglo-saxons révèle ainsi une extension constante de l'institution qui, partie d'une pratique informelle et de portée limitée est arrivée, tout au moins en Angleterre, à être applicable en toute hypothèse. La faveur dont elle jouit en fait est attestée par les statistiques. Dès 1908, en Angleterre, plus de 8.000 délinquants étaient soumis à ce régime ; en 1933, les seules cours de juridiction sommaire, à l'exclusion des tribunaux pour enfants prononçaient le même chiffre de mise en surveillance et le pourcentage de ces surveillances y passait de 11% en 1910 à 19% en 1933, tandis que devant les tribunaux pour enfants il passait de 26% à 54% ; avant 1934, on pouvait évaluer à plus de 20.000 le nombre des personnes placées en surveillance, soit un tiers environ des délinquants déferés en justice. Et le « Probation system » justifie aussi avec éclat le

1. C'est ainsi que la seule Société de Tempérance de l'Eglise anglicane qui avait 8 délégués en 1880 en comptait 143 dont 19 femmes, en 1907.

2. C'est l'Act de 1925 notamment qui a fixé le statut administratif de ce dernier.

jugement que portait sur lui une commission d'enquête constatant que l'Act de 1907 « avait aussitôt prouvé son efficacité dans un grand nombre de cas, et que, largement utilisé dans les conditions requises il pouvait devenir dans le futur un actif facteur du droit pénal »¹.

Du point de vue du droit comparé cependant la mise à l'épreuve surveillée des condamnés conditionnels est restée assez strictement cantonnée aux pays anglo-saxons ; si les Dominions en effet s'y sont ralliés très tôt et si dès la fin du XIX^e siècle ils connaissent presque tous ce régime² on constate au contraire une certaine résistance sur le continent ; et si la mise à l'épreuve a tenu une place éminente dans les discussions à la fin du XIX^e siècle, c'est presque exclusivement au système de sursis pur et simple que l'on s'est rallié, en Belgique, en France, en Espagne³.

Il faut y voir la preuve du maintien des notions classiques dans des pays où la tradition refusait de donner des pouvoirs souples et discrétionnaires au juge. Si la peine est une souffrance infligée au délinquant pour punir une faute, une fois déterminée les éléments de l'infraction la sanction doit être prononcée ; tout au plus une mesure de faveur peut elle en exonérer le coupable ; mais cette mesure de faveur est normalement complète ; elle ne comporte pas de substitut ; et la condition de bonne conduite qu'on y adjoint pour en faire une récompense est purement négative.

Cependant, au cours du XX^e siècle, les idées nouvelles entrant de plus en plus dans les mœurs, on s'est habitué à voir dans la peine et plus spécialement dans la peine privative de liberté une mesure de rééducation. Il était plus facile alors d'envisager des degrés dans son application ; en même temps on s'accoutumait à voir le juge disposer de grands pouvoirs dans la répression et on ne trouve plus anormal désormais que l'application de la peine

1. On trouvera un jugement semblable exprimé dans le Report of the Departmental Committee on The Social Services in courts of Summary jurisdiction presented by command of his Majesty, March, 1936, ainsi que dans la publication : *The Probation Service : Its objects and its Organisation*, Londres, 1946.

2. Le probation system a été adopté dès 1886 en Nouvelle-Zélande où le dernier texte en vigueur est l'Offenders Probation Act de 1920 (*Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, Vol. VI, spécial, septembre 1937, p. 168), dès 1889 au Canada ; il s'est introduit peu à peu dans les différents Etats de l'Australie : Queensland, Australie du Sud, Victoria, Nouvelle Galles du Sud ; il est également en vigueur en Afrique du Sud (*Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, Vol. VI, précité, p. 215).

3. Le probation system est également ignoré en Argentine, en Egypte, au Japon, dans les pays Baltes.

lui soit soumise¹. Aussi la mise en surveillance des condamnés conditionnels apparaît-elle soit de façon limitée, au profit de certains délinquants qu'il semble plus particulièrement nécessaire de rééduquer : loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, loi du 22 juillet 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945 sur le même objet en France, soit, de façon générale : Code danois (1930), Code polonais (1932), Code norvégien (révision de 1934).

La guerre récente avec la recrudescence de criminalité qu'elle a provoqué va affirmer ce mouvement par l'impossibilité pratique d'emprisonner tous les délinquants ; et nous avons vu qu'en Belgique et en France, les autorités étaient saisies de la question.

L'introduction de la mise à l'épreuve surveillée dans notre droit ne va pas manquer de soulever un certain nombre de problèmes portant sur la valeur répressive de l'institution d'une part, sur sa mise en œuvre technique d'autre part. C'est à ces deux ordres de considérations que nous nous consacrerons successivement.

I

Les juristes anglo-saxons accordent une très grande valeur répressive au « probation system » ; ils soulignent son caractère rééducatif et considèrent que, tout à fait en accord avec les théories les plus modernes en matière pénitentiaire, c'est une institution d'avenir. Pour étayer leur conviction ils fournissent même des chiffres ; mais il est difficile de savoir quelle valeur probante il convient de reconnaître à ces derniers.

Si on prend, par exemple, les statistiques dressées en Angleterre on doit tenir compte avant tout de ce fait que la plupart d'entre elles se fondent sur l'absence de récidive en cours d'épreuve ; et elles semblent alors être le gage d'un succès complet car elles n'ont à relever qu'environ 10% d'échecs ; mais il est bien évident que cette constatation ne saurait suffire ; pendant les deux ou trois années que dure l'épreuve proprement dite les délinquants doivent en général être particulièrement incités à ne pas commettre d'infraction, sans que l'on puisse pour autant considérer qu'ils sont définitivement amendés. Ce n'est que par la suite, et en tenant compte de leur non récidive au cours d'une longue période que

1. Cf. G.-L. SŁIWOWSKI, *Les pouvoirs du juge dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté*, Paris, 1939.

l'on peut se prononcer vraiment ; aussi certains tribunaux anglais ont-ils essayé de réunir des renseignements plus valables, tenant compte d'une période plus ou moins longue postérieure au temps d'épreuve. On dépasse alors parfois 30% de récidive, chiffre qui, par son importance, serait de nature à faire douter de la valeur répressive du « probation system » ; les spécialistes de la question rétorquent, il est vrai, qu'il ne s'agit là que de statistiques fragmentaires, que le « probation system » étant très irrégulièrement utilisé par les tribunaux anglais il serait peu scientifique de se prononcer avant qu'une statistique générale ait été dressée.

Quoiqu'il en soit, il est bien évident que ce n'est pas dans l'absolu qu'il faut juger la condamnation conditionnelle assortie de surveillance ; et ce serait aller au devant de graves déceptions que d'en faire un remède universel, applicable en toute hypothèse ; on ne se fera au contraire une idée rationnelle de sa valeur répressive qu'en se plaçant à un point de vue doublement relatif.

Dans l'échelle des peines, d'une part, la mise à l'épreuve surveillée prend place entre la condamnation conditionnelle simple, ou sursis, tel qu'on le connaît en France par exemple et l'emprisonnement ; c'est par rapport à ces deux institutions qu'il faut en préciser la portée ; il convient d'autre part de confronter les résultats de cette étude avec les données pratiques qui se dégagent du classement des infractions et des délinquants, pour déterminer dans quelle mesure la mise à l'épreuve surveillée répond aux nécessités propres à chaque catégorie de délinquance.

A. La comparaison de la mise à l'épreuve surveillée et du sursis simple d'une part, de la mise à l'épreuve surveillée et de l'emprisonnement d'autre part, met en jeu à la fois la conception que l'on peut se faire du rôle de la peine et les données les plus matérielles de la pratique pénitentiaire ; et l'écart qui sépare le sursis, mesure négative qui se contente de l'avertissement donné au délinquant, de l'emprisonnement, qui supprime la liberté d'action de ce dernier, est tel qu'on ne s'étonnera pas de voir la valeur relative de la mise à l'épreuve surveillée par rapport à l'un et à l'autre, se déterminer selon des considérations très différentes.

En ce qui concerne le sursis¹ tout d'abord un rapprochement sommaire des deux institutions révèle une opposition à propos de

1. On trouvera une comparaison poussée des deux institutions, in Jacques L. BELLEY, *op. cit.*, pp. 128-139.

presque chaque règle mise en œuvre. Qu'il s'agisse des conditions d'application ou des effets du sursis dans la loi française du 26 mars 1891 et du « Probation system » dans l'Act de 1907 par exemple on constate des divergences souvent importantes sur presque tous les points, dont certaines sont, il est vrai, purement contingentes, et dont quelques autres tiennent plus aux conditions et au milieu d'évolution qu'à des impératifs logiques ; c'est ainsi que le fait que le juge français prononce la condamnation et la subordonne dans son application à une défaillance pendant une période d'épreuve tandis que le juge anglais surseoit à statuer, découle de partis pris procéduraux différents¹ ; on peut discuter des mérites réciproques de ceux-ci, souligner la simplicité du premier, qui met un terme rapide à l'instance et la souplesse du second qui permet au juge d'être saisi sur le champ de toute défaillance ultérieure ; on peut même constater leur influence sur la valeur répressive de l'institution tout entière, le système de sentence immédiate précisant la menace qui pèse sur le délinquant et permettant le jeu immédiat de la peine en cas de récidive alors que le système de sentence différée laisse plus de latitude au juge². Mais là n'est pas le fond du problème ; pour comprendre les différences essentielles entre les deux institutions, il faut aller plus loin ; le sursis est une faveur faite au condamné pour lui éviter l'application de la peine ; la mise à l'épreuve surveillée est une sanction autonome qui loin de faire échec au jeu de la loi pénale prend place dans l'échelle des peines et des mesures de sûreté.

La mise à l'épreuve surveillée présente en effet par rapport au sursis l'avantage considérable d'être une mesure active où le délinquant n'est pas livré à lui-même mais confié au contrôle d'une personne qualifiée ; ce n'est pas une mesure de clémence, mais une institution de rééducation ; et s'il est possible de faire parfois confiance au délinquant il est mieux de l'aider à se relever ; plus précisément... l'octroi du sursis pur et simple ne se justifie pleinement que si l'on attribue à la peine une valeur afflictive car on peut

1. C'est une tradition remontant en effet à la common law qui donne ainsi au juge anglais le pouvoir de ne pas statuer alors cependant qu'il a réuni tous les éléments de conviction nécessaires à la condamnation du délinquant ; il y a là une règle radicalement opposée à celle qui régit le droit français.

2. On a observé que la période d'épreuve était une occasion pour le juge de continuer à se documenter sur le délinquant et son comportement ; il vaut donc mieux ne pas le lier d'avance ; cf. en ce sens, le rapport à l'Union belge de droit pénal, *Rev. droit pénal et de crim.*, T. XXVII, précité.

alors estimer que certains, coupables matériellement, ne méritent pas moralement d'être punis ; dès qu'on lui attribue une valeur curative la condamnation conditionnelle non assortie de contrôle cesse d'être applicable à tous les délinquants pour lesquels l'emprisonnement serait trop dur ; elle n'est plus valable que pour ceux à l'égard desquels l'avertissement est salutaire par lui-même ; pour les autres une mesure intermédiaire s'impose ; l'infraction a révélé chez eux de fâcheuses tendances ou des habitudes sociales ; il faut saisir l'occasion qu'elle fournit d'intervenir pour tenter un redressement véritable que la faiblesse du condamné conditionnel suffirait à compromettre. On comprend ainsi la faveur générale dont jouit la mise à l'épreuve surveillée ; entre le sursis et l'emprisonnement l'écart est trop grand pour ne pas laisser place à des hésitations ; et l'on préférera parfois le second pour ne pas laisser le délinquant livré à lui-même ; cette objection levée, les arguments qui militent à l'encontre de l'emprisonnement reprennent toute leur valeur. Et à cet égard on ne pourra même pas faire valoir qu'une institution comme le « probation system » nécessite la création d'organes administratifs nombreux et complexes car si élevé qu'en soit le coût, il sera toujours inférieur à celui de l'entretien des prisons¹.

La mise à l'épreuve surveillée ne se recommande d'ailleurs pas uniquement de cet argument financier ; elle permet encore d'échapper à la majeure partie des inconvénients que l'on peut trouver à l'emprisonnement.

Elle présente tout d'abord l'intérêt d'éviter au délinquant l'influence de l'atmosphère propre aux établissements pénitentiaires ; il ne s'agit pas seulement ici d'incriminer les contacts corrupteurs auxquels peut donner lieu l'emprisonnement ; le temps n'est plus où en raison du manque de spécialisation des prisons on pouvait considérer celles-ci comme l'école du vice ; les progrès de la science pénitentiaire ont permis de réagir sur ce point pour offrir au délinquant le maximum de chances de relèvement ; il n'en reste pas moins qu'il y règne un climat psychologique parti-

1. C'est ainsi qu'Hermann MANNHEIM observe que le bon marché du probation system a pour une bonne part contribué à son succès ; dans l'Etat de New-York, par exemple, on estime que son application revient à 20 fois moins cher que celle de la peine d'emprisonnement : *The Dilemma of Penal Reform*, p. 55 ; et il est bien évident que la vague actuelle des idées favorables à la mise à l'épreuve surveillée rencontre d'autant plus l'adhésion des services administratifs que ceux-ci y voient la seule façon de résoudre le problème des locaux et des crédits pénitentiaires.

culier, qui peut n'être pas favorable au délinquant; et en toute hypothèse, celui-ci étant soustrait à son milieu normal risque de ne pas acquérir en prison les moyens de se bien comporter une fois qu'il en sera sorti; même dans les cas où le milieu précis dans lequel il vit se révélerait trop nocif pour qu'on lui laisse en subir l'influence, c'est autant que possible dans un milieu sain, mais normalement ouvert à la vie sociale qu'il est préférable de le transplanter¹.

Si le dépaysement du prisonnier ne joue qu'en ce qui concerne les longues peines d'emprisonnement, d'autres arguments plus décisifs encore ne manquent pas contre les courtes peines, objet d'une réprobation particulière de la science pénitentiaire moderne. Il est impossible en effet, de leur reconnaître une valeur autre qu'afflictive et d'intimidation — ce qui fait presque entièrement défaut pour la mise à l'épreuve surveillée²; mais, si ce point de vue s'accorde avec les théories classiques, si à l'heure actuelle encore il faut en tenir compte ne serait-ce qu'en fonction de l'opinion publique³, il ne saurait prévaloir contre le profit que l'on escompte pour le délinquant de l'application d'une mesure de mise à l'épreuve surveillée. Le fait même que celle-ci l'atteint moins permet de la proportionner plus exactement à ses besoins, notamment quant à sa durée; là où il serait inhumain de prolonger un châtement essentiellement proportionné à la gravité de l'infraction⁴, le caractère rééducatif de la mise à l'épreuve surveillée autant que la discrétion avec laquelle le contrôle du délinquant peut être exercé donne la plus grande latitude.

Mesure de rééducation parfaitement adaptable aux besoins du délinquant, la mise à l'épreuve surveillée apparaît ainsi comme le type même de ces institutions dans lesquelles les criminalistes

1. Le problème a particulièrement retenu l'attention des spécialistes anglais de la délinquance juvénile. Il existe d'ailleurs en Angleterre toute une gamme d'établissements allant de la pension de famille assujettie au contrôle de l'autorité administrative — on en compte 11 pour les garçons et 4 pour les filles, jusqu'à la maison d'éducation surveillée.

2. Cf. des développements sur ce point, Hermann MANNHEIM, *op. cit.*, p. 137; tout ce qui pourrait suggérer l'idée de flétrissure sociale est considéré comme incompatible avec l'esprit du « probation system ».

3. C'est ainsi que, même dans les pays anglo-saxons qui connaissent le « probation system », depuis près d'un siècle, l'opinion publique se refuse encore parfois à croire que la mise à l'épreuve surveillée est une peine; on considère souvent que le contrôle est assorti de tant d'avantages: conseils amicaux, envoi dans des camps de vacances, que c'est une véritable faveur; cf. Hermann MANNHEIM, *op. cit.*, p. 99 note 1.

4. Il y a là un cas certain de conflit entre les principes traditionnels de la répression et les nécessités de la rééducation; Hermann MANNHEIM, *op. cit.*, p. 177.

modernes mettent tous leurs espoirs, Il est cependant légitime de rechercher si certaines considérations ne viennent pas en limiter l'application, Et la valeur répressive de l'institution ne saurait être complètement dégagée sans une confrontation rapide avec les cas généraux dans lesquels elle est appelée à jouer.

B. On peut être tenté à cet égard de subordonner l'application de la mise à l'épreuve surveillée à la gravité de l'infraction. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, sept Etats seulement ne connaissent aucune limitation au jeu du « probation system »; et si certains Etats excluent seulement les délits qui entraînent la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, d'autres ne l'admettent que pour les infractions de moindre importance. De même, l'Act anglais de 1887 en limitait-il le jeu aux infractions relevant des tribunaux de juridiction sommaire lorsqu'elles étaient passibles d'une peine inférieure à deux années d'emprisonnement.

Cette règle a disparu de l'Act anglais de 1907 et il semble que ce soit à juste titre; une limitation de cet ordre traduit en fait surtout la résistance des idées traditionnelles et permet de faire une place aux mesures de rééducation sans se départir entièrement de la méfiance qu'elles ne sauraient manquer de provoquer chez les tenants d'un système de peine essentiellement afflictives et intimidantes¹; on conçoit parfaitement que la loi française du 26 mars 1891 ait subordonné la faveur du sursis à la faible gravité de l'infraction, car il s'agissait pour elle d'éviter l'application d'une peine au délinquant sans énerver la répression. A partir du moment où la mise à l'épreuve surveillée est reconnue comme moyen efficace de lutte contre la criminalité on doit l'admettre beaucoup plus largement. Tout au plus, concevrait-on un classement expérimental des infractions non d'après leur gravité, mais d'après leur nature et d'après les chances que cette dernière laisse à la mise à l'épreuve surveillée; il est évident en effet, que la commission de certaines infractions dépend particulièrement de la résistance morale de l'individu sur laquelle la mesure de rééducation pense précisément agir; et les délits d'ivresse, d'atteinte aux mœurs, voire même certaines atteintes au droit de propriété sont

1. Aux Etats-Unis par exemple, certaines limitations récentes ont été introduites à la suite d'une désaffection consécutive à la vague de criminalité: cf. Probation in New-York State, *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, Vol. XIV, p. 139.

a priori plus justiciables d'un traitement de cet ordre que les crimes de sang qui révèlent soit un choc émotionnel grave déjouant les principes de conduite normaux, soit des penchants invétérés graves nécessitant la ségrégation de l'individu. Mais de telles classifications présentent encore l'inconvénient de s'appuyer surtout sur le fait objectif de l'infraction ; la mesure de rééducation doit rationnellement s'inspirer de données plus subjectives, et une étude exhaustive de la matière devrait envisager l'application de la mise à l'épreuve surveillée à chacune des catégories de la classification scientifique des délinquants¹ ; le caractère approximatif de celle-ci autant que les limites de ce travail nous contraignent au choix de deux cas particuliers, nettement déterminés.

On peut se demander tout d'abord si le succès de la mise à l'épreuve surveillée n'est pas subordonné au sexe ou à l'âge du délinquant. Sur le premier point on peut admettre sans discussion que la différence de sexe ne doit pas entrer en ligne de compte, la technique de la mise à l'épreuve surveillée mise à part qui comportera les aménagements nécessaires². Le problème de la criminalité juvénile est au contraire, en rapports étroits avec celui qui nous retient ici. Ce n'est pas un hasard en effet, si la liberté surveillée, calquée dans ses grandes lignes sur la « probation system » s'est introduite sur le continent dès le début du xx^e siècle³ à une époque où seul le sursis pur et simple était applicable aux adultes ; même en tenant compte du fait que l'opinion publique s'est particulièrement préoccupée de cette question, ouvrant ainsi plus qu'ailleurs la voie à des innovations, on doit reconnaître que c'est dans cette hypothèse que par définition la mesure de rééducation a le plus de chances d'être efficace. C'est dans cette hypothèse en effet que l'on peut le plus espérer que le délinquant n'a pas eu, faute d'éducation, la conscience exacte de l'accomplissement d'un acte illicite ; et même ce problème de discernement une fois tranché de façon défavorable à l'enfant on peut compter encore sur sa malléabilité au bien comme au mal ; mais il n'y a là en somme qu'une règle moyenne, certains adultes aussi sont susceptibles de rééducation ; la mise à l'épreuve surveillée ne peut

pas être *a priori* écartée en ce qui les concerne¹. Et on ne peut poser à cet égard de règle générale.

Peut-on alors se référer à l'opposition entre délinquants primaires et récidivistes pour délimiter le domaine particulier de la mise à l'épreuve surveillée. L'Act anglais de 1887 n'était applicable qu'aux délinquants primaires et les Etats-Unis connaissent encore des dispositions de cet ordre ; mais les ouvrages les plus récents se rallient à un point de vue beaucoup plus large. L'argument essentiel est encore tiré ici du caractère essentiellement subjectif et individuel de l'institution dont les cas d'application utile ne sont pas déterminables à l'avance. Mais on peut aller, semble-t-il, plus loin ; pour certains délits tout au moins, l'application simultanée du sursis pur et simple et de la mise à l'épreuve surveillée doit conduire en effet à ne prononcer celle-ci que contre des récidivistes, la première infraction ne justifiant en principe qu'un avertissement².

Tout ceci ne peut être avancé d'ailleurs que sous le bénéfice de nombreuses réserves ; la leçon qui s'en dégage est surtout négative ; il serait vain d'en vouloir déduire l'efficacité en toute hypothèse de l'institution ; celle-ci ne doit être utilisée qu'à bon escient ; mais ses caractères spécifiques conduisent à trancher en faveur du juge la question de compétence dans l'individualisation de la sentence ; c'est lui en effet, qui doit adapter sa décision à la personnalité du délinquant ; et la valeur répressive de la mise à l'épreuve surveillée dépend en définitive pour une part de la souplesse de sa mise en œuvre.

II

Mesure de rééducation des délinquants par le contrôle actif de leur comportement, la mise à l'épreuve surveillée des condamnés conditionnels voit sa valeur subordonnée à la qualité de ce contrôle et des agents chargés de l'exercer ; sanction très individualisée elle doit essentiellement varier selon les individus et nécessite une enquête approfondie ; sanction judiciaire elle requiert chez celui qui la prononce une connaissance profonde du délinquant et un sens aigu des mesures propres à assurer son relèvement ; sanction rééducative enfin et par définition destinée à se

1. Cf. à cet égard, *Criminals and Crime*, par Sir Robert ANDERSON, Londres, 1907.

2. Probation for women, *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, Vol. XIV, 4, p. 603.

3. On consultera sur ce point, les rapports présentés à différents congrès de droit pénal ; *Revue pénitentiaire*, année 1910, p. 1168 ; année 1918, p. 554 ; année 1931, p. 20.

1. Cf. *Adult Probationers in Wisconsin*, par John L. GILLIN and Reuben L. HILL, *J. of the Am. Inst. of Crim. Law and Criminology*, Vol. XXX, p. 807.

2. Au contraire, si dès la première infraction la mise à l'épreuve surveillée a été prononcée, la récidive semble prouver l'échec de cette méthode dans le cas particulier considéré.

poursuivre sur un laps de temps assez long elle ne saurait reposer entièrement sur le juge qui la prononce ; et c'est à un personnel spécialisé qu'il convient de recourir pour la mettre en œuvre ; du respect de ces trois ordres de considérations et de l'articulation minutieuse des mesures qu'elles postulent dépend le bon fonctionnement de l'institution toute entière.

A. Si l'évolution de la science pénitentiaire conduit à mettre l'accent sur les connaissances étendues que doit posséder le juge relativement à chacun des délinquants qui lui sont déférés, nulle part, cette nécessité n'apparaît plus impérieuse qu'en notre matière ; le juge qui prononce une peine dans un but simplement afflictif se préoccupe surtout des éléments de l'infraction et de ce qui l'a immédiatement précédée ; dans les antécédents du délinquant il ne cherche que ce qui est susceptible d'atténuer sa responsabilité, ou au contraire, de l'aggraver ; il sait ensuite aussi exactement que possible comment le punir. Beaucoup plus complexe est sa tâche lorsqu'il s'agit de le rééduquer ; il lui faut alors connaître son *curriculum vitae* tout entier et le milieu dans lequel il a vécu. Une enquête préliminaire détaillée est inséparable du prononcé de la sentence.

On conçoit aisément dans ces conditions l'importance qu'y attache la doctrine anglo-saxonne¹ et il nous suffira de citer ici la règle 37 de la loi anglaise, d'après laquelle l'application du « probation system » est subordonnée à « la pleine connaissance des antécédents du coupable et de son milieu actuel, autant que des raisons précises de sa comparution en justice »². Pour les mineurs délinquants le Children and Young Persons Act de 1933 a posé quelques règles précises³. Mais en ce qui concerne les adultes le législateur anglais s'en est remis à l'initiative des tribunaux et en fait la plupart de ceux-ci ont répondu à son attente ; parfois cependant on est amené à constater certaines lacunes qui tiennent essentiellement à des raisons pratiques.

1. Cf. not Hermann MANNHEIM, *The Dilemma of Penal Reform*, p. 186.

2. On en rapprochera l'art. 56, 2 du Code danois de 1930 qui prévoit que « Dans les affaires où il y a lieu de croire qu'il pourra y avoir une condamnation avec sursis il doit être procédé à une enquête particulière à l'effet d'obtenir des renseignements sur les conditions de vie actuelles et antérieures de l'inculpé au point de vue de sa famille, de son instruction et de son travail, sur son état physique et moral, ainsi que sur les autres circonstances qui peuvent être considérées comme présentant de l'importance pour la décision à intervenir ».

3. Cf. à cet égard, le Report of the care of children committee, presented by the Secretary of State for the Home Department, the Minister of Health and the Minister of Education, to Parliament by command. H. M. Londres, septembre 1946.

Tout d'abord les magistrats hésitent parfois à prendre une mesure inutile ; et dans des cas où ils ne sont pas *a priori* certains de recourir à la mise à l'épreuve surveillée ils répugnent à ordonner une enquête minutieuse qui risque d'alourdir sans résultat la tâche de leurs auxiliaires.

D'un autre côté les organes de police voient avec une certaine méfiance ces enquêtes. Il est bien certain que l'esprit dans lequel il faut y procéder est bien éloigné de celui qui préside à la réunion des éléments constitutifs de l'infraction ; et les agents chargés de l'instruction redoutent, peut être à juste titre, que l'enquêteur, contraint par sa mission même à des contacts bienveillants avec l'inculpé ne soit plus ou moins volontairement conduit à faciliter la défense du prévenu¹. Il semble toutefois que cet inconvénient pourrait être évité par une compréhension exacte du rôle de l'enquêteur ; la commission de réforme de la loi de 1907 n'a pas cru devoir le retenir comme dirimant et s'est contentée de préconiser un arbitrage du tribunal en cas de conflit avec les services de police,

Le risque le plus grave attaché à l'enquête préliminaire est incontestablement l'alourdissement de la procédure ; dans la plupart des cas le juge saisi est obligé de surseoir à statuer et de renvoyer le prévenu à une autre audience soit en liberté conditionnelle, soit en détention préventive. Le premier de ces procédés est évidemment le meilleur, c'est lui qui permet de poursuivre le plus longuement l'enquête et cela dans l'atmosphère la plus propre à donner une connaissance exacte de l'inculpé et du milieu où il évolue ; mais il n'en reste pas moins que ce dernier peut utiliser le temps qui lui est accordé à faire disparaître des preuves de sa culpabilité — sans préjudice des difficultés de procédure qui sont susceptibles de s'y adjoindre.

Quels que soient ces inconvénients il importe d'y remédier techniquement soit en assouplissant les règles de l'instruction et du jugement, soit en développant dans le sens d'une coordination de plus en plus complète les rapports des services de police et des organes d'enquête. L'application efficace du système — c'est-à-dire en définitive sa valeur pratique — en dépend.

En France si le législateur se décidait à introduire la surveil-

1. Ceci est d'autant plus sensible que l'enquête préalable est en principe confiée à un « probation officer », et plus spécialement à celui qui se verra confier la surveillance du délinquant, s'il est fait application du « probation system ». Il y a là une excellente occasion pour l'enquêteur de gagner la confiance de son client ; mais il risque, en même temps de s'aliéner définitivement celle-ci.

lance des condamnés conditionnels dans notre système répressif, il lui suffirait d'étendre aux adultes les dispositions déjà prises en ce qui concerne les mineurs. Le trait caractéristique de la loi de 1912 réside en effet dans le souci d'obtenir le plus de renseignements possible sur les antécédents individuels et familiaux de l'auteur de l'infraction ; et si ce n'est pas le lieu ici d'en développer les dispositions, il ne convenait pas moins de rappeler combien l'ordonnance de 1945 a insisté sur la réunion de documents complets et prévu les moyens d'y parvenir.

B. Muni de ces documents, le juge va être à même de prendre en connaissance de cause les mesures de rééducation nécessaires ; c'est à lui notamment qu'incombe le soin de fixer la durée et la consistance du contrôle auquel sera soumis le délinquant.

Il importe de souligner ici l'importance du rôle tenu par le juge dans l'exécution de la sanction et du caractère surprenant — au moins au regard de la conception continentale traditionnelle — de son intervention. Ordinairement, lorsqu'en France par exemple, une peine privative de liberté est infligée à un délinquant l'exécution de la peine est essentiellement indépendante de la sentence qui l'a prononcée ; sans doute, est-ce celle-ci qui a fixé la nature et la durée de la peine, mais elle l'a fait par simple référence à un statut prédéterminé auquel le juge qui l'a rendue n'a pas participé. Et l'on voit classiquement dans ce fait, une garantie pour le condamné contre les décisions arbitraires. Sous l'influence croissante des idées sur la valeur rééducative de la peine on désire, il est vrai, que le juge qui l'a prononcée participe à son exécution pour en contrôler l'efficacité ; en matière de mise à l'épreuve surveillée cette intervention est non seulement indispensable, mais encore nécessairement assortie d'une liberté complète dans la détermination du cadre même dans lequel s'appliquera la mesure.

Et cela ne va pas sans risques. La pratique anglo-saxonne révèle en effet, que dans certains cas, les juges méconnaissent le sens exact de leur liberté et la finalité du « probation system ». On les voit alors adjoindre à la condition générale de bonne conduite, des clauses singulières. C'est un garçon de 18 ans convaincu d'un vol de cigarettes que l'on astreint à ne plus fumer pendant un an — ce qui peut à certains égards, passer pour une sanction adéquate, mais aussi à aller à un service religieux au moins une fois par semaine et à être de retour chez lui en toute saison à 21 heures au plus tard ; c'est un

homme de quarante ans qui convaincu de coups et sévices envers sa femme se voit condamner à ne pas lui parler pendant un an.

Les juristes anglais réproouvent vivement de tels abus ; ils y voient outre une atteinte indue et vexatoire à la dignité du délinquant susceptible de discréditer le système, une méconnaissance grave de sa nature même ; la mise à l'épreuve surveillée n'est pas une sanction afflictive pouvant consister en une perte de droit quelconque. C'est une mesure positive de rééducation qui doit s'inspirer d'un souci constant d'efficacité ; de même que le juge doit n'y recourir qu'autant qu'elle lui apparaît comme la meilleure dans la série des moyens de répression à sa disposition, de même doit-il après l'avoir choisie, l'adapter au cas particulier qu'il a à résoudre ; aussi lui déconseille-t-on les formulaires et autres listes de conditions stéréotypées, moyens faciles qui ne permettent pas une individualisation suffisante de la peine¹.

Tout au plus, peut-on donner ici quelques indications sur sa durée ; il n'est pas possible en effet, d'astreindre trop longtemps le délinquant à une surveillance qui finirait par équivaloir à une véritable *capitis deminutio* ; le temps d'épreuve purement négatif qui assortit le sursis en droit français apparaît comme un maximum et 3 années peuvent même suffire ; à l'inverse une durée trop courte ne permettrait pas une action vraiment satisfaisante sur le délinquant ; c'est donc en moyenne une durée de 1 à 2 ans qu'il convient d'envisager. Et ce délai pourra être lui-même modifié en cours d'exécution car, là aussi, le juge doit jouir de la liberté la plus complète pour adapter la peine au relèvement progressif du délinquant, et en cas d'échec, recourir à une mesure plus sévère.

C. Si la valeur répressive de la mise à l'épreuve surveillée dépend ainsi pour une grande part des qualités de rééducation dont fera preuve le juge pour en tracer les conditions, elle dépend plus encore de ceux qui sont chargés de la mise en œuvre détaillée de ces instructions, c'est sur eux que repose vraiment l'ensemble du système ; quelque adaptée aux besoins du condamné que soit la décision, elle ne constitue qu'un cadre assez lâche ; et si le contrôle effectif est mauvais ou simplement médiocre les résultats favorables attendus seront compromis.

1. On trouvera des exemples de « probation orders » dans *Halsbury's laws of England*, 2^e édit., Londres, 1933, Vol. IX. V^o *Criminal law and procedure*, pp. 232-235. Cf. aussi, *Archbold's pleading, evidence and practice in criminal case*, 31^e édit., Londres, 1943, p. 237.

S'agissant d'un contrôle non répressif et bien plutôt d'une œuvre d'assistance morale¹ qui demande le développement de rapports de confiance avec l'intéressé on a parfois considéré qu'il vaudrait mieux recourir au concours de simples particuliers smu par un désir charitable, plutôt que d'infliger au délinquant la surveillance de fonctionnaires publics que l'opinion ne manquerait pas d'assimiler à des agents d'un service de police. On y objectera que le recrutement de ces agents de contrôle est trop délicat pour qu'on l'abandonne à l'initiative privée, que leurs fonctions sont trop absorbantes pour ne constituer qu'une occupation accessoire non rétribuée.

En fait, l'histoire et le droit comparé enseignent que le développement de l'institution est intimement lié au passage du patronage privé au contrôle public, ou tout au moins à une combinaison des deux dans lequel une part croissante revient à l'intervention de fonctionnaires dotés d'un statut complet et intégrés dans une organisation administrative complexe.

C'est ainsi que l'Angleterre comprend une division en districts de probation, correspondant aux audiences des « Courts of petty session », tribunaux qui, à la base de la hiérarchie judiciaire, jouent en pratique un rôle considérable dans le maintien de la paix publique et connaissent de la majorité des affaires criminelles, en premier ou en dernier ressort.

A la tête de chaque district un « Probation Committee », composé de magistrats est chargé de la haute surveillance de l'institution. C'est lui qui choisit et nomme les « probation officers »² paie leurs traitements et indemnités, surveille l'exécution de leur tâche et reçoit leurs rapports.

On concevrait l'adaptation de cette organisation en France, choisissant par exemple comme circonscription de base le tribunal correctionnel.

Peu importe d'ailleurs ces détails d'organisation administrative³,

1. C'est là une différence essentielle avec le contrôle policier des individus dangereux ou suspects qui existe dans toutes les législations ; aussi la réglementation écossaise interdit-elle de recruter les « probation-officers » parmi d'anciens employés des services de police.

2. Cf. *Halsbury's laws of England*, loc. cit., p. 233.

3. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, le recrutement par voie de concours est fréquemment préféré au recrutement au choix ; le « probation committee » y est parfois aussi remplacé par un fonctionnaire de rang supérieur qui coordonne l'activité des « probation officers » et des personnes charitables qui les assistent.

ce qui est essentiel c'est la qualité¹ des agents recrutés qu'attend une lourde tâche. Ils doivent avoir des contacts personnels fréquents avec les personnes placées sous leur surveillance afin de vérifier si les conditions qui leur ont été imposées sont bien remplies. Mais ce n'est là que la partie négative de leur tâche, qui leur est facilitée par le pouvoir de saisir le tribunal en cas d'infractions ; ils doivent encore conseiller et seconder les délinquants qui leur sont confiés et les aider à trouver un emploi le cas échéant ; c'est une mission infiniment délicate qui, en présence d'un individu rebelle, ne doit pas hésiter à aller jusqu'à la sévérité ; « l'attitude du « probation officer » vis-à-vis du délinquant soumis à sa surveillance », a écrit un auteur américain, « doit être celle d'un ami, car l'essence même du système est de savoir inspirer l'amitié ; le « probation officer » ne doit être ni un sentimental, ni un tyran ou un dictateur, il doit savoir prendre l'attitude convenable vis-à-vis du délinquant et doit agir autant avec fermeté qu'avec douceur et sympathie ». Et cette mission est d'autant plus difficile à remplir qu'il doit rendre compte au tribunal de la conduite des personnes qui lui ont été confiées et qu'il risque ainsi sans cesse au cas de rapports défavorables d'encourir l'hostilité du délinquant et même pour l'avenir une mauvaise réputation ; aussi est-il essentiel qu'il soit chargé d'un nombre raisonnable de délinquants à surveiller afin de pouvoir leur consacrer tout le temps nécessaire².

* * *

La mise à l'épreuve surveillée apparaît ainsi comme une institution complète dont l'efficacité répressive dépend surtout de la valeur de ceux qui sont chargés de l'appliquer ; il y a là un écueil inhérent à toute mesure de rééducation et l'introduction de l'institution dans notre droit demandera un certain temps pour former des spécialistes ; ce n'est qu'à cette condition qu'elle donnera tous les résultats que l'on en attend.

1. Cf. *Some personality Assets of a Probation officer*, par CONRAD S. SOMMER, in *Federal Probation*, Vol. III, n° 2, mai 1939, p. 33.

2. On évalue à 40 environ, le nombre des délinquants que l'on peut confier sans inconvénients à un même « probation officer ». En fait, ceux-ci s'occupent couramment de 70 à 80 délinquants.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Contrefaçon de papier-monnaie.

Un arrêt de la Cour de Paris, appliquant à des contrefacteurs de billets, au lieu de la peine criminelle de l'article 139 du Code pénal, les peines correctionnelles de l'article 142, nous était apparu, ainsi qu'à d'autres commentateurs, comme un abus à peine croyable de correctionnalisation judiciaire (*Supra*, p. 84). Un détail, qui nous avait échappé et qu'un lecteur obligeant nous signale, nous conduit à reviser notre opinion.

Les billets de 500 francs contrefaits par les prévenus offraient cette particularité d'être du type « francs complémentaires » défini par l'arrêté du 28 août 1944. C'étaient des billets qui n'étaient pas émis par la Banque de France et qui ne portaient pas non plus le timbre du Trésor public : en sorte qu'ils ne rentraient pas dans la formule littéralement interprétée de l'article 139, alinéa 2, frappant « ceux qui auront contrefait soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi ». Pour la leur étendre, il eût fallu recourir à l'interprétation analogique qui, en Allemagne ou en Russie, peut être aujourd'hui permise, mais que, chez nous, l'on persiste à tenir pour prohibée. Et c'est par respect pour la maxime *Nulla poena sine lege* que la Cour de Paris est allée chercher dans l'article 142 du Code pénal la loi de secours que le tribunal de la Seine, par des prodiges d'acrobatie, avait cru pouvoir tirer de l'article 405.

Ce n'est pas aux juges qu'il faut jeter la pierre, mais à ceux qui, dans un moment de presse, n'avaient pas su mettre les nouveaux billets sous la protection de notre vieux Code pénal.

2. Violation de domicile.

Un contrat de vente avait été conclu aux termes duquel le vendeur s'engageait à donner jouissance à l'acquéreur de la maison qu'il lui cédait le 1^{er} janvier 1946 ou plus tôt, s'il lui arrivait de la quitter avant cette date. Le vendeur, avant le terme fixé, avait cessé d'habiter la maison tout en y laissant la majeure partie de son mobi-

lier. Le gendre de l'acheteur, qui était un agent d'affaires et qui, sans doute, avait hâte d'installer son beau-père dans la maison, s'était par ruse, en prétextant d'un inventaire à dresser, fait remettre, par une femme au service du vendeur, la clé d'un garage par où il avait réussi à s'introduire dans l'immeuble d'habitation. Et il était de ce chef poursuivi, par application de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal pour violation de domicile.

Le tribunal correctionnel de Saint-Malo (29 mars 1946, J.C.P., 1947.II.3709, avec la note de M. Colombini) l'a condamné parce qu'il a jugé qu'il n'avait pu passer autrement que par escalade du garage dans l'immeuble d'habitation et qu'il est aujourd'hui unanimement admis que l'escalade, même la plus insignifiante, est une violence aux termes de l'article 184, alinéa 2 (V., sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 184, n° 109, et, au surplus : Cass. crim., 12 avr. 1938, S. 39.1.280).

Ce qui fait l'intérêt de sa décision, c'est d'abord que, très nettement, il refuse d'assimiler, sous le rapport de la violation de domicile, aux violences ou menaces, seules visées par la loi, la ruse, cette ruse que, dans d'autres domaines, en matière de viol notamment (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous les art. 331 à 333, n°s 29 et 32), la jurisprudence consent à regarder comme l'équivalent de la violence. C'est ensuite qu'implicitement il attribue la qualité de domicile à une maison qui n'était plus actuellement habitée mais où il restait encore assez de meubles pour la rendre éventuellement habitable (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 184, n°s 10 et 11).

3. Exercice illégal de la médecine par le moyen du magnétisme.

La jurisprudence, déjà sous l'empire de la loi du 30 novembre 1892, avait, après controverse et sous certaines réserves, admis que le fait par un individu non pourvu du diplôme de docteur en médecine de traiter des malades par le magnétisme, même sans emploi de médicaments, constitue le délit d'exercice illégal de la médecine (V., sur le principe : Cass. crim., 29 déc. 1900, S. 1901.1.108, et, sur les correctifs, nos observations dans cette *Revue*, 1939, p. 82).

C'est une opinion qu'elle n'avait aucune raison d'abandonner en face de l'Ordonnance du 24 septembre 1945 qui, dans son article 8, n° 1, n'a fait qu'élargir l'incrimination. Et l'on ne s'étonnera pas de voir le tribunal correctionnel de Montpellier (4 mars 1947, D. 47.7.278) la consacrer à nouveau en condamnant un propriétaire viticulteur, pourvu d'un diplôme de magnétiseur praticien, mais dépourvu du diplôme d'Etat de docteur en médecine, qui « depuis plusieurs mois... recevait, particulièrement quatre fois par semaine et sur rendez-vous, des malades qu'il traitait par magnétisme, soit par imposition des mains, soit à distance ».

II. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Omission de porter secours.

Un beau-père, voyant son gendre se débattre dans l'eau glacée par l'hiver, d'un canal profond, et qui n'avait, pour le tirer de difficulté, qu'à lui tendre une barre de fer qui gisait sur la rive, s'était éloigné sous prétexte de chercher un secours qu'il n'avait d'ailleurs pas trouvé. Le gendre, qui n'avait dû son salut qu'à l'intervention d'un tiers, lequel, à l'aide de la barre, l'avait le plus facilement du monde repêché, et qui savait à quoi s'en tenir sur les sentiments de son beau-père, l'avait traîné en correctionnelle en vertu de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal qui, depuis l'Ordonnance du 25 juin 1945, punit d'emprisonnement et d'amende « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Il eût été difficile d'imaginer une hypothèse qui rentrât mieux dans le cadre de la loi et en soulignât mieux l'utilité.

Il n'est pas surprenant que le tribunal d'Aix ait condamné au maximum un prévenu qui avait, par son attitude, si clairement montré qu'il « se souciait peu de la vie d'un homme » qui était « pourtant le mari de sa fille » (Trib. corr. Aix, 27 mars 1947, J.C.P. 1947.II.3583. Rapp., sur l'application antérieurement faite de la loi du 25 oct. 1941, nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 65, et, plus généralement, sur l'omission de porter secours, la pénétrante étude de M. Goré, *ibid.*, pp. 202 et suiv.).

2. Homicides et violences imputables aux meneurs en cas de réunion séditieuse avec rébellion ou pillage.

L'article 313 du Code pénal, aux termes duquel les crimes et délits contre les personnes prévus aux deux premières sections du chapitre premier du titre II du livre III du Code pénal, « s'ils sont commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes et de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis », est une disposition à laquelle la pratique n'avait jusqu'ici prêté qu'assez peu d'attention, comme en témoigne, dans les Codes annotés, l'absence complète de jurisprudence.

Il a fallu, pour la tirer de l'oubli, les événements de Madagascar.

La Cour d'appel de Tananarive, dans un arrêt longuement et soigneusement motivé, s'en est servi pour frapper certains fauteurs de troubles à raison de crimes ou délits auxquels ils n'avaient pas directement participé mais qui avaient été commis au cours ou à la suite de réunions séditieuses qu'ils avaient provoquées (V. cet arrêt, du 5 oct. 1946 rapporté, avec nos observations : *Gaz. Pal.*, 17-20 mai 1947).

3. Tentative d'avortement suivie d'homicide par imprudence et de recel de cadavre.

Une femme avait, par des manœuvres abortives pratiquées sur une jeune fille, provoqué un accouchement prématuré. L'enfant, qui avait 7 mois, était né vivant. Mais la femme, après l'avoir lavé, habillé et couché auprès de la fille, avait quitté la chambre

sans plus s'occuper de lui. L'enfant n'avait pas tardé à mourir et son cadavre avait été retrouvé dans le jardin où la mère de la fille l'avait enterré.

La fille avait été, à raison de son âge, renvoyée devant le tribunal pour enfants et les deux femmes traduites en correctionnelle. Le tribunal correctionnel de Versailles (15 janv. 1947, S. 47.2.78) a condamné l'accoucheuse pour tentative d'avortement et homicide involontaire et la mère pour recel de cadavre.

Pourquoi le tribunal s'est-il ingénié à établir qu'il y avait non pas avortement consommé, comme l'indiquait la prévention, mais seulement tentative d'avortement ? On n'en voit pas bien la raison. Au point de vue pratique, la tentative d'avortement, qu'elle soit l'œuvre d'un tiers ou celle de la femme, est aujourd'hui punie à l'égal du délit consommé. Et, sur le terrain des principes, les meilleurs auteurs enseignent que l'avortement est consommé par cela seul qu'un accouchement prématuré a été volontairement provoqué et lors même que cet accouchement avant terme n'aurait pas causé la mort de l'enfant (V., sur ce point, en particulier : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 317, nos 12 et 13).

Pourquoi a-t-il cru nécessaire de relever, à côté de l'avortement ou de la tentative d'avortement, à la charge de l'accoucheuse, l'homicide par imprudence, alors que les peines de l'avortement dépassent largement celles de l'homicide involontaire et, en conséquence, les absorbent par application du principe du non cumul ? Il est permis également de se le demander. Peut-être cette incrimination complémentaire n'a-t-elle été à ses yeux qu'une attelle à quoi accrocher le délit de recel de cadavre mis à la charge de la mère de l'accouchée. Car il ne faut pas oublier que l'article 359 du Code pénal ne frappe que celui ou celle qui « aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures ». Si l'accoucheuse n'avait été condamnée que pour un avortement ou une tentative d'avortement n'ayant pas entraîné la mort de l'enfant, faute d'homicide et de personne homicide, l'article 359 n'aurait pas pu jouer.

4. Outrage aux bonnes mœurs.

Un jeune universitaire, pour son agrément personnel et celui de quelques amis de son choix, qu'il se réservait de désigner par la suite, s'était avisé de commander à un imprimeur une reproduction d'un livre interdit de Verlaine : « Amies femmes », et de l'enrichir d'illustrations pornographiques qu'un dessinateur lithographe avait pris à tâche de composer au vu d'épreuves photographiques qu'il lui avait communiquées.

Universitaire, imprimeur et lithographe avaient été poursuivis en vertu de l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, l'imprimeur et le lithographe pour fabrication ou détention d'imprimés ou images contraires aux bonnes mœurs, l'universitaire pour complicité par instruction et fourniture de moyens.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux les avait condamnés. La Cour, amenée à reconsidérer l'affaire à la suite d'un appel interjeté par le ministère public pour fausse application d'une loi d'amnistie, les a relaxés (Bordeaux, 3 déc. 1946, *J.C.P.*, 1947. II. 3578, avec la note de M. Colombini), se contentant de valider la saisie et d'ordonner, conformément à l'article 126 du décret-loi, la lacération des documents incriminés.

Que penser de cet arrêt ?

Que c'est un arrêt indulgent ;

Que cette indulgence s'explique par les particularités de la cause : le jeune universitaire était un homme marié, père de trois enfants, jouissant d'une excellente réputation, un intellectuel chez qui la perversion du goût, nous dit la Cour, avait pu être provoquée « par les facteurs les plus divers, tels l'abus des études de l'antique, des temps moyenâgeux ou celles des mœurs de peuples n'étant pas encore parvenus à nos conceptions modernes » ; et c'était une circonstance toute fortuite, une saisie faite par un officier de police agissant en vertu d'un mandat de perquisition donné à d'autres fins, qui avait amené la découverte des documents incriminés, « lesquels étaient soigneusement recelés au regard du public, enfermés dans les tiroirs d'un atelier privé » ;

Mais que, du point de vue du droit strict, la décision de la Cour de Bordeaux n'est pas à l'abri de la critique, en dépit des efforts qu'elle a faits pour la justifier et qui trahissent son embarras plus qu'ils n'emportent conviction.

L'article 119 punit « quiconque aura fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce,

distribution, location, affichage ou exposition » tous objets contraires aux bonnes mœurs. Il n'était en l'occurrence évidemment question ni de commerce ni de location, ni d'affichage ou d'exposition. Mais *distribution* est un terme bien élastique. Une distribution, parce qu'elle est limitée à quelques amis, perd-elle son caractère de distribution ? On a peine à le croire.

Cette distribution, ce n'étaient pas sans doute l'imprimeur et le lithographe, fabricants ou détenteurs, poursuivis comme auteurs principaux du délit, qui la voulaient eux-mêmes faire. Mais ils avaient au moins conscience de travailler pour donner à l'universitaire, leur complice, possibilité de la faire. Ils ne pouvaient s'imaginer que leur commettant garderait pour lui seul tous les exemplaires qu'il leur avait commandés. Et par là se révélait, au moins sous la forme de dol éventuel, cette intention délictueuse sur laquelle la Cour n'a jeté un voile que par une confusion visible de l'intention et des mobiles.

Ceux qui ont le fétichisme du droit strict iront plus loin et reprocheront encore à la Cour d'avoir, en relaxant les prévenus, validé la saisie et prescrit la destruction des documents incriminés : décision trois fois illégale, diront-ils :

Illégale parce qu'un officier de police, lorsqu'il procède à une perquisition sur mandat du juge d'instruction, n'a pas le droit, — qu'il s'était en l'espèce arrogé, — de saisir des choses se rapportant à une infraction autre que celle qui motive la perquisition, à moins que cette infraction présente le caractère de crime flagrant, ce qui n'était pas le cas (V., sur ce point : Cass. crim., 13 févr. 1925, D.P. 1925.1.148 et les judicieuses réflexions de M. Louis Lambert, *Tr. th. et prat. de police judiciaire*, 2^e édit., 1947, pp. 577 et suiv.).

Illégale, parce que l'article 126 du décret-loi du 29 juillet 1939 ne permet aux officiers de police judiciaire de saisir avant toute poursuite que « les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique ». L'officier de police s'était cru autorisé à saisir des livres qu'il n'avait en aucune façon le droit de saisir et des dessins qui devaient également échapper à la saisie parce qu'enfermés dans un tiroir d'un atelier privé, ils n'étaient pas exposés aux regards du public et ne présentaient pas un danger immédiat pour la moralité publique.

Illégale enfin parce que l'article 126, alinéa 2, du décret-loi de 1939 ne permet au tribunal d'ordonner que « la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit ». De quel droit saisir et détruire ce qui a servi à commettre un fait qui, aux yeux de la Cour, n'est pas un délit ?

Mais n'accablons pas la Cour sous le poids de tant d'illégalités. Veillons seulement à ce que cette décision d'espèce ne prenne pas figure d'arrêt de principe et ne favorise pas la diffusion de la pornographie sous le couvert de l'amitié.

5. Définition rétroactive du souteneur-proxénète.

La Cour de Paris avait, le 20 mars 1946, par application de l'article 1^{er}, n° 3, de la loi du 2 mars 1943, condamné un individu comme souteneur au seul motif qu'il vivait sciemment avec une prostituée. Survient la loi du 13 avril 1946 qui abroge l'article 1^{er} de la loi de 1943 et, substituant à l'appellation de souteneur celle de proxénète, attribue, dans l'article 334, n° 3, nouveau du Code pénal, la qualité de proxénète à celui qui, « vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ». Le condamné, dont la condamnation n'était pas encore passée en force de chose jugée, se pourvoit en cassation pour bénéficier de la loi nouvelle qui a resserré l'incrimination. La Chambre criminelle casse et, parce que « l'arrêt attaqué n'a encouru aucune censure en statuant comme il l'a fait sous l'empire de la loi du 2 mars 1943 », renvoie l'affaire devant la Cour qui l'a rendu (Cass. crim., 20 mai 1947, *Gaz. Pal.*, 12-15 juill.).

A première vue, rien de plus simple. La Cour suprême n'a fait qu'appliquer la jurisprudence bien connue d'après laquelle, « lorsqu'au cours des poursuites ou avant que la décision intervenue soit passée en force de chose jugée, se produit un changement de législation qui modifie les caractères de l'infraction ou édicte une pénalité plus douce, le prévenu doit bénéficier rétroactivement des dispositions de la loi nouvelle » (V. sur

cette jurisprudence : Donnedieu de Vabres, *Tr. de dr. crim. et de lég. pén. comparée*, 3^e édit., 1947, p. 910, note 3).

Il y avait pourtant, en l'espèce, une difficulté qui n'était pas négligeable. Elle venait de l'article 9, alinéa 3 de la loi de 1946 aux termes duquel les infractions aux articles 1^{er} et 2 de la loi de 1934, commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, « seront réprimées conformément à la législation antérieure ».

La Chambre criminelle a jugé que cette disposition ne visait que la peine, comme au surplus le laisse entendre le mot *réprimée*.

On pouvait objecter qu'avec cette interprétation restrictive l'article 9, alinéa 3, ne sert à rien : parce que les peines prévues par la loi de 1946, un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 francs dans le cas ordinaire (art. 334 nouveau C. pén.), un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 250.000 à 2.500.000 francs en cas de circonstances aggravantes (art. 335), sont égales à celles qu'édictait la loi de 1943 (art. 2) et même supérieures en ce qui touche la peine d'amende. Il n'était donc pas question de rétroactivité *in mitius* ; et le principe de non rétroactivité déposé dans l'article 4 du Code pénal suffisait pour commander l'application de la loi de 1943 aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi de 1946. Si l'on veut donner à l'article 9, alinéa 3 de la loi de 1946 une portée, il faut l'entendre en ce sens qu'il écarte la loi nouvelle pour le tout, aussi bien dans sa partie plus douce, celle qui a trait à l'incrimination, que dans sa partie plus dure, celle qui a pour objet de fixer les peines, qu'il fait de l'incrimination et de la peine un bloc que la Cour de cassation prétend à tort diviser.

Mais à cette objection il nous semble permis de répondre :

1^o Que le législateur a pris à l'époque récente avec le principe de non rétroactivité de grandes libertés (V. sur ce point : Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, n^o 1581), en sorte qu'il n'était peut être pas inutile de faire savoir qu'il était cette fois respecté.

2^o Que, si l'on ne parvient pas à fixer de façon sûre le sens de l'article 9, al. 3, de la loi de 1946, il convient, dans le doute, de choisir l'interprétation la plus favorable au prévenu. *In dubio pro reo*.

6. Non représentation d'enfant.

Une femme, demeurée en divorce, n'avait pas usé, dans le délai de 20 jours prévu par l'article 238, alinéa 7, du Code civil, de la permission de citer qui lui avait été accordée par ordonnance du président du tribunal. Il en était résulté que les mesures provisoires ordonnées à son profit avaient cessé de plein droit par application de l'article 238, alinéa 8, et que le juge des référés lui avait enjoint de remettre à leur père les enfants dont elle avait provisoirement obtenu la garde. Elle avait refusé d'obtempérer et avait été poursuivie pour non représentation d'enfant en vertu de l'article 357 du Code pénal. Le tribunal correctionnel de Lille l'a condamnée (8 janv. 1947, *Gaz. Pal.*, 31 mai-3 juin).

Objectera-t-on que l'ordonnance de référé, à laquelle elle avait contrevenu, n'avait pas, à proprement parler, statué sur la garde ; qu'elle n'avait fait que reconnaître un état de droit résultant directement de la loi et de la déchéance qu'elle édicte, et que l'article 357, qui a pour condition d'application, aujourd'hui comme autrefois, qu'il ait été « statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive », était en conséquence inapplicable ?

L'objection, qui autrefois avait paru décisive à la Cour de Paris (4 mai 1917, D. P. 1917.2.129), a bien perdu de sa valeur depuis que la loi du 23 mars 1928, suivie de l'Ordonnance du 28 juin 1945, a dilaté le délit que la loi de 1901 avait eu le tort d'enfermer dans un cadre trop étroit et encouragé la jurisprudence dans la voie de l'interprétation hardie où d'abord elle avait eu scrupule à se lancer.

7. Recel de fœtus.

Une personne avait caché, à la suite d'un avortement, le cadavre d'un fœtus de 3 mois.

On ne pouvait la poursuivre pour complicité d'avortement. C'eût été oublier ce que la Chambre criminelle a eu récemment en la matière l'occasion de rappeler : « que la complicité par aide et assistance ne peut, aux termes de l'article 60 du Code pénal, exister

légalement qu'autant que cette aide et cette assistance se sont manifestées dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, ce qui exclut les faits qui se sont produits postérieurement à sa perpétration » (V. Cass. crim., 6 août 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1945.2.143, et, sur cet arrêt, les observations de M. Magnol, dans cette *Revue*, 1946, p. 59, et les nôtres, *ibid.*, p. 67).

On s'est risqué à la poursuivre, comme nous l'avions nous-mêmes suggéré, pour recel de cadavre, en vertu de l'article 359 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Fontainebleau (25 avr. 1947, *Gaz. Pal.*, 28-30 mai, D. 1947.J.312), se retranchant derrière le principe « qu'il n'y a point de délit sans loi qui le prévoit formellement et que les textes pénaux sont d'interprétation stricte », a refusé de faire application de cet article : « attendu qu'il ne réprime que le recel de cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures et qu'un fœtus de 3 mois, donc non viable, n'est pas une personne ».

Qu'en conclure ?

Que, si le fœtus est viable, le recel tombe sous le coup de l'article 359, comme il y tombe au cas où l'enfant né vivant malgré l'avortement est ensuite victime d'un homicide par imprudence (V. sur cette dernière hypothèse, Trib. corr. Versailles, 15 janv. 1947, et nos observations, *supra*) ?

Que, s'il n'est pas viable, il n'y a plus, pour combler cette lacune de la loi, d'autre ressource que de faire appel, à tout hasard, au recel de chose ?

8. Secret médical.

Un médecin, appelé par les parents d'une fillette qui avait été victime d'un attentat aux mœurs, à examiner cette fillette, leur avait délivré, sur leur demande, un certificat faisant connaître le résultat de ses constatations. L'auteur présumé de l'attentat avait été renvoyé devant la Cour d'assises. Le médecin, cité comme témoin par le ministère public, avait prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'Instruction criminelle. Mais il avait ensuite refusé de déposer en invoquant le secret professionnel. La Cour l'avait condamné pour refus de déposer, considérant qu'il n'était pas couvert par le secret professionnel par le double motif que, d'une part, il n'était invité à déposer que sur les constatations mêmes de son certificat et que, d'autre part, son témoignage était requis tant par le ministère public que par les parents de la victime, parties civiles aux débats, sans opposition de l'accusé et de son défenseur. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle a cassé, sans renvoi, l'arrêt de la Cour d'assises qui, a-t-elle dit, avait « méconnu le caractère absolu du secret professionnel imposé par la loi au médecin », oubliant que l'obligation au secret, « établie pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions, s'impose aux médecins comme un devoir de leur état, qu'elle est générale et absolue et qu'il n'appartient à personne de les en affranchir ». (Cass. crim., 8 mai 1947, *Gaz. Pal.*, 3-4 juill.).

C'est une décision qu'on ne manquera pas de rapprocher d'une décision rendue dans un cas voisin par la Chambre civile. A la requête du père d'une ouvrière mineure, une enquête avait été ordonnée à l'effet de rechercher si la mort de cette ouvrière était due à un empoisonnement par des vapeurs émanant des matières chimiques qu'elle manipulait. La Chambre civile, après délibération en la chambre du conseil, a jugé que le médecin qui avait soigné cette ouvrière dans sa dernière maladie pouvait être entendu comme témoin sans contrevenir aux dispositions de l'article 378 du Code pénal (V. Cass. civ., 13 juill. 1936, et la note de M. Legal, S. 38.1.201).

Les deux jurisprudences, celle de la Chambre criminelle et celle de la Chambre civile, à première vue, s'opposent. A la réflexion, il ne semble pas qu'elles soient vraiment inconciliables. Si la Chambre civile, en 1936, a imposé au médecin l'obligation de déposer, ce n'est pas parce qu'il avait été délié du secret ; c'était pour ce « motif essentiel », déjà relevé par la Cour d'appel, « que le fait sur lequel il était appelé à déposer ne présentait pas les caractères d'un secret ». « qu'il n'en pouvait résulter aucune atteinte à la mémoire de la défunte ; qu'il n'était pas de ceux qui, par leur nature ou par les conséquences qui s'y rattachent, doivent être considérés comme rentrant dans les prévisions de l'article 378 du Code pénal ». Autre chose est dire, d'une jeune fille décédée, qu'elle est morte intoxiquée par des vapeurs de tétrachloratane, autre chose, d'une jeune fille vivante, qu'elle a été, sinon déflorée, au moins souillée par un sadique. La diversité des espèces explique et justifie la différence de solution.

III. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Emission de chèque sans provision alors que le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert.

La jurisprudence est très fortement établie dans le sens que la « mauvaise foi » en matière d'émission de chèque sans provision, résulte de la simple connaissance qu'a le tireur, lors de l'émission, du défaut, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision (V. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3^e édit., p. 79, n^o 3). Et cette règle garde toute sa valeur, lorsque le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert. Déjà, un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 18 janvier 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.1.587) avait décidé qu'on ne pouvait regarder comme équivalent à une provision le bon plaisir d'une banque qui reste libre de payer ou de ne pas payer, suivant les circonstances ; un arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1936 (*Gaz. Pal.*, 1937.1.188) avait décidé que l'émetteur « dont le compte est déficitaire et qui s'en remet à la bonne volonté habituelle du banquier ne peut avoir la certitude juridique que son papier sera couvert, puisque le banquier, en l'absence d'une ouverture de crédit déterminée, n'est pas dans l'obligation de payer. De même, le fait d'avoir remis, pour les faire vendre, des titres dont le prix devait être porté au crédit du compte, n'est qu'une éventualité de crédit et non la constitution d'une provision liquide et exigible ». Sans doute, une décision de la Cour de Rouen du 16 octobre 1931 (Rec. de Rouen et Caen, 1932.1.65) avait déclaré : « Il y a provision disponible pour un chèque tiré sur un compte courant commercial, bien que ce compte courant se trouve bloqué au profit d'un tiers, quand le tiré est titulaire à la même banque de deux autres comptes créditeurs qui complètent et garantissent le premier. En admettant que le crédit du tireur soit insuffisant pour permettre le paiement d'un chèque, il y a cependant provision liquide et disponible quand le banquier a l'habitude de payer même à découvert les chèques du tireur et de toucher une commission pour le découvert ». Mais, c'est là une décision isolée, qui peut s'expliquer peut-être par les circonstances spéciales de la cause : le banquier avait probablement depuis très longtemps l'habitude de payer des chèques à découvert et de toucher une commission pour ce découvert. Il n'en reste pas moins que c'est la jurisprudence des cours d'appel de Montpellier et de Paris qui seule répond au vœu de la loi : il faut que le chèque ait la même valeur que le numéraire, et le porteur, la certitude absolue d'être payé. (Cf. en ce sens Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 5^e édit., p. 609, n^o 2).

Cette jurisprudence est confirmée par un récent arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 7 mars 1947 (*Gaz. Pal.*, 14-17 juin 1947), qui décide qu'en matière d'émission de chèque sans provision, la mauvaise foi, c'est-à-dire l'élément intentionnel nécessaire pour l'existence du délit, consiste dans la simple connaissance qu'a le tireur, lors de l'émission, du défaut, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision ; que le tireur reste de mauvaise foi lorsque, comme en l'espèce, sachant son compte déficitaire, il s'en remet à la seule bonne volonté habituelle de son banquier pour régler ses chèques, alors que celui-ci ne s'est engagé à son égard par aucune convention écrite et qu'il demeure dès lors libre d'arrêter ses avances à découvert sans préavis.

Certes, les banquiers sont critiquables de pratiquer de telles avances à leurs clients : ayant la possibilité de régler ou non des chèques non provisionnés, ils portent atteinte

à l'institution même du chèque et à la confiance qui lui est attachée. Leur part de responsabilité ne saurait en tout cas faire disparaître, comme le précise la cour d'appel d'Orléans, ni même diminuer la responsabilité pénale de leurs clients, qui agissent de mauvaise foi en émettant des chèques qu'ils savent non couverts par leurs propres comptes créditeurs, liquides et exigibles.

Cette part de responsabilité des banquiers ne peut d'ailleurs permettre d'accorder les circonstances atténuantes aux délinquants. On sait que l'article 4 de la loi du 1^{er} février 1943 déclare : « L'article 463 Code pénal et les articles 1 à 4 ne sont pas applicables, à moins que le tireur n'ait constitué ou complété la provision dans les 5 jours de la dénonciation du protêt ». Ce délai de 5 jours a été porté à 20 jours par la loi du 31 janvier 1944 (*Gaz. Pal.*, 1944.1.313).

2. Tromperie sur la marchandise vendue.

En principe, l'intention frauduleuse, qui est l'un des éléments constitutifs du délit de tromperie sur la marchandise vendue (V. Cass., crim., 23 juill. 1925, Rec. Sirey, 1926.I.332 ; 25 fév. 1928, motifs, Rec. Sirey, 1929.I.235 ; 15 janv. 1931, sol. implic., Rec. Sirey, 1931.I.395 ; Bordeaux, 1^{er} déc. 1932, Rec. Sirey, 1934.II.132, les notes et les renvois) ne saurait être constituée par un simple défaut de vérification et de surveillance (V. crim., 23 juill. 1925, précité ; 23 avril 1926, Rec. Sirey, 1927.I.277, les notes et les renvois).

Mais il existe certaines matières réglementées par la loi où l'apposition d'une mention spéciale est destinée à certifier la conformité de la marchandise avec les prescriptions légales. Déjà, dans son arrêt du 23 avril 1926 (précité), la Cour de cassation a décidé, en matière d'orfèvrerie, que l'apposition de la dite mention, sans vérification préalable, était, au cas où elle était inexacte, constitutive de la mauvaise foi caractéristique du délit de tromperie.

Et voici qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 2 mai 1946 (Rec. Sirey, 1947.I.96) vient statuer dans le même sens. Cette fois, il s'agit de vente de chocolat. Le décret du 19 septembre 1910 n'avait pas prévu le cas où le chocolat contient une certaine quantité de débris de germes ou de coques de cacao (V. Crim., 21 mars 1930, motifs, Rec. Sirey, 1931.I.314, et la note). Le décret du 6 avril 1939 (Sirey, *Lois annotées* de 1939, p. 1390) lui a ajouté un article 16, d'après lequel la dénomination « pâte de cacao » est réservée à la pâte obtenue par l'écrasement des amandes de cacao torréfiées ou non, décortiquées et dégermées, de façon à ne pas contenir plus de 5 % de débris de coques et de germes..... La Cour de cassation estime que le fait d'apposer la mention « conforme aux prescriptions du décret du 6 avril 1939 », sans avoir vérifié si le pourcentage de germes ou de coques autorisé avait été dépassé ou non, est constitutif de la mauvaise foi de nature à caractériser le délit. On ne peut que l'approuver. Si le législateur a édicté des prescriptions spéciales dans une matière donnée, le vendeur est *ipso facto* de mauvaise foi, du fait qu'il ne les a pas observées. Et l'on ne saurait être trop rigoureux, à notre époque, en ce qui concerne les garanties données aux acheteurs.

IV. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de cassation.

1. Acte d'accusation signé « pour le Procureur général ».

Dans une affaire concernant une dame Zacharie, condamnée à mort, un moyen de cassation était pris de ce que l'acte d'accusation était revêtu d'une signature précédée des simples mots : « Fait au Parquet général de Nancy, le 9 août 1946. Pour le procureur général », il était soutenu que l'absence d'indication de la qualité du signataire ne permettait pas d'affirmer que celui-ci fût un des membres du parquet général autorisé à signer au lieu et place du Procureur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par le motif qu'il y avait présomption en l'état que l'acte d'accusation avait été signé par l'un des substituts du procureur général, habilité, aux termes de l'article 271 du Code d'instruction criminelle, à poursuivre pour le procureur général toute personne mise en accusation et que d'ailleurs aucune disposition de loi n'exigeait que le magistrat qui signe dans ces conditions pour le Procureur général fit précéder ou suivre sa signature de sa qualité. Cette solution doit être approuvée. Cependant, il est désirable que le Procureur général signe lui-même l'acte d'accusation, ou du moins qu'en cas d'absence ou d'empêchement il confie ce soin à un avocat général délégué. (Cass., 12 déc. 1946.B.227).

2. Rappel de condamnations amnistiées.

La loi d'amnistie du 17 avril 1946 dispose par voie de référence à la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, qu'il est interdit de rappeler les condamnations effacées par l'amnistie. On trouve des dispositions analogues dans toutes les lois d'amnistie. Parfois la mention est plus stricte. Aussi, l'ordonnance du 20 novembre 1944 est ainsi conçue : Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers. Il est interdit à tout magistrat, à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou dans un document quelconque et sous quelque forme que ce soit les condamnations susvisées. Cependant, si légitimes que soient les dispositions, elles sont d'application difficile. Aussi le législateur hésite-t-il à les sanctionner. La Cour de cassation, de son côté, admet régulièrement qu'elles ne sont pas prescrites à peine de nullité et que le rappel de condamnations amnistiées ne porte pas atteinte aux droits de la défense (Cass., 12 déc. 1946.B.229). C'est une question à vrai dire insoluble.

3. Compétence des juridictions de droit commun à l'égard des prisonniers de guerre.

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 3 du Code de justice militaire que les prisonniers de guerre sont, en temps de paix, justiciables, comme tout militaire, des tribunaux de droit commun, sauf s'il s'agit des infractions spéciales d'ordre purement militaire prévues au livre II du dit Code, ou encore s'il s'agit d'infractions commises dans le service, ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires ou chez l'hôte. Un prisonnier de guerre, détaché comme travailleur dans une briqueterie, avait volé la bicyclette d'un ouvrier français travaillant sur le même chantier. Il fut traduit devant le tribunal militaire qui se déclara incompétent. Sur le pourvoi du commissaire

du gouvernement, la Cour de cassation a reconnu le bien fondé de la décision. Il s'agissait, en effet, d'une infraction de droit commun. On ne pouvait soutenir qu'elle avait été commise dans une caserne, quartier, ou établissement militaire, une usine travaillant à des fins industrielles pour le compte d'un particulier ne pouvant avoir ce caractère. Elle n'avait pas davantage été commise chez l'hôte. Par contre, on pouvait se demander si elle n'avait pas été commise « dans le service ». Une certaine jurisprudence des tribunaux militaires tendait à admettre qu'un prisonnier de guerre est toujours dans le service et qu'il est resté dans le service lorsqu'il est mis à la disposition de particuliers comme travailleur. La Cour de cassation a rejeté cette interprétation, sans même, on le remarquera, y faire allusion. (Cass. 12 déc. 1946.B.232).

4. Le sursis n'est pas applicable en matière d'infanticide.

La loi Barthélémy du 14 septembre 1941 qui, modifiant la loi du 26 mars 1891, disposait d'une manière générale que le sursis n'était pas applicable en matière d'avortement, d'infanticide, d'infraction aux lois sur le ravitaillement et les prix, et d'une manière générale, en cas d'infraction de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat et au Peuple français, a été annulée avec le rétablissement de la légalité républicaine. Mais la loi du 2 septembre 1941, qui est aussi une loi Barthélémy, à telle enseigne que la minute en est écrite de sa propre main, est malheureusement demeurée en vigueur. On sait que cette loi transforme en simple délit le crime d'infanticide, mais, en contrepartie, décide que le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables. En application de ce texte à tous égards critiquable, mais demeuré en vigueur, la Cour de cassation a annulé un arrêt de la Cour de Pau qui en condamnant une fille Labat à cinq ans d'emprisonnement du chef d'infanticide, lui avait accordé le sursis. (Cass., 12 déc. 1946.B.233). Juridiquement, la solution est exacte.

5. Mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime.

D'après l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs accusés de crime sont jugés, jusqu'à 16 ans par le tribunal pour enfants, et, de 16 à 18 ans, par le tribunal pour enfants réuni au siège de la Cour d'assises et complété par le jury. L'arrêt d'une chambre d'accusation qui renvoie un mineur de 18 ans devant la Cour d'assises doit donc être cassé, encore que les faits aient été commis antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (Cass., 19 déc. 1946.B.246).

6. Du droit pour le tribunal de donner mandat de dépôt ou d'arrêt.

L'article 193 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 juillet 1934, permet au tribunal, lorsqu'il prononce pour un délit de droit commun une peine d'emprisonnement supérieure à un an, de décerner sur le champ, par décision spéciale et motivée, mandat de dépôt ou d'arrêt. S'il statue par défaut, l'opposition doit être jugée dans la huitaine, faute de quoi l'inculpé doit être mis en liberté d'office. En cas d'appel, la Cour doit également statuer dans la huitaine. Toutefois, ce délai, évidemment trop bref, n'est assorti d'aucune sanction. Il est simplement indicatif et si la Cour ne statue pas dans le délai, l'inculpé n'est pas remis en liberté (Cass. 18 oct. 1946.B.176). D'autre part, le même arrêt précise à juste titre qu'en statuant le même jour, par deux arrêts distincts, d'une part sur le renvoi de l'affaire à une date ultérieure, d'autre part sur le maintien ou la mainlevée du mandat, la Cour d'appel ne commet aucune violation de la loi et l'applique au contraire exactement.

7. De la compétence des tribunaux militaires en temps de paix.

En temps de paix, les tribunaux militaires sont compétents pour connaître : a) des infractions commises par les militaires et assimilés aux dispositions du livre II du Code de justice militaire prévoyant un certain nombre d'infractions spéciales d'ordre purement militaire ; b) des infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service, ou encore dans les quartiers, établissements militaires, casernes et chez l'hôte. En dehors de ces cas, les infractions de droit commun relèvent des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises. (Code justice militaire, art. 2). —

En temps de guerre, le principe est tout différent : Toutes les infractions, quelle qu'en soit la nature, commises par des militaires, sont jugées par les tribunaux militaires (Code de justice militaire, art. 125 bis). — Mais que décider lorsqu'une infraction de droit commun, commise alors que la Nation était en guerre, n'est jugée que postérieurement au rétablissement de la paix ? C'est la question qui s'est posée, à la suite de la promulgation de la loi du 10 mai 1946 qui a fixé au 1^{er} juin 1946 le retour à l'état de paix. La Cour de cassation l'a résolue en appliquant le principe traditionnel de la rétroactivité des lois de compétence. Elle a décidé qu'à partir du 1^{er} juin 1946, toutes les infractions déjà commises par des militaires, hors celles commises dans les conditions fixées par l'article 2 du Code de justice militaire, et celles constituant des infractions purement militaires, relevaient *ipso facto* des juridictions de droit commun. (Cass., 14 nov. 1946.B.202). — Toutefois, exception devrait être faite dans le cas où la justice militaire aurait été saisie d'une infraction de droit commun en application de la loi du 9 août 1849 modifiée par celle du 27 avril 1916 sur l'état de siège. En effet, en ce cas, l'article 13 de la loi décide qu'après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent à connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée. — Exception doit être faite également en ce qui concerne les crimes de guerre, qui relèvent dans tous les cas des tribunaux militaires (ordonn. du 28 août 1944), et les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (Code de justice militaire, art. 2, Code d'instruction criminelle, art. 553 et suiv.).

8. Jugements réputés contradictoires.

Le prévenu qui ne comparait pas peut être jugé contradictoirement s'il a demandé ou consenti par déclarations personnelles à ce que le débat ait lieu en son absence et si, en outre, le tribunal n'a pas estimé sa comparution nécessaire. Sur la première condition, la Cour de cassation se montre très stricte. Il ne suffirait pas qu'un avocat se soit présenté et ait déclaré représenter son client. Il faut que le jugement ou l'arrêt, constate expressément que le prévenu a lui-même demandé à être jugé quoique absent. (31 mars 1943.B.26 ; 31 janv. 1946.B.42 ; 14 févr. 1946.B.58). Il n'est pas exigé par contre, que le tribunal constate expressément que la comparution personnelle du prévenu n'a pas été jugée nécessaire. En effet, le fait même que le prévenu a été jugé en son absence implique que cette condition était réalisée. (Cass., 21 nov. 1946.B.207).

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1947 au 31 mai 1947)

I. — DROIT PENAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Loi rétroactive.

1. La loi n° 47-778 du 30 avril 1947 (*J. O.*, 1^{er} mai, p. 4102) décide que la journée du 1^{er} mai 1947 sera chômée et payée. Les dispositions de l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 sont applicables au cas d'infraction (art. 5).

Cette loi reproduit, pour le 1^{er} mai 1947, des règles admises pour le 1^{er} mai 1946. Mais, en 1946, ces règles résultaient d'une loi parue au *Journal Officiel* du 28 avril, donc applicable à Paris le 30 avril (*Chronique* 1^{er} avril-31 octobre 1946, n° 71). En 1947, la loi publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} mai n'est applicable à Paris que le 3 mai : elle est donc rétroactive (à moins qu'il n'y ait eu procédure d'urgence par affichage immédiat ?).

A plus forte raison est-il surprenant qu'un décret n° 47-892 du 22 mai 1947 (*J. O.*, 22 mai, p. 4722) ait appliqué la dite loi au Cameroun et au Togo.

Loi interprétative.

2. V. *infra*, n° 9.

Loi temporaire. Cessation des hostilités.

3. La loi n° 47-344 du 28 février 1947 (*J. O.*, 1^{er} mars, p. 1903), par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 (V. *Chronique*, 1^{er} avril-31 octobre 1946, n° 3) maintient en vigueur, au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 1948, certains textes législatifs ou réglementaires : citons, notamment, le décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an et 1 jour. (Sur ce décret : V. DONNEDIEU DE VABRÈS, *Traité élémentaire*, 2^e édit., n° 602).

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

§ 4. — LA PEINE.

Emprisonnement. Peine supérieure à 1 an et 1 jour.

4. V. *supra*, n° 3.

Science crim. et dr. pén. comparé

Amendes. Répartition. Impôts indirects.

5. Le décret n° 47-687 du 10 avril 1947 (*J. O.*, 12 avril, p. 3416) est relatif à la répartition des amendes et confiscations entre les agents étrangers à l'administration des contributions indirectes.

Amendes. Transaction. Délits de pêche.

6. Le décret n° 45-570 du 27 mars 1947 (*J. O.*, 29 mars, p. 2922) modifie le décret du 15 septembre 1916 pour ajuster au taux actuel des amendes les maxima des condamnations pour déterminer les diverses autorités ayant qualité pour transiger en matière de délits de pêche fluviale.

Le décret n° 47-680 du 8 avril 1947 (*J. O.*, 11 avril p. 3392) modifie le décret du 28 octobre 1926 pour élever de même les taux limites en matière de pêche maritime.

Confiscation générale.

7. On sait que les cas de confiscation générale ont été, récemment, multipliés (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire*, 2^e édit., n° 676 et suiv. et *Supplément* 1946 n° 676-679, p. 41).

La loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 (*J. O.*, 24-25 mars, p. 2767), dans ses articles 19 à 28 apporte un important complément à la réglementation de ce qu'on a appelé (P. VOIRIN, *J.C.P.*, 1946.I.504) les « effets civils de la confiscation générale ».

En premier lieu, les nouveaux textes prévoient la publicité des décisions prononçant la confiscation totale ou partielle. Les décisions sont publiées au *Journal Officiel* et dans un journal d'annonces légales (art. 19). Tous détenteurs de biens appartenant au condamné, tous débiteurs, doivent faire une déclaration au Procureur de la République et au Directeur des Domaines (art. 20 à 22). Les infractions sont punies d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans, d'une amende de 1.000 fr. à 5 millions. Les mêmes peines atteignent tous ceux qui facilitent la soustraction des biens aux mesures de confiscation.

En second lieu, est prévue l'annulation des actes ayant pour but de soustraire les biens aux mesures de confiscation (art. 24 et 25).

Enfin, la loi tend à sauvegarder les droits des créanciers chirographaires : ceux-ci devront faire une déclaration dans les six mois de la publicité (art. 26 à 28).

Sur ces divers points : V. P. VOIRIN, *Comment les fonctions répressives et financières de la confiscation générale conditionnent les effets civils*, D. 1947, Chronique, p. 89 et suiv.

Fermeture d'établissement. Gérant provisoire.

8. V. *infra*, n° 15.2°.

Amnistie.

9. La loi n° 47-898 du 23 mai 1947 (*J. O.*, 25 mai, p. 4789) interprète l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie (V. *Chronique*, 1^{er} avril-31 oct. 1946, n° 22).

L'article 16 indiquait que « La présente loi d'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ». L'article unique de la loi nouvelle précise que « Les dispositions de l'article 16... sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué ».

Amnistie (France d'outre-mer).

10. Un décret n° 47-865 du 30 avril 1947 (*J. O.*, 20 mai, p. 4650) applique dans la plupart des colonies (sauf l'Indochine) les décrets 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 (*Chronique précédente*, n° 5 et 6) portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1946.

11. Le décret n° 47-360 du 1^{er} mars 1947 (*J. O.*, 2 mars, p. 1936) amnistie certaines infractions (attentats contre la sûreté de la colonie, violation de domicile, coups et blessures, pillage) commises au Cameroun en septembre 1945.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — CODE PÉNAL.

Articles 61, 62, 63. *Concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (France d'outre-mer).*

12. Le décret n° 47-735 du 17 avril 1947 (*J. O.*, 19 avril, p. 3708) applique en A. E. F. l'ordonnance du 25 juin 1945 complétant et modifiant les articles 61, 62, 63 C. P. (V. PATIN, *Revue*, 1946, pp. 40-41).

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellation d'origine. Eaux-de-vie.

13. Le décret n° 47-638 du 8 avril 1947 (*J. O.*, 9 avril, p. 3313) règle les dénominations « Eaux-de-vie de vin originaires du Bugey » et « Eaux-de-vie de marc originaires du Bugey ».

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Chèque.

14. La loi n° 47-954 du 28 mai 1947 (*J. O.*, 29 mai, p. 4910) a pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques.

D'une part, est modifié l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1943 : ce texte prévoyait que le parquet saisi d'une infraction à l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, devait citer directement devant le tribunal répressif, sauf s'il estimait devoir ouvrir une instruction. Le texte nouveau ouvre une triple option : procédure de flagrant délit, citation directe ou information judiciaire.

D'autre part, est modifié, une fois de plus, le texte de l'article 66, précité, relatif aux circonstances atténuantes. D'après le nouveau texte, l'article 463 devient, dans tous les cas, applicable en cas d'émission ou d'acceptation d'un chèque sans provision. Les circonstances atténuantes restent inapplicables au cas de contrefaçon ou de falsification de chèque.

Ainsi, après des phases successives de suppression brutale des circonstances atténuantes (L. 22 oct. 1940), puis de solutions mitigées (L. 1^{er} févr. 1943 ; L. 31 janv. 1944) on en revient, pour l'émission et la réception de chèque sans provision, au droit commun. (Sur la tendance récente à l'inapplicabilité des circonstances atténuantes, V. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 2^e édit., n° 784 ; LEBRET, *J. C. P.*, 1941, I, 198).

Fraudes fiscales. Cercles et maisons de jeux.

15. La loi de finances du 21 mars 1947 (V. *supra*, n° 7), article 49, remplace par un texte nouveau l'article 477 bis du Code des contributions indirectes pour réprimer à nouveau les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt sur les cercles et maisons de jeux.

Fraudes fiscales. Experts comptables.

16. La loi de finances du 21 mars 1947 (V. *supra*, n° 7) modifie les articles 143 et 147 du Code général des impôts directs concernant les sanctions applicables aux complices des contribuables ayant commis des infractions en matière d'impôt sur le revenu. Le but de ces modifications est de permettre d'atteindre les experts comptables et les comptables agréés. L'article 143 nouveau délègue les agents des contributions directes à l'égard des commissaires du gouvernement auprès des organismes de l'ordre des experts comptables au même titre qu'à l'égard des juges d'instruction. L'article 147 nouveau prévoit la complicité des experts comptables au même titre que celle des officiers publics ou ministériels (V. Maxime CHRÉTIEN, *J.C.P.*, 1947.I.618 bis, n° 14 à 17).

Fraudes fiscales. Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

17. Pour obtenir le dégrèvement au cas où les sommes payées provisoirement au titre du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices sont supérieures au prélèvement définitivement dû, la loi de finances du 21 mars 1947 (V. *supra* n° 7) prévoit une procédure spéciale. Le demandeur doit, notamment, certifier « sur l'honneur » l'exactitude des bénéfices déclarés. L'inexactitude de cette déclaration est réprimée par les peines correctionnelles prévues par l'article 146 du Code général des impôts directs (peines aggravées par la loi de finances du 23 décembre 1946 : V. *chronique précédente*, n° 22). V. Maxime CHRÉTIEN, *J.C.P.*, 1947.I.618 bis, n° 3 et suiv.

Législation économique.

18. La loi n° 47-587 du 4 avril 1947 (*J. O.*, 5 avril, p. 3191) complète et modifie la législation économique. En premier lieu, elle retouche certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 (V. *chronique*, 1^{er} juillet 1945-31 mars 1946, n° 57). Notamment est prévu, par une addition à l'article 37, le nouveau délit de rétention de stock que le nouvel article 45 définit : le fait pour un producteur ou un commerçant de différer la mise en œuvre de matières ou de produits semi-ouvrés ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminé par des arrêtés ministériels. D'autre part, le nouvel alinéa 1 de l'article 46 précise et étend les cas où une facture est obligatoire.

19. La loi nouvelle, en second lieu, apporte des retouches à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions à la législation économique. Ainsi, l'article 12 est modifié pour restreindre les cas où la saisie n'est pas applicable (art. 6 de la loi). L'article 16 est complété pour permettre à certains fonctionnaires du contrôle économique, spécialement habilités, d'être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction.

20. La loi nouvelle contient, en troisième lieu, quelques dispositions indépendantes. Notamment : 1° Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits, denrées doit tenir une comptabilité matières (art. 11) ; 2° En cas de fermeture d'une entreprise, le président du tribunal, sur la demande des délégués du personnel, peut désigner un gérant provisoire pour continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction. Les bénéfices sont réservés à l'Etat. Les pertes sont déduites des sanctions pécuniaires ; si elles les dépassaient, il serait mis fin à la gestion (art. 13) ; 3° Est abrogée la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 (*Chronique*, 1^{er} avril-31 octobre 1946, n° 50).

Législation économique. Prix.

21. Le décret du 24 février 1947 (V. *chronique précédente*, n° 14) a fait l'objet de quelques retouches de détail par un décret n° 47-495 du 21 mars 1947 (*J. O.*, 22 mars, p. 2712). Et, pour son application, ont été publiés un grand nombre d'arrêtés dans le détail desquels il est impossible d'entrer : V., par exemple des arrêtés du 27 février 1947 (*J. O.*, 1^{er} mars, p. 1910), du 28 février 1947 (*J. O.*, 1^{er} mars, p. 1910, *J. O.*, 2 mars, p. 1940, 1950, 1955, 1956) du 11 mars 1947 (*J. O.*, 13 mars, p. 2313) du 13 mars 1947 (*J. O.*, 14 mars, p. 2368, 2369, 2370, 2371) du 18 mars 1947 (*J. O.*, 19 mars, p. 2588), du 22 mars 1947 (*J. O.*, 26 mars, p. 2823), du 28 mars 1947 (*J. O.*, 30 mars, p. 2951), du 14 avril 1947 (*J. O.*, 15 avril, p. 3493), du 15 avril 1947 (*J. O.*, 23 avril, p. 3853), du 17 avril 1947 (*J. O.*, 19 avril, p. 3707).

Le décret du 24 février 1947 a fait l'objet d'une importante circulaire du 18 mars 1947 (*J. O.*, 19 mars, p. 2588).

Profits illicites. Amende. Publicité.

22. La loi de finances du 21 mars 1947 (V. *supra*, n° 7), art. 55, modifie les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, pour régler à nouveau les modalités d'affichage et de publication dans les journaux des décisions des comités de confiscation.

Ravitaillement. Pain.

23. Une série de textes ont été publiés relatifs au pain : un arrêté du 23 avril 1947

(*J. O.*, 26 avril, p. 3922) relatif à la fabrication et à la vente du pain ; divers arrêtés du 25 avril 1947 sur les sandwichs, le contrôle des tickets, l'ouverture des boulangeries, le taux de la ration des producteurs, la pâtisserie (*J. O.*, 26 avril, pp. 3927, 3931, 3922) ; une circulaire du 25 avril 1947 sur l'utilisation des farines panifiables, le rationnement et la vente du pain (*J. O.*, 26 avril, p. 3932).

Répartition.

24. La loi n° 47-654 du 9 avril 1947 (*J. O.*, 10 avril, p. 3336), par modification de la loi du 26 avril 1946, proroge jusqu'au 30 septembre 1947 l'existence de l'office central de répartition des produits industriels (O.C.R.P.I.). L'article 4 prévoit que les sanctions prévues à l'article 14 de la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 (régulant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition) seront prononcées par les ministres de la production industrielle et du commerce sur avis d'un comité du contentieux. L'article 5 prévoit que, par dérogation à l'article 20 de la loi précitée, les sanctions prononcées sur avis conforme du comité ne pourront être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Répartition. Papier journal.

25. L'arrêté du 3 mai 1947 (*J. O.*, 13 mai, p. 4424) permet au ministre de la production industrielle de commissionner des fonctionnaires des services de l'information pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de répartition et de récupération du papier journal.

Ravitaillement. Bétail.

26. La loi n° 47-650 du 9 avril 1947 (*J. O.*, 10 avril, p. 3335) crée, pour les professionnels du bétail et de la viande, des cartes d'acheteur, accordées par le préfet. Les achats ne pourront être faits que par les titulaires de ces cartes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Agences privées de renseignements (Algérie).

27. Le décret n° 47-632 du 8 mars 1947 (*J. O.*, 9 mars, p. 3308) règle, pour l'Algérie, les agences privées de renseignements et les offices de recherches. Les directeurs ou gérants doivent être français et n'avoir subi aucune condamnation. Les anciens fonctionnaires de la police ne peuvent exercer ces fonctions qu'avec l'autorisation du Gouverneur général. Au cas d'infraction, sont prévues des peines correctionnelles d'emprisonnement, d'amende, de fermeture d'établissement.

Experts comptables.

28. Le décret n° 47-964 du 29 mai 1947 (*J. O.*, 30 mai, p. 4985) apporte une retouche de détail au décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. (V. *Chronique*, 1^{er} juillet 1945-31 mars 1946, n° 66).

29. Pour le cas de complicité de fraudes fiscales : V. *supra*, n° 16.

Géomètres experts.

30. Le décret n° 47-887 du 20 mai 1947 (*J. O.*, 22 mai, p. 4717) apporte quelques retouches de détail au décret du 15 mars 1936 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert. (Rappelons que la loi du 7 mai 1946 a institué l'ordre des géomètres experts : *chronique*, 1^{er} avril-31 octobre 1946, n° 59).

Masseurs et pédicures.

31. En exécution de la loi du 30 avril 1946 (*chronique*, 1^{er} avril-31 octobre 1946, n° 60), l'*arrêté* du 30 avril 1947 (*J. O.*, 6 mai, p. 4229) détermine les conditions d'autorisation pour les masseurs et pédicures qui, au 1^{er} mai 1946, exerçaient leur profession depuis 3 ans.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Alcool (France d'outre-mer).

32. L'article 3 du décret du 24 mai 1931 fixant la réglementation de l'alcool au Cameroun est complété par le *décret* n° 47-861 du 30 avril 1947 (*J. O.*, 17 mai, p. 4557) pour rendre applicable, dans tous les cas, l'article 42 du Code pénal.

Armes (France d'outre-mer).

33. Le *décret* n° 47-895 du 20 mai 1947 (*J. O.*, 24 mai, p. 4768) régleme l'importation, la vente, le transport, la détention et l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre à la Côte française des Somalies.

Etablissements de jeu (France d'outre-mer).

34. Par dérogation à l'article 410 Code pénal, le *décret* n° 47-785 du 29 avril 1947 (*J. O.*, 1^{er} mai, p. 4116) permet au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie d'accorder par arrêté l'autorisation aux cercles et casinos d'ouvrir au public des locaux où seront pratiqués les jeux de hasard.

Jour férié. 1^{er} mai 1947.

35. V. *supra*, n° 1.

Liquidation des biens allemands. Fraudes.

36. La *loi de finances* du 21 mars 1947 (v. *supra*, n° 7) traite, dans ses articles 29 et suivants, de la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Ces biens ne peuvent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand. Les auteurs d'opérations ayant pour but de contrevenir à cette règle seront punis de peines correctionnelles (1 à 5 ans d'emprisonnement; amende allant de 6.000 francs au double de la valeur de l'actif liquidé).

Maintien de l'ordre public (France d'outre-mer).

37. Un décret-loi du 23 octobre 1935 « portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public » avait réglé la procédure de déclaration préalable et, éventuellement, d'interdiction des manifestations sur la voie publique et puis des mesures répressives sérieuses contre les déclarations inexactes, les manifestations interdites, les ports d'armes au cours des manifestations, le transport d'armes prohibées. Douze ans après, à la suite des événements que l'on connaît, ce décret-loi est déclaré applicable à Madagascar, par *décret* n° 47-908 du 24 mai 1947 (*J. O.*, 25 mai, p. 4817).

Pêche fluviale.

38. V. *supra*, n° 6.

Pêche maritime.

39. V. *supra*, n° 6.

Presse.

40. La *loi* n° 47-345 du 28 février 1947 (*J. O.*, 1^{er} mars, p. 1904) supprime, implicitement, l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou un écrit périodique.

41. La *loi* n° 47-585 du 2 avril 1947 (*J. O.*, 3 avril, p. 3.126) est relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. Elle prévoit diverses infractions. L'article 5 punit de peines correctionnelles (emprisonnement de 6 mois à 2 ans, amende de 50.000 à 500.000, sans préjudice de la dissolution de la société) toute infraction à la règle que les sociétés coopératives de messageries de presse (que prévoit le texte nouveau) ne peuvent grouper que des propriétaires de journaux ou périodiques s'engageant à conclure des contrats avec la société. L'article 15 punit de peines correctionnelles les infractions aux règles spéciales de publicité prévues pour ces sociétés coopératives.

Provocation à la résistance aux lois (France d'outre-mer).

42. Le *décret* n° 47-727 du 17 avril 1947 (*J. O.*, 18 avril, p. 3684) modifie l'article 4, du décret du 10 avril 1935 qui prévoit, pour les colonies, la répression des provocations à la résistance aux lois, décrets, règlements, ordres de l'autorité, des atteintes au respect dû à l'autorité française. Le texte ancien prévoyait que les poursuites étaient subordonnées à l'agrément du ministre. Tout en maintenant le principe, le texte nouveau permet d'y déroger lorsque l'état de siège est proclamé.

Stupéfiants.

43. V. *infra*, n° 57.

Substances vénéneuses (France d'outre-mer).

44. Le *décret* n° 47-941 du 24 mai 1947 (*J. O.*, 28 mai, p. 4879), modifie, pour la Nouvelle-Calédonie, le décret du 14 septembre 1916 (appliqué dans cette colonie), pour la mettre en harmonie avec les récentes modifications métropolitaines.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Statut des magistrats. Conseil supérieur de la magistrature.

45. On sait que le titre IX de la Constitution du 27 octobre 1946 a institué le Conseil supérieur de la magistrature (v. *chronique*, 1^{er} avril-31 octobre 1946, n° 84). La loi du 1^{er} février 1947 (v. *précédente chronique*, n° 27) était relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur. Un nouveau texte, la *loi* n° 47-421 du 11 mars 1947 (*J. O.*, 12 mars) règle le statut des membres élus par l'Assemblée nationale (titre I^{er}), le statut des membres désignés par le Président de la République (titre II). Ces deux catégories de membres reçoivent une indemnité calculée comme dans la loi du 1^{er} février 1947. Le texte précise les modalités de la suppléance, le remplacement au cas de décès, démission, incompatibilité.

Le titre III comprend des dispositions communes aux diverses catégories de membres. Il précise, notamment, que les membres titulaires ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats restent inscrits au tableau, mais sont mis en congé. Les titulaires d'une charge doivent obtenir la nomination d'un successeur. Tous les membres du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel.

Juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées (France d'outre-mer).

46. En Afrique noire, le décret du 9 novembre 1946 a créé des juges de paix à attributions correctionnelles limitées (v. *chronique précédente*, n° 28). Le *décret* n° 47-774 du 24 avril 1947 (*J. O.*, 26 avril, p. 3949) complète l'article 4 du précédent décret pour préciser les pouvoirs de ces juges. Ils ont les prérogatives des procureurs de la République et des juges d'instruction pour la constatation, la poursuite et l'instruction des délits commis dans leur ressort. Ils se saisissent d'office sauf droit de citation de la partie civile ou font donner citation au prévenu. En matière de flagrants délits, ils

ont les pouvoirs des procureurs de la République. En matière de simple police, ils se saisissent d'office ou à la requête de la partie civile.

Justice indigène (France d'outre-mer).

47. Un décret n° 47-891 du 20 mai 1947 (*J. O.*, 22 mai, p. 4722) abroge, au Cameroun, le décret du 22 juin 1934 modifiant le décret du 31 juillet 1927.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

Police judiciaire.

48. Le décret n° 47-797 du 5 mai 1947 (*J. O.*, 7 mai, p. 4240) apporte quelques modifications au tableau annexé au décret du 13 janvier 1947 (*chronique précédente*, n° 31) sur l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de police judiciaire.

49. En exécution du même décret du 13 janvier 1947, un arrêté du 20 mars 1947 (*J. O.*, 2 avril, p. 3104) crée, dans le cadre des services régionaux de police judiciaire, des sections de police judiciaire.

Juges de paix investis d'attributions correctionnelles (France d'outre-mer).

50. *V. supra*, n° 46.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Contravention. Paiement à l'agent verbalisateur.

51. En exécution de l'ordonnance du 5 mai 1945, un arrêté du 2 août 1945 (*chronique*, 1^{er} juillet 1945-31 mars 1946, n° 102) a fixé l'indemnité exigible, sur les chemins de fer, des voyageurs en situation irrégulière. Cet arrêté est remplacé par un arrêté du 14 mars 1947 (*J. O.*, 23 mars, p. 2.474). Comme précédemment, l'indemnité est fixée à 50% de l'insuffisance de perception, mais sans pouvoir être inférieure à 20 francs, ni excéder 400 francs. Des règles spéciales sont fixées pour la banlieue de Paris.

Frais de justice (Algérie).

52. Le décret n° 47-763 du 24 avril 1947 (*J. O.*, 25 avril, p. 3.896) étend à l'Algérie le décret du 23 avril 1946 qui a modifié le décret du 5 octobre 1920.

53. Le décret n° 47-841 du 13 mai 1947 (*J. O.*, 15 mai, p. 4.496) relève, comme l'a fait pour la métropole l'ordonnance du 5 mai 1945, la taxe prévue pour le greffier pour chaque jugement ou arrêt rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Tribunaux militaires (France d'outre-mer).

54. Le décret n° 47-878 du 3 mai 1947 (*J. O.*, 21 mai, p. 4.688) crée à Madagascar un tribunal militaire, siégeant à Tananarive, dont la compétence est limitée à la partie du territoire de Madagascar dans laquelle a été ou sera proclamé l'état de siège. Il est également créé un tribunal militaire de cassation.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Codification du droit international.

55. Un arrêté du 17 mars 1947 (*J. O.*, 27 mars, p. 2.849) constitue une commission consultative en vue de préparer les travaux des commissions des Nations Unies abrogées par l'assemblée générale de la codification du droit international et de la définition des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme.

Privilèges et immunités des Nations-Unies.

56. On sait que les agents diplomatiques jouissent d'immunités (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire*, 2^e édit., n° 1.668 et suiv.). Le décret du 26 avril 1947 (*J. O.*, 14 mai, p. 4462) promulgue une convention approuvée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 13 février 1946 qui règle les privilèges et immunités des Nations-Unies. Les représentants des membres des Nations-Unies jouissent durant l'exercice de leurs fonctions de certains privilèges et immunités, notamment : immunité d'arrestation personnelle, de détention ou de saisie de leurs bagages personnels en ce qui concerne les actes accomplis par eux en qualité de représentants (art. 4, section 11, a), inviolabilité de leurs papiers et documents (*ibid.*, b). Les fonctionnaires de l'organisation des Nations-Unies ont également des privilèges, notamment l'immunité de juridiction (art. 5, section 18, a). Il en est de même des experts en mission (art. 6).

Trafic des stupéfiants.

57. En exécution de la convention internationale de Genève du 13 juillet 1931, un arrêté du 23 avril 1947 (*J. O.*, 30 avril, p. 4.095) limite, pour 1947, le total des livraisons à effectuer par les fabricants de stupéfiants et prend les mesures de contrôle nécessaires.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur des Services Administratifs
du Ministère de l'Intérieur.

Depuis la Libération et à la suite des travaux effectués par la Commission de Réforme Pénitentiaire (voir notre chronique dans cette Revue 1946, p. 141), d'importantes modifications sont intervenues dans notre système français. Leur trait commun est d'avoir été réalisées de façon fragmentaire par voie réglementaire. Aussi bien, est-il nécessaire de tenter d'en présenter un exposé d'ensemble, en se référant aux principes généraux dont elles s'inspirent.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'examiner successivement les principales innovations réalisées en matière de régime pénitentiaire au triple point de vue de la sélection, de l'éducation et de la discipline.

I. — SÉLECTION PÉNITENTIAIRE

Le système pénitentiaire français consacre aujourd'hui la suprématie de la prison en tant que mode d'exécution des peines. Celle-ci, exception faite de la peine de mort — que les Italiens viennent d'abolir — et de l'amende, en constitue l'élément essentiel.

Ce mouvement d'unification a commencé peu avant la guerre de 1939, lorsqu'un décret-loi du 17 juin 1938 vint supprimer la transportation pour les travaux forcés. Il s'est continué durant l'occupation, lorsque la loi du 6 juillet 1942 prit, en raison même des circonstances, une mesure générale analogue à l'égard des relégués.

Depuis lors, la transportation semble définitivement vaincue. L'opinion officielle la considère défavorablement du point de vue colonial (voir une étude du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil et à l'Information du 1^{er} mars 1946. Notes documentaires et Etudes n° 248. Série France d'outre-mer V, p. 10). C'est vainement que la thèse contraire est parfois soutenue (Conférence de presse du médecin colonel Sainz et de M. Jean Michel du 26 octobre 1946. Revue internationale de Droit pénal, 1946, p. 418). En fait, la liquidation du bagne s'achève et la presse exalte le major Pean qui fut à l'origine de cette mesure.

Des dispositions législatives — évidemment transitoires — prévoient que les infractions prévues par l'article 7 de la loi de 1854, ainsi que tous crimes et délits commis par les forçats seront jugés à l'avenir par les juridictions de droit commun de la colonie. (Loi du 4 mai 1946, n° 46-910. J. O., du 5 mai 1946, p. 3.790 et 17 mai 1946, p. 4.252). De même une loi n° 46-2050 du 23 septembre 1946 (J. O. du 24 septembre 1946, p. 8.150) abroge l'article 5 de l'ordonnance du 26 février 1944 affectant les îles Royales et Saint-Joseph à l'internement des relégués collectifs. A titre transitoire, ceux qui se trouvent encore à la Guyane sont internés au camp de Saint-Louis sur le territoire de Saint-Laurent du Maroni (Guyane française). Déjà une amnistie très large avait été accordée aux évadés de la Guyane (ordonnance n° 45-2692 du 2 novembre 1945. J. O., du 4 novembre 1945, p. 7.248) et les conditions de la déportation modifiées par une loi n° 46-981 du 10 mai 1946 (J. O., du 11 mai 1946, p. 4.034) désaffectant l'île du Diable au profit du camp des Hattes en Guyane.

Voici donc le terrain définitivement déblayé. Désormais, les condamnés aux tra-

voux forcés, les relégués, ne quitteront plus le territoire métropolitain. Un problème se pose ainsi et il est grave : dans quelles conditions la sélection va-t-elle être désormais assurée dans nos établissements pénitentiaires ? Il est nécessaire pour la résoudre de rechercher le fondement de la sélection pénitentiaire et d'en préciser le mécanisme d'application.

A) FONDEMENT DE LA SÉLECTION PÉNITENTIAIRE.

L'idée directrice sur laquelle repose la réforme pénitentiaire en France, c'est que la peine privative de liberté « a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». Il est donc nécessaire d'établir un régime progressif et individualisé postulant un classement préalable des condamnés d'ordre scientifique. L'opinion est soutenue que pour être vraiment utile, cette sélection doit être générale. Son domaine ne saurait être limité par des catégories juridiques ignorées de la science. Il doit s'étendre aux correctionnels et aux criminels qui, tous, seront confondus dans un système pénitentiaire unique (voir dans cette Revue, Amor : La réforme pénitentiaire en France, 1947, p. 21).

Cette sélection scientifique des condamnés qui ne tiendrait aucun compte de la nature correctionnelle ou criminelle de la peine a été souhaitée dans une certaine mesure par un vœu émis, en août 1946, par la Commission Internationale pénale et pénitentiaire déclarant vouloir « voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine ». Aussi bien, une circulaire du 1^{er} avril 1946 s'est-elle contentée de prescrire une séparation effective des détenus en ce qui concerne les mineurs et les majeurs, les délinquants primaires et les récidivistes, les droits communs et les Cours de justice sans tenir compte du caractère criminel ou correctionnel de leur infraction.

Certes, il est incontestable que du point de vue scientifique l'idéal serait de pouvoir trier les condamnés indépendamment du caractère juridique de l'infraction. Pourtant, il est loin d'être établi que, d'une manière générale, la distinction des criminels et des correctionnels ne correspond point à une réalité sur le plan de la criminologie. S'il est certain que la prison pour être rééducative doit s'appliquer pendant une durée assez longue, encore faut-il limiter cette durée dans le temps ? On peut se demander, en effet, si la longueur démesurée d'une peine ne lui enlève pas, par définition, toute possibilité rééducative. Il est par ailleurs troublant de constater que certains criminels de grande envergure ne sont que des criminels passionnels ou d'occasion. Une seule affaire très grave, meurtre ou attentat aux mœurs, les a amenés aux assises et de là en réclusion ou aux travaux forcés « où ils font preuve d'une docilité remarquable à laquelle on ne voit pas ce qu'une éducation pénitentiaire pourrait ajouter ». (Mossé, Les prisons et les institutions d'éducation corrective. Paris, Sirey, 1939, p. 16). Il apparaît ainsi contre nature de parler à leur égard de rééducation, la peine reste pour eux un châtimeur et pas autre chose.

Faut-il ajouter que dans l'ordre juridique la division fondamentale en crimes, délits et contraventions domine tout le droit pénal ? Elle a l'avantage d'être claire et de permettre de différencier nettement les conséquences des infractions quant aux incapacités attachées aux condamnations, à la récidive, la tentative, la prescription, la réhabilitation, etc... Tout ce que l'on peut donc envisager dans cet ordre d'idées c'est la solution définitive du problème de la réclusion. On sait que, peine criminelle du point de vue juridique, elle a été toujours assimilée dans son exécution pénitentiaire à une peine correctionnelle. En présence de cette dualité de nature, deux mouvements sont apparus : l'un demande la suppression de la réclusion au point de vue juridique et la correctionnalisation des crimes punis par cette peine (voir Magnol, Durée de l'emprisonnement et correctionnalisation, dans cette Revue, 1938, pp. 44, 45) ; l'autre propose la suppression de la réclusion du point de vue pénitentiaire et son assimilation au régime des travaux forcés. Il convient de choisir entre ces deux conceptions.

La distinction fondamentale des peines criminelles et correctionnelles ne saurait donc être écartée en tant que principe de base de la sélection pénitentiaire. De même pour les détenus politiques, la rééducation n'a pas de sens. La fonction de la prison

en ce qui les concerne ne peut être que de sécurité. Enfin, pour les relégués qui sont des délinquants d'habitude incorrigibles, la prison restera assimilable à un internement de sécurité, tant que des recherches médicales et psychologiques n'auront pas déterminé la cause et le traitement du récidivisme.

Ainsi, en définitive, c'est après une sélection juridique préalable que la sélection scientifique peut jouer en matière pénitentiaire.

B) MÉCANISME D'APPLICATION.

Le principe de la sélection juridique préalable entraîne une conséquence d'importance, c'est la nécessité d'établissements différents pour les diverses catégories pénales envisagées : des maisons de force pour les criminels, des maisons de correction pour les correctionnels, des dépôts pour les relégables, des centres d'internement pour les politiques.

Ceci dit, il s'agit de rechercher quels sont les procédés qui permettent de réaliser une sélection efficace à l'intérieur des maisons de correction. Le problème avait été autrefois entrevu par Charles Lucas. Il préconisait le *triage des moralités* et réclamait la création de trois quartiers : d'épreuve, d'espérance et d'exception, affectés le premier aux douteux, le second à ceux qui donnaient un espoir d'amendement et le troisième aux pervers récalcitrants. Il ajoutait qu'il ne fallait pas que l'établissement pénitentiaire excédât un effectif de quatre cent détenus pour permettre au système de fonctionner avec efficacité.

Ces principes n'ont jamais été appliqués en France. La seule sélection tentée le fut sur le plan professionnel. Mais les méthodes de sélection se réduisent aujourd'hui en un avis médical, qu'on souhaiterait moins vague (circulaire du 16 octobre 1924) et à un interrogatoire de l'arrivant touchant ses qualités professionnelles, son métier dans la vie libre, ses préférences. Le classement des détenus par industrie est effectué par l'administration qui s'inspire avant tout de considérations d'ordre non professionnel : nécessité de séparer les complices, d'éviter l'introduction dans un atelier d'individus dangereux ou violents (voir Jean Pinatel, *Précis de science pénitentiaire*. Paris, Sirey, 1945, p. 127).

À l'étranger, la sélection pénitentiaire n'est pas non plus très poussée. En Angleterre, on distingue les délinquants primaires, les détenus spéciaux et les détenus ordinaires. Au Canada, le principe a été reconnu dès 1848, mais a été imparfaitement appliqué.

En vérité, rien ne sert de poser le principe si l'on ne donne pas à l'Administration les moyens d'appliquer les méthodes scientifiques de sélection qui ont fait leur preuve en matière d'éducation surveillée. La création d'annexes psychiatriques pourra permettre à cet égard de jeter les bases d'une observation embryonnaire. (Voir notre *chronique dans cette Revue*, 1947, pp. 114, 115). Mais, en réalité, le problème est plus vaste. Il faudra aboutir à la création de véritables centres d'observation et à une catégorisation très poussée de tous les établissements (Voir à ce sujet le rapport fondamental présenté par le Docteur Vervaeck au Congrès pénitentiaire international de Londres en 1925. Volume III, p. 197).

II. — ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

L'éducation pénitentiaire a pour but de tendre à l'amendement des détenus. Les données les plus récentes de la science pénitentiaire ont à cet égard dégagé un certain nombre d'éléments qui doivent être agencés et coordonnés dans le cadre d'un système progressif.

A) ÉLÉMENTS DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

Les éléments de l'éducation pénitentiaire sont constitués par l'instruction proprement dite, l'instruction religieuse et l'organisation des loisirs (comp. Bouzat, *De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables*. Revue internationale de droit pénal, 1946, p. 87).

a. Instruction proprement dite :

On sait que l'instruction prévue pour la population illettrée est, en fait quasi inexistante en France. Dans les maisons centrales — sauf actuellement à Melun et en Alsace — l'instituteur ne remplit pas son rôle d'éducateur mais joue celui de secrétaire administratif.

La situation est différente en Angleterre.

En effet, un plan d'instruction des adultes fut mis en pratique en 1923 grâce aux conseils et à la collaboration du comité d'éducation des adultes du Board of Education. Ce plan a pour but primordial, non pas tant d'élever le niveau d'instruction des détenus imparfaitement formés, mais de mettre obstacle à la dégradation mentale qui résulte inévitablement de la vie de prison et d'améliorer l'aptitude des prisonniers à redevenir de bons citoyens en stimulant l'esprit et en lui fournissant les moyens de s'occuper sainement dans la solitude, en vue des effets ultérieurs de cette formation sur la vie des détenus après leur libération. Des cours du soir ont lieu à la prison après les heures de travail et le choix des sujets est établi de façon à comprendre non seulement les sujets scolaires tels que l'histoire, les mathématiques ou les langues modernes, mais des sujets de formation professionnelle tels que la sténographie, le jardinage, les métiers, les travaux manuels et autres sujets d'intérêt général tels que le secourisme, la littérature, le théâtre, de fait tout sujet qui, dans le sens le plus large du mot, est éducatif et pour lequel on peut obtenir le personnel qualifié. Le succès de ce plan dépend entièrement de l'aide bénévole d'instituteurs de l'extérieur, bien que plusieurs fonctionnaires de prisons et d'établissements Borstal consacrent également leurs soirées à cette œuvre. Dans leur rapport de 1935 les commissaires anglais déclarent que 383 instituteurs volontaires et 682 visiteurs bénévoles ont donné leurs services au cours de cette année là.

En vue d'aider les directeurs de prisons à élaborer leur plan d'enseignement et à s'assurer les services d'instituteurs compétents, ceux de la localité qui possèdent les qualifications requises sont nommés « conseillers d'enseignement » de chaque prison. En 1935, il y avait 36 de ces « conseillers d'enseignement » dont la plupart étaient des directeurs d'école ou des professeurs d'universités. Les « conseillers d'enseignement » et les instituteurs sont de temps à autre invités à rencontrer les commissaires des prisons pour discuter à fond les principes et les problèmes de l'œuvre et ses relations avec le travail effectué par les travailleurs bénévoles et le personnel des prisons. L'opinion des commissaires anglais sur la valeur de ces conférences est exprimée en ces termes dans leur rapport de 1935 :

« Toutes ces conférences ont été bien suivies et elles constituaient une précieuse occasion pour la discussion de plusieurs sujets relatifs à l'administration et à l'amélioration de notre régime pénal. Elles ont aussi une grande valeur comme moyen de rapprochement entre tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre des prisons. Cette connaissance mutuelle est la meilleure solution apportée aux difficultés et aux malentendus et la base la plus sûre pour l'établissement de la collaboration entre les aides bénévoles et le personnel officiel ».

Le plan anglais d'enseignement comporte d'autres entreprises d'un caractère plus récréatif qui, ainsi que l'expérience l'a démontré, contribuent utilement au soutien moral des causeries. Ces causeries périodiques sur une grande variété de sujets sont faites par des conférenciers de l'extérieur et dans quelques établissements, l'on consacre parfois la soirée à des débats et à des concerts. Le plan anglais n'a pas pour but « d'amuser » les prisonniers. Le seul objet de ces entreprises de délassement est de procurer un moyen de stimuler l'esprit et de réagir contre la « psychose des prisons ».

L'exemple anglais commence à être suivi en France à Melun notamment. En outre, et sur un plan plus général, la possibilité de nommer des éducateurs dans les prisons est maintenant assurée à l'Administration. (Loi du 7 oct. 1946 et décret du 8 avril. *J. O.*, 9 avril 1947, p. 3.303).

b. Instruction religieuse.

Le facteur religieux est souvent considéré à l'étranger comme un des éléments essentiels de l'éducation pénitentiaire.

Il en fut autrefois ainsi en France et l'on lit dans une circulaire du 8 mars 1852 que « le travail et l'influence religieuse sont les deux « plus puissants moyens d'action

que l'administration ait en son pouvoir pour la moralisation des condamnés ». Aujourd'hui, le principe de laïcité de l'Etat oblige à ne plus tenir compte chez nous de ce moyen d'action dans le cadre de la méthode pénitentiaire. En Angleterre, au contraire, on se réfère à cet égard aux « principes du système Borstal » posés en 1932 par la Commission pénitentiaire de Grande-Bretagne.

« La religion atteint au plus profond des actes humains car elle inspire « au caractère faible et instable les ambitions les plus élevées et l'énergie la plus indomptable. Elle doit donc être au premier plan des diverses initiatives de formation morale. Les aumôniers et les prêtres, ministres et rabbins bénévoles sont donc des « auxiliaires bienvenus, mais surtout indispensables. Des allocations viennent les « assister dans leurs services, leurs cours et leurs entretiens. Leur rôle dans l'œuvre « commune ne constitue guère une sinécure créée tout simplement en exécution de « lois et de conventions ; il constitue plutôt une œuvre primordiale qui atteint à la « racine même du problème qui se pose pour chaque individu.

« Si l'instruction régulière fait nécessairement partie des devoirs de l'aumônier, il faut « drait déplorer que les jeunes en viennent à croire que la religion est l'affaire uniquement « des ministres du culte. Les fonctionnaires de tous rangs devraient être invités à prendre une part active dans les cérémonies religieuses. S'ils ont la foi et vivent de leur foi, « l'influence qu'ils exerceront sur les jeunes sera des plus profondes. A cet âge, on croit « bien moins facilement les conseils ou les livres, que les actes dont on est le témoin.

« La religion est chose si intime et personnelle, qu'aucun règlement ne pourrait « s'en saisir ni aucun ordre de service combler totalement les besoins de l'individu ».

Parmi les réformes récemment intervenues en France, il faut noter que, par arrêté du 21 novembre 1945, les indemnités des ministres des différents cultes ont été augmentées (J. O., du 31 janvier 1946, p. 819).

c. Organisation des loisirs

Divers facteurs exercent une influence déprimante sur le moral des prisonniers et mettent obstacle à leur réforme dans nos établissements pénitentiaires. Ils sont à peu près privés d'exercice, de soleil et d'air pur, choses essentielles à leur développement physique et mental. Ils n'ont pas le choix de leurs compagnons, ils sont obligés d'avoir des contacts et quelquefois des conversations malgré la règle du silence, avec des voisins qui, le plus souvent, sont antipathiques pour ne pas dire plus. Ils ne reçoivent pas de journaux et par conséquent ne sont pas au courant des événements extérieurs. Ils sont privés de contacts sociaux ou d'aliments intellectuels variés et sont ainsi presque complètement abandonnés à leurs souvenirs et à leurs pensées soupirant constamment après la liberté, couvant une haine furieuse contre toute contrainte et dominés par des besoins sexuels inassouvis. Tout sentiment de responsabilité leur est enlevé ; ils n'ont pas besoin de se soucier de nourriture, de vêtement, de logement, d'emploi, ni de l'ordonnance d'une journée de travail, mais ils reçoivent des ordres et une tâche journalière à accomplir jusqu'à ce qu'ils perdent enfin toute initiative, tout allant physique et intellectuel, si bien que leurs facultés s'atrophient faute de les appliquer. Ils ont beaucoup trop de loisirs et ne sentent pas la nécessité de se hâter en quoi que ce soit. Ils remettent au lendemain tout ce qui peut l'être et deviennent habituellement indolents. Les surveillants les traitent souvent avec indifférence ; ils n'essaim pas de les aider ou de les encourager, s'imaginant n'avoir qu'à veiller à ce que les détenus observent les règlements et ne tentent pas de s'évader. (Voir à ce sujet le rapport de la Commission royale d'enquête dans le système pénal du Canada. Ottawa, 1938).

Il résulte de tout cela qu'une fois le prisonnier sorti de prison, son premier élan de joie passé, il retombe dans sa léthargie et s'encroûte dans l'insouciance. De sérieux obstacles s'opposent à sa réhabilitation. Il erre au hasard, en butte à la rivalité et à l'activité fiévreuse du monde extérieur.

Un programme convenable de récréation est donc une des nécessités de la vie de prison. Il ne doit pas être considéré, au simple point de vue du divertissement, mais comme l'élément du traitement nécessaire à l'affermissement de l'âme, de l'esprit et du corps. Il faudrait lui consacrer le temps qui serait autrement passé dans l'oisiveté ou la méditation et il devrait être un facteur important de réforme. On n'y peut arriver qu'en maintenant le détenu dans un bon état physique par de suffisants exercices de plein air et en tenant son esprit occupé par le travail et les jeux.

Occupations physiques.

Il est courant, en Angleterre et surtout aux Etats-Unis, de faire pratiquer les sports et l'éducation physique par les détenus. On a constaté, en Grande-Bretagne, qu'il y avait moins de pugilats et de querelles dans les compétitions entre détenus que l'on en voyait au cours de jeux semblables en dehors des prisons. « La raison en est que les « détenus savent que l'autorisation de prendre part à des jeux est un privilège et que « la mauvaise conduite sur le terrain aura pour effet de les en priver ».

Ces jeux sportifs et ces compétitions méritent surtout d'être organisés le dimanche et les jours fériés, car on a remarqué que cette période est la plus pénible de la détention, le prisonnier restant oisif tous ces jours-là.

En France, une organisation rationnelle de l'éducation physique vient d'être mise au point à Melun. Il y a là l'amorce d'un mouvement qu'il faut intensifier et généraliser.

Occupations intellectuelles.

Concerts : Les règlements canadiens prévoient formellement l'organisation de concerts. En France, à Melun, une chorale de détenus a été organisée et des concerts donnés à la population pénale.

Auditions radiophoniques : La question d'installer des appareils radiophoniques dans les pénitenciers a été étudiée au Canada et l'installation de postes munis de haut-parleurs a déjà été faite dans quelques-uns d'entre eux. L'expérience a prouvé que la pratique d'acheter des appareils au moyen de contributions faites par les détenus n'est pas recommandable parce que ceux-ci sont portés à les considérer comme leur propriété, et lorsqu'ils quittent l'établissement ils prétendent que leurs contributions ont servi à l'amélioration de la propriété de l'Etat. De même, l'installation de radios munies de haut-parleurs n'a pas donné de bons résultats parce qu'il en résulte des dissensions et du désordre quand certains détenus s'opposent à des programmes qui plaisent à d'autres et qu'il est impossible de plaire à tous. Il arrive aussi que des prisonniers préfèrent lire en paix.

Chez nous, à Melun, des auditions radiophoniques sont données le dimanche à des détenus méritants.

Journaux. Livres. Revues : On ne permet pas actuellement la lecture des journaux dans les pénitenciers canadiens. Le seul moyen pour les détenus de se tenir au courant des événements importants de l'extérieur est la lecture des bulletins rédigés par l'instituteur, par l'aumônier ou tout autre fonctionnaire autorisé. Ces bulletins sont d'habitude remis chaque semaine aux détenus. Ils sont très brefs et laissent fort à désirer quant aux informations qu'ils donnent sur les événements qui se passent hors de l'établissement. Si les prisonniers sont complètement privés de nouvelles mondiales pendant une longue période, ils éprouvent de grandes difficultés à se trouver de l'emploi quand ils sont libérés.

Il y a longtemps qu'on a proposé, en France, de faire un journal pour les prisonniers (E. Sinoir, *Bulletin de la Société générale des prisons*. 1895, p. 192). Cette idée pourrait être reprise. En attendant, les bibliothèques sont améliorées (circulaire du 23 février 1945).

B) SYSTÈME PROGRESSIF

Les éléments de l'éducation pénitentiaire qui viennent d'être dégagés ne se suffisent pas à eux-mêmes. Il faut qu'ils soient intégrés dans le cadre d'un système progressif. Il est, en effet, évident que le même régime ne doit pas s'appliquer à toutes les catégories de détenus.

Au Canada, comme d'ailleurs en France, il n'existe qu'un embryon du régime progressif. Les bonnes notes méritées par la bonne conduite et l'application au travail ne valent à un détenu que pour obtenir une éventuelle réduction de peine.

Pourtant la bonne conduite et l'application au travail devraient pouvoir mériter aux détenus non seulement la remise d'une partie de leur peine, mais encore des privilèges grandissants et un certain adoucissement des rigueurs de la détention. On peut opérer cet adoucissement par étapes dans le cadre des catégories de détenus qui ont

été créées. Cet adoucissement du régime par étapes successives doit s'opérer dans le cadre des catégories et non à de rares exceptions près, en faisant passer les détenus d'une catégorie à une autre parce qu'il est notoire que les criminels âgés et expérimentés sont souvent les détenus dont la conduite est la plus exemplaire. Ils comprennent qu'une bonne conduite, l'application au travail et l'observance fidèle du règlement et des usages de l'établissement constituent le moyen de traverser avec le moins de heurts la période de détention. Le transfert des détenus d'une catégorie à une autre, en considération de leur bonne conduite, détruirait l'efficacité du classement.

En Angleterre, on a établi trois phases dans plusieurs prisons et quatre dans d'autres. Antérieurement, on avait établi dans les prisons locales quatre périodes d'un mois chacune.

« Ce n'est que lorsque la quatrième phase était atteinte que les privilèges devenaient appréciables et comme le prisonnier condamné à un long emprisonnement méritait tout ce qu'il pouvait obtenir en trois mois, il ne pouvait plus espérer ensuite « des temps meilleurs ».

Le nouveau système ne prévoit pas un régime de privilèges croissants pour les détenus condamnés à un bref emprisonnement. Trois périodes sont d'ordinaire établies. La première a une durée de trois mois, la deuxième de six mois et la dernière embrasse le reste de la détention. Les privilèges accordés sont les suivants :

Première période : La lecture de livres instructifs et de bons romans est autorisée, des visites sont permises tous les deux mois et une lettre aussi.

Deuxième période : Les détenus ont la permission d'assister aux concerts et aux conférences. On leur accorde de plus grands privilèges et on leur permet de lire des romans choisis.

Les prisonniers ont l'autorisation de recevoir une lettre et une visite une fois par mois. La durée de la visite comme dans la première période est de vingt minutes.

Troisième période : La durée de la visite est prolongée de vingt à trente minutes et, outre les privilèges déjà accordés, on permet aux détenus certains passe-temps dans leur cellule, tels que les mots croisés, les échecs, le jeu de dames, les casse-tête chinois, etc...

On sait qu'à l'heure actuelle une expérience du régime progressif est effectuée dans nos prisons d'Alsace. Il convient d'en attendre les résultats avant de fixer les différentes étapes de la progressivité. (comp. Hourcq, *Projet de réforme pénitentiaire en France*. Revue internationale de droit privé 1946, p. 123 et suiv.).

III. — DISCIPLINE PÉNITENTIAIRE

La discipline a pendant longtemps constitué l'élément essentiel du régime pénitentiaire. En France, l'idée de contrainte et de neutralisation domine toujours la vie en prison. Toutefois, des efforts sont faits actuellement pour adoucir le régime disciplinaire général et diversifier les régimes particuliers de certains détenus.

A) LA JUSTICE DISCIPLINAIRE.

Il n'est guère de problème plus difficile à résoudre que celui de la justice disciplinaire pénitentiaire. Son adoucissement est poursuivi sans relâche. Une circulaire du 28 novembre 1945 stipule qu'en raison de l'approche des grands froids, l'attention des chefs d'établissements est attirée sur la nécessité de ne pas infliger aux détenus punis de cellule des aggravations de cette peine par privation de vivres qui pourraient entraîner de fâcheuses répercussions sur leur état de santé; les punis devront au surplus être autorisés à conserver des sous-vêtements chauds.

La même circulaire recommande la pratique du sursis en ces termes : « Il m'a été signalé que certains chefs d'établissements ont l'habitude de n'infliger, pour une première infraction de faible gravité, qu'une punition assortie du sursis. Cette pratique qui a donné de bons résultats me semble devoir être généralisée ».

Enfin, une circulaire du 28 avril 1947 pose les principes suivants pour les punitions de cellules :

Autorité compétente : Dans les prisons de courtes peines et conformément aux prescriptions des articles 69 du décret du 19 janvier 1923 et 66 du décret du 19 juin 1923, les punitions de cellules sont prononcées par le directeur et dans les prisons où il n'y en a pas par le surveillant-chef à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les 24 heures au directeur de la région.

Toutefois, le directeur ne peut prononcer une punition de cellule supérieure à 15 jours; s'il estime que la punition est suffisante, il fait une proposition au préfet qui ne peut infliger que 30 jours au maximum; pour une punition de plus longue durée, il appartient au ministre de statuer.

Dans les maisons centrales et les établissements assimilés, la punition de cellule est prononcée au prétoire par le directeur. La circulaire du 21 mars 1876 lui donnait la possibilité d'infliger jusqu'à 90 jours. Toutefois, certains directeurs estimant eux-mêmes que cette faculté avait quelque chose d'excessif, prenaient soin de consulter l'Administration centrale avant de prononcer une punition de longue durée. Il est décidé qu'à l'avenir les directeurs peuvent infliger cette punition pour une durée de 30 jours au maximum; s'ils estiment cette sanction insuffisante, ils font une proposition au directeur régional qui peut la porter jusqu'à 45 jours; pour une plus longue durée, il appartient au ministre de statuer sur rapport du directeur régional. Par ailleurs, chaque directeur d'établissement doit adresser mensuellement à l'Administration centrale, Bureau de l'application des peines — une « situation des cellules » établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux dont l'un lui est retourné avec approbation ou observation s'il y a lieu.

Sursis : L'autorité à laquelle il appartient de statuer a toujours la faculté d'accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la punition de cellule qu'elle ordonne.

L'attention de l'intéressé doit être alors attirée sur les conséquences suivantes qu'entraîne cette mesure :

Si avant l'expiration d'un délai de six mois il n'a pas encouru une autre punition de cellule, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, il aura à subir successivement les deux punitions.

Etat de santé du puni : Pour qu'une punition de cellule soit mise à exécution, il faut que le détenu qu'elle frappe soit dans un état de santé qui lui permette de la supporter.

Le médecin de l'Administration examine obligatoirement le consigné dans les 48 heures qui suivent sa mise en cellule et par la suite, régulièrement deux fois par semaine.

La punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que celle-ci serait de nature à compromettre la santé du détenu.

En outre, le directeur régional ou le chef de l'établissement peut toujours faire ajourner ou suspendre l'exécution de la punition s'il l'estime opportun, sauf à en rendre compte à l'autorité qui l'a prononcée.

Régime de la punition : Pendant toute la durée de la punition toute communication avec d'autres détenus sera rigoureusement interdite; le détenu puni sera donc placé seul dans une cellule, sauf au cas où cela serait matériellement impossible; même en cette hypothèse, les punis ne doivent jamais être mis à deux seulement dans une même cellule.

Chaque consigné sortira de sa cellule une demi-heure par jour pour une promenade au préau et une fois par semaine pour les douches.

Il sera visité quotidiennement par le surveillant-chef ou par un gradé.

Il sera revêtu d'un vieux costume pénal, mais pourra pendant l'hiver conserver des vêtements chauds.

Sa cellule comportera un tabouret, un lit de camp garni d'un petit matelas, une couverture l'été et de deux ou trois l'hiver suivant les rigueurs de la température. On observera que par modification aux règles actuelles le puni pourra pendant la journée rester assis, le tabouret étant placé dans le fond de la cellule. Lorsqu'un membre du personnel ouvrira la porte, le détenu se lèvera aussitôt et se mettra au garde à vous contre le mur du fond, le dos tourné à la porte et à distance du tabouret.

Il pourra d'ailleurs être décidé lors du prononcé de sa punition :

— la suppression du tabouret pendant les huit premiers jours,

— l'occlusion de la fenêtre par un volet plein pendant au plus deux périodes de deux jours consécutifs séparés l'un de l'autre d'au moins 24 heures.

Un jour sur trois pendant la première quinzaine et un jour par semaine ensuite, le régime alimentaire au consigné sera restreint, comprenant seulement le pain, la soupe et l'eau. Le reste du temps, il aura droit aux vivres ordinaires complets, mais il ne pourra rien acheter en cantine, ni recevoir aucun colis.

Pendant toute la durée de sa punition, le consigné sera privé de lecture, de correspondance et des visites de sa famille.

Il conservera toutefois le droit d'écrire aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'à son défenseur s'il est prévenu.

Il ne pourra recevoir d'autres visites que celles de l'aumônier, de l'infirmière de l'établissement et sur autorisation spéciale du chef de l'établissement de l'Assistante sociale de l'Administration.

Si le chef d'établissement le juge opportun et notamment lorsque la punition a été prononcée pour mauvaise volonté au travail, le détenu pourra être astreint à travailler dans sa cellule.

B) LES RÉGIMES PARTICULIERS

Parallèlement, divers régimes particuliers ont été précisés : *Régime des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation* :

Une ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, insérée au *Journal officiel* n° 258 du vendredi 2 et samedi 3 novembre 1945 constate la nullité de la loi du 9 décembre 1941 concernant le régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Le régime antérieurement applicable — c'est-à-dire celui des prévenus — est donc remis en vigueur.

Régime des détenus condamnés par les Cours de justice.

Une circulaire du 12 avril 1945 dispose que les condamnés par les Cours de justice doivent être soumis au même régime que celui qui est imposé par les règlements aux différentes catégories de condamnés et qui varie suivant la nature de la peine prononcée.

Il faut noter à ce sujet qu'une précédente circulaire du 13 mars 1945 avait prévu :

1° que ces condamnés peuvent être employés dans tous les services généraux des maisons centrales, à l'exception de ceux qui pourraient les mettre en contact avec des personnes étrangères à l'établissement ;

2° qu'ils ne doivent pas être employés à des travaux extérieurs.

Régime des filles-mères.

Aux termes des articles II des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères détenues.

C'est là une possibilité pour l'Administration pénitentiaire, mais non une obligation. Or, il est apparu qu'en raison de l'encombrement de la plupart des établissements il est souvent impossible d'assurer à ces enfants les conditions de vie indispensables à leur développement et à leur maintien en parfait état de santé. Aussi bien il a été décidé par circulaire du 24 avril 1946 qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les établissements pénitentiaires ne garderont pas, en principe, d'enfants qui ont dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations pourront cependant être exceptionnellement accordées, soit en raison de l'état de santé de l'enfant, soit pour éviter à une mère qui est presque arrivée au terme de sa peine, de rechercher un placement pour son enfant ; les demandes de maintien auxquelles seront annexés la situation pénale de la détenue l'avis du chef d'établissement et, dans le premier cas, le rapport du médecin de la prison, seront adressées à l'Administration centrale qui statuera.

Le placement des enfants de mères détenues est facilité par les services départementaux d'assistance.

En effet, aux termes de la législation en vigueur (loi du 14 janv. 1933 sur la surveil-

lance des œuvres de bienfaisance, décret-loi du 17 juin 1938 sur les placements d'enfants de 3 à 14 ans, loi du 15 avril 1943 sur l'Assistance de l'enfance, ordonnance du 2 nov. 1945 sur la protection maternelle et infantile), ces services départementaux doivent contrôler les conditions de vie faites aux enfants placés hors du domicile de leurs parents.

Quant à la prise en charge éventuelle par les collectivités des frais d'entretien de ces mineurs, ce qui se produit dans la généralité des cas, elle est prévue expressément par la loi du 15 avril 1943 qui, dans son article 7, s'exprime comme suit :

« Le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au Service de l'Assistance à l'Enfance ».

Ces enfants peuvent notamment dans le cas où la Croix-Rouge interviendrait dans le placement, entrer dans la catégorie des enfants secourus prévue par l'article 3 de la même loi et en faveur desquels l'article 9 stipule que :

« Une allocation mensuelle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.

« Cette allocation est versée en principe à la mère ou à défaut au père ou aux ascendants ; sur la demande de la mère ou de la personne qui en a la charge, ou sur décision préfectorale elle peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance.

« Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de 3 ans, un secours en espèces peut, à la demande de la mère ou chaque fois que celle-ci est reconnue inapte pour des raisons matérielles ou morales, être remplacée par le placement de l'enfant chez une nourrice choisie, rétribuée et surveillée par le Service de l'Assistance à l'Enfance ».

Toutes ces réformes, tous ces essais témoignent de l'évident souci de l'Administration pénitentiaire de poursuivre et de réaliser la réforme pénitentiaire. Sans doute, estimera-t-elle bientôt qu'il est opportun de codifier les modalités pratiques de son application.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

JUGE D'INSTRUCTION... CIVIL ET MILITAIRE

Certains tailleurs affichent sur leurs enseignes : tailleur civil et militaire. Un juge d'instruction peut-il, lui aussi, être en même temps civil et militaire ? Telle est la question que, dans un arrêt du 27 mars 1947 (D. 1947.J.320) la cour de Bourges a résolue négativement. D'après elle un juge d'instruction civil ne peut pas continuer à exercer ses fonctions lorsqu'il a été mobilisé comme juge d'instruction militaire.

Un juge d'instruction au tribunal de première instance de Châteauroux avait été, par décision du ministre de la Guerre en date du 21 novembre 1944, nommé officier assimilé de justice militaire adjoint pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire de Châteauroux. Quelques jours plus tard, le 15 décembre 1944, ce juge d'instruction qui continuait à exercer ses fonctions civiles avait, dans son cabinet du tribunal de première instance, procédé à un interrogatoire d'audience du tribunal correctionnel, la chose avait été révélée et le tribunal, par jugement du 2 décembre 1946, avait annulé la procédure d'information « motif pris de ce que M. X. juge d'instruction ayant procédé à cette information était alors mobilisé et devait par conséquent, être considéré comme inapte, pendant cette période, à remplir ses fonctions civiles ». Contre ce jugement, le procureur de la République interjeta appel, mais la Cour de Bourges, par l'arrêt précité, confirma la sentence.

Pour étayer cette solution, la Cour procède d'abord par voie d'affirmation. Elle relève en particulier que le juge d'instruction, se trouvant en état personnel de mobilisation, était « sous la dépendance directe et à l'entière disposition des autorités militaires ». De là elle conclut que la situation du juge était « momentanément celle d'un militaire de l'armée active, en l'espèce d'un officier de justice militaire relevant directement quant à l'exercice de ses fonctions de ses chefs hiérarchiques et du ministre de la guerre ».

Que le juge mobilisé relève du ministère de la guerre, nous ne songeons certes pas à le contester. Mais pour autant il n'échappe pas à l'autorité du garde des Sceaux. Celui-ci peut, malgré sa mobilisation, lui procurer de l'avancement et si, par impossible, le juge, ayant trop copieusement « arrosé ses galons » se livrait à quelque excès de discipline le ministre de la Justice ne manquerait pas de lui rappeler par quelque sanction disciplinaire que son uniforme militaire ne doit pas lui faire oublier sa robe de magistrat.

Pour appuyer ces affirmations qu'elle estime sans doute peu convaincantes, la Cour de Bourges prétend faire appel à des arguments de texte. Elle invoque, ou, plus exactement, elle dit invoquer la loi du 24 vendémiaire an III et la loi du 27 ventôse an VIII. De la loi du 24 vendémiaire an III « il résulte, affirme-t-elle, que les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute fonction administrative et qu'aucun magistrat ne peut cumuler deux sortes de fonctions judiciaires ». Quant à la loi du 27 ventôse an VIII, elle déclarerait les fonctions judiciaires « incompatibles avec tout autre service public militaire ou civil ».

Reportons-nous donc à ces textes poussiéreux et après avoir vu ce qu'on leur fait dire voyons ce qu'ils disent.

La loi du 24 vendémiaire an III sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires (Duvergier, *Collection des lois*, t. VII, p. 296), dans son titre III intitulé : *De l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles*, pose le principe que « les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départements, les juges et les commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la République ne peuvent cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article ». A l'évidence, ce texte n'interdit que le cumul de deux des fonctions judiciaires qu'il énumère, ainsi les fonctions de membre du tribunal de cassation et celles d'accusateur public auprès d'un tribunal criminel.

Plus étrangère encore à la question qui nous préoccupe est la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux (Duvergier, *op. cit.*, t. XII, p. 151). Celle-ci dispose dans son article 5 que les juges, les suppléants, les commissaires du gouvernement et les substituts « ne pourront être requis pour aucun autre service public ». Si on voulait revigorer ce texte comme prétend le faire la Cour de Bourges on en devrait conclure, non point que le juge d'instruction civil ne peut pas être en même temps juge d'instruction militaire, mais que le juge d'instruction civil ne peut pas être mobilisé.

N'insistons pas plus longuement sur la désinvolture avec laquelle notre arrêt interprète les vénérables textes révolutionnaires. En réalité, les lois de vendémiaire an III et de ventôse an VIII, même à les supposer encore en vigueur aujourd'hui, ne peuvent fournir aucun argument permettant d'éclairer le problème qui nous préoccupe. Ces lois ne peuvent pas résoudre ces difficultés qui, de leur temps, n'étaient pas nées et qu'elles ne pouvaient pas prévoir.

A défaut de textes applicables reportons-nous aux principes fondamentaux du droit. Le principe essentiel auquel nous nous heurtons c'est que les incapacités sont de droit étroit ; elles n'existent qu'autant qu'un texte formel les consacre. Or aucun texte, même par la fameuse instruction du 9 mai 1932 qui est la véritable charte des assimilés spéciaux du service de la justice militaire, n'interdit à un magistrat de mener de front ses occupations civiles et militaires.

Pourquoi d'ailleurs le législateur frappe-t-il parfois les fonctionnaires de certaines incompatibilités ? Ces incompatibilités peuvent, croyons-nous, tenir à des considérations variées.

Parfois il s'agit d'éviter une occasion de scandale, un fonctionnaire ne peut pas exercer le commerce ; ainsi en particulier, il ne risquera pas d'être mis en faillite, ce qui nuirait au bon renom de la fonction publique.

Ou bien l'exercice de l'une des fonctions pourrait nuire à l'exercice de l'autre. Supposons un préfet qui serait en même temps magistrat ; il risquerait d'oublier en jugeant l'impartialité qui s'impose à lui.

Un autre souci peut encore parfois faire écarter le cumul de fonctions : celui d'empêcher un fonctionnaire, en additionnant plusieurs traitements, d'arriver à un total trop élevé qui risquerait d'exciter les jalousies.

Enfin, le fonctionnaire qui exercerait différents emplois retirerait peut-être son gagne-pain à un jeune homme en quête d'une situation.

Aucun de ces arguments ne peut être invoqué dans le cas du juge de Châteauroux. La dignité de sa robe ne risquait pas d'être compromise par le pantalon kaki qui la dépassait. Bien loin de se nuire, les deux activités se complétaient ; le magistrat civil complétait sa formation professionnelle en s'occupant de choses militaires, ce qui ne lui était point inutile : on sait, en effet, qu'aujourd'hui, aux termes de l'article 2 C. j. mil., les tribunaux de droit commun sont, en principe, seuls compétents pour connaître des crimes et délits de droit commun commis en temps de paix par des militaires ; il est donc nécessaire que le magistrat civil soit au courant de la mentalité militaire.

En ce qui concerne l'objection de caractère pécuniaire est-il besoin de préciser que le juge d'instruction de Châteauroux n'ajoutait pas sa solde de capitaine à son traitement de magistrat, faisant ainsi réaliser une économie à l'Etat ?

Reste enfin l'argument tiré de l'intérêt de ceux qui cherchent une situation : le juge de Châteauroux, en exerçant une double activité, aurait barré la route à un autre

candidat à ces fonctions. A cet argument dont éventuellement nous ne méconnaitrions pas la valeur, nous répondrons seulement que très vraisemblablement, si le juge d'instruction de Châteauroux a été nommé au tribunal militaire, c'est parce que personne d'autre ne pouvait occuper ce poste.

Pour étayer cette affirmation, qu'on nous permette, bien que le moi soit haïssable, de faire appel à nos souvenirs personnels.

Lorsque très exactement au lendemain du jour de la libération de Dijon, nous fûmes appelé comme commissaire du gouvernement à y rétablir un tribunal militaire, nous nous heurtâmes aux pires difficultés pour recruter les auxiliaires indispensables. Parmi les candidats que nous propositions à l'agrément du ministre, les uns étaient écartés comme trop jeunes, d'autres comme trop âgés; certains n'avaient pas les titres universitaires requis, d'autres étaient jugés insuffisamment blanchis du soupçon de collaboration avec l'ennemi. Au milieu de tant d'écueils, nous eussions très certainement échoué si les chefs de la cour d'appel de Dijon n'avaient pas consenti avec beaucoup de bienveillance et de compréhension, à mettre à notre disposition trois de leurs magistrats qui, après avoir été régulièrement nommés et avoir prêté le serment prévu par l'article 22 Code j. mil., vinrent, tout en conservant l'exercice de leurs fonctions civiles, nous apporter le concours de leur expérience. Evidemment, il ne s'agissait là que d'une solution provisoire et lorsqu'au bout de quelques mois nous eûmes enfin trouvé les concours indispensables, ces magistrats furent démobilisés. Ils avaient rendu à la justice militaire les plus grands services : à cette époque où les cours de justice n'existaient encore pas, le tribunal militaire de Dijon avait pu, grâce à eux, juger certains faits de collaboration pour lesquels l'opinion publique réclamait prompt justice. Le système de la Cour de Bourges, en rendant impossible cette justice rapide, aurait risqué d'aboutir aux pires excès.

D'ailleurs, si on s'engage dans la voie ouverte par l'arrêt du 27 mars 1947 où s'arrêtera-t-on ? Interdira-t-on à tout fonctionnaire mobilisé tout exercice de sa fonction civile ? Ainsi un professeur de Faculté de droit, mobilisé même pour une simple période d'exercice sera-t-il frappé de l'incapacité d'enseigner ? Je sais alors des Facultés qui, pendant la dernière guerre, eussent été bien embarrassées pour fonctionner. Et si, à l'inverse, on prétend limiter à leurs cours l'activité de ces professeurs on paralyse certains services. Pour nous en convaincre, reprenons l'exemple du tribunal militaire de Dijon au lendemain de la libération. Sur les huit officiers assimilés de justice militaire qui le constituaient il y avait, en dehors des trois magistrats déjà mentionnés, deux professeurs de droit. Ajoutons que son greffier était le greffier du tribunal civil On voit à quel résultat on aurait abouti si, sous prétexte de non cumul de fonctions, on avait renvoyé tous ces mobilisés à leurs occupations civiles.

Non seulement pour l'avenir, on aurait désorganisé le service, mais encore, pour le passé, on aurait abouti à l'annulation de toutes les sentences rendues par le tribunal militaire. En effet, ne l'oublions pas, l'arrêt ici critiqué déclare « nulle et non avenue toute la procédure d'information ». Voilà, n'est-il pas vrai, une sanction qui ne semble guère adéquate à la prétendue irrégularité commise. Le juge de Châteauroux était, dirons-nous volontiers, deux fois qualifié puisque deux fois il avait prêté serment; il n'avait d'aucune façon compromis les droits de la défense; il n'avait eu qu'un seul tort : vouloir, en acceptant gratuitement un surcroît de travail, rendre service. L'arrêt de la Cour de Bourges prétend-il le pénaliser pour ce zèle ? On pourrait le penser.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

I. Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Abus de confiance. — Preuve testimoniale du contrat dont la violation constitue le délit. — Article 1348 de Code civil.

**

Accidents du travail. — Tiers responsable. — Partage de responsabilité. — Exonération à due concurrence de la part de responsabilité des tiers. — Cassation.

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1938, comme sous le régime de la loi du 9 avril 1899, qu'elle a modifiée, l'employeur est exonéré de l'indemnité par lui due à l'occasion d'un accident du travail, à concurrence de l'indemnité à laquelle a été condamné un tiers, déclaré partiellement responsable dudit accident.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Severe.

**

Amnistie. — Article 17 de la loi du 16 avril 1946.

I. — Les irrégularités quelconques de la notification de la liste des témoins ne peuvent donner à l'accusé que le droit de s'opposer à l'audition des témoins devant la Cour d'assises.

II. — La disposition de l'article 17 de la loi du 16 avril 1946, qui, par voie de référence à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1933, interdit de rappeler les condamnations effacées par l'amnistie, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Poitou.

**

Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. — Dénonciation à une autorité ennemie. — Articles 75, 5^o, et 83, 4^o du Code pénal, Ordonnance interprétative du 31 janvier 1944. — Acte exposant des Français à des représailles. — Article 79, 2^o, du Code pénal.

L'infraction prévue par l'alinéa 2^o de l'article 79 du Code pénal consiste en des actes non approuvés par le Gouvernement, qui sont de nature à exposer des Français à des représailles.

Ne présente pas ce caractère la dénonciation faite à une autorité étrangère pour la satisfaire ou servir ses entreprises. Un tel acte tombe, selon l'intention de son auteur, soit sous le coup de l'article 75, 5^o, du Code pénal, soit sous le coup de l'article 83, 4^o, du même Code, interprété par l'Ordonnance du 31 janvier 1944.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Imbert.

**

Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. — Représailles. — Dénonciation. — Article 75, 5°, 79, 4°, du Code pénal et Ordonnance du 31 janvier 1944.

* * *

Cassation. — Partie civile. — Mémoire présenté en dehors du délai de 10 jours, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation (Article 424 du Code d'instruction criminelle). — Irrecevabilité.

Sont irrecevables les moyens contenus dans un mémoire produit par la partie civile, après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article 422 du Code d'instruction criminelle, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, exigé par l'article 424 du même Code.

Arrêt du 17 janvier 1947. — Affaire Massartic.

* * *

Cassation (matière correctionnelle). — Mémoire de l'avocat défenseur devant la Cour d'appel. — Irrecevabilité.

En matière correctionnelle, ne saisit pas la Cour de cassation, le mémoire produit par l'avocat qui a défendu le prévenu devant la Cour d'appel, et qui n'est pas signé par le prévenu.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Gosselin.

* * *

Cassation. — Vol. — Pourvoi du Ministère Public. — Exception d'incompétence soulevée pour la première fois par le Ministère Public devant la Cour de cassation. — Recevabilité.

Lorsqu'il y a eu appel du Ministère Public, le procureur général près la Cour d'appel peut, comme le prévenu, soulever l'exception d'incompétence pour la première fois devant la Cour de cassation, comme conséquence du principe aux termes duquel la Cour d'appel est tenue de vérifier sa compétence, même d'office.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Thénégal.

* * *

Cassation. — Renvoi d'une Cour d'appel à un tribunal de Première instance.

1°. Doit être cassé l'arrêt qui ne constate pas que des propos outrageants proférés devant des tiers soient parvenus à la connaissance de la personne visée, alors même que ledit arrêt constate la volonté, chez l'auteur, de faire parvenir l'outrage à la connaissance de cette personne.

2°. Il y a lieu, après cassation d'un arrêt d'une Cour d'appel, à renvoi devant un tribunal de Première instance, lorsque la Cour d'appel n'a été saisie de la connaissance de l'infraction qu'en raison de son caractère de délit d'audience.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Schmitt.

* * *

Cassation. — 1° Moyen nouveau. — Faits non débattus.

2° Recel. — Objet provenant d'un vol. — Auteurs du vol non poursuivis.

3° Vol. — Signification et portée légales du mot.

1° Est nouveau et irrecevable devant la Cour de cassation, le moyen d'incompétence pris de circonstances de fait, non débattues devant les juges du fond et non établies par la décision attaquée.

2° Le recel est réalisé alors même que l'auteur du délit à l'aide duquel a été obtenu

l'objet recelé n'est pas poursuivi, lorsque l'existence de ce délit est constatée par les juges du fond.

3° Le mot « vol » implique par lui-même la soustraction de la chose d'autrui et le caractère frauduleux de cette soustraction.

Arrêt du 31 janvier 1947. — Affaire Lecoureur.

* * *

Cassation. — Chambre d'accusation. — Pourvoi tardif. — Non recevabilité.

* * *

Cassation. — Cour de renvoi. — Aggravation de la peine.

Lorsque, dans une poursuite, le Ministère public appelant a été débouté de son appel *a minima* et ne s'est pas pourvu contre cette décision, celle-ci a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée. La cassation prononcée sur le seul pourvoi du prévenu ne permet pas à la Cour de renvoi de se saisir de l'appel du Ministère Public et d'aggraver les peines prononcées par des juges du premier degré.

Arrêt du 19 décembre 1947. — Affaire Bonnet.

* * *

Cassation (totale). — Peine. — Amende supérieure au maximum légal. — Nullité.

Doit être totale, à raison de l'indivisibilité des peines, la cassation d'un arrêt qui prononce une amende dépassant le maximum prévu par la loi au moment des faits.

Arrêt du 17 janvier 1947. — Affaire Ginard.

* * *

Chambre d'accusation. — Constatation des faits. — Qualification justifiée.

I. — L'infraction prévue par l'article 79, § 2, du Code pénal, consiste en des actes, non approuvés par le Gouvernement, qui, sans présenter un caractère d'hostilité, sont toutefois de nature à exposer des Français à subir, de la part d'une puissance étrangère, des représailles. Ne constitue pas cette infraction le fait de dénoncer aux autorités ennemies un Français qui détient des armes; une telle dénonciation est susceptible de constituer, selon l'intention de l'auteur, soit le crime prévu par l'article 75, § 5, du Code pénal, soit le délit prévu par l'article 83, § 4, du même Code, interprété par l'ordonnance du 31 janvier 1944.

II. — Il appartient à la Chambre des Mises en Accusation de constater les faits sur lesquels repose la prévention; la Cour de cassation n'a d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qui leur est donnée justifie le renvoi des prévenus devant la juridiction de jugement.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Affaire Meynier.

* * *

Colonies. — Abus de confiance. — Preuve testimoniale du contrat dont la violation constitue le délit. — Indigène musulman.

I. — L'application de l'article 1348 du Code civil est justifiée lorsque le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. Cette impossibilité doit s'entendre, non seulement de l'impossibilité physique, mais de toute impossibilité morale. A cet égard, la loi a laissé aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation.

II. — La preuve du contrat de dépôt d'objets d'une valeur supérieure à 500 francs, conclu entre deux indigènes musulmans, résidant en une colonie française, peut être établie par témoins.

Arrêt du 31 janvier 1947. — Affaire Nebili Mohamed.

* * *

Colonies (A.O.F.). — Douanes. — Objets ayant servi au transport de la marchandise en fraude. — Confiscation. — Conditions.

L'article 63 du décret du 1^{er} juin 1932 qui règle le régime douanier applicable en Afrique occidentale française, prévoit une amende égale au double de la valeur des objets confisqués, lorsque ces objets ont servi au transport de marchandises fraudées.

Cette amende ne peut donc être prononcée que s'il résulte des constatations des juges du fait que l'objet confisqué, en l'espèce une locomotive, devait servir au transport de marchandises introduites en fraude sur le territoire de la colonie. L'amende n'est pas applicable si l'objet confisqué n'a servi qu'à masquer la fraude.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Douanes de l'A.O.F. c/ Esmel et autres.

* * *

Colonies et Protectorats. (Madagascar). — Contributions indirectes. — Délai d'assignation. — Loi du 1^{er} germinal an XIII, article 28 toujours applicable.

Les décrets des 23 novembre et 13 décembre 1926, qui ont donné au gouvernement général de Madagascar, le pouvoir d'arrêter certaines règles en matière d'alcool et de taxes de consommation, n'ont pas eu pour effet de modifier l'article 28 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, modifiée par celle des 15, 17 juin 1835, aux termes duquel, en matière de contributions indirectes, l'assignation aux fins de condamnation doit être donnée dans les trois mois de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Affaire Currimjee.

* * *

Colonies et Pays de Protectorat (Océanie). — Procédure devant les Tribunaux criminels.

Aux termes de l'article 152 du décret du 21 novembre 1933, la forme de procéder en matière criminelle, en Océanie, est réglée par les dispositions du Code d'Instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

En conséquence, aucune nullité ne peut être tirée de la violation des articles 51 et 352 du Code d'Instruction criminelle, qui concernent la procédure de la Cour d'assises.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Tehuira a Tehoiri.

* * *

Colonies et Pays de Protectorat (Maroc). — Dahir du 12 août 1913. — Règlement de Juges. — Sujets marocains appartenant à des Compagnies auxiliaires marocaines. — Crimes au préjudice d'un Français. — Compétence de la juridiction française de droit commun.

Aux termes du Dahir du 12 août 1913, les tribunaux français connaissent de tous les faits qualifiés crimes, commis par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice de Français ou protégés français.

Les gardes des Compagnies auxiliaires marocaines ne peuvent être considérés comme des militaires au sens de l'article 3 du Code de justice militaire.

Le meurtre commis sur la personne d'un Français par un Marocain appartenant à une de ces formations, est, par suite, de la compétence des juridictions françaises de droit commun.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Affaire P. G. Cassation c/ Larbi ben Amor ben Mohamed.

* * *

Contributions indirectes. — Confiscation. — Contraventions établies. — Peine applicable à chaque contravention. — Saisie préalable.

Une Cour d'appel saisie de plusieurs contraventions donnant lieu, chacune, à l'ap-

plication de peines fiscales distinctes et séparées, et comportant chacune la peine de la confiscation, doit, pour chaque contravention dûment établie, prononcer la confiscation du produit assujéti à cette peine.

La confiscation ne peut être prononcée en l'absence d'une saisie préalable.

Lorsque deux contraventions ressortent du procès-verbal et ont le même objet, la saisie fictive de cet objet s'applique à l'une et à l'autre de ces contraventions. Il suffit en conséquence, que cette saisie ait été une fois pratiquée pour justifier autant de confiscations que de contraventions constatées et retenues.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Cont. indirectes c/ Maisonneuve.

* * *

Contributions indirectes. — Rhum. — Définition. — Loi du 31 décembre 1922, article 9, alinéa 4. — Décret du 2 août 1932, article 1^{er}, alinéa 2. — Teneur en alcool.

Aux termes de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1922, le rhum est le produit de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe de limites à la teneur alcoolique du rhum.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Contributions indirectes c/ Larroche.

* * *

Contributions indirectes. — Débitants de boissons. — Détention de similiaire d'absinthe. — Introduction de boisson alcoolique sans titre régulier. — Article 93 du Code des Contributions indirectes. — Caractère général et absolu.

Les dispositions de l'article 93 du Code des Contributions indirectes, aux termes duquel toute introduction de boisson alcoolique dans un débit doit être légitimée par une expédition régulière, ne comportant pas de distinction. L'infraction à ces dispositions entraîne l'application de l'amende fiscale alors même que la détention de la boisson alcoolique par le débitant constituerait en même temps une autre infraction. Il en est ainsi dans le cas d'un débitant qui détient, en vue de la vente, une liqueur similiaire d'absinthe.

Arrêt du 31 janvier 1947. — Affaire Contributions indirectes c/ Blanc.

* * *

Contributions indirectes. — Détention de tabac étranger. — Simple détention constitutive du délit. — Article 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816.

La responsabilité pénale de l'individu qui détient du tabac étranger, en violation des articles 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, découle du seul fait de la détention, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le prévenu avait, sur cette marchandise, la possession, au sens du Code civil.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Contributions indirectes c/ Patyka.

* * *

Contributions indirectes. — Inscription au registre spécial des vins d'appellation contrôlée. — Article 278 du Code du vin. — Omission. — Effets.

Aux termes de l'article 278 du décret du 1^{er} décembre 1936, dit Code du Vin, tout commerçant doit, sous peine de sanctions pénales, inscrire sur un registre spécial les entrées et sorties des vins d'appellation contrôlée.

Mais le fait d'omettre ces inscriptions n'interdit pas au commerçant de faire circuler des vins accompagnés des titres de mouvement spéciaux aux vins d'appellation contrôlée, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse bien de vins de cette nature.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Régie c/ Perrin.

* * *

Cour d'assises. — Acte d'accusation. — Signature précédée de la simple mention « pour le Procureur général », et non accompagnée de la qualité du signataire. — Présomption de régularité.

Lorsqu'un acte d'accusation est revêtu d'une signature précédée des mots : « Pour le Procureur général », il y a présomption que cet acte a été signé par l'un des substitués du Procureur général. Aucune disposition de loi n'exige que la qualité du signataire soit expressément mentionnée.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Zacharie Irma Fme Auguste.

* * *

Cour d'assises. — Nom des jurés. — Mention dans l'arrêt. — Formalité non obligatoire.

Aucun texte de loi ne prescrit, à peine de nullité, que les noms des jurés soient mentionnés dans l'arrêt de la Cour d'assises, le procès-verbal des débats contenant, à cet égard, toutes indications nécessaires pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Lorsque l'affaire a occupé deux audiences, il suffit que le procès-verbal de la seconde audience se réfère, en ce qui concerne les noms des jurés de jugement, aux mentions contenues dans le procès-verbal de la première audience.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Montel.

* * *

Cour d'assises. — Question complexe. — Circonstances aggravantes. — Question unique.

* * *

Cour d'assises. — Contumace. — Arrestation du contumax. — Information nouvelle non nécessaire. — Réponse des autres accusés. — Lecture obligatoire.

L'arrestation du contumax n'entraîne pas l'obligation de procéder à une information nouvelle.

Mais, lorsqu'un accusé purge sa contumace, il doit être, à peine de nullité, donné lecture, au cours des débats, des réponses des autres accusés qui ne comparaissent pas à l'audience.

Arrêt du 15 janvier 1947. — Affaire Collignon.

* * *

Cour d'assises. — Président ou assesseur ayant pris part à l'arrêt de renvoi. — Nullité des débats, du verdict et de l'arrêt.

L'article 257 du Code d'instruction criminelle interdit, à peine de nullité, aux magistrats qui ont pris part à l'arrêt de renvoi de siéger comme membres de la Cour d'Assises dans la même affaire.

Arrêt du 16 janvier 1947. — Affaire Roman.

* * *

Cour d'assises. — 1° Signature de la feuille de questions. — Présomption d'authenticité. 2° Jury. — Chef de service. — Présomption de capacité.

1° La signature du premier juré apposée sur la feuille de questions doit être tenue pour authentique, en l'absence de toute procédure de faux et cette authenticité ne saurait être détruite par une mention figurant sur l'expédition de ladite feuille de questions.

2° L'inscription d'un juré sur la liste de session créée, à son égard, une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve contraire.

En l'absence de toute réclamation de l'accusé ou de son défenseur, lors du tirage du jury de jugement, il y a présomption légale qu'un juré qualifié de « chef de service » a été légitimement inscrit sur la liste de session, quand il n'est pas démontré qu'il exerçait une des professions qui, aux termes de l'article 383, du Code d'instruction criminelle l'eussent empêché de figurer sur la liste du jury.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Brunet.

* * *

Cour d'assises. — Question subsidiaire. — Conclusions du défenseur. — Rejet. — Défaut de motifs.

Lorsque, dans une accusation d'attentat à la pudeur, avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, le défenseur a déposé des conclusions tendant à la position d'une question d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de quinze ans, la Cour d'assises ne peut rejeter ces conclusions, en se bornant à déclarer qu'il n'y a pas lieu de poser cette question et sans donner aucun motif de sa décision.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Kalaf Rabah.

* * *

Cour d'assises. — Notification de la liste des témoins. — Irrégularités. — Droits de la défense.

* * *

Cour d'assises. — Condamnation à la peine de mort. — Contrainte par corps. — Contradiction entre la feuille de questions qui ordonne la contrainte et l'arrêt qui ne la prononce pas. — Absence de grief.

Un condamné à la peine de mort ne saurait se faire un grief de la contradiction existant entre la feuille de questions qui mentionne que la cour et le jury ont ordonné la contrainte par corps et l'arrêt de condamnation qui ne la prononce pas, une telle contradiction ne pouvant lui porter préjudice.

Arrêt du 29 janvier 1947. — Affaire Quilleron.

* * *

Cour d'assises. — Article 395 du Code d'instruction criminelle. — Heure d'ouverture de l'audience. — Procès-verbal des débats. — Pas d'indication. — Contrôle impossible. — Nullité.

Lorsque la liste des jurés de session a été notifiée à l'accusé, la veille de l'audience, l'arrêt ou le procès-verbal des débats doivent, à peine de nullité, porter mention de l'heure d'ouverture de l'audience, afin de permettre à la Cour de cassation de contrôler que le délai fixé par l'article 395 du Code d'instruction criminelle a été respecté.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Tranchard.

* * *

Diffamation. — Mauvaise foi. — Présomption. — Faits justificatifs.

Une imputation diffamatoire est légalement présumée faite avec intention de nuire. Pour que cette présomption soit détruite par la preuve contraire, il faut que les juges énoncent des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Coopérative laitière de Saint-Dizier c/ Reny.

* * *

Douanes. — Exportation. — Licence inapplicable. — Exportation sans autorisation.

L'exportation de marchandises faite sous le couvert d'une licence inapplicable à l'expéditeur constitue une exportation sans autorisation.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Les Douanes c/ Orlando.

* * *

Excitation de mineurs à la débauche. — Actes obscènes en présence d'une mineure. — Délit caractérisé.

Constitue le délit d'excitation de mineurs à la débauche, le fait par une femme de se livrer habituellement à des actes obscènes, en présence d'une fille de 15 ans, alors que les juges du fait constatent que cette attitude a eu, pour résultat, d'entraîner la mineure à se livrer elle-même à la prostitution.

Arrêt du 16 janvier 1947. — Affaire Fe Malhère Sheift.

* * *

Frais et dépens. — Cas où il a été procédé conformément à l'article 301, § 2, du Code d'instruction criminelle. — Condamnation aux frais du pourvoi.

I. — N'est pas recevable la demande en nullité de l'arrêt de mise en accusation formée après expiration des délais fixés par les articles 373 et 296 du Code d'instruction criminelle, lorsque le demandeur a reçu, lors de son interrogatoire, par le Président des assises, l'avertissement prévu par ce dernier article.

II. — Doit être condamné aux dépens l'accusé qui succombe dans son pourvoi contre l'arrêt de renvoi lorsque sur la déclaration par lui faite tardivement dudit pourvoi, il a été procédé, conformément à l'article 301, § 2, du Code d'instruction criminelle, au jugement du fond et qu'une condamnation est intervenue.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Morin.

* * *

Homicide involontaire. — Médecins et sages-femmes. — Articles 319 et 320 applicables. — Responsabilité pénale.

Bien que la responsabilité des médecins et sages-femmes puisse être considérée comme d'origine contractuelle, des poursuites pénales peuvent être exercées lorsque les faits de la cause caractérisent la maladresse, l'inattention, l'imprudence ou l'inobservation des règlements visés par les articles 319 et 320 du Code pénal.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Fe Laussedat.

* * *

Jugements et arrêts. — Récidive légale. — Caractère définitif des décisions antérieures. — Motifs insuffisants.

Est insuffisamment motivée, la décision qui, pour retenir l'état de récidive, se base sur une condamnation antérieure dont elle ne précise ni le caractère définitif, ni si elle a été subie.

Arrêt du 17 janvier 1947. — Affaire Fe Logereau.

* * *

Jugements et arrêts. — Matière correctionnelle. — Article 413 du Code d'instruction criminelle. — Jugement d'avant dire droit. — Non-lieu à appel. — Ordonnance du Président du tribunal. — Refus de donner injonction au greffier. — Premier ressort.

L'ordonnance par laquelle le Président du Tribunal Civil refuse de donner injonction au greffier de recevoir l'appel envers un jugement d'avant dire droit du Tribunal correctionnel, rendu en matière correctionnelle, est en premier ressort.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Affaire Petit.

* * *

Justice militaire. — Tentative. — Commencement d'exécution. — Circonstances indépendantes de la volonté. — Question unique.

Les circonstances de la tentative de crime, définie par l'article 2 du Code pénal, sont constitutives et ne peuvent être posées au tribunal militaire d'une manière distincte et séparée.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Gille.

* * *

Justice militaire. — 1° Peine. — Non cumul. — Amende illégalement prononcée. — Annulation par voie de retranchement.

2° Interdiction de séjour. — Fabrication d'une fausse feuille de route. — Article 156 du Code pénal, alinéa 2. — Fausse application. — Annulation par voie de retranchement.

1° Doit être cassé le jugement du tribunal militaire qui prononce cumulativement des peines d'emprisonnement et d'amende, à raison d'une infraction ne comportant pas la peine d'amende, et d'un second délit, comportant ladite peine, mais puni d'une peine moins grave que le premier. La cessation a lieu, par voie de retranchement et sans renvoi.

2° Doit être également annulée, par voie de retranchement et sans renvoi, la disposition du jugement qui prononce la peine de l'interdiction de séjour contre le prévenu déclaré coupable de fabrication d'une fausse feuille de route « dans le but de tromper la surveillance de l'autorité publique », par application de l'article 156 du Code pénal, alinéa 2.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Gossoin.

* * *

Justice militaire. — Cour martiale. — Arrêté du commissaire de la République. — Compétence. — Cour martiale irrégulièrement saisie. — Absence de mentions prescrites à peine de nullité. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. — Cassation. — Renvoi devant la Chambre des Mises en accusation.

Doit être annulé pour violation des règles de la compétence l'arrêt d'une Cour martiale instituée par arrêté du commissaire régional de la République, pour juger les crimes et délits prévus par les articles 75 et suivants du Code pénal, qui condamne un inculpé du chef de vol.

Ladite Cour martiale n'a pas été légalement saisie d'autre part, si, en violation des dispositions de l'arrêté du commissaire de la République, l'infraction ne lui a pas été déferée par ledit commissaire, si le commissaire du gouvernement n'a pas reçu de la même autorité l'ordre de soutenir l'accusation, et si l'inculpé n'a pas été régulièrement cité.

Constituent également des causes de nullité : le défaut de constatation de l'assistance d'un défenseur, le défaut d'indication que le prévenu et le défenseur aient eu la parole les derniers, ainsi que l'absence des diverses mentions exigées par l'article 96 du Code de justice militaire, l'absence de date et celle des signatures des juges et du greffier.

Arrêt du 5 décembre 1946. — Affaire Janier Fe Furtzinski.

* * *

Justice militaire. — Cour Martiale. — Arrêté du commissaire de la République. — Cour martiale irrégulièrement saisie. — Absence de mentions prescrites à peine de nullité. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné.

Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour martiale instituée par arrêté du commissaire régional de la République, qui, en violation des dispositions dudit arrêté, a statué sur une infraction dont elle n'a pas été saisie par le commissaire régional de la République, sans que le commissaire du gouvernement ait reçu de la même autorité l'ordre de soutenir l'accusation, et sans que l'inculpé ait été régulièrement cité.

Constituent également des causes de nullité : le défaut de constatation de l'assistance d'un défenseur, le défaut d'indication que le prévenu et le défenseur ont eu la parole les derniers, l'absence de diverses mentions exigées par l'article 96 du Code de justice militaire, celle de la date et celle des signatures des juges et du greffier.

Arrêt du 5 décembre 1946. — Affaire P. G. Cassation c/ Golinski.

* * *

Justice militaire. — Prisonnier de guerre. — Vol commis hors d'un établissement militaire. — Juridiction de droit commun. — Compétence.

Aux termes de l'article 3, § 4, du Code de justice militaire, les prisonniers de guerre sont justiciables des juridictions militaires dans les conditions prévues à l'article 2 du même Code pour les militaires français.

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 247 du Code de justice militaire, que les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour statuer en temps de paix sur les poursuites intentées contre les militaires ou assimilés, à raison de vols commis par eux, sauf dans le cas où les vols auraient été perpétrés dans les conditions prévues à l'article 2 du même Code, alinéa 4.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire Commissaire du gouvernement c/ Ehinger.

* * *

Justice militaire. Cassation. — Peines. — Non cumul. — Articles 4 et 92 du Code de justice militaire. — Décision contraire. — Cassation par voie de retranchement.

Est sujet à cassation pour violation des articles 4 et 92 du Code de justice militaire, le jugement d'un tribunal militaire, qui, après avoir prononcé une peine de prison contre l'accusé, ordonne le cumul de cette peine avec une autre de même nature, prononcée par un autre tribunal militaire lorsque le fait qui motive le second jugement était antérieur à ceux ayant motivé la première condamnation.

En ce cas, la cassation a lieu par voie de retranchement.

Arrêt du 15 janvier 1947. — Affaire Joubert.

* * *

Justice militaire. — Avis au condamné qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation. — Formalité substantielle. — Omission. — Nullité.

L'arrêt du commissaire de la République de Toulouse en date du 31 août 1944, prescrivant que les jugements des tribunaux militaires ne seront pas susceptibles de se pourvoir en cassation, a été rendu caduc par un arrêté du ministre de la Guerre, en date du 11 septembre 1944, qui a créé des tribunaux militaires dans la XVII^e région, sans supprimer le droit, pour les condamnés, de se pourvoir en cassation. Doit, dès lors, être annulé, le jugement rendu le 12 novembre 1944 et d'où il résulte que le condamné n'avait pas été avisé qu'il avait le droit de se pourvoir en cassation dans les trois jours du jugement.

Arrêt du 16 janvier 1947. — Affaire P. G. Cassation c/ Daguzan.

* * *

Liberté du commerce et de l'industrie. — Citation devant le tribunal (Chambre économique). — Délai. — Article 38 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

La disposition de l'article 38, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 juin 1945, d'après laquelle le tribunal est saisi, par voie de citation aux prévenus dans les trois mois au plus tard, après la clôture du procès-verbal relevant l'infraction, ne constitue pas une formalité substantielle mais une règle de bonne administration dont l'inobservation ne saurait entraîner de nullité.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Goizet.

* * *

Liberté du commerce et de l'industrie. — Vente de produits nouveaux non taxés. — Période comprise entre la mise en vigueur de la loi du 21 octobre 1940 et la mise en vigueur de la loi du 7 août 1942. — Absence d'infraction.

La loi du 21 octobre 1940, articles 25, qui a abrogé le décret du 29 février 1940, bloquant les prix pour les produits similaires, décide que le prix du produit nouveau doit être déterminé par les organes de fixation des prix.

Il s'ensuit que jusqu'à la loi du 7 août 1942, qui a assimilé à la hausse illicite la vente d'un produit nouveau n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de taxation, la vente d'un produit nouveau non taxé était libre.

Arrêt du 5 décembre 1946. — Affaire Poncelet.

* * *

Lois et règlements. — Ostréiculture. — Décret du 20 août 1939. — Légalité dudit décret.

Le décret du 20 août 1939, relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages, a été pris en application de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 1905, qui prévoit que des règlements d'administration publique prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses dispositions.

En conséquence, doit être cassé, le jugement de simple police qui, pour relaxer les prévenus poursuivis pour infraction à l'article 4 du décret du 20 août 1939, s'appuie sur ce que ledit décret serait illégal comme pris contrairement aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852, qui a confié au Chef de l'Etat — et non au ministre de la Marine le droit de réglementer l'établissement des parcs à huîtres, alors que ce dernier décret concerne uniquement la police de la pêche côtière et non la police de la salubrité publique.

Arrêt du 17 janvier 1947. — Affaire Mayeux.

* * *

Maroc. — Article 471, § 4, du Code pénal. — Embarras de la voie publique. — Loi du 20 juillet 1941, rendue applicable au Maroc par le Dahir du 9 avril 1942. — Peine d'amende excédant le maximum légal. — Nullité.

Aux termes de l'article 471 du Code pénal, la contravention d'embarras de la voie publique est punie d'une amende de 1 à 5 francs. La loi du 20 juillet 1941, rendue applicable au Maroc par le Dahir du 9 avril 1942, décide que « si l'amende est de 1 à 5 francs, son taux sera porté de 12 à 60 francs ».

Doit être annulé le jugement qui applique à un prévenu, ayant fait l'objet d'un procès-verbal du 18 avril 1946, pour embarras de la voie publique, une peine de 120 francs d'amende, peine dépassant le maximum prévu par la loi au moment des faits incriminés.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Marciano.

* * *

Outrages. — Outrage indirect. — Article 222 du Code pénal.

* * *

Peine. — Sursis. — Loi du 2 septembre 1941, article 4. — Cassation. — Etendue.

Par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 septembre 1941, sur la protection de la naissance, le sursis à l'exécution des peines ne peut être prononcé en faveur des individus convaincus d'infanticide.

La cassation doit être prononcée pour le tout avec renvoi.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire P. G. Pau c/ Fe Labat.

* * *

Peine. — Non-cumul. — Vol qualifié. — Détention irrégulière d'une arme. — Condamnation à la réclusion, à l'amende et à la confiscation. — Annulation par retranchement de l'amende.

Doit être cassée par voie de retranchement, la disposition d'un arrêt portant, en violation de l'article 351, § 4, du Code d'instruction criminelle, outre une peine criminelle pour vol, une peine d'amende pour un délit de détention irrégulière d'une arme, également déclaré constant. Mais la prohibition du cumul ne s'étend pas à la confiscation de l'arme.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Xhoris Marcel.

* * *

Peine. — Amende dépassant le maximum légal. — Nullité de l'arrêt (ou de la décision).

Doit être annulé l'arrêt (ou la décision) qui inflige à un prévenu une amende supérieure au maximum prévu par la législation applicable au moment où les faits ont été commis.

Arrêt du 16 janvier 1947. — Affaire Lagoutte.

* * *

Rébellion. — Résistance. — Violences et voies de fait. — Exercice des fonctions. — Défaut de motifs.

Est nul pour défaut de motifs, l'arrêt qui condamne un prévenu pour rébellion, sans spécifier en quoi ont consisté les violences et voies de fait, et sans indiquer si, au moment de la rébellion, l'agent de la force publique était dans l'exercice de ses fonctions et les circonstances de fait qui l'établissent.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Chauvin c/ Les Douanes.

* * *

Recel. — Choses provenant d'un délit. — Constatations insuffisantes. — Tribunal militaire.

Le recel ne peut exister que si les choses sciemment recélées proviennent d'une action qualifiée crime ou délit.

Doit être cassé le jugement rendu par le tribunal militaire qui ne renferme pas sur cet élément du délit de recel, des constatations suffisantes.

Arrêt du 5 décembre 1946. — Affaire Faustinon.

* * *

Recel. — Vol. — Circonstances aggravantes du vol. — Connaissance non constatée.

1° En matière de vol qualifié, la Cour et le jury doivent être interrogés par des questions distinctes sur chacune des circonstances aggravantes, à peine de nullité.

2° Manque de base légale, la condamnation prononcée par une Cour d'assises pour

recel qualifié, en vertu de l'article 461 du Code pénal, alors que la question résolue affirmativement par la Cour et le jury, ne constate pas que l'accusé a eu connaissance au temps du recel, des circonstances aggravantes du vol.

Arrêt du 17 janvier 1947. — Affaire Mariette, ép. Josset.

* * *

Récidive. — Aggravation de peine. — Article 58 non visé. — Règles de la récidive non applicables.

Lorsqu'une Cour d'appel aggrave la peine prononcée en première instance, sans viser l'article 58 du Code pénal, et sans déclarer que le condamné était en état de récidive légale, il n'y a pas lieu de rechercher si les règles applicables en matière de récidive ont été respectées.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Affaire Belot.

* * *

Responsabilité civile. — Commettant. — Accident causé par un préposé.

Est civilement responsable de son préposé, le garagiste dont l'employé, chargé de graisser la voiture d'un client a fait usage de cette voiture et causé un accident mortel en la conduisant.

Arrêt du 23 janvier 1947. — Affaire Chauvelot.

* * *

Responsabilité pénale du fait d'autrui. — Contributions indirectes. — Président du Conseil d'Administration d'une Société anonyme.

Le président du Conseil d'Administration d'une Société anonyme ne peut, au moins sous le régime de la loi de 1867, être déclaré pénalement responsable des infractions fiscales commises par la société que s'il est établi qu'il a pris part à la fraude ou qu'il avait reçu mandat de représenter la Société vis-à-vis de la Régie.

Arrêt du 21 janvier 1947. — Contributions indirectes c/ Lagassique.

* * *

Révision. — Fait nouveau intéressant l'auteur principal. — Sans effet pour le complice.

Lorsque la Cour d'appel, statuant sur l'appel d'un individu condamné en première instance comme auteur principal d'un délit, a acquitté celui-ci, le complice ne peut faire état de cette décision et la considérer comme un fait nouveau susceptible d'entraîner la révision de la condamnation prononcée contre lui à l'occasion de laquelle il n'a usé d'aucune voie de recours.

Arrêt du 12 décembre 1946. — Affaire P. G. Cassation c/ Delorme.

* * *

Témoin. — Serment. — Formule insuffisante.

Est nul l'arrêt qui se borne à énoncer qu'un témoin a été entendu « serment préalablement prêté », cette formule n'indiquant pas si le serment a été prêté dans les termes de la loi.

Arrêt du 27 décembre 1946. — Affaire Corraze.

* * *

Tribunal pour enfants. — Mineur de seize à dix-huit ans, accusé de crime. — Compétence du Tribunal pour enfants, du siège de la Cour, complété par le Jury.

Il résulte de la combinaison des articles 1^{er} et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 que les mineurs de 16 à 18 ans, accusés de crime, ne sont justiciables que du Tribunal pour enfants, lequel se réunira au siège de la Cour d'assises et sera complété par le Jury. Le cas échéant, la Chambre des Mises en accusation doit déterminer la juridiction de renvoi en conformité des dispositions de cette ordonnance.

Arrêt du 19 décembre 1946. — Affaire Petitjean.

* * *

Tromperie sur la nature et l'origine de la marchandise vendue. — Vins. — Etiquette.

Est interdit, sous quelque forme que ce soit, l'emploi, notamment sur des étiquettes, de toute indication susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine de la marchandise mise en vente ou vendue.

Est également interdit l'emploi de mots empruntés à une langue étrangère pour désigner un vin de liqueur n'ayant pas droit à une appellation d'origine.

Constitue le délit de tentative de tromperie, ou de tromperie, le fait de mettre en vente ou de vendre un vin revêtu de telles étiquettes.

Arrêt du 26 décembre 1946. — Affaire Grau.

* * *

Usure. — Décret du 8 août 1935. — Eléments du délit.

Aux termes du décret du 8 août 1935, le délit d'usure est caractérisé lorsque le prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont s'agit.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui, après avoir déclaré un taux d'intérêt illégitime, relaxe cependant le prévenu pour le motif que la somme stipulée en sus de l'intérêt légitime représente une prime d'assurance proportionnelle à l'importance du risque.

Arrêt du 6 décembre 1946. — Affaire Puysegur.

II. Cours et Tribunaux

Abus de confiance. — Contrat de dépôt. — Dépôt de titres étroitement lié à une entreprise industrielle (non).

Des bons du Trésor avaient été remis aux prévenus selon un contrat de dépôt nettement spécifié. Mais cette remise, d'après les circonstances de la cause, était étroitement liée à une entreprise de fabrication d'objets ménagers.

« Attendu que le dépôt des bons du Trésor et la commande d'objets ménagers ne furent en réalité que deux aspects d'une même affaire ». Avant de remettre les titres le prévenu était parfaitement au courant de leur destination réelle et d'accord sur leur affectation. Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du dépositaire, la restitution des titres, qui avaient été affectés à l'emploi prévu, n'a pu être effectuée, il n'y a pas abus de confiance.

Tribunal correctionnel de la Seine, 27 mars 1947 (13^e Chambre). — Affaire Boustin-Godard.

* * *

Abus de confiance. — Remise d'une certaine somme d'argent pour acheter une denrée déterminée, achat d'une autre marchandise (non).

La personne à laquelle une somme d'argent a été remise pour acheter des légumes

et achète de la viande qui s'avarie en cours de route n'est pas punissable du chef d'abus de confiance. Il n'y a eu ni dissipation, ni détournement des fonds confiés. Si elle a reçu l'ordre d'acheter des légumes et si elle n'a acheté que de la viande il y aurait tout au plus qu'un « abus de mandat non susceptible d'emporter des conséquences d'ordre pénal ».

Tribunal correctionnel de la Seine, 18 février 1947 (13^e Chambre). — Marie Debourg.

* * *

Bigamie. — Mariage contracté en Allemagne.

Est coupable de bigamie l'individu qui se marie en Allemagne au mépris d'une union légitime contractée antérieurement en France; peu importe à cet égard que le second mariage n'ait été suivi d'aucune des formalités prévues par la loi française; il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit là que d'une nullité relative et que ledit mariage reste valable en Allemagne ou, d'après la législation locale, le bigame peut être appelé à satisfaire à ses obligations; et l'ordonnance du 9 novembre 1945 qui régit les délits de cette nature ne prévoyant pas de plainte de la partie lésée, en ordonne *a contrario* la poursuite à la diligence du Ministère Public.

Cour d'appel de Douai. (4^e Chambre correctionnelle). Arrêt du 28 novembre 1946. Affaire Cardon.

* * *

Coups et blessures volontaires. — Action civile. — Accidents du travail.

Au moment où les parties en cause, mineurs, se disposaient à remonter du fond de la mine où ils travaillaient, Dziadkowiak a exercé des violences volontaires sur la personne de Cléry. La culpabilité du prévenu, la qualification des faits, leur caractère délictueux et l'application de la peine ne faisant pas de doute, la Cour de Douai a adopté les motifs des 1^{ers} juges qui avaient condamné Dziadkowiak à 1.200 francs d'amende. Mais, sur l'action civile, constatant que les violences subies par Cléry, l'ayant été au lieu, au temps et à l'occasion de son travail, comportaient tous les éléments d'un accident du travail au sens de la loi du 7 avril 1898, l'arrêt écarte l'action en réparation de droit commun, qui n'étant ouverte qu'à l'encontre des responsables autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, ne pouvait en l'espèce être intentée sous forme de constitution de partie civile.

Cour d'appel de Douai (4^e Chambre correctionnelle). Arrêt du 19 février 1947. — Dziadkowiak c/ Cléry.

* * *

Délits commis sur provocation.

Le fait d'avoir donné connaissance à un tiers d'une offre reçue d'un indicateur de la police économique, d'avoir fixé au domicile de ses parents, le lieu où devaient être vendus « au cours noir » les monnaies d'or, objet de la transaction et d'avoir enfin assisté à cette opération démontrent l'absence d'un état de contrainte exclusif de toute infraction; dans ces conditions, la provocation, même indiscutable, ne peut être retenue comme excuse légale, absolutive ou atténuante.

Toutefois la nature de l'intervention de la police économique et les moyens employés pour déterminer la perpétration du délit peuvent commander une moindre rigueur dans l'application de la peine.

Cour d'appel de Douai. Arrêt du 18 avril 1947. — Dubois, Bourlet, Rommiens c/ Douanes.

* * *

Délict de prise de participation par fonctionnaire public, agent ou préposé d'un service public dans une entreprise soumise directement à sa surveillance ou son contrôle après

cessation de ses fonctions (art. 175 § 4 du Code pénal. Loi du 6 oct. 1919), *Administrateur provisoire de Société anonyme nommé directeur général adjoint de la même Société moins de 5 ans après cessation de ses fonctions d'administrateur provisoire* (art. 175 § 4 du Code pénal non applicable).

Pour que le délit de l'article 175 § 4 du Code pénal (loi du 6 oct. 1919) soit constitué il est nécessaire que l'auteur du fait incriminé : 1° ait été fonctionnaire, agent ou préposé d'une administration publique ; 2° qu'il ait été chargé en raison de sa fonction de la surveillance ou du contrôle direct d'une administration privée ; 3° que moins de 5 ans après la cessation de ses fonctions il ait pris une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise qui était soumise à sa surveillance ou à son contrôle.

Tel n'est pas le cas de l'administrateur provisoire d'une société industrielle nommé à cette fonction par arrêté du ministre de la Production industrielle qui, cette nomination ayant été rapportée par ce dernier, est nommé quelques jours après, par décision du Conseil d'administration de ladite société, directeur général adjoint de celle-ci.

La mission et les pouvoirs d'un administrateur provisoire ainsi nommé en application de la loi du 10 septembre 1940 sont déterminés par le décret du 16 janvier 1941, la loi du 2 février 1941, le décret du 18 avril 1941 et l'arrêté du 25 août 1941.

Certes le ministre compétent intervient pour sa nomination, la fixation de sa rémunération et éventuellement, dans certains cas, la vérification de sa gestion.

Mais l'administrateur provisoire ainsi nommé, qui gère l'entreprise dont les dirigeants sont empêchés, administre pour le compte « de qui de droit », avec tous les pouvoirs des dirigeants auxquels il doit, en fin de mandat, communiquer l'inventaire et le bilan ; il est responsable vis-à-vis de ceux-ci des dommages pouvant résulter de sa gestion ; il est payé par l'entreprise, à côté de lui se trouve un commissaire aux comptes nommé par le ministre qui est chargé de la vérification et du contrôle et qui remplit une mission d'intérêt général.

L'administrateur provisoire administre donc pour le compte et dans l'intérêt des dirigeants de l'entreprise ; sa gestion ne saurait d'ailleurs engager l'Etat.

Il ne reçoit par suite aucune délégation du pouvoir exécutif, ne concourt pas à la gestion des affaires publiques et n'est lié par aucun lien de subordination avec une administration.

Il n'est en conséquence ni un fonctionnaire, ni un agent, ni un préposé d'une administration et la prohibition de l'article 175 § 4 du Code pénal ne lui est pas applicable.

Arrêt Cour de Paris (IX^e Chambre), 6 mai 1947.

* *

Escroquerie.

Sous prétexte de faire rapporter à la France, en vertu des conventions d'armistice, les frais de cantonnement de la troupe, les Allemands se sont assuré la collaboration d'une nombreuse main-d'œuvre féminine. Les Kommandanturen délivraient à ces « femmes de ménage » des certificats de travail fictifs, au vu desquels les services financiers français se voyaient contraints d'opérer le paiement.

Un sujet polonais, établi à Amiens, collaborateur notoire, dirigeait la comptabilité de la Kommandantur de Boves, et trouvant trop lente la procédure suivie pour le règlement des salaires, était intervenu personnellement à la Préfecture.

Le Tribunal a estimé que le procédé utilisé par les Allemands constituait une escroquerie au préjudice du Trésor français et qu'en s'y associant, de son plein gré, le prévenu s'était rendu complice de ce délit.

Il a relevé en outre, un délit d'escroquerie à la charge du même prévenu qui avait appliqué les méthodes allemandes à son bénéfice personnel, en se faisant figurer sur les états des salaires des ouvriers.

Tribunal correctionnel d'Amiens. Jugement du 17 juin 1947. — Snowarki.

* *

Escroquerie. — Immunité.

L'article 380 n'est pas applicable dans le cas où le prévenu a épousé la victime après que le délit d'escroquerie, délit instantané, a été commis.

Tribunal correctionnel de la Seine, 27 décembre 1946 (13^e Chambre). — Affaire Lecardonnel.

* *

Fraude aux examens. — Non nécessité de connaître les conditions irrégulières dans lesquelles le sujet a été obtenu. — Possibilité pour les professeurs de se constituer partie civile.

Commets une faute sanctionnée par la loi pénale le candidat à un examen qui, ayant eu communication du sujet d'une épreuve, s'en sert pour préparer ou repasser ce sujet. Peu importe qu'il ait eu ou non connaissance des conditions irrégulières dans lesquelles la personne qui lui a communiqué le sujet se l'était procuré.

Peuvent se constituer partie civile et obtenir des dommages-intérêts les groupements professionnels de professeurs, car ils ont intérêt à ce que les épreuves sanctionnant les études qu'ils ont dirigées se déroulent dans des conditions de loyauté et d'honnêteté absolue.

T.E.A. Seine, 15 avril 1947. — Affaire Mazza.

* *

Immunité parlementaire.

La règle de l'immunité parlementaire, instituée par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 et reprise expressément par l'ordonnance du 21 avril 1944 interdit l'exercice de l'action pénale pendant la durée des sessions, contre un membre du Parlement tant en matière criminelle, qu'en matière correctionnelle, à défaut de l'autorisation préalable de l'assemblée dont le parlementaire fait partie ; cette règle d'ordre et d'intérêt publics ne comporte ni exceptions ni possibilités de renonciation.

L'auteur d'un article diffamatoire tombant sous le coup des articles 52 du Code pénal, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne saurait avoir été valablement poursuivi dès lors qu'à la date d'affectation introductive il était investi du mandat parlementaire de député du Nord à la 2^e Assemblée constituante quand bien même il aurait déferé à la dite citation et manifesté ultérieurement par diverses diligences son intention de tenir pour valable et de défendre à la poursuite.

Cour d'appel de Douai, 4^e Chambre correctionnelle, arrêt du 23 janvier 1947. — Laurent éditeur, Giloteaux.

* *

Loi pénale. — Application dans le temps.

Le prévenu, représentant de commerce à Lille, avait, en juillet 1945, vendu au marché noir d'importantes quantités d'Armagnac, les factures étant établies au prix licite.

La matérialité des faits à lui reprocher étant constante et le prévenu n'ayant pu établir qu'il avait agi sans profit personnel pour le compte des producteurs, il invoquait cependant un arrêté du 2 janvier 1946 édictant que les prix à la production et à tous les stades du commerce des eaux de vie de Cognac et d'Armagnac provenant des récoltes de 1945 et antérieures pouvaient être librement débattus, et abrogeant les arrêtés du 23 février et 2 mars 1943.

La Cour écarte cet argument motif pris de ce que l'arrêté du 2 janvier 1946, subordonnant le régime de liberté des prix qu'il instaure à certaines conditions, ne dispose que pour l'avenir.

Les décisions réglementaires relatives aux prix ne régissent en effet que des périodes déterminées et ne peuvent être regardées comme des lois pénales, rétroactives dès

l'instant qu'elles sont plus favorables au prévenu ; en la matière d'ailleurs, l'incrimination procède de textes légaux qui ne cessent pas d'être en vigueur et sur lesquels les actes purement administratifs que constituent les arrêtés de fixation des prix ne peuvent avoir d'effet modificatif.

Cour d'appel de Douai. Arrêt du 4 décembre 1946. — Billoré.

* *

Loyers. — Infraction à la législation des loyers — Art. 14 loi du 1^{er} avril 1926 modifiée et complétée par la loi du 30 mai 1943. — Mauvaise foi.

Pour justifier un important pas de porte le propriétaire d'un pavillon avait exigé que le garage et le jardin fassent l'objet d'une clause commerciale. La bonne foi dont excipe le prévenu estimant ne pas avoir commis un acte délictueux ne peut être retenue : le garage et le jardin dépendances d'un pavillon à usage bourgeois ne pouvaient faire l'objet d'une clause commerciale. Il y a lieu à application de l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926.

Tribunal correctionnel de la Seine, 11 avril 1947 (10^e Chambre). — Affaire Grancher.

* *

Médecine. — Usage d'un sérum thérapeutique sans autorisation (loi du 14 juin 1934) ; autorisation sollicitée sans que la requête ait fait l'objet d'une réponse. — Usage et non débit du sérum thérapeutique sous le contrôle de médecins qualifiés.

La loi du 14 juin 1934 interdit le débit sans autorisation préalable d'un sérum thérapeutique, mais non un usage de ce même sérum sous le contrôle de médecins qualifiés.

Lorsque deux médecins ont surveillé la fabrication d'un vaccin dit antigène B.T.M. antituberculeux (à base de bacille de tortue de mer), l'ont appliqué à certains de leurs malades et l'ont même dans certains cas délivré à d'autres médecins, ils n'ont pas pour cela seul pratiqué le « débit » prévu par la loi. En l'espèce, en effet, ils n'avaient jamais vendu librement, ni distribué, ni cédé leur préparation au public ou aux pharmaciens, mais s'étaient bornés à remettre des ampoules à ceux de leurs confrères qui en faisaient la demande pour l'expérimenter et l'appliquer à leurs malades sous leur propre responsabilité. Dans ces conditions, le tribunal a prononcé la relaxe des deux prévenus, en déclarant l'inculpation insuffisamment caractérisée.

Le jugement relève en passant, d'une part, la qualité de médecin diplômé des deux prévenus, d'autre part que, d'après les renseignements fournis et l'expertise ordonnée, le remède employé aurait, dans certains cas, procuré une amélioration des lésions tuberculeuses pour lesquelles il était employé ; d'autre part enfin, que les médecins intéressés avaient formé une demande régulière d'autorisation, sans que cette demande eût jamais fait l'objet d'une réponse quelconque.

Tribunal correctionnel de la Seine (17^e Chambre), 12 mai 1947. — Affaire Boiffard et Prestot.

* *

Obstacle à réquisition.

Ne constitue pas un obstacle à réquisition passible des peines prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, le fait de refuser d'obtempérer à un arrêté préfectoral pris en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, de changer les serrures de la porte d'entrée de l'immeuble et de se refuser au dépôt des clefs.

En effet, les sanctions établies par la loi du 11 juillet 1938 ne peuvent assortir d'autres textes à moins d'une disposition expresse le prévoyant ; l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui ne contient aucune référence à cette loi, dont les dispositions ne présentent aucune identité d'objet ou de temps avec les siennes, ne peut emporter ces sanctions.

De surcroît, la « prise de possession » n'étant naturellement subordonnée à l'existence de sanctions pénales qui si elles existaient, n'auraient pas pour effet direct de la procurer. On doit admettre que, dans une matière qui touche au droit de propriété, le législateur a entendu exclure la juridiction pénale du contrôle de la valeur de réquisitions assorties de modalités particulièrement complexes ; et l'échelle nuancée de sanctions qu'il a d'autre part établie ne permet pas aux tribunaux de suppléer arbitrairement aux lacunes de la loi.

Cour d'appel de Douai, Arrêt du 6 décembre 1946. — Delhayé.

* *

Partie civile. — Dommages-intérêts. — Recel.

La victime d'un délit de vol s'étant portée partie civile contre les receleurs de l'objet volé qui seuls ont été poursuivis devant la juridiction correctionnelle, ne peut obtenir la réparation intégrale du préjudice total qu'elle a subi par le fait du vol.

En outre, si l'objet recelé a été restitué en bon état, seuls les dommages-intérêts de principe peuvent être accordés pour privation de jouissance.

Tribunal correctionnel de la Seine, 11 avril 1947 (10^e Chambre). — Affaire Bousseau van Vreckem.

* *

Profits illicites. — Confiscation. — Réalisation de l'actif du redevable.

À la différence de la confiscation générale des biens prévue par les articles 37 à 39 du Code pénal, la confiscation spéciale et obligatoire des profits illicites prévue par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 octobre 1944, est une mesure fiscale et indemnitaires qui, sans préjuger la culpabilité, est la simple contre-partie de l'enrichissement illicite, réalisé en profitant de la présence de l'ennemi ; elle participe, par conséquent, du caractère des réparations civiles et donne à l'Etat une créance de restitution assortie de garanties réelles sur le patrimoine du redevable.

Par suite, la condamnation prononcée contre le mari grève la communauté en vertu de l'article 409-2 du Code civil et peut être recouvrée tant sur les propres du mari que sur les biens communs, tandis qu'elle peut également l'être en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 28 octobre 1944 modifiée par celle du 2 novembre 1945 sur les propres de la femme solidairement responsable pour le paiement des confiscations mises à la charge de son conjoint si elle vit sous le même toit.

Les décisions des comités départementaux de confiscation étant exécutoires immédiatement et l'Administration des domaines gérant à titre de séquestre les biens, que constitue le gage du Trésor, peut se faire autoriser à les aliéner pour le paiement du passif sans attendre la décision du Conseil supérieur, ni avoir à mettre en cause le redevable, dessaisi des biens séquestrés.

Cour d'appel de Poitiers. Arrêt du 2 juin 1947. — Epoux Mimault c/ Administration des Domaines.

* *

Partie civile. — Responsabilité des commettants. — Action en dommages-intérêts contre les préposés.

L'action de la partie civile est irrecevable si elle est basée sur la faute personnelle que les commettants des préposés prévenus auraient pu commettre. « La demande de la partie civile peut seulement être examinée en ce qu'elle a comme fondement juridique la responsabilité des commettants du fait des actes délictueux dont se sont rendus coupables leurs préposés ».

En l'espèce, le préjudice dont une partie civile réclame réparation, avait été, pour une grande part, causé par les agissements délictueux de préposés qui n'ont pu être découverts et dont les circonstances de la cause font apparaître une complicité certaine. « Le fait que l'employé complice du vol n'ait pu être découvert encore, ne sau-

« rait constituer une raison suffisante pour permettre de faire supporter aux inculpés « faisant l'objet de la présente procédure la totalité du dommage ».

Tribunal correctionnel de la Seine, 29 mars 1947 (13^e Chambre). — Affaire Muller-Le Ouff et autres.

* * *

Prostitution. — Éléments constitutifs. — Hôteliers.

Les articles 334 et 335 nouveaux du Code pénal peuvent être appliqués à l'hôtelier qui « tolère habituellement la présence d'une ou de plusieurs femmes se livrant à la « prostitution à l'intérieur d'un hôtel dont il est gérant ou propriétaire, et qui accueille « journellement des prostituées clientes de son établissement dans lequel d'ailleurs « il leur réserve des chambres ».

Tribunal correctionnel de la Seine, 11 janvier 1947 (14^e Chambre). — Affaire Hélie.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

CONSIDÉRATIONS SUR L'ARTICLE 466 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Il appartient au législateur de veiller à ce que le Droit s'adapte aux exigences de la vie sociale, et au juge de s'y employer dans la mesure où les textes le lui permettent. Lorsque ceux-ci sont d'interprétation stricte, c'est au seul législateur de réaliser cette adaptation.

Il ne s'agit pas toujours d'effectuer de grandes réformes, il suffit le plus souvent d'apporter quelques retouches de détail aux textes en vigueur. Mais les Parlements ont le goût des constructions grandioses, et ils sont enclins à négliger des mises au point utiles, voire nécessaires, parce qu'elles leur semblent insignifiantes.

Notre Code d'instruction criminelle date de 1808. Ses nombreuses faiblesses, révélées par cent trente-neuf années d'application, ont bien provoqué d'importantes et nombreuses modifications, mais il en est une partie qui est restée immuable, c'est celle relative aux « contumaces ». Il est bien certain que les accusés en fuite ne méritent guère de considération, mais la procédure, qui a pour but de les mettre en demeure de comparaître et de les rechercher, fait intervenir des tiers, et ceux-ci peuvent retenir l'attention.

Lorsque l'accusé est en fuite, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent lui être notifiés (art. 242 C. I. C.).

Si, dans les dix jours de cette notification, l'accusé ne se représente pas, ou n'a pas été découvert, le président de la Cour d'assises rend une ordonnance portant entre autres dispositions — que l'accusé devra se représenter dans un nouveau délai de 10 jours, si non il sera déclaré rebelle à la loi, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve (art. 465 C.I.C.).

Et, ajoute l'article 466 en son paragraphe 1^{er} « cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises ».

Ainsi donc, aux termes de l'article 466, pour assurer la publicité de l'ordonnance délivrée contre le contumax, il ne suffit plus du seul « cri public » qu'édicte l'ordonnance de 1670, il ne suffit plus de l'affichage de l'ordonnance « à la porte de l'accusé et à son domicile élu », et de sa « proclamation », ainsi que le prescrivait la loi des 16-29 septembre 1791, il faut, en outre, que l'ordonnance soit affichée à la porte du maire, c'est-à-dire à la porte du domicile du maire, qui est naturellement le maire de la commune du domicile de l'accusé en fuite.

Il est certain que le maire, qui jouit de la confiance de la population, et dispose de pouvoirs de police, est spécialement désigné pour orienter les recherches nécessaires et provoquer des révélations sur le refuge des contumax. Déjà dans le droit romain, les gouverneurs donnaient des ordres aux magistrats de la résidence des accusés absents pour que ceux-ci fussent sommés de se représenter devant leurs juges¹.

Mais ce n'est pas là le but poursuivi par l'article 466, il ne parle pas de signification de l'ordonnance au maire, il veut seulement que l'ordonnance prise contre le contumax soit affichée à la porte du domicile personnel du maire, alors même que ce dernier serait absent de sa commune.

1. Rép. prat. Contumace, n° 14.

La bizarrerie de cette disposition a depuis toujours été remarquée par les commentateurs.

Certains d'entre eux y ont vu une inadvertance du législateur. D'autres ont pensé que « la maison du maire avait été préférée à l'hôtel de ville parce qu'apposée à la porte de la maison commune, l'affiche de l'ordonnance y aurait été confondue avec les actes nombreux qui y sont placardés, et qu'elle aurait ainsi bien moins attiré l'attention du maire et du public ».

Je crois plutôt que le législateur a voulu établir une concordance entre la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation prescrits par l'article 242 C.I.C. et la publicité par affichage édictée par l'article 466. Puisque, par application de l'article 68 du Code de procédure civile, dont la promulgation est de deux ans antérieure à celle du Code d'Instruction criminelle, la copie de la signification devait être remise au maire, il est apparu normal qu'une fois établie l'absence de l'accusé, l'affichage de l'ordonnance prise contre ce dernier soit également fait à la porte du maire.

Mais si un maire peut accepter sans difficulté la remise d'une copie d'exploit destinée à un tiers, il peut ne pas lui être agréable de voir la porte de son domicile personnel ornée d'un grimoire d'huissier.

Et cela est si vrai que des parquets se sont vus obligés de faire remettre au dimanche suivant cet affichage qui devait avoir lieu un dimanche d'élections, et ce, à la demande du maire, celui-ci craignant que ses adversaires politiques, en voyant sur la porte de son domicile personnel une feuille de papier bleue, ne fassent courir le bruit que le maire était saisi, ce que personne n'aurait osé vérifier en allant lire le contenu de l'exploit.

Et puis, par suite de l'évolution démocratique de notre société le maire n'est plus aussi souvent qu'autrefois un notable fortuné. Il peut avoir un logement modeste, dont la porte n'offre plus les garanties de publicité voulues par le législateur.

Enfin, il est aujourd'hui admis que la vie publique et la vie privée des citoyens sont deux choses distinctes. Et il est étrange de voir une loi imposer à un particulier l'obligation de laisser apposer une affiche qui ne le concerne pas personnellement à la porte de son domicile personnel, en raison seulement des fonctions publiques qu'il exerce.

Et comme cette formalité est d'ordre public, qu'elle est substantielle, et qu'en conséquence la jurisprudence¹ n'a pu que veiller à sa stricte exécution, il importe que le législateur reprenne le texte de l'article 466 pour l'adapter aux nécessités de l'heure.

Il suffirait tout simplement de remplacer le mot « Maire » par le mot « Mairie ». Le maire n'en sera pas moins informé de l'ordonnance puisque, conformément à l'article 68 C.P.C. l'huissier est tenu, à peine de nullité, de faire viser le procès-verbal de ses opérations de publication et d'affichage par le maire ou son adjoint lorsque l'accusé a un domicile connu.

Par la même occasion, peut-être le législateur pourrait-il également supprimer la formalité de publication de l'ordonnance « à son de trompe ou de caisse ». Ce moyen de diffusion est inapplicable dans les grands centres urbains, et il est devenu parfaitement inutile, étant mis à la disposition des services de recherches judiciaires².

Les mœurs et la culture d'un peuple, a-t-on dit, se lisent dans la procédure.

Que l'article 466 du Code d'instruction criminelle devienne donc, dans les limites modestes de son objet, le reflet de notre époque.

Marcel BLANCHET
Procureur général près la Cour d'appel
d'Orléans.

1. Crim. 23.8.1821. Rép. prat. contumace, n° 14, 29.6.1833, S. 1833.1.789.

2. L'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, abandonne la publicité prévue par l'article 466 C. I. C. « Le président — dit l'article 22 alinéa 5 de l'ordonnance — déterminera les journaux ou publications périodiques dans lesquels l'ordonnance sera publiée et les lieux où elle sera affichée ». Cette disposition, qui occasionne sans utilité appréciable des frais importants de publication, a l'inconvénient de ne pas harmoniser la publicité de l'ordonnance rendue avec les formalités fixées par l'article 68 du Code de procédure civile pour les significations, formalités qui sont bien connues de tous.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

PROPOSITIONS DE REFORMES EN MATIERE PENALE

Cette esquisse n'a pas la prétention d'être un plan détaillé et cohérent de réforme législative, encore moins une étude complète et technique des questions qui se posent en matière de droit pénal, d'instruction criminelle et d'administration pénitentiaire ; elle a pour simple objet de présenter schématiquement quelques idées directrices proposées à titre de suggestion à tous ceux qu'intéressent les problèmes que ces questions soulèvent.

Elle n'est que l'expression de pensées mûries au contact des réalités douloureuses que révèle l'observation de la déchéance humaine formulées cependant dans l'espoir des prochaines et nécessaires améliorations à apporter aux méthodes applicables aux individus déçus.

Elle s'inspire des préoccupations suivantes :

1° Adjonction, en matière de sanctions infligées aux adultes, à la notion de simple intimidation, de la notion de redressement ou de reclassement, suivant une analogie réalisable, dans la mesure du possible, avec ce qui est admis, dans le sens de la rééducation, en matière de sanctions infligées aux mineurs.

2° Assouplissement de la législation pénale en vue de parvenir à une individualisation plus effective de la peine et à une adaptation aussi complète que possible de la sanction non seulement au cas pénal de chaque coupable, mais encore à ses possibilités de redressement et aussi au degré de danger qu'il représente pour la société, en tenant compte, dans cet ordre d'idées, de la persistance ou de l'aggravation de sa nocivité ou au contraire de l'amélioration de ses tendances mauvaises, et sans que des limites rigides et impérieuses viennent, comme actuellement en matière de récidive par exemple, entraver le juge dans son désir d'appliquer une peine variable suivant les possibilités d'évolution future du sujet et par suite plus humaine, plus salutaire et plus conforme à la protection de la société. Abolition du système factice et illusoire qui consiste pour les anormaux partiellement irresponsables dans la détermination d'une peine fixée d'après le degré de responsabilité plus ou moins exactement évalué à l'époque de l'infraction.

3° Assouplissement du régime pénitentiaire et adaptation de ce régime à la nécessité déjà soulignée de favoriser le redressement et le reclassement des condamnés, adaptation permettant en même temps d'atteindre ce but essentiellement souhaitable, et d'obtenir les autres avantages suivants par les méthodes d'adaptation ci-après envisagées :

a. Renforcement de la protection de la société en prolongeant la détention du condamné tout autant que celui-ci demeure dangereux, en en rendant, le cas échéant, la peine plus humiliante et plus rebutante, et par là même plus efficace ;

b. Désencombrement des prisons désormais débarrassées de tous les coupables non dangereux et amendables envoyés en camp de travail ou laissés en liberté surveillée, pour le plus grand avantage des finances publiques, en même temps que pour le bien des détenus en prison en faveur desquels les locaux moins occupés pourraient être aménagés selon des méthodes plus modernes ;

c. Utilisation de la main-d'œuvre forcée à des travaux d'intérêt général, dont la main-d'œuvre libre se tient à l'écart, travaux qui, par conséquent, ne sauraient donner

lieu à des récriminations justifiées de la part de cette main-d'œuvre libre, tels par exemple qu'aménagement de chemins ruraux, entreprises agricoles pénibles, occupations artisanales délaissées.

4° Spécialisation de certains magistrats portant le titre de délégués pénitentiaires, appelés d'une part à siéger dans les juridictions pénales, afin d'y apporter une connaissance plus technique des problèmes de la criminalité, et d'autre part à présider les commissions de surveillance instituées pour répondre notamment aux nécessités visées au paragraphe 2 qui précède, et dont le fonctionnement est ci-après envisagé, étant précisé que la présidence de ces commissions est attribuée à ces magistrats spécialisés afin de répondre à cette autre nécessité de la permanence de l'exercice de la fonction judiciaire durant toute la période de l'exécution de la peine désormais variable suivant le comportement du condamné.

5° Généralisation de l'examen mental destiné à éclairer le Parquet ou le juge d'instruction sur le point de savoir si l'inculpé est normal ou au contraire atteint d'anomalies soit graves, soit légères.

6° Introduction du médecin psychiatre dans les juridictions pénales, à côté du magistrat président, du magistrat délégué pénitentiaire — et le cas échéant, du jury — en vue d'assurer à ces juridictions une compétence plus grande dans l'appréciation, pour les individus normaux, de chaque cas à propos duquel désormais après la déclaration de culpabilité et avant le prononcé de la peine sera posée la double question de savoir si le prévenu ou l'accusé est : 1° dangereux, 2° amendable, notamment encore dans l'hypothèse qui peut se présenter où il paraît bon d'envoyer devant un médecin psychiatre expert un individu présumé à tort normal par le parquet ou le juge d'instruction, qui depuis lors a présenté quelque anomalie, également dans toutes les occasions où les juridictions pénales ont à apprécier l'état normal des prévenus ou accusés plus ou moins anormaux.

Ceci posé, voici sur quelles bases pourraient être envisagées les réformes, et modifiées certaines dispositions devenues désuètes du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et des règlements de l'administration pénitentiaire :

Article premier. — Classement des infractions en quatre catégories : 1° Contraventions ; 2° Délits contraventionnels (infractions constituant certains manquements à des prescriptions de police ou de sécurité, mais n'entachant pas l'honorabilité du délinquant) ; 3° Délits (infractions révélant chez leurs auteurs une certaine perversité) ; 4° Crimes.

Les contraventions, déferées à la simple police, ne peuvent être sanctionnées que par une peine d'amende. En cas de non paiement : acquittement de la dette sous forme de travail forcé ou de corvée publique.

Le Procureur de la République défère directement par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel les délinquants qui lui paraissent normaux et dont l'affaire, par sa simplicité et sa clarté, ne lui paraît pas mériter d'être instruite par un juge d'instruction.

Il soumet au contraire à l'information : 1° Les affaires criminelles ; 2° Les affaires délictuelles (qu'il s'agisse de délits ou de délits contraventionnels) lorsqu'elles présentent quelque difficulté ou quelque obscurité ; 3° Les affaires concernant un inculpé présumé anormal.

Pendant la durée de l'information, s'il y a lieu à détention préventive, celle-ci sera subie soit en prison, soit en camp de travail. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, dans une section dite section d'arrêt, s'il s'agit d'un inculpé présumé normal, dans une section dite section d'observation, s'il s'agit d'un inculpé présumé anormal. Le juge d'instruction, saisi d'une affaire concernant un inculpé présumé anormal et qui s'aperçoit une fois saisi, que l'inculpé, primitivement jugé normal, présente quelque anomalie, commet obligatoirement un médecin psychiatre expert. Dans ce cas, comme dans le cas où il est commis par la juridiction pénale ainsi qu'il sera dit à l'article 4 (alinéa 1) le médecin-psychiatre commis, après examen, déclare si l'inculpé est normal ou non.

Si l'inculpé est déclaré normal, il suit le sort des inculpés jugés normaux, dès le premier abord, par le Parquet, tel que ce sort est régi par les dispositions figurant ci-après à l'article 4. Si l'inculpé est déclaré anormal, le médecin-psychiatre expert précise :

1° s'il s'agit d'un individu atteint de tare grave ou de tare légère ; 2° s'il s'agit d'un individu dangereux ou non dangereux.

S'il s'agit d'un inculpé : a) gravement taré et dangereux : non-lieu et envoi à l'hôpital psychiatrique ; b) gravement taré et non dangereux : non-lieu et envoi à l'hôpital psychiatrique ; c) faiblement taré et dangereux : le juge d'instruction l'envoie temporairement en prison sous le régime psychiatrique à la section dite d'observation sans l'intervention de la juridiction pénale ; d) faiblement taré et non dangereux : le juge d'instruction l'envoie temporairement en camp de travail sous le régime psychiatrique à la section dite d'observation sans l'intervention de la juridiction pénale.

Le sort définitif de ces deux dernières catégories est réglé ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 5 (al. 5 et 6).

Article 2. — La juridiction pénale est constituée en ce qui concerne le juge des crimes, des délits et délits contraventionnels : d'une part par la Cour d'assises s'il s'agit de crime, d'autre part par le tribunal correctionnel s'il s'agit de délit ou de délit contraventionnel.

Article 3. — La Cour d'assises est composée : d'un magistrat président, d'un magistrat spécialisé délégué pénitentiaire, d'un médecin psychiatre, de trois jurés ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le tribunal correctionnel est composé : d'un magistrat président, d'un magistrat spécialisé délégué pénitentiaire, d'un médecin psychiatre.

Article 4. — Si la juridiction pénale estime que le prévenu ou l'accusé, contrairement à l'appréciation du Parquet qui lui a déferé l'affaire, ou depuis que le Parquet lui a déferé l'affaire présente quelque anomalie, elle commet un médecin-psychiatre expert pour examen mental.

Si elle retient immédiatement l'affaire, elle a à répondre d'abord à la question de culpabilité.

Si elle répond négativement, elle prononce l'acquiescement.

Si elle répond affirmativement, avant de se prononcer sur la peine, elle doit répondre obligatoirement aux deux questions suivantes :

Le prévenu ou l'accusé est-il en l'état *dangereux* ?

Le prévenu ou l'accusé est-il en l'état *amendable* ?

Si le prévenu est déclaré en l'état : dangereux et amendable : — la peine est celle de l'emprisonnement.

S'il est déclaré dangereux et non amendable : — la peine est la peine de mort ou celle de l'emprisonnement.

S'il est déclaré non dangereux et non amendable : — la peine est celle de l'internement en camp de travail.

S'il est déclaré non dangereux et amendable : — la peine est celle de l'internement en camp de travail ou celle de la corvée publique, ou celle de l'interdiction de paraître temporairement dans certains lieux publics : cafés, bals, théâtres, cinémas, et sur la voie publique à certaines heures (assortie d'une publicité dans la peine), ou celle de l'amende.

Sont abolies les peines des travaux forcés, de la réclusion, de la déportation.

La peine de l'emprisonnement consiste dans la détention en cellule.

La peine de l'internement en camp de travail consiste dans la détention en un camp soit fixe soit mobile où sont exécutés les travaux publics, industriels, artisanaux ou agricoles accomplis sous la surveillance de chefs d'équipes spécialisés.

Le régime de la prison est le régime du camp de travail comportent, chacun, des degrés correspondants à des sections différentes où est appliqué aux détenus le principe éminemment éducatif de l'attribution judiciaire de certaines responsabilités.

Dans chaque section est exercé auprès des détenus une mission éducative remplie par des assistantes sociales.

La juridiction pénale indique dans quelle section de la prison ou du camp de travail sera subie la peine. La peine de la corvée publique consiste dans l'exécution de besognes pénibles ou rebutantes accomplies soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un camp de travail.

Toute peine d'emprisonnement ou d'internement en camp de travail peut être assortie d'une peine d'amende, de dégradation civique, totale ou partielle, définitive ou temporaire, d'interdiction de séjour temporaire.

La détermination du taux des amendes, des droits civiques interdits et des lieux défendus est laissée à la libre appréciation des juges.

Article 5. — Toute peine d'emprisonnement ou d'internement en camp de travail est prononcée par la juridiction pénale (lorsqu'elle est saisie par le Procureur de la République ou le juge d'instruction) avec la seule indication d'un minimum et d'un maximum.

Le soin de déterminer l'époque de la cessation de la peine et celui d'ordonner, le cas échéant, le passage, soit du régime de la prison à celui du camp de travail ou inversement, soit d'une section à une autre section d'une même région, aussi bien dans le sens d'un adoucissement que dans le sens d'une plus grande rigueur, appartient à la même juridiction, lorsqu'elle est saisie en cours de peine par la Commission de surveillance établie conformément à l'article 6 ci-après.

La juridiction pénale saisie par la Commission de surveillance, ordonne encore le passage de la détention à la libération conditionnelle, si le condamné lui paraît mériter cette faveur, avant de paraître digne de la libération définitive, mais à la condition qu'il ait subi au moins la moitié du minimum de la peine prévue.

A côté des cas qui leur sont déferés pour jugement par le Procureur de la République ou le juge d'instruction en ce qui concerne les inculpés normaux et des cas auxquels il est fait allusion dans les alinéas qui précèdent et qui leur sont déferés par la Commission de surveillance pour fixer le sort des condamnés déjà jugés sous la seule indication d'un minimum ou d'un maximum, les juridictions pénales, saisies par le juge d'instruction, ont à connaître en outre, pour les juger, des cas des inculpés primitivement estimés normaux par le Procureur de la République, et par la suite, estimés anormaux par le juge d'instruction, en cours d'information, et enfin définitivement reconnus normaux par le médecin psychiatre expert commis par ledit magistrat instructeur. Elles connaissent également des cas des inculpés faiblement tarés et dangereux envoyés temporairement en prison sous le régime psychiatrique à la section dite d'observation par le juge d'instruction, après l'examen mental effectué dans les conditions prévues à l'article 1^{er} sous la lettre c) ainsi que des cas des inculpés faiblement tarés et non dangereux envoyés temporairement en camp de travail, sous le régime psychiatrique à la section dite d'observation après l'examen mental effectué dans les conditions prévues à l'article 1^{er} sous la lettre d); enfin, mais ici après avoir été saisies par la Commission de surveillance des cas des prévenus ou accusés qui leur avaient été déferés par le Parquet comme normaux et qu'elles avaient estimés, nonobstant l'appréciation primitive du Parquet sur le point de vue mental, atteint d'anomalie, qu'elles avaient soumis à un examen psychiatrique et qui ont fait l'objet de conclusions du médecin expert par elles commis.

Dans tous ces derniers cas, si le médecin psychiatre expert ou le médecin psychiatre chargé de suivre les inculpés dans les sections d'observation des prisons ou des camps de travail, conclut à une irresponsabilité complète, l'inculpé est envoyé dans un hôpital psychiatrique.

S'il conclut à une irresponsabilité entière ou atténuée, les juridictions pénales jugent comme il est dit à l'article 4 alinéa 2, la souplesse du système permettant de proportionner la peine au degré de la responsabilité sans avoir à suivre d'autres règles que celles de l'équité et du bon sens.

Article 6. — Il est établi au chef-lieu de chaque circonscription pénitentiaire une Commission de surveillance fonctionnant tant auprès des prisons que des camps de travail et dont la mission consiste à exercer sa vigilance et son autorité en même temps que son action moralisatrice auprès de chaque détenu, à favoriser dans la mesure du possible son redressement et à proposer en tout cas, et à tout moment jugé opportun, toute mesure convenable en égard à son état et à son comportement, en saisissant la juridiction pénale dans les conditions prévues aux articles qui précèdent.

Cette Commission est composée : 1° d'un magistrat délégué pénitentiaire, président ; 2° d'un directeur de la prison ou du camp de travail considéré ; 3° du ministre de la religion à laquelle appartient le condamné et attaché à la prison ou au camp de travail considéré ; 4° du médecin psychiatre de l'établissement ; 5° d'une assistante sociale attachée à l'administration pénitentiaire ; 6° de l'instituteur attaché à l'établissement ; 7° d'un membre d'une société de patronage des libérés ; 8° d'un professeur de droit pénal.

Ces membres, à l'exception du magistrat délégué pénitentiaire qui remplit personnellement son rôle, peuvent se faire remplacer ou représenter par une personne de leur choix agréée par la Commission.

En cas de partage dans les délibérations la voix du président est prépondérante.

Article 7. — En ce qui concerne le détail et le mode de l'exécution des peines, il y a lieu de se référer au projet de réforme conçu et présenté à la Commission établie auprès de la direction générale de l'Administration pénitentiaire par M. Hourcq, directeur régional de l'Administration pénitentiaire à Rennes.

Joseph RICAUD
Président de Chambre à la Cour d'appel
de Rennes.

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

Le souci de maintenir la discipline dans les prisons a toujours imposé, et impose dans tous les pays, la nécessité de prescrire une échelle de sanctions applicables aux détenus en rébellion contre le règlement. Partout, cependant, il est de moins en moins fait appel aux châtiments corporels. C'est ainsi que chez nous la « salle de discipline » dernière punition de cette nature, bien que maintenue par le décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publique sur l'exécution métropolitaine de la peine de travaux forcés, est tombée en désuétude. (Elle consistait en une marche forcée dans un local étroit, selon un circuit déterminé par des dés).

La sanction la plus grave qui subsiste est donc la mise en cellule de punition. Une circulaire du 28 avril dernier vient de rappeler les prescriptions, parfois perdues de vue qui régissent son application, et d'apporter aux instructions en vigueur quelques adoucissements.

Dans les prisons où sont subies les courtes peines, conformément aux dispositions des articles 69 du décret du 19 janvier 1923 et 66 du décret du 29 juin 1923 (selon que l'établissement est cellulaire ou non), les punitions de cellule sont prononcées par le directeur, ou par le surveillant-chef s'il n'y a pas le directeur, à charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au directeur de la région. Toutefois, le directeur (ou le surveillant-chef) ne peut prononcer une punition supérieure à 15 jours. S'il estime que la sanction est insuffisante, il en appelle au préfet, lequel peut porter la peine à 30 jours. Au delà, il appartient au Ministre de statuer.

Dans les maisons centrales et les établissements assimilés (lieux où s'exécutent de longues peines, tels les camps, qui n'ont pas fait l'objet d'un décret de classement en maison centrale), la punition de cellule est prononcée au prétoire par le directeur. Une circulaire du 21 mars 1876 donnait à ce dernier la possibilité d'infliger jusqu'à 90 jours. Désormais, il ne peut dépasser 30 jours, mais s'il estime la sanction trop bénigne, le directeur peut adresser des propositions dans ce sens au directeur régional, lequel peut élever la durée du châtiment à 45 jours. Au delà, la décision appartient au Ministre.

Le sursis peut toujours être appliqué. Il peut porter sur tout ou partie de la punition. Le délai d'épreuve est de six mois.

Le médecin de l'établissement doit obligatoirement examiner dans les 48 heures tout détenu placé en cellule. Par la suite, il doit le visiter deux fois par semaine.

L'encellulement de punition est interrompu une heure tous les deux jours. Le détenu puni a la faculté de s'asseoir dans la cellule. Celle-ci ne peut plus être transformée en un cachot obscur par occlusion de la fenêtre que pendant une durée maximum de quatre jours coupée par une journée de lumière. Un jour sur trois pendant la première quinzaine, un jour par semaine ensuite, le détenu puni n'a droit qu'au pain, à la soupe et à l'eau. Précédemment, il était mis trois jours sur quatre au pain et à l'eau, quelle que soit la durée de sa punition.

La loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, dispose en son article que les arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont pris par le Ministre après divers avis, dont celui du préfet. Mais le texte ne précise pas si le préfet consulté doit être celui du lieu où le condamné subit sa peine ou celui du lieu où il se retirerait en cas d'admission de sa demande. En l'état de la réglementation, c'était le préfet du département de la détention qui était appelé à se prononcer, mais il devait obligatoirement communiquer pour avis à son collègue du département de la résidence choisie toute proposition de libération dont il était saisi.

Cette procédure allongeait considérablement les délais d'instruction du dossier de demande de libération conditionnelle et engendrait une complication administrative sans grande utilité. On ne peut oublier en effet que le préfet du département où est situé l'établissement pénitentiaire préside la Commission de surveillance, dont l'avis est également requis.

Une circulaire interministérielle du 13 mai dernier, signée par MM. André Marie et Edouard Depreux, dispose que la partie du dossier destinée à l'autorité administrative sera désormais adressée directement au préfet dont dépend la commune où le détenu proposé pour la libération entend fixer sa résidence.

C'est un grand pas en avant vers la simplification d'une procédure trop lourde.

* * *

Les 22 avril et 5 mai derniers ont eu lieu à Paris les épreuves écrites et orales du concours pour l'accession à l'emploi de sous-directeur d'établissement pénitentiaire institué par le décret du 3 juillet 1946.

La première composition, pour laquelle les candidats disposaient de deux heures (coefficient 1), consistait en une note de service adressée par un directeur régional aux surveillants-chefs de sa région pour les inciter à mettre en application, dans tous les établissements où la disposition des lieux le permet, la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, dont les dispositions ont été perdues de vue ces dernières années. Ces instructions devaient en outre rappeler l'utilité de l'emprisonnement individuel et ses conditions d'applications en vue de sa pleine efficacité.

La deuxième composition (4 heures, coefficient 2) était une dissertation sur un thème abstrait « La nécessité de la répression. Comment cette répression doit-elle se manifester pour produire ses meilleurs effets au point de vue moral et social ? »

A l'oral, la question principale de droit pénal portait sur la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions au triple point de vue de la compétence des juridictions pénales, de la procédure du jugement et de la prescription de l'action publique. La question principale de science pénitentiaire avait trait à l'exécution de la peine des travaux forcés et avant et après les décrets des 17 juin 1938 et 28 avril 1939.

3 candidats seulement sur 16 ont été déclarés aptes à exercer les fonctions de sous-directeur. Lors du précédent examen, le 22 novembre 1946, 5 candidats avaient été admis.

* * *

Le 13 mars dernier, la commission de classement de la prison centrale de Mulhouse s'est réunie pour la première fois pour examiner, à la fin de la phase cellulaire, les résultats de l'observation poursuivie à l'égard des 62 forçats primaires traités dans cet établissement. Présidée par un magistrat du tribunal de Mulhouse, elle était composée : du directeur de la prison, du médecin-psychiatre, de l'assistante sociale, des éducateurs et du surveillant-chef. L'aumônier et les représentants des œuvres ont été parfois appelés à donner leur avis.

Après discussion sur chaque cas, 31 forçats ont été versés au groupe I ; 19 au groupe II ; 12 au groupe III. La proportion très forte de bons éléments tient à ce que l'établissement ne comporte que des primaires. Dans plusieurs cas les anomalies mentales constatées chez le sujet auraient imposé le transfert dans un établissement spécial, intermédiaire entre la prison et l'asile, s'il avait existé un établissement pénitentiaire de ce type.

Placés dès le 1^{er} avril à la deuxième phase sous le régime auburnien, les détenus

ne quittent leur cellule que pour le travail (10 heures par jour) et pour les promenades. Aussi bien au travail que lors des promenades, les groupes sont totalement isolés les uns des autres afin qu'aucun sujet appartenant à un groupe déterminé ne puisse rencontrer un détenu d'un autre groupe.

Ainsi est porté un coup sérieux à la promiscuité, vice principal de nos établissements de longue peine. Par contre, un certain libéralisme est admis à l'intérieur de chaque groupe puisque à l'occasion des promenades, effectuées non plus à la file indienne, mais trois par trois, sans cadence, ni allure et circuit imposés, les détenus peuvent converser à voix basse avec leurs deux voisins.

Les forçats du groupe I âgés de moins de vingt-cinq ans (une douzaine), quelle que soit la durée de leur peine et même si celle-ci est perpétuelle, font cinq heures par jour l'apprentissage d'un métier. Un moniteur venu tout exprès en stage à Paris à l'Institut national, pour la formation des cadres professionnels, les initie aussi bien sur le plan théorique que pratique. Le reste de la journée est consacré au travail pénal rémunérateur.

* * *

Les travaux du Centre d'études pénitentiaire ouvert à Fresnes le 1^{er} octobre 1946 ont pris fin le 30 juin. 22 sous-directeurs d'établissement en fonction et 180 surveillants-chefs y ont participé au cours de neuf sessions mensuelles. Ils reprendront à l'automne selon la même formule.

Pierre CANNAT.

LA NATURE DU DROIT DE GRACE

Le Conseil d'Etat a rendu le 28 mars 1947 un arrêt intéressant sur le point de savoir s'il existe un recours contre les décisions par lesquelles le Chef de l'Etat fait exercice de son droit de grâce.

Un ancien milicien, Gombert, avait été condamné à mort par la Cour de justice de Bordeaux en octobre 1946 et son recours en grâce avait été rejeté en janvier 1947 par le Président du Gouvernement provisoire de la République. Le condamné s'était pourvu contre cette décision pour excès de pouvoir. Il se fondait principalement sur l'article 35 de la Constitution de 1946 d'après lequel le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature. La Constitution étant entrée en vigueur le 24 décembre 1946, il soutenait que le Président du Gouvernement provisoire n'avait pas qualité pour accorder ou refuser la grâce à partir de la mise en vigueur de la Constitution.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette demande par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives ;

« Considérant que les décisions que le Chef de l'Etat est appelé à prendre dans l'exercice du droit de grâce, dont dépend l'exécution de peines infligées par des juridictions de l'ordre judiciaire, ne peuvent pas être regardées comme des actes émanant d'une autorité administrative ; que dès lors, le décret du Président du Gouvernement provisoire de la République, pris le 11 janvier 1947 avant l'élection du nouveau Président de la République française et portant que sera amenée à exécution la peine de mort prononcée par la Cour de justice de Bordeaux contre le sieur Gombert n'est pas au nombre des actes dont le contrôle relève du Conseil d'Etat, « juge de l'excès de pouvoir ».

Il nous a paru intéressant de signaler cette décision qui apporte une contribution utile à la théorie du droit de grâce. La Haute Assemblée administrative considère donc que l'exercice du droit de grâce n'est pas une décision administrative susceptible comme telle de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Cf. dans le même sens Cons. d'Etat, 30 juin 1893, S. 95.3.41, note Hauriou.

L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Le *Prison world*, organe officiel de l'American Prison Association et de la National Jail Association, nous donne, dans son numéro de mars-avril 1947, quelques indications intéressantes sur l'évolution de la criminalité aux États-Unis.

Dans l'État de New-York les statistiques criminelles dénotent une augmentation de 10,8 % de la criminalité de l'année 1945 à l'année 1946, les chiffres étant passés de 73.417 à 81.363. D'après la même revue, M. Mac Gee, directeur du *Department of correction* de Californie, déclare que dans l'État de Californie, et pour la même période, la population pénitentiaire avait augmenté de 18 %. On peut donc en conclure qu'aux États-Unis comme dans les pays d'Europe, la guerre a eu pour conséquence une augmentation notable de la criminalité et, par suite, une augmentation correspondante de la population pénitentiaire.

LES RÉFORMES PÉNALES EN ANGLETERRE

Le dernier numéro paru du *Howard Journal*, dont nous rendons compte d'autre part et que l'on a toujours plaisir à consulter car on y trouve en même temps que des études du plus haut intérêt les informations les plus vivantes sur l'évolution du droit et des institutions pénales de l'Angleterre, nous apporte des renseignements très utiles sur les projets qui sont à l'étude chez nos amis d'Outre-Manche.

Une Commission vient d'être constituée à Londres pour étudier la réforme des justices de paix (*Royal Commission on the Magistracy*). Elle est chargée de présenter toutes suggestions relatives à la nomination des *Justices of the Peace*, sur le point notamment de savoir si ces nominations devraient être faites pour un temps déterminé, si un âge devrait être prévu pour la retraite et si des dispositions devraient être prises pour écarter de leur office ceux des magistrats qui se montreraient incapables de le tenir. La Commission devra également étudier tous les changements qui paraîtraient désirables en ce qui concerne l'administration et les pouvoirs des *Magistrates courts*. Les très intéressants documentaires que l'éditorial du dernier numéro du *Howard Journal* donne sur ce projet permettent d'en saisir toute l'importance et d'apercevoir combien l'opinion publique en Angleterre s'intéresse à une modification des tribunaux inférieurs qui assureraient plus de souplesse à cette forme d'administration de la justice.

Le même numéro du *Howard Journal* donne des indications sur le *Criminal Justice Bill* dont il a été beaucoup parlé en Angleterre depuis 1938. On sait qu'à ce moment un important projet avait été déposé devant le Parlement britannique et que seule la survenance de la guerre en a empêché l'adoption définitive. Le Gouvernement anglais a décidé de reprendre ce projet en y apportant quelques modifications rendues nécessaires, soit par les enseignements de la période de guerre, soit par les discussions qu'avait soulevées le premier projet. La Howard League soutient très fermement l'idée d'une réforme pénale. La question, nous dit le rédacteur de l'éditorial du *Howard Journal*, est urgente, car les prisons sont, en Angleterre comme ailleurs, encombrées depuis la guerre. Le nombre des condamnés a passé de 78.463 en 1938 à 116.221 en 1945. La même augmentation se retrouve en ce qui concerne les mineurs, les chiffres étant pour 1938 de 1226 garçons et de 88 filles tandis que les chiffres de 1943 sont respectivement de 3223 et de 578 ; 37 % de ces derniers condamnés sont d'ailleurs des délinquants primaires.

Reprenant une suggestion qu'elle a souvent mise en avant et que beaucoup de pénalistes ont également reprise dans d'autres pays, la Howard League voudrait que l'emprisonnement fût prononcé le moins souvent possible et surtout que l'on arrivât à éviter les petites peines privatives de liberté dont l'inefficacité ne fait plus guère de doute. Elle voudrait voir remplacer ces courtes peines de prison par l'obligation de fréquenter certains centres à certains moments déterminés et par la surveillance des loisirs du condamné, notamment certains soirs par semaine ou pendant le week-end.

L'idée maîtresse serait d'assurer la rééducation du condamné et de l'obliger en même temps à accomplir certaines tâches utiles pour la communauté pendant ses moments de loisirs. D'autre part, des centres spéciaux de surveillance ou de traitement psychologique ou mental seraient organisés pour qu'ils puissent être fréquentés par des délinquants sans que ceux-ci interrompent leur travail ordinaire.

La Howard League voudrait avant tout, on le voit, assouplir le régime des peines. Sans aller jusqu'à la sentence indéterminée qui paraît un peu répugner à l'esprit anglais, elle désirerait qu'à l'intérieur pour ainsi dire de la peine prévue par la loi et fixée par le juge il fût possible d'aménager la condamnation et même de relâcher le condamné si sa conduite et les circonstances particulières le permettent. La question délicate est de savoir qui décidera éventuellement de cet aménagement ou de cette libération. Les magistrats anglais protestent assez souvent contre la libération conditionnelle accordée par une autorité extra-judiciaire. La Howard League aperçoit la solution du problème dans des tribunaux d'exécution des peines (*treatment tribunals*) assez semblables au *Youth correction authorities* qui existent dans certains États des États-Unis. Ces tribunaux seraient ainsi composés d'un juge professionnel, d'un médecin et d'un représentant de l'Administration pénitentiaire. Enfin, la Howard League insiste très justement sur la nécessité d'avoir un personnel pénitentiaire qui réponde exactement à ce que l'on attend de lui.

Telles sont les principales idées mises en avant en Angleterre à propos de la réforme pénale qui est actuellement en cours. Nous nous sommes bornés ici à l'essentiel en laissant de côté plusieurs autres suggestions d'un intérêt pratique incontestable pour l'Angleterre, mais que nous avons la satisfaction de voir réalisées déjà par la législation française, comme par exemple, la possibilité pour la victime d'obtenir directement une indemnité en s'adressant à la juridiction pénale. Le droit anglais, en effet, ne connaît pas traditionnellement l'institution de la constitution de partie civile et il est à supposer que cette lacune sera bientôt comblée dans la législation de nos voisins.

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN U.R.S.S.

Le 26 mai 1947 le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. a rendu le décret suivant :

« La victoire historique remportée sur l'ennemi par le peuple soviétique a démontré non seulement la puissance accrue de l'État soviétique, mais aussi et avant tout le dévouement exceptionnel de toute la population de l'U.R.S.S. à la patrie et au gouvernement soviétique.

« En même temps, la situation internationale au cours de la période qui s'est écoulée depuis la capitulation de l'Allemagne et du Japon, montre que l'on peut considérer la paix comme assurée pour longtemps malgré les tentatives des éléments agressifs qui cherchent à provoquer une guerre.

« Tenant compte de ces circonstances et allant au-devant des vœux exprimés par les syndicats d'ouvriers et employés ainsi que par d'autres organisations représentatives exprimant l'opinion de larges couches sociales, le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. considère que l'application de la peine de mort n'est plus nécessaire dans les conditions du temps de paix.

« Le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. décrète :

« 1° Est abolie en temps de paix la peine de mort établie pour des crimes par les lois en vigueur en U.R.S.S.

« 2° Pour les crimes entraînant, d'après les lois en vigueur, la peine de mort, est appliqué en temps de paix l'internement dans les camps de redressement par le travail pour une durée de 25 ans ».

Et le décret ajoute encore que les condamnations à la peine de mort, non encore exécutées, seront commuées en la peine prévue à l'article 2 du présent décret.

Ce n'est pas la première fois qu'on fait des tentatives pour abolir la peine de mort en Russie.

Une première fois, 7-18 mai 1744, l'Impératrice Elisabeth rendait cette peine inopérante pendant son règne et celui de Pierre III. Rétablie en 1764 par Catherine II, la peine capitale fut maintenue, dans les cas prévus par la loi, jusqu'à la Révolution,

en février 1917. L'abolition de la peine de mort par le gouvernement provisoire fut de courte durée ; pendant la guerre, on s'aperçut vite qu'il fallait la rétablir, malgré la protestation des partis d'extrême-gauche. Une série de mesures furent prises ensuite, tendant soit à maintenir, soit à supprimer la peine de mort, suivant les nécessités politiques. Depuis 1926, jusqu'au récent décret, la législation soviétique la conserva, non plus à titre de peine capitale, ce qui était contraire à la doctrine bolchevique, mais sous forme de fusillade, à titre « de mesure exceptionnelle de châtement », applicable dans certains cas prévus par la loi et mettant en péril la sûreté de l'Etat ou de ses dirigeants. La notion de sûreté s'étend aussi bien aux menées contre-révolutionnaires qu'à la sûreté extérieure (puissance étrangère) et à la désertion (refus de rentrer en U.R.S.S. de la part d'un fonctionnaire) ; cf. art. 51, 58, 59 du Code pénal.

Il faut signaler que si la peine de la fusillade se transforme parfois en mesure privative de liberté pour les auteurs civils des crimes ou délits prévus par la loi, elle est la seule sanction prévue, dans les mêmes cas, par le Code pénal militaire qui n'accorde pas le bénéfice des circonstances atténuantes.

En dépit d'une tendance des auteurs soviétiques à constater une diminution du nombre des délits passibles de la fusillade, il ne faut pas oublier la célèbre loi du 7 août 1932, consacrée à la protection du patrimoine de l'Etat et à l'affermissement de la propriété socialiste. Les bolcheviques au cours de la 2^e Révolution, n'ont pas hésité devant la farouche résistance des paysans contre la collectivisation, à prendre des mesures de répression exceptionnelles, d'où une aggravation de la loi pénale de 1932 et une interprétation de plus en plus large des dispositions prévoyant la peine de mort. La nouvelle législation de 1935 étend même cette peine aux mineurs de 12 ans auteurs de crimes ou délits contre la collectivité.

Le jour de la publication du décret abolissant la peine de mort, M. Vychinsky dans son article « *Pravda* » consacré à cet événement souligne que la peine de mort, instituée pour combattre les crimes les plus graves, était considérée toujours comme mesure d'exception hors du système général des pénalités. Et il continue ainsi : « ce fait démontre à lui seul que la législation soviétique, contrairement à celles de l'immense majorité des autres pays, y compris des pays tels que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, a toujours considéré la peine de mort non comme un châtement normal, indiqué dans le système général du droit pénal, mais comme un fait exceptionnel rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles ».

LE DROIT PENAL DE LA RESISTANCE GRECQUE

En rompant les attaches avec le passé et ses traditions juridiques, les situations révolutionnaires sont souvent amenées à remettre en question des règles de droit considérées d'habitude comme allant de soi. L'occasion est ainsi fournie de juger de la vitalité de ces règles et d'assister à l'expérimentation de théories juridiques jusque là rarement rencontrées en pratique à l'état pur.

C'est un intérêt de cet ordre que peut révéler, entre autres, l'étude du Mouvement de Résistance de l'E.A.M. qui se développa en Grèce sous l'occupation et gouverna de larges régions du pays au moyen de règles de droit originales. Nous avons rendu compte ailleurs des grandes lignes de cette « expérience » juridique, telles qu'elles ont été tracées dans une intéressante étude de M. D. Zépos¹. Nous nous proposons d'examiner ici certaines des questions qui peuvent se poser plus spécialement sous l'angle du droit pénal.

Avant d'aborder le côté purement juridique de la question, il serait utile d'indiquer

1. J.D. Zépos. *Laïki Dikaïossyni eis tas eleftheros periochas tis hypo katochin Hellados* (La justice populaire dans les régions libres de la Grèce occupée). Athènes. 1945. V. compte-rendu dans le Bulletin trim. de la Soc. Législ. Comp. 1946, n^{os} 3-4, pp. 229 et suiv. — En ce qui concerne les conceptions du Mouvement de Libération yougoslave, v. Milan Bartos, *La légalité dans le droit privé de la République yougoslave*, Bull. trim. Soc. Législ. Comp., 1946, n^{os} 3-4, pp. 136 et suiv., et not. pp. 143-144.

en quelques mots la situation qui s'était créée en Grèce sous l'occupation et certains de ses aspects politiques.

Le mouvement de Résistance le plus important fut alors celui de l'E.A.M. (Front National de Libération). Il constitua une véritable armée — l'ELAS — qui parvint à contrôler la moitié du territoire du pays. Dans ces régions, et à partir du mois de mars 1944 jusqu'à la libération de la Grèce, la P.E.E.A. (Comité politique de Libération nationale) fut l'autorité civile exerçant le pouvoir suprême.

Sur le plan juridique, le fait essentiel est que ce mouvement avait délibérément, sauf pour une brève période, rejeté toute la législation grecque, même antérieure à l'occupation, et promulgué une législation nouvelle. Cette règle toutefois comporta des tempéraments et des retours en arrière dont nous aurons à tenir compte.

Tout d'abord l'organisation de l'E.A.M. avait créé un appareil administratif et judiciaire nouveau : l'administration et les tribunaux réguliers continuant à dépendre du gouvernement d'Athènes, il était naturellement exclu de les voir utilisés par un mouvement de Résistance.

Indiquons que ces nouvelles juridictions (tribunaux populaires), compétentes en matière pénale aussi bien que civile, et placées sous le contrôle de tribunaux de second degré et d'une Cour Suprême, étaient composées de juges élus dont on n'exigeait pas des connaissances juridiques. Ce dernier point, qui allait avoir son retentissement sur les règles de fond, doit être attribué aussi bien aux conceptions politiques de cette organisation de gauche qu'aux difficultés pratiques rencontrées.

Un second point à noter est qu'en matière répressive les plus importants des délits avaient été soustraits à la compétence de ces nouvelles juridictions de droit commun pour être soumis à celle des tribunaux militaires de l'ELAS. Ce fait non plus n'est pas de nature à étonner si l'on songe aux conditions exceptionnelles d'activité d'un mouvement de résistance dans un pays occupé.

A propos des règles de droit que ces nouvelles juridictions eurent à appliquer, le mouvement de Résistance de l'E.A.M., ne reconnaissant pas la législation grecque, tant civile que pénale, antérieure à l'occupation, dut poser des règles nouvelles.

Le premier texte complet contenant des dispositions de droit pénal fut le « Code pour la Grèce continentale » rédigé en août 1943 par une commission de 22 juristes appartenant à l'E.A.M. de la région de Phthiotide et Phocide sur les bases d'un projet émanant de juristes d'Athènes. Tout en considérant la législation d'avant guerre comme abrogée, le projet initial mentionnait que le juge devait prendre comme point de départ les peines prévues par la législation pénale antérieure à l'occupation. Cette règle ne fut pas retenue, du moins sous cet aspect pénal, dans le Code précité pas plus que dans l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1943 qui devait bientôt succéder à ce Code dans un but d'unification du droit en vigueur dans les régions contrôlées par l'Elas.

Ces deux textes (Code et Ordonnance), d'inspiration identique, se bornèrent, d'une part, à donner une liste énonciative des délits et, d'autre part, à énumérer les peines prévues.

Ainsi, dans l'article 106, qui reproduit l'article 56 du Code de la Grèce continentale, l'Ordonnance en question mentionne les divers délits de la compétence des tribunaux populaires. Certains de ces délits, tels le vol, l'escroquerie, le faux, etc... peuvent être définis par référence aux dispositions du droit antérieur. Mais l'article en question achève l'énumération en conférant le caractère pénal à « tout délit en général contre les biens, la santé, la liberté, l'honneur, les délits forestiers, ruraux, etc. » ce qui fait que cette liste des délits ne présente qu'un caractère purement énonciatif. L'élément légal que vient en effet poser à nouveau ce texte en vue de la détermination des infractions se révèle particulièrement élastique. L'on y constate la consécration sans réserve de la méthode analogique — et l'on sait combien cette question a, au cours des dernières années, préoccupé les pénalistes. La norme établie paraît tellement large que la « typicité » légale des infractions prévues semble fort difficile à déceler : le juge reçoit bien, en vertu de ce texte, le droit de sanctionner ce qu'on a pu appeler des délits pénaux « innomés ».

Pour ce qui est des peines prévues par l'article 110 de cette Ordonnance du 1^{er} décembre 1943, elles varient entre l'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans et des peines pécuniaires. L'Ordonnance en question conserve le système du Code de la Grèce

Continental qui l'avait précédé et d'après lequel le juge peut appliquer librement l'une quelconque des peines qu'elle prévoit et ne demeure lié par aucune autre limite dans la répression des délits envisagés.

L'examen du mode de fonctionnement des tribunaux militaires¹ révèle qu'en ce domaine également les pouvoirs des juges étaient considérables. Non pas tant, peut-être, pour ce qui est de la légalité des délits : étant donnée la nature exceptionnelle de ces juridictions, on conçoit que les infractions de leur ressort fussent nécessairement être déterminées avec quelque précision. Pour la plupart des délits, l'Ordonnance du 2 octobre 1943 se référait d'ailleurs aux définitions de la législation pénale d'avant-guerre, et cette référence peut être considérée comme constituant une prévision légale suffisante. Les seules infractions nouvelles de la compétence des tribunaux militaires étaient la collaboration avec l'ennemi² et l'exploitation des conditions de vie de manière à obtenir des avantages moraux ou matériels contraires à l'intérêt national ou aux bonnes mœurs³. Les termes définissant ces infractions nouvelles nées de la guerre peuvent paraître un peu trop généraux, mais cela provenait sans doute (ainsi qu'on l'a vu en France dans des cas comme déjà celui de la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite) du désir légitime de laisser au juge une certaine latitude pour qu'il puisse atteindre la variété des formes que ces délits pouvaient revêtir. D'autres dispositions du mouvement de Résistance avaient été destinées à réprimer le « sabotage » de la lutte de libération. Quant à certains délits soumis aussi pour la première fois à la compétence des tribunaux militaires, comme l'abus de pouvoir ou le vol de biens appartenant aux communes, aux personnes de droit public et aux monastères, ils ne semblent pas présenter de difficultés particulières.

C'est surtout en ce qui concerne la légalité des peines que le pouvoir des juges militaires était le plus étendu. En effet, l'ordonnance en question se bornait à énumérer les peines d'une manière générale sans déterminer de limites pour chacune des infractions. Le seul critère indiqué par l'article 2 de ce texte était celui du « sentiment populaire du droit ». Par la suite, l'acte 37 de la P.E.E.A., en son article 4, disposait que les tribunaux militaires « jugent conformément à la loi, à leur conscience et à l'intérêt de la lutte de libération nationale ».

Les peines que pouvait ainsi appliquer le tribunal militaire suivant sa libre appréciation allaient de la privation de liberté jusqu'à la mort. Des peines pécuniaires, la confiscation des biens⁴ et la privation des droits civiques⁵ pouvaient aussi être prononcées. Tout supplice était strictement interdit.

Si une telle liberté était ainsi laissée aux juridictions militaires, le Commandement de l'ELAS se rendit parfaitement compte des dangers que ce fait comportait. C'est pourquoi, à la même date que l'Ordonnance du 2 octobre 1943, des instructions émises pour le fonctionnement de ces tribunaux comportaient le passage suivant :

« Pour l'application... des peines nous avons laissé pleine liberté à la conscience des juges militaires. Et cela parce que les conditions irrégulières et extrêmement critiques que nous traversons, ainsi que l'intérêt de la lutte nationale, ne permettaient pas que pour chaque délit les peines soient spécialement échelonnées. Mais nous croyons que les tribunaux militaires de l'Armée populaire n'abuseront pas d'un droit aussi étendu.

1. La compétence et le mode de fonctionnement de ces tribunaux furent réglés par l'Ordonnance provisoire du 2 octobre 1943 émise par le Commandement général de l'ELAS, puis, d'une façon plus détaillée, par l'acte 37 du 10 mai-10 juillet 1944 de la P.E.E.A.

2. Par la suite, la P.E.E.A. prit des mesures plus circonstanciées contre les agents des occupants (acte 8 du mois de mars 1944) et ces mesures formèrent la base de l'acte constitutionnel n° 1 qu'à la libération de la Grèce, en novembre 1944, promulgua le Gouvernement d'Union nationale.

3. Cette disposition, reprise de l'article 57 du Code de la Grèce Continentale, était surtout destinée à atteindre les délits du « marché noir ».

4. Ce fut là une peine nouvelle pour la Grèce, qui se rapproche de la confiscation prévue en France par les Ordonnances des 18 et 28 novembre 1944.

5. Il s'agissait aussi d'une peine nouvelle dont le sens rappelle celui de la dégradation nationale établie en France par l'Ordonnance du 26 décembre 1944.

« Ils auront principalement en vue le sentiment tranquille du droit qu'a le Peuple grec, ce peuple qui, en raison de son tempérament méridional, est facilement entraîné à des extrémités, mais est aussi facilement ému par la vue du sang et des malheurs ».

Les instructions conseillaient, par la suite, de faire application des dispositions relatives au sursis des peines et elles attiraient spécialement l'attention sur le cas des délits commis par des femmes et des mineurs.

La nouvelle phase de l'activité de la Résistance allait d'ailleurs faire apparaître plus nettement le souci de la légalité.

En mars 1944, la P.E.E.A., assistée d'un Conseil national, assume le pouvoir politique suprême dans les régions contrôlées par l'Elas. Sans rejeter complètement les principes antérieurs fondés sur des règles de droit simples laissant au tribunal populaire un large pouvoir d'appréciation (ainsi l'Acte 4-13 mars 1944, allait sanctionner l'Ordonnance précitée du 1^{er} décembre 1943), la P.E.E.A. fut pourtant amenée — et les solutions conservatrices rendues en matière civile par certains tribunaux populaires ne contribuèrent pas peu à une telle évolution — à préférer aux conceptions primitives la rédaction de textes écrits qui, si simples qu'ils fussent, posaient néanmoins des règles précises.

Une brève parenthèse, qui allait bientôt s'ouvrir, est d'ailleurs caractéristique de ce nouvel esprit. En effet, alors que le mouvement de l'E.A.M. avait jusque là ignoré et considéré tacitement comme abrogée la législation antérieure à l'occupation, l'Acte 12 du 4-15 avril 1944 de la P.E.E.A. vint remettre cette législation en vigueur. De ce fait, la détermination des incriminations et la fixation des peines allaient être régies, conformément au droit antérieur, selon les conceptions classiques. Cette décision fut, il est vrai, de brève durée, car l'Acte 46 du 13-20 juillet 1944 vint en suspendre l'application. Nous n'avons pas à examiner ici les raisons d'ordre politique qui inspirèrent ces mesures. Dans l'Exposé des Motifs de l'Acte 46¹ qui écarte une fois de plus la législation d'avant-guerre, la P.E.E.A. invoque le fait que la législation pénale dont l'application fut ainsi suspendue contenait des dispositions anti-libérales et était rédigée sous une forme complexe et dans une langue savante qui la mettaient hors de la portée des juges populaires.

Il est toutefois intéressant de constater que cet Exposé des Motifs affirme en des termes catégoriques le principe de la primauté du droit écrit. On peut y lire ainsi qu'« en droit pénal l'existence d'un droit écrit est indiscutablement nécessaire parce que le contraire signifierait la suppression de la règle essentielle d'après laquelle aucune peine n'est appliquée s'il n'y a pas de loi qui la détermine, règle qui constitue un des fondements des libertés individuelles ». Par la suite, l'Exposé des Motifs indique que c'est pour cette raison que l'Acte 12 avait provisoirement rétabli l'ancienne législation. Bien que les raisons mentionnées ci-dessus aient à nouveau conduit à l'abandon du droit antérieur, l'Exposé des Motifs attire l'attention du juge sur le besoin d'éviter tout arbitraire. Jusqu'à l'établissement de nouvelles lois pénales, ce texte précise que la justice sera rendue conformément à l'Ordonnance précitée du 1^{er} décembre 1943 qu'avait sanctionnée l'Acte 4 de la P.E.E.A. « Il est naturel, y lit-on, que ce qui se faisait dans une grande mesure jusqu'ici en pratique, et qui se fondait sur l'article 58 (de l'Ordonnance) qui disposait que le juge prend en considération l'expérience des lois anciennes... continuera à se faire sur une plus grande échelle. Spécialement dans le domaine du droit pénal, une grande attention doit être accordée sur ce point, car l'application éventuelle de peines arbitraires est absolument contraire aux principes de la démocratie populaire ».

Cette situation intermédiaire allait d'ailleurs prendre fin un mois avant la libération du pays. En août-septembre 1944, l'Acte 63 de la P.E.E.A. qui fut alors promulgué, constitua, avec ses 233 articles, l'aboutissement de ce processus et la synthèse des principes fondés sur la liberté du juge et de ceux de la légalité des délits et des peines.

A certains points de vue, ce nouveau Code pénal élaboré par le mouvement de Résistance revint dans une grande mesure aux cadres généraux du Code antérieur à l'occupation ; entre autres, l'établissement de limites maxima des peines pour les divers

1. V. « Archeio Ethnikis Antistassis » (Archives de la Résistance Nationale). Athènes, 1946, p. 89.

délits qui sont déterminés par ce texte constitue une garantie évidente contre l'arbitraire éventuel des tribunaux. Mais en même temps un important assouplissement des dispositions pénales d'avant guerre témoigne de l'influence du système de la liberté du juge et du désir d'individualiser la règle de droit.

Si l'on voulait en quelques mots, en dégager les lignes générales, on pourrait constater qu'au terme d'une évolution qui, pour des raisons de principe, aussi bien qu'à cause de difficultés pratiques, commença par s'écarter délibérément de la règle *nulla poena, nullum crimen sine lege*, la législation pénale de la Résistance grecque finit par y recourir, mais avec de nombreux tempéraments. En une synthèse qui aurait probablement été momentanée, le mouvement du balancier s'arrêta à mi-chemin entre les solutions antérieures à l'occupation et les règles initiales du Mouvement de l'E.A.M. Toutes proportions gardées, on peut dire que ce fut, mais avec une signification différente, un mouvement inverse de celui accompli lors de la Révolution française, lorsque, par réaction contre le système des peines arbitraires, de l'Ancien Régime, le droit révolutionnaire consacra le principe rigide des peines fixes mais que, par la suite, les tempéraments du Code pénal et des lois ultérieures vinrent établir sur ce point un système moins radical.

Il ne serait peut-être pas sans intérêt, avant de terminer, de noter en passant certaines innovations en matière de délits et de peines, qui apparaissent dans la législation considérée.

Nous avons déjà indiqué, pour ce qui est des délits, que diverses dispositions avaient sanctionné la collaboration avec l'ennemi, le « marché noir » pris *lato sensu* et le sabotage intentionnel de la lutte de libération.

En matière de peines, on peut signaler l'importance accordée aux peines privatives de droits, admises à titre principal aussi bien qu'accessoire. Ainsi la privation des droits civiques fut pour la première fois instituée en Grèce, dans un sens assez voisin de celui de l'indignité nationale établie en France par l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Une autre innovation concerna, dans le domaine des peines pécuniaires, l'institution de la confiscation totale ou partielle des biens qu'interdisaient auparavant les Constitutions helléniques de 1911 et de 1927, et qu'en France, à la suite de textes antérieurs, les ordonnances des 18-28 novembre et 26 décembre 1944 en particulier ont prévue suivant les articles 37, 38 et 39 C. pén. ¹

Mentionnons ici sans insister davantage les peines de déportation et de travail obligatoire pour une durée ne dépassant pas les douze mois : ces peines furent en effet supprimées peu de temps après leur institution.

Une autre peine qui ne demeura pas longtemps en vigueur — elle fut supprimée également par l'Acte 57 de la P.E.E.A. — fut la remontrance publique qui rappelle l'admonition du Code pénal italien de 1889 et le blâme public du Code russe de 1926 ². La possibilité de prononcer des condamnations avec sursis fit sans doute considérer comme inutile le maintien de cette peine humiliante, du moins pour les juridictions de droit commun. Toutefois, s'agissant de délits de peu d'importance commis par des membres des forces armées de l'ELAS, les diverses unités militaires avaient le droit de prononcer certaines peines pouvant causer une humiliation plus ou moins légère et qui, en raison de l'esprit de corps et d'un sentiment social très développés chez ces militaires, se montrèrent, semble-t-il, particulièrement efficaces. Ces peines, de nature plus disciplinaire que pénale, furent le blâme, la réprimande, la « mise en quarantaine » (consistant en ce que pendant un certain temps, il était interdit d'adresser la parole au coupable), l'exclusion du délinquant de l'armée, le retrait de son arme pour une durée déterminée, etc.

Nous ne pouvons ici entrer dans de plus amples détails sur les diverses autres dispositions pénales, comme celles concernant les causes d'irresponsabilité, les excuses, le cumul des peines, le sursis, la grâce ou la prescription. L'examen d'ensemble auquel nous nous sommes livrés indique suffisamment que le problème de la justice pénale

1. V. M. Rousselet, La confiscation générale. *Rev. de science crim. et de dr. pén. comp.* 1946, p. 172 et suiv.

2. V. M. H. Donnedieu de Vabres, *Traité de dr. crim. et de législ. pén. comp.*, 3^e édit., 1947, n^o 686, p. 396.

avait vivement préoccupé les résistants de la Grèce libre. Il n'est pas douteux que certaines des solutions données peuvent paraître des plus audacieuses. Mais on ne devrait perdre de vue ni les difficultés pratiques provenant de la lutte sévère où ce mouvement se trouvait engagé, ni l'aspect politique de quelques-unes des questions à résoudre. L'œuvre accomplie présente, en tout cas, un intérêt indiscutable et mérite une attention sérieuse.

N. V.

CREATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES DE DEFENSE SOCIALE

Un Centre international d'études de défense sociale vient d'être créé en Italie à Gênes. Ce Centre, qui entend réunir des juristes, des médecins, des philosophes et des sociologues, se propose d'étudier la réalisation d'un système qui permettrait d'abolir la peine pour y substituer des mesures curatives ou des mesures de rééducation.

Le Comité fondateur qui comprend : MM. Benigno di Tullio, Aldo Franchini, Domenico Maccaggi, Giuseppe Vidoni, Filippo Gramatica, Cesidio de Vincentiis, expose ainsi le programme du Centre dans les termes suivants que nous croyons utile de reproduire pour nos lecteurs :

« Depuis des siècles, l'humanité se trouve en face de l'angoissant problème de la Peine. Il pose une question fondamentale : dont-on reconnaître à la Société le droit de punir ou seulement celui de se défendre contre les manifestations anti-sociales ?

« A la lumière de la réalité humaine et sociale, il semble que le droit de punir se résumant en un droit pénal doit être considéré comme inefficace et dépassé. Non seulement la peine n'a pas éliminé le phénomène de l'anti-socialité, mais elle l'a peut-être accru.

« L'école positive et certaines législations étrangères en suivant des tendances unilatérales, ont affirmé ce principe, mais elles n'ont pas pour autant entièrement résolu le problème. Car, poser la négation du droit de punir exige en retour l'élaboration d'un système de défense sociale à lui substituer. Il ne suffit pas de nier, il faut construire.

« Construire nécessitera en premier lieu l'étude des faits anti-sociaux en les rapportant à leurs auteurs, en vue de définir la personnalité anti-sociale. Il faudra, en second lieu, partant de la cause des faits anti-sociaux, ainsi précisée, rechercher les remèdes nécessaires, aptes à en éliminer la répétition, c'est-à-dire : les moyens de défense sociale.

« Les éléments essentiels d'une étude cherchant à substituer à la fonction du droit punitif et à l'idée de responsabilité pénale un système efficace contre le phénomène de l'anti-socialité seront donc :

1^o d'établir l'idée de la personnalité en général, et celle de la personnalité anti-sociale en particulier ;

2^o de rechercher les moyens aptes à défendre la société contre la personnalité anti-sociale ;

3^o d'établir les principes qui permettront d'adapter les moyens de défense sociale à la personnalité de chaque délinquant.

« Il est de toute évidence qu'une étude aussi complexe ne peut s'appuyer sur une seule science. C'est pourquoi l'un de nos principes essentiels de méthode est de faire appel à différentes sciences : la philosophie, la psychologie, l'anthropologie, la sociologie, la pédagogie, la criminologie, etc...

« Ainsi avons-nous été amenés à l'idée de créer un centre d'études pour faciliter la coordination et la direction des différentes branches de la pensée qui convergent par des routes diverses vers les problèmes énoncés. Notre désir est que les hommes d'étude qualifiés puissent se retrouver d'une façon suivie autour du problème de la défense sociale et que leurs lumières conjuguées conduisent la science et l'humanité vers un véritable progrès.

« Tel est le Centre International d'Etudes de Défense Sociale qui inaugure ses travaux à ce moment même où le monde aspire à un complet renouvellement spirituel et social.

« Des principes ci-dessus exposés découlent les principales tâches du Centre :

1° démontrer la négation envisagée du droit de punir et de la responsabilité pénale ;
 2° réunir sur le plan international les représentants qualifiés des différentes sciences intéressées à la Défense Sociale (du droit à la philosophie, de la pédagogie à la Médecine), en vue d'étudier la réforme nécessaire du système punitif actuel ;

3° élaborer le nouveau système de défense sociale et sa procédure ;

4° définir l'« anti-socialité » et ses degrés subjectifs ; fixer les principes et les méthodes pour sa connaissance et celle de son développement.

« La Revue de Défense Sociale, paraissant tous les trois mois, sera l'organe du Centre. Elle alimentera ses travaux. Elle portera aussi sa pensée dans les milieux qui, tout en étant directement intéressés au problème de la Défense Sociale, croient par conception unilatérale, qu'il n'appartient qu'aux seules sciences juridiques. Nous voulons qu'elle fasse également entendre sa voix et son appel au renouvellement social dans le milieu des jeunes étudiants. A cette dernière fin, le Centre offrira annuellement des « bourses » aux étudiants auteurs de thèses ayant trait au problème de la Défense Sociale dans le cadre des sciences intéressées à la question.

« Sur le plan documentaire, le Centre recueillera systématiquement les statistiques, les cours d'études, les comptes-rendus techniques sur les visites d'établissements ou d'œuvres pénitentiaires en Italie et à l'étranger, etc...

« Il suivra un système d'irradiation des problèmes et de coordination des études. Il organisera des réunions de ses membres pour prendre acte des résultats acquis et tracer un chemin méthodique aux études nouvelles, jusqu'à ce que soit enfin construit le système de Défense Sociale que nous souhaitons.

« La tâche que le Centre se propose est immense et ardue. Les premiers obstacles à vaincre seront les positions enracinées et le scepticisme de savants autorisés. Mais la certitude d'obtenir la collaboration de tous ceux qu'intéresse le problème de la Défense Sociale, qu'ils soient philosophes ou médecins, sociologues ou juristes, les nouvelles exigences sociales et enfin la vision du but à atteindre font toute la force du promoteur du Centre et de ses premiers collaborateurs ».

Le siège du Centre d'études de défense sociale est à Gênes, via Giustiniani 25. M. Filippo Gramatica assume les fonctions de directeur et M. de Vincentiis celles de secrétaire.

La « Rivista di Difesa Sociale », organe du Centre, vient de publier son premier numéro qui contient notamment un article très approfondi de M. Gramatica intitulé : *La lutte contre la peine*. Nous ne manquerons pas de rendre compte ultérieurement de cette nouvelle et intéressante publication.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS INTERNATIONAUX

La Commission internationale permanente pour l'étude de la répression des crimes contre le droit des gens et des faits commis dans l'intérêt de l'ennemi s'est réunie à Bruxelles le 15 juillet 1947 sous la présidence de M. Léon Cornil, procureur général à la Cour de cassation de Belgique et avec, pour secrétaire général, M. Dautricourt.

Elle a adopté à l'unanimité la recommandation suivante :

1. Considérant, d'une part, le caractère odieux des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la Commission estime que le droit d'asile doit être refusé aux individus qui se sont rendus coupables de ces actes.

2. Considérant, d'autre part, les nécessités de l'entr'aide internationale, dans la répression de la criminalité, la Commission émet le vœu que l'extradition, en toutes matières, ne soit plus réglée par des traités bilatéraux, mais par une convention générale, élaborée à l'initiative de l'Organisation des Nations-Unies, qui en contrôlerait l'exécution par la juridiction pénale internationale.

La Commission a, d'autre part, adopté les définitions qui suivent :

Crime contre l'humanité. — La définition proposée par la VIII^e Conférence pour l'unification du droit pénal, réunie à Bruxelles, le 11 juillet 1947, à savoir :

Constitue un crime contre l'humanité et doit être réprimé, en tant qu'assassinat,

tout homicide ou acte de nature à entraîner la mort, commis en temps de guerre, comme en temps de paix, à l'encontre d'individus ou de groupes humains en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions.

Crime de guerre. — La définition de l'article 6 du statut du tribunal militaire international :

Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées l'assassinat, les mauvais traitements, et la déportation, pour les travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif de villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Enfin elle a, à l'unanimité, également formulé le vœu suivant :

« Il est souhaitable que les auteurs de faits commis dans l'intérêt de l'ennemi soient « avant leur libération définitive, l'objet d'une action de rééducation tendant à leur réintégration dans la société et dans la collectivité nationale ».

Le deuxième Congrès du droit au service de la paix s'est également réuni à Bruxelles du 16 au 19 juillet sous la présidence de M. René Cassin, vice-président du Conseil d'Etat de France et président de l'Association internationale des juristes démocrates.

Le Congrès a adopté diverses résolutions. Nous citerons les résolutions suivantes qui sont de nature à intéresser le droit pénal :

1° Le Congrès affirme que pour renforcer la paix il est nécessaire de renforcer la démocratie de tous les pays.

Se référant aux résolutions du Congrès tenu à Paris en 1946, exprime le vœu de voir l'organisation des Nations-Unies établir au plus tôt le Code des Droits de l'Homme et promouvoir l'adoption par tous les Etats d'engagements garantissant effectivement sur leur territoire le libre exercice de ces droits ;

Exprime le vœu que l'étude soit entreprise au plus tôt des possibilités de créer une juridiction pénale internationale dont les Etats accepteraient la compétence pour le cas d'atteinte aux libertés démocratiques.

2° Le Congrès, ayant pris connaissance des conclusions de la Commission sur la participation des non-professionnels dans l'administration de la justice, constate que cette participation constitue l'une des formes de la réalisation de la démocratie moderne, et la recommande comme un moyen efficace de développer par la réunion des éléments professionnels et non-professionnels la justice démocratique.

3° Le deuxième Congrès international du « Droit au service de la Paix » s'élève contre les propagandes qui tendent à représenter le péril de la guerre comme inévitable et imminent.

Dénonce le caractère criminel de ces propagandes, qui doivent être réprimées, aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

4° Mesures de sûreté et réparations.

Le Congrès, considérant qu'à la différence des guerres du passé, aussi bien la deuxième guerre mondiale que toute guerre à l'avenir (à l'exception des cas de légitime défense et de participation à une action commune contre l'agresseur) ne saurait être considérée que comme criminelle.

Considérant qu'une guerre criminelle lèse les intérêts de la communauté internationale toute entière et que les Etats victimes de l'agression y compris ceux ayant rempli leur devoir d'assistance ont droit à des réparations de la part de l'Etat coupable du crime international de la guerre.

Considérant qu'en dehors de la responsabilité des personnes physiques coupables d'avoir pris l'initiative ou d'avoir préparé ou exécuté des crimes contre la paix, il convient d'envisager l'application à l'Etat coupable de mesures de sûreté destinées à le mettre dans l'impossibilité de nuire, d'empêcher la renaissance de son esprit agressif et d'assurer ainsi sa réadaptation aux exigences d'une vie internationale se développant pacifiquement sur la base des principes de solidarité entre les Etats et du respect du Droit.

Considérant enfin que la réparation effective du préjudice matériel et moral causé aux victimes — Etat ou individus — d'une guerre d'agression conformément aux exi-

gences de l'équité et aux principes généraux du Droit, constitue elle aussi un moyen de rétablir l'ordre international et d'assurer le règne de la Paix par le Droit et la Justice.

Estime :

1° Qu'il convient d'envisager à l'avenir dans tout règlement à intervenir pour mettre fin à une guerre d'agression la création d'un système de mesures de sûreté applicables à l'Etat coupable d'une telle guerre ;

2° Qu'il est hautement désirable que le droit à réparation du chef des victimes d'une guerre d'agression soit réglementé de telle manière que ces victimes — Etat ou individus — obtiennent pleine et entière réparation d'un tel préjudice.

La création à l'avenir d'une juridiction appelée à se prononcer sur les actions en réparation des préjudices causés par une guerre criminelle, devrait être également envisagée.

Cette juridiction devrait fonctionner sur la base d'un statut qui aurait à établir notamment les modes de recouvrement des réparations et les critères d'après lesquels elles seraient fixées.

En tout cas, il convient de préciser que les réparations doivent être déterminées non seulement en fonction des efforts faits par chaque Etat pour maîtriser l'agresseur, mais aussi et surtout en fonction des dommages effectifs subis en vies humaines et en destructions faites sur son territoire par l'action de l'agresseur.

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Au moment de donner le bon à tirer de ce numéro, nous apprenons que M. Amor quitte la direction de l'Administration pénitentiaire.

Notre Revue a suivi avec attention les réalisations et les projets de M. Amor dont il a fait part lui-même à nos lecteurs dans un article particulièrement remarqué. Nommé à la tête de l'Administration pénitentiaire au lendemain de la Libération, M. Amor s'est trouvé aux prises avec des problèmes que certains auraient pu croire insolubles et dont la surpopulation de nos prisons, endommagées ou dévastées par la guerre, n'était qu'un des aspects. M. Amor, néanmoins, ne s'est pas laissé accaparer par ces difficultés quotidiennes, et au-delà des nécessités immédiates, il a entrepris une large et généreuse réforme de notre système pénitentiaire. Il a pris des mesures depuis longtemps réclamées par la doctrine, telle que l'organisation sur le plan national de l'assistance aux détenus libérés, l'enseignement du personnel dans des écoles professionnelles, la spécialisation de certains établissements en vue de créer un régime approprié à chaque catégorie de détenus, l'ouverture de plusieurs prisons-écoles. Trois maisons centrales d'Alsace ont été entièrement réorganisées sur la base d'un régime progressif. Pendant cette même période a été constitué un service social des prisons destiné, non seulement à amortir les effets de l'incarcération sur la famille du détenu, mais encore à lutter contre la récidive par la préparation du retour à la liberté et la liaison avec les comités d'assistance post-pénale.

La *Revue de Science criminelle* et tous les criminalistes qui s'intéressent aux questions pénitentiaires espèrent fermement que les réformes entreprises par M. Amor seront continuées dans le même esprit. L'œuvre qu'il avait commencée est une œuvre de longue haleine qui exige des années de patient effort, et qui ne peut être menée à bien qu'avec une grande continuité de vues. Nous voulons croire qu'elle ne sera pas compromise.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PENAL GENERAL ET MEDECINE LEGALE

Traité de droit criminel et de législation pénale comparé, par H. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, Paris, Sirey, 1947, XVI, 1059 p.

M. DONNEDIEU DE VABRES qui a, entre temps, procuré aux étudiants l'excellent *Précis* dont ils ont besoin pour préparer leurs examens (v. cette *Revue*, 1946, p. 159), a maintenant plus de liberté pour introduire dans son *Traité de droit criminel*, que, dans sa 3^e édition, il renonce, non sans raison, à qualifier d'élémentaire, toute la science amassée dans sa carrière de professeur qu'est venue couronner sa fonction de juge à Nuremberg. Nul ne s'étonnera d'y trouver une documentation encore plus riche et des développements plus abondants que dans les éditions précédentes.

M. DONNEDIEU DE VABRES n'a pas seulement tenu avec beaucoup de soin son ouvrage au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence la plus récente. Il a, par de nouvelles recherches, sur le droit pénal soviétique en particulier, élargi la place déjà considérable accordée dans son livre au droit comparé ; par des indications tirées du Projet de Code d'Instruction criminelle, préparé par une Commission dont il assume la présidence, soulevé un coin du voile qui, jusqu'ici, au regret des curieux, l'a recouvert ; et, dans une préface bien frappée, lumineusement marqué l'orientation du droit pénal contemporain.

L'Académie des Sciences morales et politiques, en lui décernant le prix Volowski, a justement reconnu le mérite et consacré la réputation d'une œuvre qui fait honneur à la science française.

Louis HUGUENY.

Abrégé de médecine légale, par René PIÉDELÈVRE, Léon DEROBERT et Guy HAUSSER, J.-B. Baillière et fils, éditeur, Paris, 1947, 291 pages, 48 figures.

Les experts si réputés et si connus du monde judiciaire et médical, le Docteur PIÉDELÈVRE, professeur de médecine légale à la Faculté de Médecine de Paris, le Docteur Léon DEROBERT, chef de travaux pratiques de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris et Guy HAUSSER, préparateur à cette même Faculté viennent de publier sur la médecine légale un petit ouvrage d'une clarté et d'une précision absolument remarquables.

Après avoir rappelé en quelques pages les règles qui s'imposent pour la nomination du médecin expert et les actes que celui-ci doit accomplir, les auteurs passent en revue et analysent chacun des problèmes d'expertise, qui, en matière de médecine légale, se posent tant au magistrat instructeur qu'au médecin expert. En regard de la question clinique et médicale posée par chacun de ces problèmes, ils notent avec précision le texte pénal applicable, si bien que cet « abrégé » est un guide parfait, en ces délicates matières, pour la rédaction de la commission d'expert faite par le magistrat instructeur.

Les auteurs posent tout d'abord la définition et le diagnostic de la mort, puis ils se demandent quelles sont les différentes sortes de morts suspectes. Ils précisent ensuite ce qu'est l'asphyxie et comment elle se révèle ; ils emploient la même méthode dans l'étude de la pendaison, de la strangulation, de la suffocation, de la submersion, de

l'asphyxie par l'oxyde de carbone, l'intoxication par les poisons méthémoglobinisants, par l'acide cyanhydrique et les cyanures, par l'hydrogène sulfuré. Ils s'attaquent ensuite au problème général des intoxications et des empoisonnements rencontrés tant dans le cas d'un homicide volontaire que dans les fraudes alimentaires ainsi l'intoxication par l'arsenic, le phosphore, le mercure, le plomb, les substances corrosives, l'alcool éthylique, l'alcool méthylique, la strychnine et la noix vomique, la belladone et l'atropine, la digitale et l'opium, la morphine et les barbituriques.

Un tableau d'une grande netteté sur les peines applicables en matière de blessures volontaires et involontaires ouvre le chapitre consacré aux blessures où sont précisées les remarques que doivent faire le médecin légiste et le magistrat instructeur selon qu'ils se trouvent en présence de blessures faites par instruments contondants, tranchants, piquants ou par arme à feu.

Les divers problèmes sexuels sont également indiqués en ce qu'ils intéressent le médecin expert et le magistrat instructeur. Les recherches qu'ils doivent faire dans les attentats aux mœurs, les perversions sexuelles, l'avortement criminel sont analysées sous leurs divers aspects.

Enfin les auteurs consacrent une étude à l'infanticide et à ses divers angles cliniques et juridiques.

Pour terminer ce petit ouvrage, MM. PIÉDELIEVRE et DEROBERT posent le problème de l'identification et en exposent les méthodes et les moyens.

Très abondamment illustré ce petit livre est un chef d'œuvre de clarté et de précision qui ne peut manquer d'être particulièrement apprécié tant par les magistrats du Parquet que par ceux de l'instruction.

F. P. H.

Ostéométrie anthropo-médico-légale, tome I, adolescence et âge adulte, par P. CLAVELIN, assistant au musée d'histoire naturelle et L. DEROBERT, assistant à la Faculté de médecine de Paris, expert près les tribunaux. J.-B. Baillière et fils, éditeurs, 19, rue Hautefeuille, Paris, 1946, un volume in-8°, 53 figures.

Les problèmes posés par l'identification des cadavres grâce à l'examen des ossements est un chapitre important de l'expertise médico-légale et mal connu. L'étude présentée par MM. CLAVELIN et DEROBERT était indispensable pour préciser dans quel sens devaient être opérées les recherches en cette délicate matière.

Cet ouvrage sera particulièrement utile au magistrat instructeur qui n'aura parfois à sa disposition, à l'origine de son information que quelques débris humains provenant notamment de dépeçages criminels. Il pourra alors mieux suivre et mieux comprendre le travail de l'expert.

Ainsi pour guider l'expert en ostéologie, les auteurs examinent d'abord les problèmes médico-légaux soulevés par l'examen d'ossements et étudient les divers caractères du crâne, des vertèbres, du bassin, des clavicules, du sternum, de la cage thoracique, des côtes, des omoplates et des os longs, pour permettre de préciser si ces ossements appartiennent à un sujet humain et déterminer sa taille, son âge et son sexe.

Si cet ouvrage nous paraît utile aux experts en médecine légale il nous semble que les magistrats instructeurs doivent le consulter avec profit.

F. P. H.

II. SCIENCE PENITENTIAIRE

The Howard Journal, organe officiel de la Howard League for penal reform (vol. VII, n° 2) 1946-1947, Londres (Howard League), 1947, 150 p.

C'est toujours avec plaisir que l'on ouvre le *Howard Journal* car on est certain d'avance d'y trouver des idées nouvelles et des renseignements utiles. Cette fois-ci encore, le lecteur n'est point déçu. En effet, nous trouvons toute une série d'articles de première qualité dans le *Journal* qui, depuis l'année dernière, a doublé son volume.

Citons parmi d'autres la *plateforme du prisonnier, une prison civile japonaise*, par le lieutenant MULLINS. L'auteur de cet article, prisonnier de guerre au Japon, a été

détenu dans une prison civile dans ce pays. Car au Japon, les prisons militaires sont inconnues : lorsqu'un militaire commet un délit, il perd le caractère de militaire et est enfermé dans une prison civile. L'impression générale qui se dégage de cet article est que les prisonniers japonais ne sont pas très heureux : la nourriture est nettement insuffisante, aucun exercice n'est prévu, le mobilier manque entièrement, les gardiens, pour la plupart extrêmement jeunes, sont brutaux et maltraitent les prisonniers. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la mortalité des détenus soit très élevée ; mais cela ne paraît pas choquer outre mesure les Japonais : car pour eux celui qui a commis un délit se met en dehors de la société humaine et il n'y a aucun intérêt à le conserver.

Les impressions d'un Sud-Africain sur les institutions pénales en Suède et en Grande-Bretagne par Alan PATON, directeur d'un réformatoire à Johannesburg, sont — est-il nécessaire de le dire ? — tout à l'avantage de ces premières : l'auteur attribue les qualités indiscutables des institutions suédoises aux raisons suivantes : le nombre de crimes en Suède est infime et la sympathie publique va aux théories pénales très avancées qui sont appliquées là-bas ; le rapport entre le nombre des prisonniers, d'une part, et du personnel de la prison, d'autre part est, à notre point de vue au moins, étonnant : on trouve des chiffres comme 1 à 2 et même à Langholmen comme 1 à 1 1/3. Ces chiffres, dans un pays où sévit la pénurie du personnel, laissent rêveur... Finalement, en Suède, la société se rend compte de ses devoirs envers les délinquants et s'attribue à elle-même une lourde part de leur responsabilité. C'est pourquoi l'emprisonnement tend moins à produire un changement du prisonnier lui-même qu'à le changer de milieu, ce qui a pour conséquence de lui donner plus d'assurance personnelle. M. PATON considère le système suédois des institutions pénales comme le but à atteindre tandis que le système anglais serait un point sur la voie qui y mène. En terminant, l'auteur consacre quelques lignes au système sud-africain. Il reconnaît que, la majorité des détenus en Afrique du Sud étant non européens, « il est certain que l'on comprendra que nous trouvons difficile de penser objectivement et encore plus difficile de penser avec sympathie aux délinquants non européens » — ce qui ne promet pas une amélioration rapide des conditions dans les prisons sud-africaines et ne peut que surprendre un peu les citoyens du pays des droits de l'homme.

Dans « *la probation, le but de demain* », l'auteur, M. Robert GIBBS, après avoir donné un historique de la probation, indique les réformes à apporter au système. Il est partisan de la théorie qui consiste à ne pas ordonner la probation dans une condamnation mais à laisser les gens qui en profitent garder leur casier judiciaire vierge. Il désire qu'on donne une aide accrue aux officiers de probation et une influence plus grande au ministère de l'Intérieur. D'après l'auteur, il faut apporter un grand soin au choix des fonctionnaires chargés de la probation. Il cite une phrase de Miss Margery FRY, indiquant les qualités nécessaires à ces fonctionnaires : « la force d'un bœuf, la ténacité d'un bouledogue, le courage d'un lion, la patience d'un âne, l'industrie d'un castor, la versatilité d'un caméléon, la largeur de vue d'un aigle, la douceur d'un mouton, la peau d'un rhinocéros, la disposition d'un ange, la résignation d'un incurable, la loyauté d'un apôtre, l'héroïsme d'un martyr, la fidélité d'un prophète, la tendresse d'un berger, la ferveur d'un évangéliste et le dévouement d'une mère ». Et on ne s'étonne plus qu'en donnant le compte-rendu d'un Manuel sur la probation, Miss Margery FRY en ait conclu qu'il valait mieux ne pas le montrer à des aspirants consciencieux, car en lisant ce qu'on leur demande « d'habileté, de tact, de patience clairvoyante et de connaissances juridiques, ils pourraient penser que ce serait plus facile d'essayer d'être chancelier de l'échiquier ou archevêque de Canterbury ».

Deux articles de Mlle ELKIN sont consacrés aux rapports des directeurs de prison, l'un couvrant la période de 1939 à 1941, l'autre de 1942 à 1944. Evidemment la guerre avec les restrictions qu'elle comportait a profondément bouleversé le système pénitentiaire anglais : le Centre d'entraînement de Wakefield, vidé de ses détenus habituels, dut recevoir des prisonniers ordinaires venant des prisons de Leeds, de Manchester et de Hull. Il semblait impossible de changer toutes les méthodes avancées et la routine du Centre et elles furent appliquées aux prisonniers ordinaires, et ceci avec un si bon résultat que les autorités elles-mêmes en furent étonnées. Le rendement du travail, les résultats de cours spéciaux de précision mécanique ont été également très bons. Par contre, faute de personnel, le travail psychiatrique et d'éducation disparut presque entièrement.

Les statistiques marquent clairement l'influence de la guerre. Afin de réduire le nombre des détenus dans les régions qu'on supposait devoir être spécialement exposées aux attaques ennemies, il avait été décidé à l'avance de relâcher immédiatement, en cas de guerre, tous les détenus condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement et les détenus des institutions Borstal y ayant passé plus de six mois. Le résultat en a été une réduction immédiate — et artificielle — du total des détenus qui est tombé de 11.400 à 5.750. La supposition que, comme en 1914-1918, il y aurait, du fait de la guerre, une baisse substantielle du nombre des détenus, s'est avérée fautive. Il a fallu, pour des raisons de sécurité, emprisonner un grand nombre d'étrangers qui ne savaient souvent même pas l'anglais, ce qui a rendu la tâche du personnel des prisons, très réduite à cette époque, extrêmement difficile. Il faut dire à son honneur qu'il s'est néanmoins très bien acquitté de sa tâche. Pour éviter toutes difficultés, une grande partie des peines courtes prononcées ont été remises, mais il y eut néanmoins une augmentation du nombre des détenus.

L'auteur distingue cinq groupes de détenus : 1° les détenus dans les centres d'accueil et de triage (*remand homes*) et ceux attendant leur procès. Leur nombre s'est sensiblement accru pendant la guerre. Ce qui est frappant, c'est le fait que cette augmentation est surtout due à l'augmentation du nombre des jeunes au-dessous de 21 ans : pour ceux du sexe masculin il faut compter — de 1937 à 1941 — une augmentation de 60 % tandis que le nombre des femmes a triplé pendant la même époque. L'auteur déplore le fait que tant de jeunes soient emprisonnés avant le jugement alors que l'on estime nuisible de leur appliquer des peines comportant un emprisonnement.

2° Un groupe par contre, où le nombre des détenus a sensiblement baissé — à savoir de moitié — est celui des personnes condamnées à la prison par un jugement civil pour défaut de paiement d'une dette. En 1941, 4.020 personnes ont été emprisonnées pour cette raison contre 8.205 en 1938 : cette baisse est due surtout au fait que, par suite de la guerre et de la pénurie générale qu'elle a provoquée, il y a eu beaucoup moins de ventes à crédit et à tempérament.

3° Le chiffre des condamnés à une peine de prison a également sensiblement baissé jusqu'en 1940 pour remonter en 1941. Cela est dû à la forte baisse des condamnations pour ivrognerie et pour mendicité. Par contre, en 1941, les condamnations pour vol (*larceny*) ont fait un saut prodigieux.

4° La proportion des emprisonnements pour défaut de paiement d'amendes comparés aux autres causes d'emprisonnement — et qui est toujours plus élevée en ce qui concerne les femmes — a également baissé entre 1938 et 1941. En 1941, elle était de 10 % pour les hommes et de 23 % pour les femmes ; en 1938 elle était de 22 % pour les hommes et de 46 % pour les femmes.

5° Le cinquième groupe comprend les jeunes gens de moins de 21 ans et il est pénible de constater que c'est le tableau de ce groupe qui est de loin le moins satisfaisant. Si le projet de loi sur la justice criminelle — dont la présentation au Parlement a été suspendue à cause de la guerre — avait été voté, il est certain que les juges auraient hésité à prononcer tant de condamnations à l'emprisonnement, le projet ayant prévu la nécessité d'une déclaration écrite donnant les raisons pour lesquelles, dans chaque cas particulier, une autre peine que l'emprisonnement n'avait pas été appliquée. L'augmentation des condamnations à l'emprisonnement n'est pas en rapports avec l'augmentation de la criminalité : car, de 1938 à 1941, celle-ci a augmenté de 40 %, tandis que celle-là a augmenté de 150 %.

Le nombre des détenus a atteint son point culminant en 1942, puis est retombé en 1943 pour remonter à nouveau un peu en 1944.

Il est intéressant de noter que des efforts ont été faits pour intéresser les prisonniers à leur tenue : des améliorations ont été faites pour permettre à chaque prisonnier de se raser tous les jours. D'autre part, toute facilité leur est accordée — et ceci touche au domaine intellectuel — pour profiter des bibliothèques installées dans les prisons. Le rapport des directeurs de prisons mentionne par deux fois l'aide qui leur est apportée par la Howard League en ce qui concerne la T.S.F. et l'organisation de classes par correspondance.

Le manque de place ne nous permet pas de donner un compte-rendu détaillé de tous les articles contenus dans ce numéro : nous ne pouvons que citer les titres suivants : *Leçons à tirer de l'armée par les réformateurs en matière pénale*, par M. J.-C. PENTON,

qui traite de la sélection et de la classification des délinquants et du personnel selon les méthodes appliquées par l'armée ; *L'ajustement social de la fille adolescente*, par M. J.-I. WALL, qui traite de son éducation économique et civique ; *Les prisons et les prisonniers dans les colonies*, par Mme Mary DARLOW ; *Le rapport du Comité d'assistance aux enfants* (rapport Curtis), par Mme M.-J. ROBINSON ; *L'alcoolisme et le crime*, par M. D. WIKLUND, qui traite des méthodes suédoises en la matière et divers comptables rendus de prisonniers, comme celui de M. C.-H. ROLPH sur les crimes à Londres et celui de Mlle W.-A. ELKIN sur le rapport du Comité du ministère de l'Intérieur sur la rémunération et les conditions de service — qui devraient être améliorées — du personnel des écoles approuvées et des maisons de redressement.

Ce dernier numéro du *Howard Journal* apporte, comme d'habitude, une contribution de premier ordre à l'évolution des idées et à la critique des faits qui intéressent la science pénitentiaire.

Y. M.

III. DROIT PENAL SPECIAL

Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire, par H. DONNEDIEU DE VABRES, (2^e édit.), Paris, Sirey, 1943.

La loi n'a pas défini le crime de faux. Elle s'est bornée à préciser, dans les articles 145 et suivants du Code pénal, les procédés par lesquels ce crime peut être consommé. L'application de ces textes a donné lieu à une vaste jurisprudence. Mais lorsque la doctrine a voulu synthétiser cette jurisprudence et dégager à travers les cas d'espèce la théorie générale du faux, elle s'est heurtée aux plus grandes difficultés.

Un très bel essai de généralisation a été tenté par M. GARÇON. Pour ce savant auteur, le principe est que l'altération de la vérité, qui est l'élément fondamental du faux, doit porter, pour être punissable, non sur un écrit quelconque, mais sur un document pouvant faire naître une conviction contraire à la vérité chez la personne à qui il sera représenté, c'est-à-dire en définitive, sur un document pouvant servir de preuve. De sorte que cet auteur établit une corrélation étroite entre la sanction pénale de la preuve orale et celle de la preuve écrite. De même que le mensonge oral n'est incriminé que s'il se produit sous serment et dans les formes qui lui permettent de faire preuve, le mensonge écrit n'est punissable que s'il est contenu dans un acte ayant une force probante. Cette théorie séduisante a paru, à certains, trop restrictive. On a dit qu'elle rendait compte d'une manière insuffisante de nombreuses espèces dans lesquelles la jurisprudence a admis l'existence du faux alors que l'écrit falsifié n'était pas destiné à faire preuve légale.

Aussi M. GARÇON (C.P. annoté art. 405 n^o 174 et suiv.), a-t-il proposé une autre théorie qui, il faut le reconnaître, a le double mérite de suivre de plus près la lettre du Code pénal, et d'expliquer d'une manière plus complète les décisions jurisprudentielles. Pour M. GARÇON, il faut, avec le législateur lui-même, distinguer selon le mode de réalisation du faux. S'il s'agit d'un faux intellectuel, réalisé par fabrication, addition ou altération de clauses, il n'est punissable que dans la mesure où il porte sur un *instrumentum*, c'est-à-dire sur un écrit ayant une force juridique, une valeur probatoire et faisant foi des opérations qu'il constate. Si au contraire, il s'agit d'un faux matériel, résultant de fausses signatures ou d'imitation d'écritures, peu importe alors la nature de l'écrit. La falsification est punissable à la seule condition qu'elle porte préjudice. C'est d'ailleurs sur la théorie du préjudice que M. GARÇON fonde sa distinction. Si le faux intellectuel, d'après lui, est punissable seulement lorsqu'il porte sur un acte ayant une force juridique, c'est que, dans tout autre cas, il n'est pas susceptible de causer préjudice. Tout au contraire, le faux matériel, la fausse signature, l'imitation d'écritures, peut causer préjudice alors même qu'il porte sur un document n'ayant aucune valeur juridique.

L'éminent professeur qu'est M. DONNEDIEU DE VABRES a publié en 1943, sur cette question, un ouvrage remarquable. Avec une modestie qui n'a d'autre effet que d'en faire apparaître davantage le mérite, M. DONNEDIEU DE VABRES présente son livre

sous la dénomination d'*Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*. Mais, loin d'être un essai, il est l'œuvre magistrale d'un des plus savants auteurs de droit pénal dont nos Facultés puissent s'enorgueillir. Je voudrais engager tous les juristes à le lire. Ils verraient avec quelle clarté, dans l'exposition, quelle force dans l'argumentation, une question aussi ardue est traitée. En dépit de son titre, l'ouvrage est une étude complète du crime de faux. L'analyser en son entier ne peut se faire en quelques lignes. Je serais désireux seulement de montrer comment à son tour le savant auteur s'efforce de dégager une théorie générale du faux qu'il propose de substituer à celle des auteurs précédents.

M. DONNEDIEU DE VABRES ne peut accepter la théorie de M. GARÇON pour la raison qu'elle se fonde sur une analyse insuffisante de la notion de préjudice en matière de faux. Le faux est susceptible de causer en réalité deux sortes de préjudices : un préjudice de droit, qui procède immédiatement de l'altération de la vérité, et qui est l'atteinte portée à la foi publique, et d'autre part un préjudice de fait, qui atteint des personnes déterminées, parmi lesquelles d'ailleurs, il faut ranger dans certains cas la collectivité publique, et qui est la conséquence médiate et indirecte de l'action du faussaire. Or, lorsque M. GARÇON affirme que la possibilité de nuire est nécessairement liée à la falsification ou à l'imitation d'une signature ou d'une écriture, c'est-à-dire au faux matériel, alors qu'elle n'est liée au faux intellectuel que lorsque celui-ci porte sur un titre, sur un acte juridique, il commet une erreur résultant de ce qu'il donne au mot préjudice un sens différent suivant le cas. Pour le faux matériel, il se contente du préjudice de fait, pour le faux intellectuel, il exige le préjudice de droit résultant de la qualité du titre. D'autre part, M. DONNEDIEU DE VABRES estime peu vraisemblable et d'ailleurs contraire même au texte de la loi, que le législateur qui, ainsi que l'a souligné M. GARRAUD, a étroitement uni la théorie du faux à la théorie de la preuve, ait rompu ce lien dans l'hypothèse du faux matériel, qui n'est qu'un cas particulier du faux documentaire.

Aussi M. DONNEDIEU DE VABRES propose-t-il une théorie nouvelle qui se rapproche davantage de l'opinion de M. GARRAUD, à laquelle il enlève toutefois son caractère de trop grande rigidité. Pour lui, le faux n'existe que dans la mesure où il porte sur un document, et il en est ainsi aussi bien du faux intellectuel que du faux matériel. L'écrit, pour être un document, doit avoir non seulement ce qu'on ne saurait contester, un caractère intellectuel, et renfermer une expression se suffisant à elle-même, mais encore et surtout avoir une valeur probatoire et une portée juridique.

Ces formules sont plus souples que celles de M. GARRAUD et à la vérité, grâce à un certain caractère d'imprécision qui peut-être, à tout prendre, en constitue l'un des mérites, elles semblent en effet rendre assez bien compte des décisions de la jurisprudence.

Ainsi s'expliquent, en effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1842 qui refuse de voir un faux dans le fait de faire disparaître, sur un congé de libération, la mention « réformé pour varices » (B. 310 S. 43.1.495) ; l'arrêt du 8 mai 1856 qui déclare que la substitution du mot « obtenu » au mot « refusé » dans la mention relative à la conduite d'un soldat sur le certificat de libération n'est pas un faux (B. 169. S. 57.1.78 ; D. 56.1.370) ; l'arrêt du 3 avril 1924 qui dénie la qualification de faux à l'altération matérielle d'un mémoire par la raison que ce mémoire ne faisait pas titre (B. 120) ; l'arrêt du 9 janvier 1926 qui adopte la même solution dans une espèce où il s'agissait de la fabrication et de la falsification de lettres missives, par la raison qu'elles ne pouvaient être la base d'une action ou d'un droit (B. 14) ; l'arrêt du 11 janvier 1929 qui s'en tient au même point de vue en ce qui concerne la falsification matérielle de fiches de travail, par le motif que ces fiches n'étaient pas de nature à constituer un titre (B. 16 *Gaz. Pal.*, 1929.1.332) ; enfin l'arrêt du 3 avril 1936 dans l'affaire des faux bons de Bayonne, dans lequel la Cour de cassation, en déclarant légalement constitué un crime de faux résultant d'une imitation d'écritures, prend le soin cependant, de préciser qu'il s'agissait d'un document ayant la valeur d'un titre (B. 43. D. 1937.1.94 ; *Gaz. Pal.*, 1936.1.665), laissant entendre par là qu'il en serait autrement si cette condition n'était pas réalisée.

Il est vrai que la théorie de M. DONNEDIEU DE VABRES cadre moins bien avec les nombreux arrêts qui voient des crimes de faux dans la falsification matérielle de documents qui, tels des pétitions ou des lettres missives, n'ont qu'une valeur probatoire bien incertaine, alors que le faux intellectuel, dans de tels documents, n'est jamais

punissable. Ainsi, l'arrêt TARDIT, du 15 mai 1917, concerne la falsification d'une lettre missive écrite à l'encre sympathique. La Cour de cassation y constate expressément que les éléments du faux se réduisent à trois : l'altération de la vérité, le préjudice et l'intention frauduleuse. Elle y déclare que l'apposition d'une fausse signature suffit à constituer l'altération de la vérité, ajoutant « que les articles 147 et 150 du Code pénal ne visent pas seulement les écrits destinés à constater des conventions, et qu'en présence de leurs termes généraux l'apposition d'une signature imaginaire sur une lettre peut former un des éléments du crime de faux lorsque les autres circonstances nécessaires pour constituer l'infraction sont réunies (B. 76). De même dans l'affaire Fodéré, où il s'agissait de la fabrication d'un document imprimé et revêtu d'une fausse signature, destiné il est vrai à être produit en justice, la Cour de cassation précise que le faux est constitué par le motif que les faits réunissent à la charge de l'accusé les trois éléments du crime : l'altération de la vérité, l'éventualité du préjudice, l'intention de nuire (B. 140. D. 1914.1.44). De tels arrêts ne tendent-ils pas à nous faire admettre qu'il y a, comme le croit GARÇON, une différence de nature entre le faux intellectuel, qui suppose la falsification d'un titre, et le faux matériel, punissable dès qu'il peut porter préjudice, quel que soit le document qu'il entache.

Cependant, dans l'ensemble des décisions assez disparates intervenues en cette matière si diverse et si difficile, la théorie de M. DONNEDIEU DE VABRES, qui lui permet de résoudre des difficultés considérées comme à peu près insolubles, telle que la tentative de faux ou la répression du faux dans les actes nuls, apparaît comme la plus satisfaisante et il n'y aurait que des avantages à ce qu'elle fut consacrée par la loi.

Aussi bien M. DONNEDIEU DE VABRES, tenant compte d'ailleurs des progrès législatifs réalisés autour de nous, nous propose-t-il un nouveau texte destiné à définir et à réprimer le faux. Ce texte me paraît très supérieur non seulement au texte actuel, mais encore à celui qui a été adopté par les auteurs du projet du Code pénal à l'étude, non seulement parce qu'il précise lumineusement les éléments de l'infraction, mais encore parce qu'il remet au point les peines applicables, généralement considérées comme trop élevées. Je voudrais que le Parlement, qui malgré les difficiles problèmes qui le préoccupent ne doit pas négliger la mise au point trop longtemps différée de notre législation pénale et civile, et qui doit, à l'exemple de la Constituante et de la Convention, pouvoir mener de front tous les travaux qui lui incombent, le prenne en considération sans tarder.

Maurice PATIN.

Précis de droit pénal spécial, par Francisque GOYET, 5^e édition, par Marcel ROUSSELET et Maurice PATIN, *Supplément* mettant l'ouvrage à jour au 15 avril 1947. Paris (Sirey, éditeur), 1947, 79 p.

Nous avons signalé en son temps la 5^e édition du *Précis de droit pénal spécial* de Fr. GOYET, entièrement refondu et mis à jour par MM. ROUSSELET et PATIN. Tous nos lecteurs savent quels services cet ouvrage, unique en son genre, rend à tous les spécialistes et à tous les praticiens du droit pénal et ils savent également combien la dernière édition, préparée par MM. ROUSSELET et PATIN, tout en conservant l'esprit et les qualités qui avaient fait dès l'origine le succès du *Précis* de Francisque GOYET, a complété et achevé l'œuvre ancienne pour en faire un remarquable instrument de travail.

La législation va si vite, et particulièrement lorsqu'il s'agit de délits spéciaux, qu'un premier supplément à cette 5^e édition avait paru au début de 1945. Un 2^e supplément est devenu bientôt nécessaire et il vient de paraître, assurant ainsi la mise à jour complète du *Précis* au 15 avril 1947.

On retrouve dans ce supplément la précision, la clarté et même cette minutie exigeante qui caractérisent ses auteurs et qui font que rien ne leur échappe dans un domaine particulièrement délicat. Les renvois sont assurés à chaque chapitre, à chaque page et même à chaque note avec toute la netteté désirable. En même temps un commentaire plus complet est donné des textes importants et on peut ainsi signaler spécialement le commentaire de l'ordonnance du 8 février 1945 sur la corruption et le trafic d'influence, l'analyse des articles 61, 62 et 63 nouveaux du Code pénal tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 25 juin 1945 sur l'omission de dénoncer certains crimes et l'obligation de porter secours, le régime nouveau de l'exercice de la médecine et la répression

du proxénétisme (loi du 13 avril 1946). En ce qui concerne la législation économique (pp. 70 et suiv.), les auteurs du supplément se trouvaient devant un problème ou plutôt une multiplicité de problèmes délicats, car on sait à la fois la complexité et le caractère spécialement mouvant de la législation qui intervient en cette matière. On n'en consultera qu'avec plus d'intérêt le tableau général qui en est donné dans ce Supplément et permet de se faire une idée de cette législation quelque peu chaotique et qui aboutit, par exemple, à punir d'une peine plus sévère l'abattage clandestin d'une vache laitière que le meurtre d'un enfant nouveau-né. C'est assez dire que, sur ce point au moins, des réformes nouvelles sont probables et qu'elles sont désirables, ainsi d'ailleurs que M. PATIN l'a indiqué dans un récent article de cette Revue en ce qui concerne la répression de l'infanticide.

Nous n'avons signalé ces détails que pour montrer combien la consultation du Supplément au *Précis de droit pénal spécial* de MM. GOYET, ROUSSELET et PATIN est instructive. Cette mise à jour permet à ce célèbre ouvrage de conserver toute sa valeur actuelle et de rester pour tous les praticiens le guide sûr auquel on peut se référer sans crainte.

M. A.

Traité pratique de droit pénal financier, par H. LAUNAIS, avocat à la Cour d'appel de Paris, Y. de LA VILLEGUERIN, président directeur général de la société de contrôle fiduciaire, et Louis ACCARIAS, administrateur, directeur général de la société fiduciaire juridique et fiscale. Préface de M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Paris, tome I, Librairie Dalloz, 1947.

Dans cette matière extrêmement complexe et variée qu'est le droit pénal financier, les auteurs ont voulu faire un effort de synthèse et de clarté. Leur but a été également de présenter non seulement aux juristes, mais surtout aux praticiens un ouvrage simple, complet et conforme à la toute dernière législation.

Sans avoir la qualité des ouvrages magistraux de MM. ROUSSELET et PATIN ou de MM. CONSTANTIN et GAUTRAT auxquels ils font de larges emprunts, ni l'ampleur de celui de M. TCHERNOFF, le tome I^{er} de ce traité se rapporte plus spécialement au droit pénal des sociétés et l'envisage sous un angle pratique.

La présentation est faite méthodiquement. Elle suit les différentes phases de la constitution et du fonctionnement de la société. Les auteurs rappellent d'abord les principes et les règles imposées, par les lois sur les sociétés par actions pour mieux dégager l'étude des sanctions proprement dites. C'est ainsi que les auteurs divisent leur ouvrage en cinq livres. Le premier traite de quelques observations générales sur le droit pénal des sociétés par actions; le livre II étudie la répression des délits commis lors de la constitution de la société (sanction des règles légales par la nullité ou par des dispositions pénales); le livre III précise la répression des délits commis au cours du fonctionnement de la société; le livre IV traite de la répression des délits commis à la fin de sa vie sociale, et enfin le livre V porte sur la répression des délits sociaux en vertu du droit pénal commun. Un appendice réunit les textes législatifs en cette matière.

Cette méthode permet une utilisation rationnelle de l'ouvrage par les praticiens, mais la table alphabétique des matières aurait pu être plus complète et le montant des pénalités aurait pu être calculé en fonction de la nouvelle législation sur le taux des amendes.

Un tome II étudiera plus particulièrement le problème se rapportant aux syndicats financiers, et la publicité financière, aux assurances, aux banques et à la bourse.

F. P. H.

IV. DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire publié par le secrétaire général, Ernest DELAQUIS, professeur à l'Université de Berne, Berne, 1946-1947.

Nous avons signalé déjà la reprise de l'activité de la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui, au cours de l'année 1946, a tenu à Berne, à la fin du mois d'août, sa première session d'après guerre. La Commission a en même temps repris la publication du *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* dont tous les criminalistes connaissent l'intérêt et qui constitue depuis longtemps l'une des sources principales de documentation en matière de droit pénal comparé et de science pénitentiaire.

Le Comité directeur de la Commission internationale pénale et pénitentiaire a eu l'excellente idée de réimprimer les principaux travaux et les principales recommandations présentés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire aux Gouvernements. Le numéro du *Recueil de documents* de mars 1945 contient cette réimpression et nous le signalons tout particulièrement à nos lecteurs auxquels il ne manquera pas d'être de la plus grande utilité. On y trouve, en français et en anglais, l'ensemble des règles pour le traitement des prisonniers établies en 1933, le projet de traité type d'extradition de 1935, les très intéressantes directives pour l'établissement des statistiques criminelles dans les différents pays de 1937 ainsi que le formulaire général pour l'examen scientifique des détenus de la même année. On y trouvera également le mémoire sur l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires de 1938 et les mesures proposées en vue de protéger les témoins et les prévenus contre les violences et autres moyens de contrainte physique ou morale de 1939.

Ces travaux et ces recommandations permettent d'apprécier l'effort entrepris et les résultats obtenus par la C.I.P.P. depuis une quinzaine d'années. Il est à souhaiter que les Gouvernements intéressés se rendent compte de l'intérêt que présente l'œuvre ainsi poursuivie par la Commission de Berne et que celle-ci puisse, en accord avec les différents pays et avec l'O.N.U. continuer son activité si profitable au développement des institutions pénales et pénitentiaires.

Nous voulons signaler également la livraison de mai-novembre 1946 qui constitue à proprement parler la véritable reprise de la publication du Bulletin de la C.I.P.P. On y relève tout particulièrement une remarquable étude de M. SCHLYTER sur les dispositions relatives à la responsabilité pénale dans le Code pénal suédois, et une étude sur la législation suédoise de 1944 concernant le droit de renoncer à la poursuite contre certains délinquants mineurs par M. TORQNY-LINDBERG, Miss Margery FRY publie, sur une question qu'elle connaît mieux que quiconque, une note du plus grand intérêt sur la délinquance juvénile en Angleterre de 1939 à 1945, tandis que Mlle PFANDER donne d'utiles remarques sur le traitement psychologique des détenus. Enfin la même livraison comprend, outre un article de M. LEMKIN sur le crime de Genocide, le memorandum concernant la collaboration internationale de la C.I.P.P. et le développement de son activité d'après guerre rédigé par le Bureau permanent de la Commission, ainsi que le rapport de gestion du secrétariat permanent pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1945 et le 31 août 1946. On ne peut que féliciter une fois de plus M. Ernest DELAQUIS des résultats qu'il a su obtenir et de l'activité qu'il continue à déployer à la tête de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

M. A.

Leçons de législation pénale comparée, par Constancio Bernaldo de QUIROS. Un volume in-8° de 350 pages, Montalvo, éditeur, Santo Domingo.

L'ouvrage se divise en deux parties, l'une de droit pénal ancien, l'autre de droit pénal moderne. Cette seconde partie à son tour se divise en deux sections correspondant au droit pénal classique et au droit pénal positif.

I. L'ouvrage commence par la préhistoire de la peine. Au commencement de notre

siècle, Vincente Manzini a pu écrire un livre intitulé Paléontologie criminelle, dans lequel il remonte fort loin, parce qu'à son époque on venait de découvrir le fameux Code de Hammurabi, qui date de deux mille années avant Jésus-Christ et qui aurait été considéré comme le plus vieux des documents législatifs connus, si postérieurement on n'avait pas trouvé des fragments d'un Code Sumerio encore plus ancien. L'investigation des savants s'occupant de la Préhistoire humaine, a permis d'arriver, moyennant l'interprétation des peintures et de l'art préhistorique à un horizon beaucoup plus ancien que celui de 4.000 ans auquel on peut fixer la date du Code de Hammurabi. Cette première leçon se poursuit par l'étude des sauvages actuels « Noa et Tabu » ce qui est permis et ce qui est défendu. Puis elle aborde les sources du droit « les fossiles juridiques ».

La deuxième leçon de l'ouvrage du professeur de QUIROS est consacrée à la loi du Talion, chronologie et géographie, à Hammurabi, Moïse, Dracon et Solon, à Carondas puis à la loi des XII tables, indiquant la continuité du Talion et les survivances. La troisième leçon traite du Talion symbolique et des peines burlesques : le second Talion, les peines symboliques ou expressives en philosophie, puis elle aborde la pénalité burlesque : piloris, berlingots. L'auteur rappelle qu'il y a en Espagne, parmi ses vieilles antiquités juridiques, celle des billes ou piloris réalisés selon le matériel géologique de chaque région, petits monuments qui peuvent s'interpréter comme la véritable figure de la pénalité dans le droit du Moyen-âge. A cette époque, il n'y avait pas de ville d'importance relative sur le territoire espagnol qui n'ait dans le centre de la place, monté une demi-douzaine de gradins, un poteau, plus ou moins orné et décoré des armes des seigneurs locaux, autour duquel se réalisait toute la fonction pénale de l'époque, qu'il s'agisse de peine de mort comme de l'exposition des restes sanglants du coupable, ou des peines corporelles, comme les peines déshonorantes. L'objet de ces peines a été de ridiculiser la personne de l'accusé pour appeler sur lui l'attention du public afin de bien reconnaître sa figure pour éviter dans l'avenir ses mauvaises actions. Ces peines furent non seulement du droit coutumier, mais elles figurèrent également dans le droit écrit comme le Code espagnol des sept parties, recueil des lois et coutumes de Castille, composé par le roi Alphonse le Sage.

La quatrième leçon est consacrée au droit romain. Le droit, est-il utile de le rappeler, est une formation millénaire qui commence en l'année 753 avant Jésus-Christ, date de la fondation de Rome et se termine en 553 après Jésus-Christ, date des derniers textes de l'Empereur Justinien. Les treize cents années comprises entre ces deux dates, se décomposent en trois grandes époques qui correspondent à la constitution politico-sociale du pays : 1° La monarchie jusqu'à l'an 510 avant Jésus-Christ ; 2° La République jusqu'à l'année 31 avant Jésus-Christ ; 3° L'Empire depuis l'année 31 avant Jésus-Christ jusqu'à l'année 553 de notre ère. Cette dernière époque pourrait se diviser elle-même en deux périodes : a) païenne jusqu'en 313 après Jésus-Christ et b) chrétienne jusqu'à la fin. L'époque monarchique est si éloignée de nous qu'elle se confond avec la Mythologie (Romulus, enlevé au ciel après une revue militaire ; Numa recevant l'inspiration de la nymphe Egérie dans le bois de Aricia).

Nous ne connaissons pas intégralement les XII tables. Il paraît qu'on les conservait encore au temps de St-Cyprien, évêque de l'Eglise africaine qui vécut en 250 après Jésus-Christ, mais depuis elles se perdirent complètement. Il a fallu la patience et le zèle de beaucoup de générations de studieux du droit romain pour reconstituer le texte des XII tables et, cela, non intégralement. Dans les discours de Cicéron, dans les histoires de Tite Live et de Tacite, dans les annales de Festo et principalement dans le digeste de Justinien, les savants romanistes ont pu retrouver plusieurs fois les préceptes complets de telle ou telle disposition ; d'autres fois des mots détachés, des phrases incomplètes et d'autres fois rien de plus que la brève allusion aux préceptes des XII tables.

La cinquième leçon est également consacrée au droit romain. Elle traite des Empereurs païens, des Empereurs chrétiens, de la réforme pénitentiaire de Constantin, des travaux de Justinien et se termine par une appréciation critique. Cette partie de l'ouvrage de M. de QUIROS consacrée au droit romain est particulièrement intéressante.

La sixième leçon est consacrée au droit german. Si César et Tacite nous ont laissés « impressionnés » (sic) à propos des germains, Ammiano Marcelino, historien latin impartial et bien informé du IV^e siècle de l'ère chrétienne nous a transmis un texte

dans lequel, comme dans une pellicule très ancienne, nous voyons avancer jusqu'à nous les Alains, ancien peuple du Turkestan, dont la destinée fut de périr un siècle après en Espagne, annihilé par les Wisigoths après un exode cruel de plus de cinq mille kilomètres. Dans ce chapitre l'auteur parle successivement des barbares, du Code de l'Oie grise, des Codes wisigoths, du *Forum judicum* ou *liber judiciorum* en espagnol Fuero Juzgo. Le Fuero Juzgo contient douze livres. Les livres 6, 7, 8, 9 et 12 sont dédiés aux délits et aux peines. Le sixième est le plus développé de tous. Il a pour épigraphe « Des pervers et des supplices ».

Viennent ensuite la septième leçon sur le droit pénal de l'Islamisme traitant des Arabes, du Coran, du droit pénal consuetudinaire des marocains, des prisons maures, etc..., la huitième sur la synthèse romano-germaine, faisant un parallèle entre le droit romain et le droit german, sur les sept parties, sur l'anémie pénale des derniers temps. Par un phénomène singulier, à la fin du XVIII^e siècle, on se trouve dans un état presque absolu d'anémie législative pénale dans toute l'Europe. Aussi, à cette époque, les praticiens obligés d'appliquer des lois archaïques qui peu à peu avaient perdu tout leur prestige, préférèrent pour sortir de cette situation anormale recourir au principe de l'arbitraire judiciaire. Et c'est ainsi que les commentateurs français de cette époque, Jousse et Muyart de Vouglans, pouvaient affirmer « que les lois sont arbitraires dans ce Royaume », pouvant en dire autant les praticiens d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, de l'Europe entière.

La neuvième leçon est consacrée au droit canon. L'auteur fait remarquer que les belles doctrines de Jésus ne sont à la source d'aucun droit pénal, puisqu'il a été dit : « Ne jugez pas si vous ne voulez pas être jugé » et « que celui qui n'a commis aucune faute jette la première pierre ». Néanmoins le droit canon divise les délits en trois catégories : la première comprend les délits purement ecclésiastiques *mere ecclesiastica*, la seconde, comprend les délits proprement civils *mere civilia* ou *secularia*, la troisième, les délits mixtes *mixti fori* qui intéressent également l'Eglise et l'Etat dans leur recherche et leur châtement. Cette leçon parle également de l'inquisition et des origines du système cellulaire.

Les dixième et onzième leçons traitent de la réforme des lois pénales et de la réforme de la détention, de Cesar Beccaria et de Juan Howard. Elles parlent du régime pénal de l'époque, de Cesar Beccaria et de son temps, du traité des délits et des peines, du résumé de ses théories principales, de Juan Howard et de la réforme des prisons.

II. La deuxième partie est consacrée au droit moderne. Elle se divise en deux sections : le droit pénal classique et le droit pénal positiviste.

Les leçons douze à dix-huit sont consacrées d'une façon générale aux Codes pénaux — Caractéristique : deux nouveaux Codes pénaux en Europe et Amérique — à l'exception anglaise, aux grands maîtres classiques : Feuerbach, Bentham, Roder, Carrara, puis aux sources du droit, au monopole de la loi en matière pénale, à la valeur de la coutume, aux sentences des tribunaux, aux opinions des érudits ; puis au délit et au délinquant, aux définitions légales du délit, à la classification des délits selon leur gravité, à la statistique comme instrument métrique. L'auteur aborde ensuite les exemptions : causes qui les justifient, légitime défense, état de nécessité, vol famélique, causes d'inimputabilité, minorité, altérations mentales, excuses absolutoires. L'ouvrage traite alors du développement du délit, des actes internes, des actes externes de préparation, des actes d'exécution, de la tentative du délit et du délit manqué, du délit impossible et du délit consommé, du délinquant, des personnes morales en droit pénal, des co-délinquants, des auteurs, complices et receleurs, des délits de presse, des atténuations et des aggravations, soit des trois classes d'atténuation : exemptions incomplètes, atténuations spécifiques et atténuations génériques ; et des aggravations subjectives et objectives.

Dans les dix-neuvième à vingt-cinquième leçons l'auteur aborde la récidive : récidive propre et impropre, récidive générique et spécifique, effets juridiques, applications policières : la marque, le casier judiciaire, l'anthropométrie. Puis viennent le concours de délits, concours idéal et concours réel, les deux systèmes de cumul et d'absorption de la pénalité dans le concours de délits, le délit coutumier. L'auteur parle alors de la peine et de sa mesure, de l'individualisation de la peine sous ses trois aspects distincts : individualisation légale, individualisation judiciaire et individualisation pénitentiaire. Puis viennent la peine de mort depuis Beccaria où il est question de l'argument senti-

mental avec Victor Hugo et Dostoïevski ; les peines privatives de liberté et peines seulement restrictives, la liberté conditionnelle, les peines qui touchent à l'honneur et les peines pécuniaires ; ensuite il est traité de la suspension de la peine.

Dans sa vingt-sixième leçon, l'auteur traite des délits contre la vie, de l'homicide en général, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide *honoris causa*, du simple homicide et de ses variétés principales, enfin de l'avortement. Puis (27^e leçon), il parle des délits contre l'intégrité personnelle, des délits contre l'honneur (28^e leçon) : injure, diffamation, élément matériel et élément intentionnel, calomnie, etc..., des délits contre la pudeur, de l'adultère (29^e et 30^e leçons).

La trente-et-unième leçon est consacrée aux délits contre la liberté et la sécurité et aux délits contre l'état civil. Leçon très intéressante où il est parlé successivement du plagiat, du rapt et de la séquestration, de l'usurpation d'état civil, de la supposition de part et de la substitution d'enfant, enfin de la bigamie.

La trente-deuxième leçon traite des délits contre la propriété.

Nous arrivons maintenant à la deuxième section consacrée au droit pénal positiviste. L'auteur désigne sous la qualification des « trois évangélistes : Lombroso, Ferri et Garofalo ». Il parle également des autres auteurs italiens postérieurs, puis des allemands Listz et Mezger et des français Tarde et Saleilles, enfin de l'espagnol Dorado Montero (34^e leçon).

La trente-cinquième leçon parle des nouveaux Codes pénaux : Codes européens et Codes américains. Elle s'intéresse particulièrement aux Codes mexicains, argentin, colombien, uruguayen, cubain et brésilien ; la trente-sixième leçon est consacrée à la « réaction autoritaire » : Codes pénaux de révolution et Codes pénaux de réaction, aux trois grandes dictatures du jour : Russie, Italie et Allemagne, au droit pénal des Etats totalitaires.

L'ouvrage se termine par des leçons consacrées à l'Etat en péril, aux personnes sociales dans le nouveau droit pénal, aux formules d'imputabilité, à la responsabilité atténuée pour cause d'altération mentale, à la révision critique du délit et du délinquant, à la révision critique des peines, aux mesures de sécurité, aux institutions pénitentiaires (colonies agricoles, travail pénitentiaire, problème sexuel dans les prisons, visite conjugale, etc...) (37^e à 42^e leçons).

Les leçons suivantes traitent de la juridiction protectrice des mineurs (43 à 45) et la dernière (46) de la « Nouvelle collection des délits ». Il y est parlé des délits contre l'intégrité et le salut de l'esprit, de l'avortement, des délits contre l'économie sociale, de la grève, de l'abus et du délaissement de la chose propre, de la conclusion.

L'ouvrage, comme l'on a pu s'en rendre compte par cet exposé un peu long, est très intéressant et très complet. On peut féliciter les étudiants de Saint-Domingue d'avoir eu un professeur aussi distingué que M. Constancio Bernaldo de QUIROS.

René ROGER.

La doctrine de la complicité, par A. W. TRAININE, Publication de l'Institut du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., édition juridique du Commissariat à la Justice de l'U.R.S.S., Moscou, 1941, 159 pages, en russe.

Les codes de la Russie soviétique datent des années 1922-1924. Ces Codes furent composés, en toute hâte, avec une promptitude surprenante, pour donner au pays, passé subitement par un décret de Lénine, du régime du communisme de guerre à celui de la N.E.P., une structure juridique correspondante. Pour accomplir cette grande tâche, les juristes soviétiques s'adressèrent aux travaux préparatoires bien avancés des commissions juridiques constituées en vue de doter la Russie tsariste des Codes nouveaux (les anciens étaient pour la plupart l'œuvre de Spéransky). En changeant de ci et de là quelques paragraphes, en donnant à l'ensemble un aspect particulier correspondant aux idées dominantes de l'époque, les juristes marxistes purent présenter leur œuvre avec cette rapidité qui étonnera les non initiés. Depuis cette époque, le pays des soviets avait subi des changements énormes dans tous les domaines et les anciens Codes avaient cessé de correspondre aux exigences de la vie nouvelle.

Déjà avant la guerre de 1939, lors de l'apparition de la Constitution stalinienne, on proposa de doter le pays de Codes nouveaux. Et les juristes soviétiques se mirent au travail pour accomplir, cette fois, une tâche gigantesque. Il est de tout intérêt

d'avoir quelques renseignements sur ces travaux, de savoir dans quelle direction travaille la pensée des juristes soviétiques. Le livre de M. TRAININE, criminaliste soviétique bien connu, jette justement une certaine lumière sur la question et présente pour nous un intérêt tout particulier.

M. TRAININE expose d'abord sommairement les doctrines et la législation sur la complicité tant à l'étranger qu'en Russie elle-même. Cet aperçu général esquissé, l'auteur passe à l'examen minutieux et critique des principales questions et controverses que soulève cette partie compliquée du droit criminel. Il formule aussi ses recommandations relatives aux modifications à introduire dans le nouveau Code.

Dans le présent compte-rendu, nous ne nous arrêtons que sur les particularités du Code pénal soviétique dans ses dispositions concernant la complicité ainsi que sur les recommandations de l'auteur en vue de modifier la loi pénale en vigueur. Nous ne nous arrêtons donc pas aux affirmations de l'auteur qui nous semblent quelque peu exagérées et d'après lesquelles, sans quelques lignes jetées par Engels et Lénine sur la causalité (voir Engels : *Anti-During*, Lénine : *Cahiers philosophiques*), la science criminelle ne pourrait arriver d'une façon satisfaisante à trancher le problème de la causalité. Plus piquante encore est la manière par laquelle l'auteur traite le problème de la culpabilité : tandis qu'il consacre des pages entières au problème de la causalité, il s'en tire littéralement par trois lignes sur la question de culpabilité question capitale pour le droit criminel, dont la solution présente des difficultés insurmontables pour un déterministe conséquent.

Qu'est-ce que la complicité ? Quel est le lien qui unit les complices ? Tous les criminalistes sont d'accord que la complicité est la participation de deux ou plusieurs agents dans une même entreprise criminelle. Cette définition nous indique le lien objectif qui unit tous les complices, mais la complicité implique-t-elle encore l'existence d'un lien subjectif et en quoi consiste-t-il ? L'article 17 du Code pénal de la R.S.F.S.R.... (« sont tenus pour coopérateurs ceux qui ont coopéré à la perpétration du délit par des conseils, des indications, en fournissant des ressources, en écartant les obstacles, en cachant le délinquant ou en effaçant les traces du délit ») se prête à des déductions diverses. Le manuel soviétique de droit criminel de 1938 (nous insistons sur l'article défini car en U.R.S.S. même dans les établissements d'enseignement supérieur il n'existe pour chaque branche de science qu'un seul et unique manuel obligatoire pour tous les étudiants de l'Union), affirme que la complicité, d'après la loi soviétique n'exige pas l'existence d'un lien subjectif quelconque entre les agents criminels. Cependant, dans la revue, *la justice soviétique*, de la même année 1938, M. Lapter est d'un avis contraire et indique que la complicité, d'après la loi soviétique, implique l'existence d'un accord préalable.

M. TRAININE en donnant quelques exemples assez convaincants, nous démontre aisément l'absurdité à laquelle on arrive si l'on se contente d'un seul lien objectif. Mais aux moyens d'autres exemples, non moins convaincants, il démontre que la notion d'un accord préalable doit, comme notion trop étroite, être remplacée par une formule plus large et qu'il faut voir la complicité là où des auxiliaires auraient coopéré en connaissance de cause. L'accord préalable n'est qu'une circonstance aggravante.

Mais la question peut se compliquer : tandis que la connaissance du crime de la part des auxiliaires est indispensable, l'auteur du crime lui-même doit-il toujours connaître ses complices ? M. TRAININE est partisan des dispositions du nouveau Code chinois de 1935 d'après lesquelles l'auteur du crime peut rester en complète ignorance de l'existence des complices ce qui ne dispense pas ces derniers de répondre comme auxiliaires du crime. Le juriste soviétique recommande d'étendre ces dispositions aux instigateurs. Il nous cite des exemples extraits de la jurisprudence soviétique concernant la lutte contre la terreur des Koulaks où ces derniers par des allusions voilées ont invité des paysans pauvres à commettre des crimes sans se rendre compte qu'ils n'avaient été que des instruments des contre-révolutionnaires.

Enfin, dans l'idée de M. TRAININE, la définition de la complicité doit être complétée encore pour embrasser non seulement l'assistance criminelle par des actes positifs, mais aussi par des abstentions. Exemple : un gardien ne ferme pas à clé le magasin d'accord avec un voleur. Le gardien sera poursuivi comme complice quoique on ne puisse lui imputer qu'une abstention.

Dans le chapitre concernant les divers modes de complicité relevons ceci :

Les Codes pénaux soviétiques connaissent outre les co-auteurs qu'on rencontre dans

tous les Codes en général, les *organiseurs* d'une association de malfaiteurs. Il est superflu de dire que la législation pénale soviétique est arrivée à cette forme de complicité pour lutter avec plus de sévérité contre les complots contre-révolutionnaires.

D'après la loi soviétique sont qualifiés complices ceux qui jouent et gagnent aux cartes systématiquement avec une personne dont l'origine criminelle des ressources consacrées au jeu ne fait aucun doute. Par exemple : la Cour suprême de la République autonome de Jacoutie a condamné un certain G., préposé d'un magasin de l'Etat pour une indécatesse de 80 mille roubles. Il les avait perdus en jouant pendant deux mois avec M. et N. La Cour a condamné aussi M. et N. comme complices, car ceux-ci ne pouvaient pas ignorer que leur partenaire avait puisé les sommes perdues dans la caisse du magasin de l'Etat.

La complicité est-elle possible dans les délits d'imprudence ? Le manuel soviétique de droit criminel dans sa définition de la complicité fait entrer la notion de *l'intention* ; par conséquent, le manuel rejette cette éventualité pour le droit soviétique. M. TRAININE en soumettant à une analyse théorique détaillée quelques exemples nous démontre que dans un délit où l'auteur agit avec intention, il ne peut y avoir de complicité par imprudence ; mais dans le cas où l'auteur lui-même commet un délit par imprudence, il peut y avoir des complices par imprudence. Tel est, semble-t-il, aussi le point de vue de la jurisprudence soviétique.

Pour mettre fin aux controverses, l'auteur propose que la responsabilité des complices par imprudence soit limitée expressément aux cas les plus graves où il s'agit de la vie des particuliers ou des plus hauts intérêts de l'Etat. Dans la partie concernant la réticence, la connivence et le recel comme délit *sui generis* ne mentionnons que la première, considérée en U.R.S.S., dans certains cas, comme un délit d'une gravité exceptionnelle. Selon l'article 18 du Code pénal de la R.S.F.S.R. la réticence n'est punissable que dans les cas expressément indiqués par la loi : tous sont obligés d'informer les autorités du crime de haute trahison, des agissements contre-révolutionnaires, des émeutes, des actes de banditisme, de la falsification de la monnaie. Comme le vol de la propriété socialiste est identifié aux actes contre-révolutionnaires, il s'ensuit que la dénonciation a pris dans le droit criminel soviétique une extension extraordinaire. En outre, il faut citer aussi le fameux décret du 8 juin 1934 dans lequel nous trouvons la disposition suivante : « Dans le cas de désertion d'un militaire, les membres adultes de sa famille, s'ils sont en quelque manière complices de cet acte de trahison ou même s'ils en ont eu connaissance sans en avoir informé les autorités compétentes, seront punis de cinq à dix années d'emprisonnement et de la confiscation de leurs biens... » M. TRAININE propose d'élargir encore la série des délits dont la dénonciation est obligatoire pour y comprendre notamment l'assassinat et l'incendie prémédités. Il propose aussi de punir plus sévèrement la non dénonciation d'un crime en préparation que d'un crime déjà perpétré, car dans le premier cas la réticence s'apparente déjà visiblement à la complicité.

Le dernier chapitre traite la responsabilité dans la complicité.

La législation pénale soviétique ne connaît pas formellement la classification des infractions au point de vue de leur gravité en crimes, délits et contraventions, mais en fait, elle distingue assez nettement les délits graves et légers (contravention). La complicité n'est punissable que pour les délits graves. Quelle est cette responsabilité ? La législation soviétique ne lie pas ici le juge par une disposition quelconque. Le principe fondamental du droit pénal soviétique veut que plus l'action est socialement dangereuse, plus elle doit être réprimée sévèrement. Par suite, il peut y avoir des cas concrets où l'instigateur du crime est puni plus sévèrement que l'auteur lui-même. Par exemple, en 1927, devant le tribunal de Leningrad passa l'affaire des faux-monnayeurs où l'auteur était un ouvrier spécialisé et ses complices des anciens industriels. Le tribunal reconnut ces derniers coupables comme principaux criminels. Dans la jurisprudence plus récente, on peut relever des cas où les instigateurs (koulaks) furent condamnés plus sévèrement que les auteurs des actes terroristes (des simples paysans pauvres). Le juge soviétique en jugeant les complices doit prendre en considération encore une autre circonstance importante, c'est le degré de participation des complices. Plus l'action du complice est éloignée de l'acte criminel lui-même, plus sa responsabilité se trouve amoindrie.

Quelle est la responsabilité des coopérateurs en cas de tentative ou de désistement

de l'auteur du délit ? Y a-t-il responsabilité en cas de tentative de la part du complice ou de l'instigateur ? Dans le cas de tentative de l'auteur ses complices portent la responsabilité dans les mêmes limites que l'auteur lui-même. Le désistement de l'auteur ne supprime pas la responsabilité des complices et des instigateurs : ils portent la responsabilité pour des actes commis par eux. Si, par exemple, il s'agissait de la préparation d'un assassinat, ils continuent à répondre comme complices ou instigateurs de ce crime malgré le désistement de l'auteur.

Au cas où l'instigateur aurait essayé de provoquer quelqu'un à commettre une infraction, mais n'a pas réussi, ou un complice avait tâché de commettre un acte qui aurait dû aider à perpétrer une infraction mais a échoué dans sa tentative, alors pas de répression pour ces actes. Seulement, là où les actes de l'instigateur sont expressément indiqués par la loi comme criminels, alors cet instigateur est responsable même pour la simple tentative. Dans cette formule rentrent : l'agitation, la propagande, l'instigation des mineurs à la prostitution, la spéculation, la mendicité, etc...

En cas d'excès de la part de l'auteur les instigateurs et les complices ne sont pas responsables pour ces actes de l'auteur qui dépassent leur propre intention. Par contre, au cas où l'auteur accomplit un acte moindre que celui qui était dans l'intention des instigateurs ou des complices, ceux-ci portent la responsabilité de l'acte qui était prévu et n'a pas été accompli.

La délicate question des circonstances aggravantes et atténuantes dans la complicité, leur distinction en circonstances *réelles* et *personnelles*, se résoud, selon M. TRAININE très simplement. La législation pénale soviétique octroie au juge un large pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, et le juge, selon les circonstances du délit, peut les prendre en considération ou les ignorer. La seule question qui attire l'attention spéciale de l'auteur consiste en ceci : la condition personnelle qui se trouve du côté de l'auteur du délit, est un élément donnant le titre même du délit. Il s'agit notamment des délits de service, des délits militaires. Dans ce cas, ces conditions personnelles se communiquent à tous ceux qui ont pris part à l'infraction. En nous expliquant les délits de service, M. TRAININE souligne que dans le droit pénal soviétique, la complicité dans ces délits prend une extension beaucoup plus large que dans le droit pénal des autres pays. La complicité est possible comme un délit intentionnel ou un délit d'imprudence, la complicité est possible non seulement dans les délits mixtes, mais aussi dans les délits de service.

Tel est le contenu de ce livre très intéressant et très instructif. Que des livres pareils paraissent plus souvent et nous connaissons mieux la Russie soviétique d'une façon objective, informés par des sources de première main.

M. F.